DE

L'ASSISTANCE

ET

DE L'EXTINCTION

DE

LA MENDICITÉ.

A4405
F2G16

NEVERS,
IMPRIMERIE DE L.-M. FAY.

DE

L'ASSISTANCE

ET

DE L'EXTINCTION

DE

LA MENDICITÉ

PAR

M. A. DE MAGNITOT

PRÉFET DE LA NIÈVRE
OFFICIER DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Mendicus non erit inter vos....
Sed dabis ei....
DEUTÉRONOME.

PARIS
LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE
56, RUE JACOB

M DCCC LVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

INTRODUCTION.

L'une des questions les plus importantes qui aient été depuis long-temps soumises aux méditations des philosophes, des économistes ou des administrateurs, est sans contredit l'œuvre de l'*extinction de la mendicité*.

Ces mots seuls éveillent encore dans certains esprits des sentiments de doute ou d'incrédulité, et beaucoup de personnes restent convaincues que le problème est insoluble. Elles invoquent d'ailleurs l'autorité des faits, et rappellent l'impuissance des tentatives qui ont eu lieu de tous les temps et sous tous les régimes. De nouveaux essais leur paraîtraient superflus; aussi, tout en déplorant les abus de la mendicité, elles ne craignent pas de condamner à l'avance les efforts qui pourraient

être inspirés à l'administration par le désir de s'attaquer à cette lèpre sociale.

En présence de ces idées préconçues, nous avons senti nous-même nos convictions ébranlées, et nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas quelque témérité de notre part à entreprendre, à poursuivre l'accomplissement d'une œuvre que l'opinion publique semblait envisager avec tant de défiance.

Cependant, de semblables appréhensions n'étaient pas de nature à nous empêcher d'aborder l'étude et l'examen sérieux d'une question aussi grave. Cette occasion nous ayant même été spécialement offerte dans deux des départements dont la direction nous a été confiée depuis quelques années, nous avons considéré comme un devoir de rechercher les moyens qui pourraient nous permettre de prévenir le mal dans sa cause, de l'atteindre dans ses effets, et surtout d'associer au succès de notre entreprise l'ensemble des populations. Seulement, nous avons pensé qu'avant de prononcer l'interdiction de la mendicité, il fallait songer à venir en aide aux véritables indigents; nous avons pensé qu'avant de prohiber des habitudes entretenues par une charité souvent inintelligente et trompée, il fallait créer des secours permanents pour les besoins sérieux, et des soulagements pour toutes les souffrances. L'assistance devait donc précéder la répression. Son organisation pouvait seule concilier d'honorables scrupules; elle répondait aux instincts généreux de la bienfaisance.

Ce point de départ une fois arrêté, nous nous sommes mis à l'œuvre. Nous avons fait appel aux sentiments charitables de tous les habitants. Soutenu par la justice et par la moralité du but que nous nous étions proposé; encouragé par l'appui bienveillant du clergé, nous avons entrepris résolument notre tâche, et nous l'avons poursuivie avec persévérance.

Dans toutes les communes où il n'existait pas de bureaux de bienfaisance, des commissions charitables ont été instituées; des délégués cantonaux, choisis parmi les hommes les plus éclairés et les plus influents de chaque circonscription, ont été nommés. Ils avaient pour mission de stimuler le zèle des commissaires chargés de recueillir des souscriptions, et d'assurer à l'œuvre que nous voulions instituer le caractère de durée qui seule pouvait constituer sa force, en obtenant des engagements à long terme.

Les objections avaient été prévues, et des instructions détaillées répondaient à l'avance à tous les arguments. Nous nous sommes transporté nous-même sur les points les plus importants, et dans des conférences auxquelles avaient été appelés MM. les Membres du con-

seil général et des conseils d'arrondissement, MM. les Maires, MM. les Curés et MM. les Délégués cantonaux, nous avons essayé de développer l'esprit de ce projet et d'en expliquer le mécanisme. Nôtre langage devait être compris, car nous parlions au nom de la charité, et c'est un sentiment qui trouve toujours de nobles cœurs disposés à répondre à ses inspirations.

Aussi, quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis le moment où nous avions abordé les préliminaires de cette grande entreprise, que le montant des souscriptions, consenties pour une durée de cinq ans consécutifs, ne s'élevait pas à moins de 242,321 fr. 91 c. Ce chiffre était l'expression de la confiance des populations; à lui seul, déjà, il assurait le succès de la mesure; et cependant, ainsi que nous avons eu occasion de le dire à cette époque, il était encore loin de résumer le bien que la charité privée se réservait de faire en dehors de l'œuvre officielle. Nous avions même spécialement demandé que les souscripteurs conservassent une partie des sommes dont il leur était possible de disposer en faveur de ces libéralités discrètes et mystérieuses que tout homme de bien est si heureux de répandre autour de lui. Dès-lors, en ajoutant au chiffre des souscriptions l'évaluation approximative des secours que le clergé, les associations de bienfaisance et les personnes charitables distribuent avec tant de largesse, il est facile de se convaincre de l'importance du bien qui avait été consacré.

Le concours de la charité privée nous ayant été acquis dans des proportions aussi complètes, l'œuvre de l'assistance était facile à organiser. Tout l'honneur en revenait à la bienfaisance éclairée des populations. Il ne nous restait plus qu'à rattacher l'application des mesures répressives à la création d'un dépôt de mendicité. Mais déjà les dispositions étaient prises, un vote affirmatif du conseil général les avait approuvées, et le 24 janvier 1855, un décret impérial autorisait l'installation de cet établissement dans les bâtiments de l'ancienne prison de Nevers. Rien ne s'opposait à ce que l'arrêté préfectoral interdisant la mendicité fût publié.

Les circonstances étaient cependant peu favorables. L'insuffisance de la récolte, par suite la cherté progressive des denrées alimentaires, présageaient des misères d'autant plus grandes, d'autant plus nombreuses, que les deux années précédentes avaient été signalées par les mêmes mécomptes; aussi, les personnes les plus dévouées dans le principe à l'œuvre que nous avions entreprise commencèrent à exprimer des craintes sur l'opportunité de son application; elles pensaient que

l'administration serait impuissante à faire respecter ses prescriptions ; la mendicité leur semblait devoir être tolérée comme la ressource extrême d'une année difficile à passer, et dans leur opinion, la mise à exécution de l'arrêté qui devait l'interdire ne pouvait avoir d'autre effet que de compromettre le succès général et ultérieur de la mesure.

Quelque graves, quelque sérieux que fussent ces raisonnements, nous pensâmes qu'ils reposaient sur des craintes au moins exagérées. Sans doute, le fait de l'interdiction de la mendicité, prononcée dans des conditions ordinaires, aurait pu présenter un caractère réel d'inopportunité, mais cet effet ne nous paraissait pas devoir être redouté dans la Nièvre. Il ne fallait pas perdre de vue que, sur tous les points, l'assistance était organisée de manière à pourvoir aux moindres besoins ; aussi, dans une année où tant de misères ne pouvaient demander de soulagements qu'aux secours de la charité, n'eût-ce pas été, pour ainsi dire, condamner à l'avance une œuvre destinée à en concentrer et à en répartir les ressources, que d'ajourner à une époque plus heureuse le moment où elle devrait fonctionner ? Loin de là, nous avons pensé que plus la crise était imminente, moins nous devions hésiter à conjurer ses conséquences par les moyens que nous avions pré-

parés. L'interdiction de la mendicité ayant pour base l'assistance, répondait à toutes les nécessités du moment ; elle permettait d'atteindre les mauvais pauvres, de repousser les mendiants de profession, et d'attribuer exclusivement aux indigents dignes d'intérêt les secours qui leur étaient destinés ; elle permettait enfin de substituer à ces aumônes irréfléchies des distributions intelligentes et profitables.

Ces résultats paraissaient certains. L'arrêté fut donc publié. Seulement, désirant nous borner à l'effet préventif de la mesure, nous parlâmes tout d'abord au nom de l'assistance. C'était par le sentiment de justice qu'elle inspirait plutôt que par la crainte et la menace de la répression qu'il fallait assurer le respect de nos prescriptions. Lors même que les circonstances ne nous auraient pas commandé cette modération, la raison seule indiquait qu'avant de réprimer les abus, il était important de démontrer que l'œuvre reposait sur une base sérieuse, et que le jour où les voies de rigueur seraient employées, elles trouveraient leur sanction la plus légitime dans les sympathies et dans l'approbation du public tout entier.

Grâce au zèle des administrations locales, grâce au concours dévoué des bureaux et des commissions de bienfaisance, le succès le plus complet répondit bientôt

à nos efforts. Les indigents et les nécessiteux trouvèrent dans la distribution des secours régulièrement organisés les soulagements que réclamait leur triste position. Les mendiants et les vagabonds disparurent presque instantanément, et beaucoup d'entre eux demandèrent à la pratique d'habitudes laborieuses les moyens d'existence que la mendicité leur avait procurés jusque-là. Notre confiance n'était donc pas trompée, nos prévisions étaient accomplies, et les résultats avaient dépassé nos espérances.

Cependant, la mesure avait eu un certain retentissement ; des départements voisins, on nous demanda la communication des instructions qui l'avaient préparée. Ce fut alors que, cédant à des instances multipliées, nous entreprîmes de réunir ces différents documents dans une publication spéciale ; mais pour en expliquer d'autant mieux le mécanisme et le but, nous essayâmes de les faire précéder de quelques observations. Telle a été l'origine des pages qui vont suivre. En les écrivant, nous n'avons pas eu la pensée de faire un livre ; nous avons été seulement amené à démontrer que les résultats obtenus dans la Nièvre tenaient beaucoup moins à l'application des mesures dont nous avions pris l'initiative qu'à l'effet général de nos institutions.

En retraçant le tableau des différents établissements publics ou privés d'instruction et d'éducation qui ont pour but de former, de moraliser la jeunesse et de la soustraire aux causes individuelles de la misère ; en rappelant la nomenclature de ces œuvres multiples de prévoyance et d'assistance qui fonctionnent sous le patronage et sous la protection de l'autorité, nous nous sommes proposé de prouver que, si les tentatives précédemment faites pour éteindre la mendicité avaient échoué, c'est qu'elles n'avaient pu s'appuyer sur un système aussi complet de secours que celui qui dérive aujourd'hui de la constitution même de notre société ; c'est qu'à aucune autre époque, l'esprit de charité ne s'est manifesté par autant de fondations utiles. Pouvait-il en être autrement, d'ailleurs, sous le gouvernement d'un Prince dont la sollicitude constante en faveur du soulagement des classes souffrantes est signalée chaque jour à la reconnaissance du pays par des actes qui n'occuperont pas la place la moins importante parmi toutes les gloires de son règne ?

Après avoir passé en revue les diverses institutions de bienfaisance publiques ou privées qui ménagent des ressources précieuses à tous les âges, à toutes les positions, nous avons cru devoir consacrer un chapitre spécial à l'étude des causes générales ou individuelles

des misères. Cet examen nous a fourni l'occasion de faire ressortir de la comparaison des systèmes ou des idées en présence, la sagesse et la portée de ces mêmes institutions. Enfin, il nous a paru utile de rappeler que, suivant l'esprit de notre organisation administrative, les causes générales du paupérisme tendent à s'atténuer sensiblement, et que les causes individuelles des misères doivent elles-mêmes céder peu à peu, autant devant l'effet des mesures de sage prévoyance qui sont inspirées au gouvernement, que sous l'action bienfaisante des idées religieuses dont le sentiment se développe chaque jour.

Dans ces conditions, les difficultés qui se seraient attachées naguère à l'exécution d'un réglement administratif prononçant l'interdiction de la mendicité disparaissent, ou tout au moins elles perdent une partie de leur importance. L'entreprise est donc réalisable, et il semble permis de l'aborder avec confiance. Les moyens que nous avons employés sont simples ; ils reposent sur des faits et non sur de vaines théories. L'empressement avec lequel des populations entières se sont associées à leur application, démontrent leurs avantages pratiques ; au besoin même, l'ensemble si satisfaisant des résultats obtenus serait l'argument le plus puissant à opposer aux objections que certaines

personnes pourraient encore être disposées à soulever.

Ces résultats sont dus à l'*assistance* organisée librement par la *charité*, et ils nous permettront, sans doute, de démontrer que la tâche de l'administration est toujours facile avec le concours d'aussi puissants auxiliaires.

Nevers, 15 avril 1856.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'interdiction de la mendicité n'est pas contraire à la loi divine. — Quel est son but? — L'assistance régulière doit en être le point de départ. — Pourquoi est-elle préférable à l'aumône faite sur la voie publique? — Abus de la mendicité dans les villes. — Mendicité à domicile. — Mendicité dans les campagnes. — Préjudice qu'elle cause aux véritables indigents. — Concours qu'elle prête aux menées démagogiques. — Des devoirs que cet état de choses impose à l'administration. — L'interdiction de la mendicité n'a pas pour effet l'organisation de la *charité légale*. — Il n'y a en France d'autres œuvres publiques ou particulières que celles que la *charité privée* a fondées. — Exceptions. — Inconvénients de la charité légale.

« *Il y aura toujours des pauvres parmi vous*, » telles sont les paroles de l'Évangile qui contiennent dans les termes les plus simples une révélation formelle des conséquences mêmes de notre nature.

Il y aura toujours des pauvres parmi nous en effet, parce que le bien-être absolu n'est pas plus possible ici-bas, que l'égalité tant rêvée par les utopistes; et que s'il entre dans les vues de la Providence de permettre tout à la fois les inégalités de fortune, de position, de caractère et d'intelligence, beaucoup d'hommes n'opposent peut-être pas à la faiblesse de leur nature ou aux entraînements de leurs penchants,

toute la force et toute l'énergie qui pourraient en modifier plus ou moins les effets.

Il n'est pas assurément dans notre pensée d'aborder ici l'examen de cette question au point de vue religieux qu'elle soulève ; mais si nous avons placé en tête de ce chapitre la citation bien connue qui précède, c'est que nous croyons devoir tout d'abord nous élever contre le sens exagéré que certaines personnes lui prêtent.

« *Il y aura toujours des pauvres parmi vous*, » a dit le Christ, et ces paroles, tombées de sa bouche divine, semblent avoir autorisé des interprétations qu'il nous est impossible d'admettre.

La pauvreté est une conséquence de notre nature. Elle constitue un fait pénible pour ceux qui en sont atteints, et elle doit exciter à un haut degré les sentiments charitables de ceux que leur position plus aisée met plus particulièrement à même de la soulager ; les riches ne sont-ils pas d'ailleurs, *dans les desseins de Dieu, les économes et les ministres de la Providence* [1] ? Mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent se borner à l'œuvre de soulagement, et ne pas rechercher les causes d'un état de misère que nous pouvons et que nous devons combattre, au contraire, par tous les moyens en notre pouvoir, car le plus souvent il a pour principe le désordre et l'inconduite.

Vouloir tarir les sources de l'indigence et s'opposer au fait de la mendicité, qui, jusqu'à ce jour,

1 MASSILLON, *Sur l'Aumône.*

s'est exercé à l'abri du caractère respectable de la pauvreté, c'est, aux yeux de certaines personnes, porter atteinte aux lois divines, qui veulent que nous aimions notre prochain comme nous-mêmes, et protester contre les grands enseignements de cette pieuse maxime.

La vue des pauvres étalant leurs misères à nos portes et sur la place publique, est pour ces personnes un spectacle qu'il faut accueillir et non repousser, car il rappelle le néant et l'infirmité des choses humaines ; il a pour effet de développer le sentiment et l'amour du prochain, et toutes les mesures qui pourraient contrarier cet état de choses n'ont d'autre résultat que de dessécher le cœur, en éloignant de nos regards les différentes misères dont la connaissance et la vue doivent inspirer notre charité.

Telles sont les objections que nous avons entendu élever tout d'abord contre l'entreprise que nous avions formée, comme administrateur, d'interdire la mendicité au nom des lois qui la condamnent. Notre premier devoir a donc été de rechercher si réellement l'œuvre que nous avions le projet d'établir s'écartait du principe religieux et chrétien que nos contradicteurs invoquaient pour la combattre, ou si elle était de nature, au contraire, à se concilier avec ses prescriptions.

Or, l'examen consciencieux du but et de l'esprit de ces mesures nous a facilement amené à reconnaître que, loin d'arrêter les élans de la charité, elles ne pouvaient qu'assurer l'efficacité de ses efforts.

L'approbation qui leur a été donnée sans réserve par d'éminents prélats [1] n'a pu, du reste, que corroborer notre opinion et nous fortifier dans la voie où nous voulions nous engager.

D'ailleurs, si à ces témoignages empruntés à l'autorité de notre clergé moderne, nous voulions ajouter ceux des docteurs les plus éclairés d'une autre époque, il nous suffirait de rappeler que les magistrats de Lille et ceux d'Ypres ayant consulté la faculté de théologie de Paris, sur la question de savoir si l'interdiction et la répression de la mendicité étaient licites au point de vue religieux, le 16 janvier 1530, une décision solennelle déclara l'affirmative à l'unanimité.

En prononçant l'interdiction de la mendicité, notre but n'a pas été de nier le fait, malheureusement trop vrai et trop répandu, de l'existence des pauvres. Loin de là, nous n'avons eu en vue que de combattre et d'atteindre les mendiants de profession, ces hommes qui, spéculant sur la bienfaisance, et plus souvent sur la crédulité des personnes charitables, ont érigé la mendicité en industrie plus lucrative que ne l'est dans certaines conditions, pour de braves ouvriers, l'exercice d'un travail honnête et soutenu.

Quant aux pauvres véritablement indigents et surtout laborieux, quant à ceux que des malheurs, des revers et des maladies mettent aux prises avec le besoin, nous avons voulu qu'ils pussent trouver, dans les résultats de

[1] 1° *Lettre pastorale* de Mgr de La Croix d'Azolette, archevêque d'Auch, 5 mars 1850;

2° *Lettres pastorales* de Mgr l'Évêque de Nevers. (*V.* à l'appendice.)

la mesure, les éléments les plus complets de secours et de soulagement; aussi, avant de prononcer l'interdiction de la mendicité, nous sommes-nous proposé tout d'abord d'organiser l'assistance à leur profit, en concentrant sur leurs misères les ressources que les mendiants de profession prélevaient par leur importunité, souvent même par leur audace, sur la bienfaisance des personnes charitables.

Tel est donc, suivant nous, le but que doit se proposer l'administration : soulager ceux qui ont des besoins réels, poursuivre et punir ceux qui simulent ces mêmes besoins, et adopter, pour atteindre ce double résultat, toutes les dispositions qui paraissent devoir le mieux répondre à une pensée qui est dans tous les cœurs. Or, il suffit de se rendre compte des abus sans nombre qui naissent de la liberté de mendier accordée aux indigents, pour se convaincre qu'autant il serait injuste d'interdire la mendicité, si des moyens d'assistance n'étaient organisés dans l'intérêt des indigents, autant, lorsque ces mesures ont été adoptées dans toutes les conditions désirables de succès, il est sage et prévoyant de prohiber et de punir un fait qui, dès-lors, n'a plus sa raison d'être.

A ceux qui prétendent que ces dispositions étouffent le sentiment de charité et sont contraires à la loi chrétienne, nous répondrons qu'elles doivent avoir au contraire pour effet de favoriser leur action, en les dégageant d'une pression extérieure et souvent brutale.

Si l'aumône faite spontanément sur la voie publique, quand elle n'est pas arrachée par des obsessions

importunes, satisfait le cœur de certaines personnes, n'est-il pas cependant du devoir de l'administration de les prévenir que le plus souvent leur bienfait est mal placé, et qu'il ne profite qu'à des gens complètement indignes par leur conduite de recevoir un tel secours; que, dans la plupart des cas, ces pauvres, couverts de haillons hypocrites, n'ont aucun besoin, et que ceux qui ne dissipent pas le soir en orgies le produit journalier de leur honteuse industrie, pourraient vivre largement du fruit de leurs épargnes, quelquefois de leurs rentes, ou même de leurs propriétés. Les faits abondent à l'appui de ces détails, et c'est parce que l'administration les connaît, c'est parce qu'elle en a pénétré les mystères, qu'elle doit considérer comme un devoir de ne pas les tolérer plus long-temps.

Les dons que les pauvres de la rue reçoivent de la charité publique causent un préjudice réel aux véritables indigents, qui souffrent en silence. Ces derniers, qui ne peuvent se décider à tendre la main, ont, par leur malheur, des droits réels à nos libéralités, à nos secours; et cependant ils ne profitent pas de leur distribution, car d'autres, non pas plus intéressants, mais seulement plus osés, plus hardis, sont venus les réclamer à voix haute et publiquement. Dans certaines villes, un mendiant vend sa clientelle, il trafique du parcours qu'il a adopté, de la borne ou de la porte près de laquelle il se tient pour exercer son industrie et y exploiter la charité publique.

C'est un fonds qu'il cède toujours avec avantage, car les ressources de cette même charité sont inépuisables. Elle ne se lasse jamais de donner; il le sait, et, dès-lors, il peut garantir à son successeur des produits certains.

Dans d'autres circonstances, la cession du monopole de cette industrie devient la base d'un établissement entre deux familles de mendiants. Le père constitue en dot sa clientelle, ou, par une convention spéciale, se réserve d'en exploiter encore une partie.

Voilà le trafic, voilà les contrats scandaleux que nous voulons atteindre; ils ont pour point de départ l'hypocrisie, pour mise de fonds la paresse, l'importunité, et pour résultats la débauche, le libertinage.

A côté de cette mendicité des rues, qui se cache quelquefois sous la vente des allumettes, du papier à lettres, des almanachs, et emprunte pour se faire accepter la voix d'une jeune fille ou les gémissements d'un enfant, il existe une autre manière de demander l'aumône. « Celle-là dédaigne la rue, ne se tient pas » en haillons au seuil des églises ou au coin des bornes, » et ne tend pas la main au premier venu pour une » pièce de monnaie; mais plus exigeante et de meilleure » compagnie, elle choisit son monde, frappe aux portes » cochères, monte les beaux escaliers, pénètre dans » les riches appartements, se glisse sous la forme » d'une lettre, si la porte est refusée à la personne, » et réclame ordinairement, au nom d'honorables » services et d'illustres malheurs, de quoi payer de » lourdes et pesantes dettes, le prix d'un long voyage, » la nourriture d'un trimestre ou une année de

» loyer [1]. » C'est la *mendicité à domicile*. Les moyens qu'elle emploie varient à l'infini : en effet, elle est exercée la plupart du temps par de véritables chevaliers d'industrie, qui, tantôt et suivant les cas, demandent pour leur propre compte, en invoquant des malheurs imaginaires, des persécutions politiques ou quelques-uns de ces événements qui éveillent et occupent l'attention publique; et tantôt font le tableau touchant des misères d'une famille pour laquelle ils se sont chargés de quêter ou de placer des billets de loterie. La mendicité à domicile prend alors le masque de la charité; celui qui la pratique se dit membre de la société de Saint-Vincent-de-Paul ou de toute autre association de bienfaisance. Des femmes se livrent même à cette honteuse industrie et ne craignent pas, au moyen d'un travestissement sacrilége, de se présenter sous les dehors d'une sœur de charité.

Si, des villes et des centres populeux, nous suivons la marche de la mendicité dans les campagnes, nous verrons alors que l'arrogance, les menaces et souvent même la violence, sont au nombre de ses moyens d'action les plus habituels; car, là où il n'existe qu'une police incomplète, là où l'impunité est acquise à tous ses actes, aucune pudeur, aucun frein ne la retiennent. Ce n'est plus une aumône qu'elle demande ou qu'on lui donne, mais un véritable tribut qu'elle prélève, moins sur la charité que sur la crainte. Elle

[1] Le vicomte de Melun.

en fixe elle-même la nature ou le montant, et n'hésite pas à imposer ses conditions.

Tous, nous en avons été les témoins; tous, nous avons plus ou moins souffert d'un état de choses si fortement consacré, que certains mendiants, qui n'ont pu se présenter à nos portes le jour de la semaine arrêté dans leur itinéraire, réclament, la semaine suivante, le double de l'aumône qu'on leur offre, en disant hautement qu'elle leur est due, attendu qu'ils ne se sont pas présentés la semaine précédente et au jour accoutumé.

Ce qui sort ainsi de la poche des habitants de la campagne est incalculable, et cependant ils supportent généralement cet impôt sans se plaindre; plusieurs d'entre eux se rendent bien compte que la plupart des mendiants de profession sont quelquefois dans un état de gêne moins réel que celui où ils peuvent se trouver eux-mêmes; mais l'usage a consacré ces visites périodiques, et ils ne peuvent que s'y soumettre, en attendant avec confiance le jour où la protection de l'autorité viendra les soustraire à des exigences aussi lourdes.

Quand ces sollicitations se produisent isolément, leur effet est moins onéreux et moins appréciable; mais souvent elles émanent de bandes organisées, qui, non contentes de parcourir une contrée et d'en exploiter les habitants, se présentent en force, le soir, dans les fermes ou dans les habitations pour y réclamer l'hospitalité. Les individus qui les composent choisissent avec intention l'heure du repas, parce qu'ils en demandent impérieusement une part, que, dans certaines localités,

on n'ose pas leur refuser. Là, ils savent et ils rappellent au besoin que, suivant d'antiques traditions, la première place au feu leur est réservée, que le premier bouillon même doit leur être offert. Des personnes auxquelles ils s'adressent, les unes, et c'est le plus grand nombre, cèdent à la peur ; d'autres se prêtent encore à ces exigences, car, dans leur crédulité naïve, elles croient que cette hospitalité porte bonheur à leur maison, confondant ainsi le caractère pieux des mendiants qui faisaient naguère le vœu de pauvreté, et qu'on s'honorait de recevoir, avec les vagabonds de nos jours, qui ne demandent à la mendicité que les moyens de faire des dupes et de déguiser leurs vols quotidiens sous les dehors hypocrites d'une indigence de convention.

Si quelques propriétaires essaient de les interroger ou de leur faire des observations, ils invoquent en effet des malheurs imaginaires, et ils ont toujours à leur disposition des papiers ou des passeports en règle, mais dont l'origine ou la délivrance souffriraient difficilement sans doute l'épreuve d'un contrôle sérieux. Les uns ont été chassés de leur domicile par un incendie qui a dévoré leurs ressources ; les autres sont des ouvriers sans ouvrage, et qu'une misère affreuse contraint, par suite, à demander leur vie. Mais si vous vous avisez, cédant à la compassion, de leur offrir immédiatement cet ouvrage qui leur manque ailleurs, si vous leur proposez une pelle et une pioche pour se joindre à d'honnêtes ouvriers qui travaillent non loin de là, ils demandent le taux du salaire, ils le discutent,

et finissent par déclarer que ce serait pour eux faire un métier de dupe, et qu'ils gagnent beaucoup plus et sans autant de fatigue en allant de porte en porte.

Qui ne connaît d'ailleurs ce proverbe depuis longtemps accrédité parmi les mendiants de nos provinces du centre, et suivant lequel : « *Une besace bien portée* » *vaut mieux qu'une charrue de bœufs*, » ou dans tel autre : « *Qu'un bon bâton vaut 1,200 fr. de rentes ;* » c'est-à-dire que la fainéantise est préférable au travail, que l'existence qui s'écoule dans le vice et la paresse est plus lucrative que la pratique d'une vie régulière et laborieuse ; enfin, que le vagabondage et le désordre sont une source plus certaine de bien-être et de jouissance que l'exercice d'une profession sérieuse et honnête.

Enfin, cette vie nomade et aventureuse a tant d'attraits, l'imprévu a tant de charmes pour elle et peut même lui offrir tant de ressources !

Nous avons dit plus haut que les secours et que les aumônes donnés aux mendiants de profession constituent, de la part de ces derniers, un véritable larcin commis au préjudice des véritables pauvres ; mais combien le nombre de ces vols, qui ne sont en définitive commis que *moralement*, ne se trouve-t-il pas encore grossi par ceux qui ont un caractère réel et effectif. Les fruits ou les légumes du verger, le linge de la ménagère qui sèche sur une haie, la volaille qui s'aventure loin des regards de l'enfant qui la veille, tout lui est bon. Il faut bien, d'ailleurs, que le proverbe ait raison : « *Une besace bien portée vaut mieux qu'une*

» *charrue de bœufs.* » La police correctionnelle nous dévoile assurément une partie de ces petits drames ; mais combien n'en est-il pas encore que l'impunité a couverts, faute de moyens immédiats de poursuites et de constatation !

Envisagée à ce point de vue seulement, la mendicité présente les inconvénients les plus graves, elle devient la source des abus les plus scandaleux ; mais qui ne sait que là ne se bornent pas encore les effets déplorables de la tolérance dont elle se prévaut ? qui ne sait qu'aux époques de troubles ou de fermentation politique, les mendiants et les vagabonds deviennent les émissaires naturels de la démagogie ? En rapport avec des chefs ou des meneurs, dont ils épousent avec ardeur toutes les haines contre une société qu'ils ne connaissent, cependant, que par ses bienfaits, ce sont eux qui colportent d'abord les fausses nouvelles destinées à jeter l'inquiétude dans les esprits ; ce sont eux qui attisent et excitent les mauvaises passions, et qui, plus tard, transmettent les mots d'ordre, distribuent des armes, et font éclore à jour fixe, après l'avoir semé, le germe de l'insurrection. Tel a été dans beaucoup de départements le rôle de la mendicité, tel il serait encore dans un moment donné ; et nous demandons si on ne serait pas en droit d'accuser de négligence l'administration, qui, connaissant tous ces détails, ne prendrait pas les différentes mesures capables de mettre un terme à un état de choses aussi déplorable ? Vainement cherchera-t-on à ébranler ses convictions et ses projets en déclarant que la loi chrétienne les condamne, que

les paroles de l'Évangile sont méconnues, et que par l'interdiction signifiée aux mendiants de la faculté d'exercer leur industrie, on n'a d'autre but que de tarir les sources de la charité, en éloignant des regards du public la vue des misères et des souffrances. Ce que nous voulons au contraire, c'est protéger les véritables pauvres, c'est leur réserver intégralement la part qui leur revient dans les libéralités et les secours des personnes charitables : assistance pour tous les besoins sérieux, répression et rigueur contre les mendiants de profession qui cherchent, en les simulant, à tromper la crédulité publique.

Tels sont les résultats que l'administration doit s'efforcer d'obtenir.

Tel est le programme que nous nous sommes proposé d'examiner dans ses détails pratiques. *Assistance* et *répression*, avons-nous dit, car elles doivent toujours aller de front : l'une est le complément de l'autre.

« La répression de la mendicité comprise ainsi n'a » rien qui blesse ni l'humanité ni la religion ; elle est » utile au pays, utile aux véritables indigents surtout, » utile même aux malheureux, qu'elle s'efforce de » ramener au bien. Elle aurait, si l'on parvenait à la » généraliser, des conséquences d'un grand intérêt » social, parce qu'elle rendrait à l'agriculture et à » l'industrie beaucoup de bras que la paresse en détourne, parce qu'elle affranchirait les villes et les » campagnes d'une servitude onéreuse, humiliante et » parfois dangereuse, dangereuse surtout pour les

» habitations isolées ; parce qu'elle délivrerait le pays » d'une cause évidente de désordre, de démoralisation » et de troubles.

» Ainsi donc, en principe, la répression de la men- » dicité est une mesure légitime, utile, et nous croyons » pouvoir ajouter indispensable, aux yeux de la charité » comme aux yeux de la justice et de l'administra- » tion....[1] »

Disons cependant tout d'abord que l'interdiction de la mendicité, prononcée dans de telles conditions, est loin d'avoir pour effet l'organisation de cette *charité légale*, dont le nom seul éveille les susceptibilités et les scrupules les plus légitimes. En effet, si l'on s'en tient à l'étymologie du mot, la charité légale est celle qui s'exerce en vertu de la loi. Or, d'après notre législation, il n'y a en France d'assistance obligatoire qu'en faveur de deux classes de malheureux : les *aliénés* et les *enfants trouvés*. (*V.* ci-après, chap. X.) Le traitement et le soulagement de leurs misères spéciales, qui se rattachent d'ailleurs à des considérations de morale, de sûreté et d'ordre publics, constituent une dépense obligatoire à la charge des départements et des communes. Ils ne peuvent s'y soustraire sous quelque prétexte que ce soit vis-à-vis de ceux de ces individus qui ont acquis par eux-mêmes, pour les premiers, ou par leur mère, pour les autres, le domicile de secours que la loi a défini. Mais à l'égard des misères ou des souffrances ordinaires, la *charité*

[1] MARBEAU, *Annales de la Charité*, juillet 1855, p. 398.

privée est la seule qui se soit jamais chargée d'y pourvoir, soit par la fondation des établissements qui sont dus à son zèle et à son initiative, soit par la création de ressources non moins spontanées en faveur des institutions de bienfaisance, destinées à en régler ou à en diriger l'emploi. L'État, d'une part, les communes, de l'autre, peuvent leur venir en aide, mais toujours dans des conditions facultatives, de telle sorte qu'il est permis de dire que la charité légale, à proprement parler, n'existe pas. L'œuvre de l'interdiction de la mendicité, fondée sur l'assistance, n'a d'autre effet que de concentrer et de réunir les ressources de la charité privée. Elle les empêche de recevoir une fausse destination, elle assure leur répartition entre les indigents véritablement dignes d'intérêt. Au moyen de cette concentration, elle facilite la réalisation du bien, et avec des produits souvent inférieurs de moitié à ceux que la bienfaisance, agissant isolément, pourrait affecter au soulagement de quelques malheureux, elle généralise ses effets dans des conditions plus larges et plus sûres. Mais en aucun cas cette manière de procéder ne constitue un droit en faveur des pauvres secourus. L'assistance fondée par la charité privée, et exercée en son nom par des mandataires que le sentiment seul du bien inspire et dirige, n'enlève aux rapports qui existent entre ces derniers et les pauvres aucun de ses caractères essentiels de bienveillance et de spontanéité. Il en serait de l'œuvre de l'assistance préparée en dehors de ces conditions comme de toutes celles qui, étant abandonnées aux

efforts individuels des particuliers, végètent ou succombent, tandis que l'association leur donne immédiatement, par ses moyens réguliers d'action, tous les éléments de force et de succès.

Nous sommes les premiers à reconnaître les inconvénients de cette charité légale, qui substitue à l'accomplissement d'un devoir de cœur et de conscience celui d'une obligation déterminée. Aussi devons-nous faire remarquer que le concours de la charité privée tel que nous le comprenons et dans les conditions où nous le demandons[1], ne doit en aucune façon blesser la délicatesse des souscripteurs; ceux qui trouvaient une source de douces jouissances dans les sacrifices volontaires que leur imposait le désir de soulager des souffrances, trouveront la même satisfaction dans cette certitude qu'ils auront contribué, plus efficacement encore qu'il ne leur aurait été réservé de le faire individuellement, à l'adoucissement du sort des malheureux dont les misères méritent secours et assistance.

« Plus l'aumône est précieuse, dit M. Marbeau, » plus il importe qu'elle soit bien distribuée. Autant » on fait de bien quand on la donne au véritable » indigent, autant on fait de mal quand on la donne » au paresseux valide ou au malfaiteur; car elle pro- » cure à l'un de quoi se pervertir dans une oisiveté » volontaire, et à l'autre de quoi nuire. »

L'Écriture-Sainte recommande, non sans raison, l'aumône intelligente : *Qui intelligit super egenum et*

[1] *V.* chap. XII ci-après.

pauperem !... « L'aumône aveugle fait plus souvent du » mal que du bien, parce que les faux indigents et les » malfaiteurs, plus hardis et plus rusés que les bons » pauvres, obtiennent beaucoup plus[1]. »

Tel est le résultat que l'assistance, organisée au nom et avec les ressources de la charité, peut seule produire; d'ailleurs, nous l'avons déjà dit et nous ne saurions trop le répéter, le montant des engagements consentis en faveur de l'assistance ne saurait empêcher ceux qui les ont contractés de réserver une part des sommes dont ils peuvent disposer dans ce but pieux, afin de les distribuer eux-mêmes à des misères secrètes et honteuses. Nous ne demandons à la charité privée que les moyens de mettre à l'abri du besoin tous les pauvres sérieux et connus qui vivaient de la mendicité, ou de l'assistance individuelle dont ils étaient l'objet à domicile. Seulement, les mesures prises pour la distribution des secours, et le caractère même de ces secours, excluent la tendance ordinaire de la charité légale à produire l'oisiveté, l'insouciance ou la dissipation, comme lorsqu'il s'agit, non de la concession d'une faveur, mais de la consécration d'un droit reposant sur l'acquit d'une taxe forcée.

Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur cette question. Notre désir a été de repousser tout d'abord les insinuations dirigées contre l'œuvre de l'assistance publique fondée par la coopération volontaire de la charité privée. Nous avons voulu purement

[1] MARBEAU, *Annales de la Charité*, juillet 1855, p. 394.

et simplement établir que la spontanéité même de son concours excluait toute pensée de *charité légale*, et réservait à cette œuvre, bien que placée sous la haute direction de l'administration, le caractère de liberté qui est le plus beau privilége de la bienfaisance.

CHAPITRE II.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

Mesures prises sous Charlemagne. — Répression du vagabondage. — Tentatives des rois Louis VIII, saint Louis et Jean, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François 1er, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI. — Leur impuissance. — Mesures prises par l'Assemblée constituante. — L'*assistance* est considérée comme une *dette nationale*. — Organisation de secours publics. — Interdiction et répression de la mendicité par la Convention. (Décret du 15 octobre 1793.)—Déclamations philanthropiques de cette assemblée qui n'aboutissent qu'à l'adoption de mesures tellement rigoureuses qu'elles ne peuvent être exécutées. — Nouvelles tentatives. — Création d'un livre de la *Bienfaisance nationale* (22 floréal an II). — Jamais la misère ne fut plus grande. — Loi répressive du 10 vendémiaire an IV. — L'Empereur Napoléon Ier rend le décret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité. — Le Code pénal est mis en rapport avec les dispositions de ce décret. (Art. 274 et suivants.) — Organisation des dépôts de mendicité. Leur institution est mal comprise. Beaucoup de ces établissements sont supprimés sous la Restauration. — La loi reste sans sanction ; cependant le décret du 5 juillet 1808 n'est pas abrogé. — Enquête ouverte en 1840 sur les causes habituelles de la mendicité et sur les mesures adoptées dans chaque département pour l'empêcher. — Initiative prise par quelques départements. — Le département non propriétaire d'un dépôt de mendicité peut traiter pour l'admission de ses mendiants avec le département qui en est pourvu. — Jurisprudence de la Cour de cassation. — L'administration n'est pas désarmée. Il ne suffit pas de créer des dépôts de mendicité, il faut organiser l'assistance. — Caractère des dépôts de mendicité. — Avant de songer à l'organisation de ces établissements, quelle doit être la préoccupation de l'administration ?

Les abus de la mendicité ont été signalés de tous les temps, car ils sont inhérents à la nature même des choses, et plus la bienfaisance multiplie ses moyens d'action, plus il semble que la paresse et la cupidité

s'efforcent de l'exploiter en se cachant sous le masque de la misère. Aussi, sans remonter jusqu'à l'antiquité, où nous voyons le législateur romain inscrire dans ses codes « qu'il valait mieux laisser mourir de faim les va-» gabonds que de les entretenir dans leur fainéantise, » on trouve déjà dans les capitulaires de Charlemagne des dispositions répressives de tous les abus et des actes criminels auxquels donnait lieu la tolérance qui avait favorisé jusque-là l'industrie coupable de certains mendiants. Il ordonne, en outre, en 806 : « *Que les* » *mendiants soient secourus dans leurs paroisses; il* » *défend de leur faire l'aumône partout ailleurs.* » Toutefois, afin de ne pas comprendre indistinctement dans ces mesures ceux qui avaient des besoins réels et ceux qui les simulaient, le monarque multiplia, en faveur des véritables pauvres, toutes les fondations capables de leur assurer protection, secours et assistance. Mais quand il eut mis la dernière main à cette œuvre, quand il eut la conscience d'avoir, au nom de la foi religieuse qui l'inspirait, adopté et pris toutes les mesures propres à prévenir et à soulager le malheur, non-seulement il interdit le vagabondage et la mendicité, mais encore il défendit de nourrir aucun mendiant valide qui se refuserait à travailler. Ses prescriptions, conformes aux lois de l'Église à cette époque, n'étaient d'ailleurs que la reproduction de ces paroles de l'apôtre : « *Que celui qui ne veut pas travailler renonce* » *aussi à manger* [1]. » Elles produisirent tout d'abord

[1] *Quoniam si quis non vult operari, nec manducet.* — S. Paul., *Epist. ad Thess.*, cap. 3, 10.

l'effet qu'on devait en attendre; mais plus tard, et sous l'autorité hésitante et contestée des successeurs de Charlemagne, les abus du vagabondage empruntèrent une force et une impunité nouvelles aux difficultés politiques de l'époque. Les malheurs publics se prêtent assez peu, du reste, à de semblables réformes, et souvent la volonté la plus ferme est entravée par des complications qui réclament sur d'autres points toute sa force et toute son énergie.

Aussi, dès que le calme et la tranquillité renaissent à l'intérieur, voyons-nous successivement tous nos rois se préoccuper sérieusement des mesures capables de soulager les pauvres et de réprimer les ravages cruels de la mendicité. Louis VIII et saint Louis multiplièrent les moyens d'assistance dans les hôpitaux, les maladreries et les léproseries.

Plus tard, en 1350, le roi Jean-le-Bon, frappé de l'accroissement toujours plus considérable des mendiants et de leurs brigandages, qui coïncidaient, d'ailleurs, avec cette terrible *Jacquerie* dont les excès ensanglantèrent si fatalement cette époque, signala son avènement au trône en rendant une ordonnance contre les *gens oiseux*, *truandants*, *joueurs de dez* ou *enchanteurs publics;* ses dispositions étaient des plus rigoureuses, et prononçaient, suivant les cas, la prison, le pilori, la marque au front, la mutilation des oreilles, le bannissement. Elle défend en outre « de faire l'aumône » aux gens sains de corps, ni aux gens qui peuvent » besogne faire, mais à gens aveugles, *malhaignes* ou » impotents; elle recommande aux prédicateurs d'en-

» gager les fidèles à donner l'aumône seulement aux » infirmes, et les hôpitaux à ne garder les oiseux » valides que pendant une seule nuit. »

Sous les rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII, de nouvelles mesures furent prises, mais elles s'appliquaient plus spécialement à la ville de Paris, qui était devenue le réceptacle de tous les gens sans aveu. Un édit du roi François Ier dut, en 1536, en généraliser les dispositions et les étendre à celles des localités sur lesquelles s'exerçait la domination royale. Il ordonnait en même temps que des bureaux de charité seraient organisés dans les principales villes, pour assurer des secours et de la nourriture aux invalides. Mais l'effet de ces dernières mesures fut d'y faire affluer les mendiants et tous les pauvres valides qui se disaient privés d'ouvrage. Vainement une déclaration du 15 février 1545 ordonna de créer des ateliers de charité, qui devaient procurer de l'ouvrage aux individus de cette catégorie; les ressources affectées au soulagement des vrais pauvres se trouvèrent promptement épuisées; et en 1547, le successeur de François Ier publia un nouvel édit, qui, en mettant l'entretien des pauvres à la charge de chaque paroisse, défendit à tout mendiant d'aller d'une paroisse dans l'autre, sous peine du fouet pour les grands et des verges pour les petits enfants.

On retrouve les mêmes dispositions dans l'ordonnance de 1566, rendue à Moulins et rédigée par le chancelier de L'Hospital. Mais, malgré tous ces efforts de l'autorité, la *malice des mendiants, aimant mieux*

vaguer et caïmander par les villes que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie, fut poussée à un tel point, que, par mandement du 27 août 1612, le roi Louis XIII ordonna la création et l'appropriation de quelques maisons où les mendiants seraient renfermés et astreints à un travail de douze ou treize heures par jour.

Ces moyens furent encore insuffisants, et sous Louis XIV, la mendicité avait pris des proportions si effrayantes, qu'on ne comptait pas moins de 40,000 mendiants à Paris, où ils avaient excité huit émeutes en une année.

Ce fut alors (1656) que fut rendu le célèbre édit « portant établissement de l'hôpital général pour le » renfermement des pauvres mendiants de la ville et » faubourgs de Paris. » Cet édit et celui de 1661 firent revivre les dispositions les plus rigoureuses des anciennes ordonnances. Celle de 1669, qui pose une nouvelle fois le principe du domicile de secours, enjoint à tous les mendiants de se retirer au lieu de leur naissance, et prescrit aux officiers et échevins de ces localités d'accueillir les infirmes avec charité et de procurer du travail aux valides.

Le succès fut prompt et complet, mais il dura peu; car les hôpitaux généraux, dont la création avait été étendue à toute la France par la déclaration de 1662, furent insuffisants. Les disettes étaient fréquentes à cette époque, et le dixième de la population était réduit à la mendicité ou mendiait effectivement.

Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, les

mesures d'assistance et celles que motiva l'accroissement du vagabondage et de la mendicité se multiplièrent à l'infini, mais sans un succès marqué; les misères occasionnées par des disettes successives ne purent qu'accuser leur impuissance, et ce fut en vain que le roi se fit lui-même le *boulanger des pauvres* et s'efforça d'arrêter le développement de ces calamités en affectant ses propres revenus à leur soulagement[1].

Plus tard, l'Assemblée constituante, qui se préoccupa elle-même de cette situation, confia aux administrations départementales le soin de soulager les pauvres et celui de surveiller les mendiants et vagabonds.

Tel fut l'objet des décrets du 22 décembre 1789 et 30 mai-13 juin 1790. Ce dernier porte que dans la huitaine qui suivrait sa publication, tous les pauvres valides trouvés mendiant à Paris ou dans les départements voisins seraient expulsés du royaume s'ils étaient étrangers, ou reconduits dans leurs départements respectifs s'ils étaient Français.

Le même décret avait décidé en principe qu'une somme de 30,000 livres serait accordée à chaque département pour être employée en travaux utiles (art. 5); et, afin de faciliter la mesure du renvoi des étrangers dans leur pays, l'art. 6 ajoute qu'il sera

[1] Ainsi, pendant la crise des subsistances de 1789, quand l'émeute assiégeait les boulangeries et pendait à la fameuse lanterne de l'épicier Lanoue le boulanger François, le pain se vendait *trois sous* la livre. Ce niveau si abaissé du pain dans Paris était maintenu à l'aide d'un procédé aussi simple qu'injuste en lui-même; c'étaient les finances du roi, c'est-à-dire en définitive les finances de l'État, qui faisaient compte aux boulangers de la différence qu'il y avait entre le prix réel des grains et le prix fictif du pain. (Granier de Cassagnac.)

accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport. L'itinéraire indiqué sur cette feuille était obligatoire, et celui qui s'en écartait devait être arrêté par les gardes nationales ou la maréchaussée et conduit dans les lieux de dépôt les plus rapprochés.

Quant aux mendiants malades et hors d'état de travailler, aux mendiants infirmes et aux femmes également hors d'état de travailler, les uns devaient être conduits dans les hôpitaux les plus voisins, et les autres dans les maisons de secours, pour y être traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

Les dépenses auxquelles donnait lieu l'exécution de ces mesures furent mises à la charge du trésor. *(Décret des 18-25 février, 29 mars-3 avril 1791.)*

Ce principe fut de nouveau consacré par le décret du 19-24 mars 1793, qui considère l'assistance des pauvres comme une *dette nationale* (art. 5), à laquelle il devait être pourvu au moyen du produit de la vente des biens des hôpitaux, des fondations et des dotations établies en faveur des pauvres. Chaque législature devait attribuer une somme annuelle aux départements pour être employée en secours en faveur de l'indigence. Une agence spéciale non salariée devait, dans chaque canton, présider à la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui se seraient fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet.

L'institution d'officiers de santé et d'accoucheurs ou accoucheuses destinés à soigner les pauvres, les enfants

abandonnés et les femmes indigentes ; enfin, l'établissement annoncé d'une *caisse nationale de prévoyance* pour aider aux vues de ceux des citoyens qui voudraient se préparer des ressources ; telles furent les mesures qui consacrèrent la nouvelle organisation des secours publics, et se complétèrent dans leurs dernières dispositions par l'annonce positive de la répression de la mendicité, et de l'interdiction de toutes distributions de pain et d'argent, soit aux portes des maisons publiques ou particulières, soit dans les rues. Ces distributions seront remplacées, porte l'art. 15, par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être, le tout, réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

Le tableau du produit de ces souscriptions devait : « être affiché tous les trois mois devant la maison » commune du chef-lieu de canton, et proclamé sur » l'*autel de la patrie* les jours consacrés aux fêtes » nationales. »

Ce décret prévoyait l'assistance à donner aux pauvres en général. Celui du 28 juin 1793 est relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents. Il est divisé en trois titres, et ne comprend pas moins de quatre-vingt-dix-huit articles dont les dispositions, inspirées par des sentiments de philanthropie exagérés, indiquaient, comme point de départ de l'assistance à donner par la nation, le nombre des enfants d'une famille comparé au chiffre des contributions, ce dernier étant évalué par le nombre des journées de travail ; ainsi,

tout individu vivant du produit de son travail fut considéré comme indigent, si ses contributions ne s'élevaient pas au-delà de dix journées de travail ; et les indigents durent être *secourus à domicile*, ou être reçus dans les hôpitaux qui leur seraient ouverts à cet effet.

Ces secours, porte l'art. 15 du titre I, consisteront en une pension alimentaire qui ne pourra s'élever au-dessus de quatre-vingts livres pour les enfants, et de cent vingt livres pour les mères de famille et les vieillards.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que de pareilles mesures n'étaient praticables qu'autant qu'on parviendrait tout d'abord à combattre les habitudes de paresse et de fainéantise. Tel fut le but de la loi du 15 octobre (24 vendémiaire) 1793, qui ordonna que des travaux de secours fussent établis dans chaque district, et que le prix du salaire des indigents employés à ces secours fût fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminé dans le canton.

L'art. 16 porte qu'aussitôt après l'organisation de ces travaux, toutes distributions de pain ou de secours cesseront dans les cantons, et que tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant *aucune espèce d'aumône*, sera condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail, doublée en cas de récidive, au profit de la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

En outre, tout individu convaincu d'avoir demandé du pain ou de l'argent sur la voie publique était réputé

mendiant, conduit devant le juge de paix, et suivant les cas, reconduit au lieu de son domicile avec un passeport, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité, et avoir été arrêté ou déposé dans les maisons de répression. Ces maisons devaient être établies dans chaque chef-lieu de département, hors de l'enceinte de la ville.

Tout mendiant repris en *troisième récidive* était condamné à la *transportation* au fort *Dauphin*, dans l'île de Madagascar; et le port de Lorient avait été désigné pour l'établissement du dépôt où seraient détenus les déportés jusqu'à leur embarquement.

Ces mesures adoptées contre la mendicité empruntaient, on le voit, les dispositions les plus rigoureuses à la législation des siècles précédents; et cependant, la Convention, qui les décréta, s'était inspirée au langage de Barrère, son rapporteur, qui s'exprimait ainsi :

« La mendicité est une accusation vivante contre le » gouvernement; c'est une accusation ambulante qui » s'élève tous les jours au milieu des places, du fond » des campagnes et du sein des tombeaux de l'espèce » humaine, décorés du nom d'*hôtels-Dieu* et d'*hôpi-* » *taux*.

» Cependant, la mendicité est incompatible avec le » gouvernement populaire. Ce mot honteux de *men-* » *diant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du » républicain, et le tableau de la mendicité n'a été » jusqu'à présent, sur la terre, que l'histoire de la » conspiration des grands propriétaires contre les » hommes qui n'ont rien.

» Laissons à l'insolent despotisme la fastueuse cons- » truction des hôpitaux pour engloutir les malheureux » qu'il a faits, et pour soutenir momentanément des » esclaves qu'il n'a pu dévorer..... Quand les men- » diants se multiplient chez le despote, quand ils lui » choquent la vue, qu'ils lui donnent quelques inquié- » tudes, des maréchaussées, des édits, des prisons, » sont la réponse aux besoins de l'humanité malheu- » reuse. »

Cette déclamation philanthropique du tribun conventionnel n'aboutit, en définitive, qu'à faire décréter contre les mendiants les pénalités les plus rigoureuses, et qui, par cela même, restèrent sans exécution, bien que la Convention en eût à plusieurs reprises témoigné son mécontentement. Il n'y eut ni colonie de transportation à Madagascar, ni maison de répression dans les départements. Il en fut de même de toutes les mesures précédemment adoptées à l'égard des pauvres. Cependant, la loi ne fut pas abrogée immédiatement, loin de là même, elle fut officiellement promulguée quelques années après en Belgique.

De toute cette législation, il n'est demeuré que le titre V du décret du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an II), sur le *domicile de secours*, qui est encore en vigueur.

Malgré tous ces essais jusque-là infructueux, plusieurs décrets intervinrent encore successivement sur le même objet.

L'un, celui du 6 mars (16 ventôse an II), met 500,000 livres à la disposition du ministre de l'in-

térieur pour être distribuées aux citoyens infirmes ou incapables de travailler, et prescrit aux autorités constituées de veiller à ce que des individus valides ne se livrent pas à la mendicité ; l'autre, du 11 mai (22 floréal an II), ordonne qu'il soit ouvert dans chaque département un *livre de la bienfaisance nationale*, sur lequel seraient inscrits les noms des cultivateurs, vieillards, infirmes, mères, veuves ayant droit à l'assistance. Le nombre des inscriptions était fixé à quatre cents par département pour les cultivateurs, vieillards ou infirmes. Il pouvait être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus dans certains cas. Le secours accordé à chacun d'eux était fixé à 160 livres. Le titre II s'appliquait aux artisans qui, dans les campagnes, étaient attachés aux arts mécaniques, et leur attribuait un secours de 120 livres. Les titres suivants réglaient la pension des mères, des veuves, des enfants ; organisaient des secours à domicile, créaient des officiers de santé, avec faculté pour ces derniers d'allouer une somme de six à dix sous par jour aux malades.

Enfin le titre V, qui prescrivait que chaque *décadi* le livre de la bienfaisance fût lu en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, ajoutait que la dignité de la profession agricole et que l'utilité des arts mécaniques devaient être célébrées les mêmes jours par un discours et par des hymnes patriotiques.

Il est inutile d'ajouter, après de semblables citations, que jamais ces mesures inapplicables ne furent

exécutées. Elles avaient pour but de flatter le peuple et de le séduire surtout par la pompe de l'éloquence révolutionnaire qui se déployait dans ces occasions. A peine quelques secours furent-ils envoyés par le gouvernement à ceux des établissements de charité qu'il avait dépouillés, et jamais la misère ne fut plus grande qu'à cette époque, où les idées les plus étranges, les théories et souvent les actes les plus inqualifiables étaient mis en avant ou exécutés en vue du soulagement des souffrances.

Du reste, on ne fut pas plus avare des lois répressives, avec cette différence seulement qu'elles furent appliquées avec la plus grande rigueur. Dans ce nombre il faut citer : 1° la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes, qui répute comme vagabond et sans aveu tout individu arrêté hors de son canton et qui ne justifierait pas dans deux décades de son inscription sur le tableau d'une commune ; 2° la loi du 2 germinal an IV, qui rappelle aux administrations locales qu'elles sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et de faire arrêter les vagabonds ; 3° la loi du 28 germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, qui plaça dans les attributions de ce corps la surveillance des mendiants, vagabonds, etc. (art. 163).

Dans la même année, le gouvernement s'occupa de la situation de ceux des dépôts de mendicité qui existaient encore, et déclara que les dépenses de ces établissements resteraient désormais à la charge des départements.

Telle est en substance l'analyse rapide des différents actes qui, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin du siècle dernier, essayèrent de concilier successivement l'organisation des secours en faveur des indigents et celle d'une répression efficace contre les mendiants de profession, gens sans aveu et vagabonds ; car, de tout temps et sous tous les régimes, on a compris que cette répression n'était possible qu'autant qu'une assistance sérieuse et permanente viendrait la justifier au point de vue de la morale et de la philanthropie. Mais ces différentes dispositions ne purent jamais être appliquées, parce qu'elles étaient inexécutables, ou peu à peu elles tombèrent en désuétude, parce que le principe qui leur servait de base n'avait pu résister lui-même à l'épreuve de l'expérience. Nous ne reviendrons pas notamment sur cette série de lois ou de décrets qui signalèrent la période révolutionnaire; ils furent inspirés aux législateurs de cette triste époque, beaucoup moins par le désir de soulager les misères nées des désordres mêmes de la révolution, que par le besoin de capter la confiance et l'appui d'un peuple qu'on égarait.

Cependant, ces tentatives, qu'elles aient été simulées ou peu sérieuses, eurent l'avantage de soulever des questions importantes et de préparer l'opinion publique à leur examen. On comprit qu'il ne suffisait pas d'ordonner par des lois que la mendicité serait interdite ou que l'assistance serait une dette nationale; mais qu'il devenait indispensable d'adopter, pour l'organisation des secours, des mesures praticables et

qui fussent en rapport, non-seulement avec les besoins, mais encore avec les ressources existantes en dehors de celles que de simples utopies ne pouvaient d'ailleurs parvenir à créer. Une pareille situation était de nature à frapper l'Empereur Napoléon, qui donna une attention particulière à cette branche de l'administration publique, malgré les graves préoccupations que les circonstances générales imposaient à son gouvernement. Aussi, dès le 5 juillet 1808, il rendait un décret daté de Bayonne, et ainsi conçu :

« TITRE PREMIER.

» ART. 1er. — La mendicité sera défendue dans » tout le territoire de l'Empire.

» ART. 2. — Les mendiants de chaque département » seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité » dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera » établi et que les formalités ci-après auront été » remplies.

» ART. 3. — Dans les quinze jours qui suivront » l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de » mendicité, le Préfet du département fera connaître, » par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, » tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen » de subsistance seront tenus de s'y rendre.

» Cet avis sera publié et répété dans toutes les » communes du département pendant trois dimanches » consécutifs.

» ART. 4. — A dater de la troisième publication,

» tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit » département sera arrêté d'après les ordres de l'au- » torité locale ou par les soins de la gendarmerie ou de » toute autre force armée.

» Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

» ART. 5. — Les mendiants vagabonds seront » arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

» TITRE II. — *Des dépôts de mendicité.*

» ART. 6. — Chaque dépôt de mendicité sera créé » et organisé par un décret particulier.

» Les sexes et les âges y seront placés d'une » manière distincte.

» ART. 7. — Les dépenses de l'établissement des » dépôts de mendicité seront faites concurremment par » le trésor public, le département et les villes. »

Comme conséquence de ce décret, il devenait nécessaire que le Code pénal fût mis en rapport avec ses dispositions, et le gouvernement s'empressa de présenter au Corps législatif un projet de loi, qui, voté sans objection, fut inséré au Code pénal sous les articles 274 à 282.

« ART. 274. — Toute personne qui aura été trouvée » mendiant dans *un lieu pour lequel il existera un* » *établissement public organisé, afin d'obvier à la* » *mendicité*, sera punie de trois à six mois d'empri- » sonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, » conduite au dépôt de mendicité.

» ART. 275. — Dans les lieux où il n'existe point

» encore de tels établissements, les mendiants d'habi- » tude, valides, seront punis d'un mois à trois mois » d'emprisonnement : s'ils ont été arrêtés hors du » canton de leur résidence, ils seront punis d'un » emprisonnement de six mois à deux ans.

» ART. 276. — Tous mendiants, même invalides, » qui auront usé de menaces ou seront entrés sans » permission du propriétaire ou des personnes de sa » maison, soit dans une habitation, soit dans un » enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou » infirmités, ou qui mendieront en réunion, à moins » que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la » mère et leurs petits enfants, l'aveugle et son conduc- » teur, seront punis d'un emprisonnement de six mois » à deux ans.

» ART. 277. — Tout mendiant ou vagabond qui » aura été saisi travesti d'une manière quelconque, » ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni » menacé, ou muni de limes, crochets ou autres » instruments propres à commettre des vols ou d'autres » délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer » dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans » d'emprisonnement.

» ART. 278. — Tout mendiant ou vagabond qui » sera trouvé porteur d'un ou plusieurs effets supérieurs » à 100 fr., et qui ne justifiera pas d'où ils lui provien- » nent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

» ART. 279. — Tout mendiant ou vagabond qui » aura exercé quelque acte de violence que ce soit » envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans

» préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, » en raison du genre et des circonstances de la » violence.

» ART. 282. — Les mendiants qui auront été » condamnés aux peines portées par les articles pré- » cédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur » peine, sous la surveillance de la haute police, pour » cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Ces différentes dispositions ont pour but, on le voit, de flétrir et d'atteindre les habitudes honteuses de vagabondage et de mendicité, contre lesquelles les mesures adoptées jusque-là avaient été constamment impuissantes.

On attendait de cette nouvelle législation les meilleurs effets, et il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'exposé du député qui en fut le rapporteur au Corps législatif (M. Noailles, du Gard).

« La France, dit-il, a reçu avec enthousiasme le » décret bienfaisant du 5 juillet 1808. Elle s'est » empressée d'applaudir aux dispositions salutaires » prises pour son exécution. Dans tous les départe- » ments s'élèvent des asiles pour les pauvres, et des » ressources sont assurées pour leur subsistance; les » dépôts de mendicité sont rétablis; nos pas ne seront » plus arrêtés par l'image dégoûtante des infirmités et » de la honteuse misère. »

Le gouvernement lui-même, par l'organe de M. le Ministre de l'intérieur (le comte Cretet), s'exprimait ainsi au début de la session :

« De grandes et importantes mesures ont été prises

» pour la répression de la mendicité. Chaque dépar- » tement aura dans son sein un dépôt où les indigents » trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage; » établissements paternels, où la bienfaisance tem- » pèrera la contrainte par la douceur, maintiendra la » discipline par l'affection, et ramènera au travail en » réveillant le sentiment d'une honte salutaire.

» Ces institutions recevront leur exécution dans un » court délai. Pour prix de ses efforts, le gouverne- » ment a la confiance que dans quelques années la » France offrira la solution, si inutilement cherchée » jusqu'ici, du problème de l'extinction de la mendicité » dans un grand État. »

On se mit à l'œuvre, en effet, avec la plus grande activité. Les instructions ministérielles stimulèrent le zèle des préfets, et la construction des dépôts de mendicité fut poussée si rapidement, que dans l'espace de quatre années, on comptait cinquante-neuf dépôts, calculés pour recevoir 22,500 mendiants. Mais trente-sept seulement furent ouverts, car l'expérience ne tarda pas à faire reconnaître que les prévisions et les calculs seraient bientôt dépassés par les admissions trop faciles, qu'on était obligé d'y prononcer, d'individus étrangers à la catégorie proprement dite des mendiants. Les aliénés, les idiots, les épileptiques, pour lesquels il n'existait pas encore d'établissements spéciaux, furent tout d'abord les hôtes incommodes des dépôts, qui furent ainsi transformés dès l'origine, contrairement au but de leur institution, en hospices ou en hôpitaux, et ne purent offrir aux indigents

encore valides ces refuges où ils auraient dû trouver l'asile et le travail qui leur manquaient [1].

Aussi, lorsque la Restauration succéda au gouvernement impérial, dont la volonté puissante aurait pu, par des mesures nouvelles, ramener encore l'institution des dépôts au but qu'il s'était proposé, les courtisans de cette époque n'hésitèrent pas à solliciter ou à proclamer la suppression de ces établissements, qui avaient le tort, à leurs yeux, d'avoir été créés sous un régime dont il fallait s'attacher à faire disparaître les moindres vestiges.

Or, en supprimant les dépôts, on ne s'apercevait pas que c'était abroger implicitement les dispositions du Code pénal, qui ne considèrent la mendicité comme un fait punissable qu'autant qu'il existe, dans le lieu où le délit est constaté, *un établissement public organisé pour obvier à la mendicité*.

Un petit nombre de départements, mieux inspirés,

1 « Il est évident que si l'on ne voulait voir dans les dépôts que de » véritables hospices, il ne s'y opèrerait plus de mouvement que par les » décès; le produit du travail serait absolument nul, et les frais d'admi- » nistration trop considérables; tandis qu'en ne les considérant que comme » maisons de travail, on imprime à tous les individus qui se livrent à la » mendicité la crainte d'y être renfermés; on diminue les dépenses, en ce » que le régime alimentaire y est beaucoup moins généreux que pour les » vieillards infirmes hors d'état de travailler, et que les établissements se » trouvent couverts des dépenses par le produit des ateliers.

» Tel est le but qu'il faut atteindre; mais jusqu'ici, par une philanthropie » mal entendue, on s'est attaché dans quelques départements à rendre le » sort des détenus tellement heureux, qu'ils ne désirent plus leur liberté. » L'administration a perdu de vue l'objet principal. Elle a favorisé la » réclusion des individus hors d'état de pouvoir travailler, et elle a retenu » trop long-temps dans ces établissements des individus hors d'état de » pourvoir à leurs besoins. » (*Circul. min. int.*, 6 mai 1815.

à la vérité, conserva ses dépôts, mais généralement et à dater de cette époque, l'administration et les tribunaux se trouvèrent désarmés contre les abus nés de la présence, sur la voie publique, de tous les mendiants invalides. La loi atteignait encore, il est vrai, les mendiants d'habitude *valides*, mais la facilité avec laquelle il leur était permis de contester leur validité physique, rendit chaque jour plus incertaine la jurisprudence des tribunaux. Dans cet état de choses, les agents de l'autorité eux-mêmes, préposés à la constatation des délits imputés à cette classe d'individus, se relâchèrent peu à peu d'une sévérité que les tribunaux hésitaient à sanctionner par l'application de la loi. Le fléau de la mendicité ne rencontra plus d'obstacles, et ses ravages se multiplièrent à l'abri de la plus déplorable impunité, malgré les efforts, malheureusement trop isolés, de quelques administrateurs, qui essayèrent encore de lui opposer un frein par des mesures plutôt comminatoires que sérieuses, puisque le concours de l'autorité judiciaire leur échappait.

Le décret du 5 juillet 1808, dont nous avons rapporté ci-dessus les principales dispositions, est la dernière mesure générale qui ait été prise sur l'extinction de la mendicité. Bien qu'elles n'aient pas été exécutées dans la plupart des départements, et que sur certains points même on ait cru devoir favoriser la suppression des dépôts de mendicité, néanmoins le décret en vertu duquel ces établissements avaient été créés n'a jamais été abrogé, et les gouvernements qui se sont succédé ont compris au contraire la nécessité

de maintenir et de respecter l'idée dont il contenait le principe. D'ailleurs, cette abrogation eût entraîné elle-même celle des dispositions du Code pénal (art. 274) qui, prévoyant le cas où il existerait dans une localité un *établissement public destiné à obvier à la mendicité*, punit les individus valides se livrant à cette honteuse industrie.

Le décret du 5 juillet 1808 a donc été maintenu, et rien ne s'oppose dès-lors à ce que ceux des départements qui ont organisé des moyens d'assistance suffisants pour les infirmes de toutes les catégories et pour les véritables indigents, se mettent en mesure d'appliquer à leur profit les dispositions protectrices et répressives dont l'exécution se rattache à la création des dépôts de mendicité[1].

A cet égard chaque localité semble avoir été abandonnée à ses inspirations et à ses ressources, le gouvernement s'étant moins attaché à atteindre et à réprimer les abus qu'à rechercher leurs causes, et à les prévenir par la création de tous les établissements utiles de prévoyance ou de bienfaisance.

Ce ne fut qu'en 1840, à la date du 24 février, que M. le Ministre de l'intérieur (le comte Duchâtel) adressa aux préfets une circulaire, dont le but était de demander

[1] D'après le décret de 1808, chaque département aurait dû avoir son dépôt de mendicité. Cependant, sur 86 départements, il n'existe aujourd'hui que 20 dépôts, sur lesquels on ne compte que 16 dépôts départementaux. Les quatre autres sont communaux (Lyon, Bordeaux, Nantes et Versailles). Les plus curieux à visiter sont ceux de Beaugency (Loiret), de Marseille (Bouches-du-Rhône) et de Robès (Corrèze).

Il est vrai que plusieurs dépôts servent à deux, trois et même jusqu'à six départements.

à ces magistrats des renseignements spéciaux : 1° sur les causes habituelles de la mendicité dans leur département ; 2° sur les mesures prises pour l'empêcher et sur les résultats obtenus ; 3° sur les mesures adoptées dans ce but, soit par le conseil général, soit par les conseils municipaux ; 4° sur l'existence des établissements publics de refuge ou de travail destinés aux mendiants, sur leur organisation et leurs ressources ; 5° sur l'existence des fondations établies dans ce même but, soit par des souscriptions particulières, soit par des sociétés religieuses ; 6° sur la jurisprudence des tribunaux, quant à l'application des articles 274, 275 et 276 du Code pénal ; 7° sur l'existence des sociétés de secours mutuels, etc.

Dans cette circulaire, qui, depuis la législation impériale, est, nous le répétons, le premier acte officiel relatif à la grande question de l'extinction et de la répression de la mendicité, le ministre reconnaît que tous les systèmes ont été mis en pratique à diverses époques, et que généralement les tentatives faites n'ont abouti qu'à démontrer l'impuissance de l'administration, soit qu'elles aient eu pour principe les mesures répressives les plus sévères, soit qu'elles aient été seulement inspirées par la charité. C'est qu'en cette matière, en effet, les deux extrêmes sont également dangereux, et que si, par des peines rigou-

Vingt-cinq départements sont en mesure de réprimer la mendicité, quoique nous n'ayons que 16 dépôts. — Aisne, Aude, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Lot, Marne, Moselle, *Nièvre*, Orne, Oise, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.

reuses, on empêche difficilement de mendier les malheureux que pousse un besoin réel et impérieux; d'un autre côté, par la trop grande facilité des aumônes, on encourage la paresse et on alimente le désordre, qu'on veut prévenir.

Tout en déclarant que l'administration n'avait pas de parti pris sur la question, que son seul désir était de connaître des faits exacts, exposés, non dans l'intérêt de tel ou tel système, mais présentés dans leur sincérité et avec leurs résultats, le ministre ajoutait qu'il n'était possible de trouver la solution du problème qu'en combinant dans une juste proportion la charité et la répression.

D'ailleurs, tandis que la France était restée stationnaire, les autres États de l'Europe avaient marché dans la voie de ces réformes; l'administration avait fait étudier à l'étranger les différentes institutions qui répondaient à ce double but, et en réunissant ces importants documents à ceux qui pourraient résulter de l'enquête ordonnée par cette circulaire, nul doute qu'on n'arrivât à préparer les éléments d'une législation nouvelle et complète.

Les questions soulevées par l'instruction ministérielle étaient assurément de nature à fixer l'attention la plus sérieuse des hauts fonctionnaires auxquels elle s'adressait; toutefois, le 9 décembre 1844, les mêmes renseignements étaient demandés de nouveau, et la circulaire du même jour semble faire supposer, par ses termes, que dans l'intervalle de quatre ans écoulés depuis l'envoi de celle du 24 février 1840, non-seulement l'ensemble de la question en était toujours au même point, mais encore que plusieurs départements n'avaient même pas satisfait aux simples demandes de renseignements qui leur avaient été adressées.

Plus tard, l'Assemblée constituante de 1848 et l'Assemblée législative s'occupèrent de cette grande question, qui intéresse tout à la fois la charité, la richesse publique et l'orgueil national. Une *commission* de trente membres, dite de l'*assistance et de la prévoyance publiques*, fut nommée à cette époque pour examiner toutes les propositions provenant de l'initiative du gouvernement ou de celle de l'Assemblée. On voulait ainsi ramener à un centre commun tous les travaux qui ont pour effet d'améliorer la condition des classes ouvrières, d'exciter les efforts divergents, et rattacher à un ensemble bien conçu, d'accord dans toutes ses parties, les institutions de bienfaisance déjà créées ou restant à créer[1].

Toutefois, et sans attendre la solution promise et annoncée par le gouvernement, dès 1840, quelques localités avaient pris résolument l'initiative des mesures dont l'adoption générale paraissait encore ajournée, persuadées, et avec raison, que dans les conditions actuelles, la législation permettait d'arriver à la solution, sinon complète, au moins satisfaisante du problème soumis depuis tant d'années aux études des économistes et des administrateurs.

C'est ainsi que le 11 janvier 1845 la ville de Nantes

[1] *V.* le rapport de M. Thiers au nom de cette commission, 26 janvier 1850.

aisait reconnaître, par ordonnance royale, comme établissement d'utilité publique une société formée pour l'extinction de la mendicité, et qui, dans ce but, avait organisé, au moyen des souscriptions volontaires de ses membres, non-seulement des secours à domicile, mais encore tout un système d'assistance et de travail dans des locaux préparés à cet effet pour les indigents valides, nés ou résidant dans la localité depuis plus de deux années.

L'art. 8 des statuts dispose que le renvoi à la maison de secours et de travail par le tribunal de police correctionnelle de Nantes après condamnation pour délit de mendicité emportera l'admission du condamné; et tel est le motif pour lequel la société qui fonctionnait depuis plusieurs années comme association particulière de bienfaisance dut se faire reconnaître comme établissement d'utilité publique, afin de se trouver dès-lors dans les termes de l'art. 274 du Code pénal, qui ne considère la mendicité comme un délit punissable qu'autant qu'il existe dans le lieu où ce délit est commis, un « *établissement public organisé pour obvier* » *à la mendicité.* »

Le département du Loiret obtint, par ordonnance royale du 11 avril 1846, l'autorisation d'ouvrir un dépôt à Beaugency. D'autres ordonnances du 15 juin même année et 3 novembre 1847, approuvèrent les traités passés entre ce département et ceux de Seine-et-Oise et de l'Eure, pour l'admission de leurs mendiants dans le dépôt de Beaugency.

Ce fut à la même époque que différentes ordonnances

des 17 mai, 5 juillet 1846 et 3 novembre 1847, approuvèrent également des traités semblables passés entre le département de l'Aisne, propriétaire du dépôt de Montreuil-sur-Laon, et les départements de la Somme, de Seine-et-Marne et des Ardennes. Jusque alors, en effet, de simples autorisations ministérielles avaient paru suffisantes, soit pour régulariser la position des parties contractantes entre elles, soit pour déterminer aux yeux des tribunaux l'assimilation des départements non propriétaires de dépôts, à la position de ceux qui consentaient à admettre les mendiants de ces dernières circonscriptions. Mais un arrêt de la cour de cassation, du 11 avril 1846, ayant décidé « que l'art. 274 du Code pénal était inapplicable lors » même qu'on invoquerait la faculté accordée à un » département, en vertu d'un traité particulier même » approuvé par le Ministre de l'intérieur, d'envoyer un » certain nombre de mendiants dans le dépôt voisin, » attendu que le décret du 5 juillet 1808 (art. 6), » exigeait l'établissement d'un dépôt régulièrement » organisé, c'est-à-dire en vertu d'un acte du » pouvoir exécutif, » les ordonnances qui précédent furent rendues en conformité de la jurisprudence établie; et il est bien entendu, depuis cette époque, que la mendicité devient un délit punissable dans ceux des départements qui ont été ainsi autorisés à traiter pour l'admission de leurs pauvres au dépôt d'un département voisin.

D'autres dépôts de mendicité furent autorisés à *Nevers*, par l'ordonnance du 17 octobre 1847; à *Blois*,

par l'arrêté du pouvoir exécutif du 15 mars 1848, et à *Auch*, par le décret du 20 août 1852.

Mais celui de Nevers ne pût, au milieu des difficultés politiques qui suivirent l'époque de son autorisation, être affecté à sa destination première. Les mesures d'assistance qui auraient dû précéder l'ouverture de cet établissement n'avaient pas d'ailleurs été prises, et l'ordonnance du 17 octobre 1847 resta au *Bulletin des Lois* comme une lettre morte jusqu'au 24 janvier 1855, époque où un décret impérial, rapportant l'ordonnance précitée, autorisa l'établissement du dépôt de mendicité dans un nouveau local indiqué par le conseil général et par l'administration.

En entrant dans les développements qui précèdent, nous avons essayé de prouver que, malgré les incertitudes et les hésitations qui se sont manifestées dans l'application des mesures répressives de la mendicité, l'administration n'est cependant pas encore désarmée, et qu'elle peut rattacher à des dispositions législatives toujours en vigueur ceux de ses actes qui ont pour but d'opposer une digue salutaire au fléau, dont les ravages sont sur quelques points du territoire la cause de désordres si déplorables.

Le décret du 5 juillet 1808 et les articles 274 et suivants du Code pénal, sont le point de départ de ces mesures.

Ils indiquent les conditions dans lesquelles seulement la mendicité est un délit; et ces conditions se résument dans le fait de l'existence d'un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité.

Suivant la jurisprudence, cet établissement est le *dépôt*, dont l'organisation a été indiquée par le décret de 1808, et qui doit servir tout à la fois de maison de refuge, volontaire ou forcé, suivant les cas, et devenir un lieu de travail obligatoire destiné à rendre aux mendiants, s'il est possible, les habitudes d'une vie laborieuse.

Toutefois, bien que l'existence du dépôt, qui est commandée d'ailleurs par la jurisprudence, paraisse devoir être d'une nécessité absolue, l'administration manquerait à tous ses devoirs si, avant de songer à la création d'un établissement de ce genre, elle ne se préoccupait pas tout d'abord de l'organisation des différentes mesures d'assistance ou de prévoyance qui ont pour but, les unes de soulager la misère, et les autres d'en prévenir les causes.

Peut-être, dans quelques départements, a-t-on trop négligé d'aborder sérieusement l'examen et la solution de ces grandes questions, qui sont de nature cependant à exciter puissamment la sollicitude des esprits les plus élevés; et dans le désir impatient qui se manifestait de toutes parts d'user des moyens que la législation indiquait, peut-être a-t-on pensé que la création d'un dépôt de mendicité suffirait, non-seulement pour faire disparaître les abus de la mendicité, mais encore pour en atteindre les causes et pour les diminuer.

Aussi, qu'est-il arrivé ? Des dépôts ont été créés, la mendicité a été interdite par des arrêtés préfectoraux, et partout des poteaux et des plaques rappellent cette

interdiction; mais, en l'absence d'une organisation sérieuse de secours, ces signes extérieurs, destinés à rappeler une mesure inopportune et prématurée, ne sont qu'un mensonge permanent. Si les premiers effets de la mesure ont été d'inspirer une juste terreur aux vagabonds et de provoquer leur émigration, les pauvres véritables et sérieux, pour lesquels aucun moyen d'assistance n'a été prévu, sont bientôt obligés de demander à l'aumône, comme par le passé, le soulagement des besoins qu'ils éprouvent; et en dépit des prohibitions officielles, les agents de l'autorité, frappés eux-mêmes de l'impuissance de la mesure, sont les premiers à fermer les yeux et à laisser de nouveau impunie la pratique d'une habitude que l'imprévoyance de l'administration excuse et justifie.

Cependant des dépôts de mendicité ont été régulièrement autorisés dans ces départements, et en prononçant leur ouverture, qui était d'accord avec les prescriptions de la loi et les décisions de la jurisprudence, on avait espéré d'autres résultats; généralement en effet les ordonnances ou les décrets d'autorisation portent que ces établissements seront destinés tout à la fois aux individus qui auront subi une condamnation pour délit de mendicité, et à ceux qui, reconnus dans un état complet d'indigence, auront demandé à y être admis. Dès-lors, on s'était imaginé que les dépôts constituaient à eux seuls l'ensemble des mesures d'assistance que la société chrétienne doit à ceux qui souffrent. L'erreur de pareils calculs n'a pas tardé à être reconnue; un dépôt de

mendicité n'est et ne peut être, ni un asile, ni un hospice. Il emprunte, il est vrai, à son but un double caractère d'hospitalité et de répression, car il fallait que, dans une circonstance donnée, l'autorité pût disposer immédiatement d'un refuge en faveur d'une certaine catégorie d'individus; mais quelles eussent été les conséquences financières de l'organisation de pareils établissements, destinés à recevoir tous les indigents? C'est ce dont il est facile de se rendre compte, et il n'a jamais pu entrer dans l'esprit du législateur de leur donner un semblable caractère, et de faire ainsi peser sur les ressources départementales une charge tellement lourde d'ailleurs, qu'il est peu de départements dont les centimes facultatifs eussent pu suffire à son acquittement.

Le Code pénal exige qu'il existe dans le lieu où le délit de mendicité a été commis un établissement destiné à *obvier à la mendicité*.

Qu'entend-on par ces mots? S'agit-il d'un établissement où les mendiants, où les pauvres, n'auront qu'à se présenter pour recevoir tous les secours dont ils ont besoin? Mais, en ce cas, le dépôt ou la maison quelconque destinée à cet usage devrait avoir des proportions inconciliables, nous le répétons, avec les moyens toujours restreints dont on dispose.

Évidemment, lorsque le législateur a exigé qu'on lui rapportât la preuve de l'existence d'un établissement destiné à *obvier à la mendicité*, il a entendu que cet établissement aurait pour but de faciliter la moralisation du mendiant, après l'expiration de sa peine dans une prison. « De même que le libéré à l'expiration de sa

» peine est sous la surveillance de la police, il faut » que le mendiant, à l'expiration de sa peine, aille au » dépôt de mendicité apprendre à travailler; c'est le » même but que se proposait Louis XIV en instituant » l'hôpital général, où les mendiants étaient traités » plus durement qu'ils ne le sont aujourd'hui[1]. »

Ainsi, le dépôt de mendicité remplira le but que le Code pénal s'est proposé, en ajoutant à la répression de la maison d'arrêt la moralisation et l'habitude du travail. Le mendiant n'en sortira que lorsqu'il aura paru s'être suffisamment amendé et qu'il aura pu amasser un pécule, avec lequel il pourra vivre pendant un mois ou deux et chercher de l'ouvrage.

Tel doit être le caractère de ces établissements; c'est en ne dépassant pas ces conditions qu'ils peuvent *obvier à la mendicité* et s'attaquer radicalement aux habitudes funestes de fainéantise qui l'entretiennent.

Mais autant il serait imprudent de donner une autre interprétation aux dispositions de la loi qui a posé en principe la création des dépôts, autant il serait imprévoyant de supposer que toutes les mesures à prendre par l'administration se résument dans l'existence de ces établissements, le jour où elle veut aborder dans un département l'entreprise de l'œuvre toujours si difficile de l'extinction de la mendicité. Si la loi ou les instructions ne tracent pas à cet égard une marche précise, l'expérience et la raison indiquent qu'avant

1 MARTIN D'OISY, inspecteur général des établissements de bienfaisance. *Annales de la Charité*, octobre 1855, p. 622.

d'organiser la répression, il y a lieu d'organiser l'assistance; car la répression sans le soulagement, c'est la barbarie, c'est la justification des attaques dirigées par les adversaires de cette grande œuvre, qui prétendent, les uns, que cette prohibition est une atteinte à la liberté individuelle; les autres, qu'elle est contraire aux principes de la loi divine. Aussi, dans les départements où un ensemble de secours intelligents et suffisants n'existe pas, nous n'hésitons pas à déclarer que toute mesure qui interdirait la mendicité serait au moins inopportune, et qu'elle viendrait une fois de plus s'ajouter aux nombreux actes dont l'impuissance a été révélée à toutes les époques par des tentatives de ce genre. En pareil cas, la tâche préalable de l'administration doit avoir pour but d'organiser ces secours, et de les rattacher, soit à des institutions de prévoyance, ou même à de simples mesures administratives capables d'atténuer les effets de la misère, en attaquant sa cause la plus habituelle, soit à des institutions permanentes de bienfaisance qui contiendront en elles-mêmes la source première de tous les soulagements.

Envisagé sous le rapport spécial de l'assistance, le rôle de l'administration se prête à l'examen et à la solution de toutes les questions les plus susceptibles, par leur objet, d'exciter son intérêt et sa sollicitude. Nous essaierons d'en retracer les points les plus importants.

CHAPITRE III.

DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION.

Les établissements d'instruction et d'éducation figurent en première ligne parmi les institutions appelées à moraliser la jeunesse. — Des salles d'asile. Elles sont placées sous la protection de S. M. l'Impératrice. — Des écoles primaires. L'enseignement doit y être dirigé de manière à ne produire aucun déclassement.—Supériorité de l'enseignement donné par les *Frères*.— Écoles du dimanche.— Écoles d'adultes.— Instruction professionnelle et agricole.—Des écoles mixtes dirigées par les instituteurs. — Des écoles mixtes dirigées par des sœurs. — Des écoles de filles. — Elles seules peuvent assurer la régénération du sens moral, en préparant l'éducation de la mère de famille.—Des catéchismes.—Des ouvroirs. — Sociétés de patronage et d'apprentissage. — Du patronage. — Travail des enfants dans les manufactures. (Loi du 22 mars 1841.) — Des jeunes détenus. — L'État se dessaisit, en faveur des colonies pénitentiaires, du soin de les garder et de les moraliser.

Si l'on considère que l'indigence et la misère ont leurs causes les plus habituelles dans l'absence totale de cette éducation qui inculque de bonne heure toutes les habitudes d'ordre, de travail, de propreté, d'économie et de discipline, on reconnaîtra que les établissements d'instruction doivent figurer en première ligne au nombre des institutions où la pratique de ces mêmes habitudes est enseignée à la jeunesse.

La création des salles d'asile, des écoles, et surtout celle des écoles de filles, doit être tout d'abord l'objet de la sollicitude de l'administration ; et là où ces

établissements n'existent pas encore, ses efforts doivent tendre à les organiser, même au prix des plus grands sacrifices.

Qui ne sait la profonde parole de Leibnitz : « J'ai » toujours pensé qu'on réformerait le genre humain, » si on réformait l'éducation de la jeunesse. » — « La » bonne éducation de la jeunesse, disait encore ce » grand homme, c'est le premier fondement de la » félicité humaine. »

En effet, c'est l'éducation qui, par l'influence décisive qu'elle exerce sur l'enfant et sur la famille, éléments primitifs de toute société, fait les mœurs domestiques, inspire les vertus sociales, et prépare des miracles inespérés de restauration intellectuelle, morale et religieuse. C'est l'éducation qui fait la grandeur des peuples et maintient leur splendeur, qui prévient leur décadence, et au besoin les relève de leur chute [1].

Au premier rang des établissements d'éducation, nous trouvons d'abord la salle d'asile, qui est le refuge de la petite enfance ; elle procure à cette intéressante population l'avantage d'une retraite sûre, ouverte à ses jeunes années, loin des dangers dont l'insouciance ou les occupations forcées des parents ne sauraient les garantir ; elle lui permet, en outre, de recevoir sans efforts, et par l'effet le plus ingénieux de l'alliance des jeux et d'une sorte de mécanisme physique adapté aux premiers développements de l'intelligence, un ensemble de notions élémentaires, il est vrai, mais

[1] Mgr Dupanloup, *De l'Éducation*, p. 2.

parfaitement exactes et suffisantes, basées d'ailleurs sur les principes essentiels de la morale et de la religion.

« On ne saurait en douter, pour peu que l'on ait eu » la satisfaction de voir une salle d'asile bien tenue. Il » n'est pas de spectacle plus agréable à l'œil, plus doux » au cœur, plus salutaire à l'âme. Tous ces visages si » propres et si frais, tous ces regards si animés et si » joyeux, tous ces fronts épanouis, toutes ces bouches » souriantes, tout ce petit peuple agitant les mains, » marquant le pas, répétant de bonnes et douces » paroles, de courtes prières, des leçons bien simples; » chantant, jouant, s'escrimant à mille petits jeux; » puis tout-à-coup se taisant, s'asseyant, se levant, » marchant ou s'arrêtant, et tout cela sans pleurs, » sans fatigue et sans ennui, sous les yeux des femmes » qui les aiment comme les mères savent aimer; c'est » quelque chose de ravissant, qui émeut et enchante » pour le présent, et qui projette sur l'avenir un jour » décisif[1]. »

Pendant que l'esprit de l'enfant s'ouvre ainsi à ces premières impressions, qui sont appelées à exercer plus tard une influence si décisive sur son caractère et sur ses tendances, la mère de famille, dégagée des soins matériels d'une surveillance qui serait au premier rang de ses devoirs, peut, pendant les heures d'ouverture de l'asile, se consacrer à un travail productif pour la famille, et ajouter ainsi le prix de sa journée au salaire de son mari. A ce point de vue, l'institution

1 Rendu, *Un mot sur les salles d'asile*, p. 7.

de la salle d'asile emprunte le caractère d'établissement charitable, et elle serait appelée déjà à rendre un service immense aux localités qui en sont dotées, si l'on ne devait se préoccuper avant tout de l'action qu'elle exerce dans l'avenir sur les habitudes d'ordre et de travail des enfants qui les ont fréquentées. Ceux-ci y sont généralement admis de trois ans à six ans, c'est-à-dire à un âge où le défaut de surveillance pourrait avoir déjà les conséquences les plus fâcheuses; car, plus tard, ils n'apporteraient, dans les écoles destinées aux enfants plus âgés, que des instincts regrettables développés par l'effet des mauvais exemples, suite de l'abandon. Du reste, l'importance de ces établissements a été si généralement comprise, qu'ils ne reçoivent pas aujourd'hui moins de trois cent mille enfants; que l'autorité publique s'en est occupée à diverses reprises en lui consacrant plusieurs actes législatifs, et qu'en dernier lieu, un décret impérial (16 mai 1854), les a placés sous la protection de S. M. l'Impératrice. Plus faciles à organiser dans les grands centres de population, les salles d'asile, quoique présentant dans les campagnes le même degré d'utilité, ne s'y propageront cependant que plus lentement. Aussi, est-il fort essentiel que la direction de l'école y soit confiée à un instituteur bien pénétré de sa mission.

L'enfant qui sort de la salle d'asile où il a passé deux ou trois ans arrive à l'école déjà tout façonné. Son intelligence est disposée à recevoir la suite des leçons qu'il a écoutées avec soumission et respect,

tandis que la nature encore abrupte de celui dont les premières années se sont écoulées loin de toute direction est pendant long-temps encore rebelle à tous les enseignements du maître, en supposant même que ceux-ci, donnés avec soin et patience, parviennent à effacer jamais l'effet des premières impressions.

Dans quelques communes, la femme de l'instituteur peut être autorisée à ouvrir un asile, surtout si l'intérêt n'est pas le but exclusif de sa demande, et si le désir d'augmenter le produit de la rétribution de l'école dont son mari est le titulaire est remplacé chez elle par le sentiment de cette vocation, qui se retrouve communément chez certaines femmes.

Si nous insistons autant sur ce point, et en abordant des détails qui paraissent sans doute devoir s'éloigner de notre sujet principal, c'est que, sans vouloir aspirer à une perfection complètement incompatible d'ailleurs avec les tendances générales de la nature humaine, nous avons la conviction que, le plus souvent, l'indigence et la misère ont leur cause dans l'inconduite, et qu'il est possible de prévenir ces résultats en dirigeant l'esprit et le cœur de l'enfant, dès ses plus jeunes années, vers ces habitudes d'ordre et de travail, qui seules peuvent être pour lui une source de moralisation et de bien-être [1].

Au-dessus des salles d'asile que l'on a appelées, et avec raison, le *berceau de l'éducation populaire*, sont placées les écoles dont la création est imposée par la

1 V. *Manuel des salles d'asile*, par M. Cochin, publié par Mme Émilie Mallet.

loi aux communes. Aussi leur nombre s'est-il considérablement augmenté depuis quelques années, et d'après la dernière statistique, dressée par le ministère de l'instruction publique en 1852, il ne s'élevait pas à moins de 60,579, dont 43,843 écoles communales, et 16,736 écoles privées. Aujourd'hui il dépasse 62,000 pour 36,786 communes; mais alors que certaines localités possèdent plusieurs écoles, il en est plus de 2,000, comprenant environ 2,000,000 d'habitants, qui en sont complètement dépourvues. Cette lacune tient moins à l'insuffisance des efforts de l'administration qu'à des circonstances locales provenant, ou de la pénurie des ressources, ou de certaines difficultés matérielles qu'il n'est pas toujours en son pouvoir de conjurer.

Du reste, si nous devons nous applaudir du développement que le service de l'instruction primaire a pris depuis quelques années, nous ajouterons qu'il y a lieu de se préoccuper beaucoup moins de la multiplicité des créations d'écoles par laquelle ce progrès se manifeste, que de l'esprit qui préside à la direction de ces établissements après leur ouverture. Pour que l'instruction donnée aux enfants qui les fréquentent produise tous les résultats désirables, il faut qu'elle ait pour but essentiel d'enseigner des connaissances et de répandre des principes appropriés aux besoins de cette jeune population.

Tout enseignement qui s'étendrait à des matières dont la portée dépasserait ces besoins doit être sévèrement interdit; car, en pareil cas, il n'amène que des

résultats regrettables, en provoquant ces *déclassements* et ces ambitions qui ont été, de nos jours surtout, la source de tous les embarras de la société [1].

L'enfant de nos écoles appartient généralement à la condition modeste des ouvriers et des cultivateurs. C'est donc à leur apprendre les différentes connaissances spéciales à la position dans laquelle la Providence les a placés que doivent s'appliquer les hommes investis de l'importante mission de l'enseignement primaire. Vouloir élargir le cercle de ces connaissances, c'est poursuivre un but chimérique, car elles ne tendent à rien moins qu'à jeter l'inquiétude dans les esprits, en leur faisant entrevoir les lueurs vagues d'un horizon dont il n'est permis qu'à un petit nombre de franchir les bornes. D'ailleurs, le directeur d'une modeste école de village peut-il enseigner lui-même ce qu'il ignore; et ne s'est-on pas rendu compte, à une époque encore peu éloignée de nous, des conséquences funestes de ces prétentions exagérées qui avaient entraîné la plupart des instituteurs dans une voie si différente de celle qu'ils avaient à suivre? Or, combien ne pourrait-il pas résulter de dangers plus grands encore, de l'application d'un pareil système au programme de l'enseignement donné dans nos écoles? Au lieu

1 Ainsi, dans certaines écoles, les instituteurs confondant les notions qui se rattachent à l'instruction professionnelle, au lieu du dessin linéaire, dirigent leurs élèves vers l'art du dessin en général; au lieu de se contenter de leur apprendre les éléments de la musique chorale, qui adoucit les mœurs et élève les âmes, ils s'efforcent de leur apprendre à souffler dans un cornet à piston. Ils cherchent à en faire des artistes, et les lancent ainsi dans une carrière qui n'est qu'une source de déceptions pour tous les talents médiocres ou secondaires.

d'enfants soumis, respectueux, animés du désir de suivre avec honneur et probité la profession de leurs parents, on n'arrive qu'à fausser l'esprit des uns, à éveiller l'ambition des autres, et on prépare ainsi à la société des jeunes gens inquiets, mécontents de leur sort, demi-religieux, demi-savants, et souvent plus disposés, en définitive, à l'attaquer qu'à la servir.

« Si vous élevez le peuple pour lui donner d'autres » mœurs que ses mœurs, d'autres vertus que ses » vertus, vous changez la nature du peuple, c'est-à-» dire, vous faites, non une œuvre d'éducation, mais » une œuvre de révolution.[1] »

Loin de moraliser une génération, l'instruction ainsi comprise produit des effets complètement opposés. Au désordre des idées elle fait succéder le désordre de la conduite, et à celui-ci la misère ou la gêne, conséquences inévitables d'une direction inintelligente. Aussi peut-on dire avec Platon : « L'ignorance absolue n'est » pas le plus grand des maux ni le plus à redouter; » beaucoup de connaissances mal dirigées sont quelque » chose de bien pis.[2] »

Supposez au contraire des écoles fonctionnant partout suivant l'esprit de leur institution; supposez des maîtres pénétrés de l'importance de la mission qui leur a été confiée, s'attachant à ne donner à leurs élèves qu'un enseignement approprié, soit à la position, soit à la carrière et à la profession qu'ils sont destinés à occuper ou à parcourir, non-seulement la cause des

1 M. LAURENTIE.

2 PLATON, *Lois*, liv. VII, t. 8, p. 75.

dangers que nous signalions n'existera pas alors, mais encore les enfants ainsi préparés n'auront d'autre ambition que de mettre à profit les leçons qu'ils auront reçues, en restant d'abord fils soumis et respectueux, et plus tard en devenant des ouvriers honnêtes, intelligents, et partant des citoyens utiles.

Nous ne pouvons, à cette occasion, résister au désir de citer le passage suivant, extrait de l'ouvrage de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, sur l'éducation. Après avoir signalé les effets regrettables produits par l'importance inintelligente que la loi de 1833, sur l'instruction primaire, avait accordée aux instituteurs, chargés de répandre autour d'eux, soit une instruction dont ils possédaient à peine les éléments, soit les principes de cette éducation morale et religieuse qu'ils ignoraient eux-mêmes, le savant prélat s'exprime ainsi :

« Ce que je redoute par-dessus tout dans l'ins-
» truction populaire, c'est la médiocrité savante : ce
» demi-savoir insolent est mille fois pire que l'igno-
» rance, parce qu'il y ajoute l'orgueil et la présomption.
» Quand l'irréligion, quand un philosophisme impie
» et grossier vient s'y joindre, et cela arrive presque
» toujours, je ne sache rien alors de plus hideux et de
» plus redoutable à l'état social ; qui ne le comprend
» enfin ?

» C'est pour prévenir de pareils maux, c'est dans
» le sentiment de son profond et immortel amour pour
» le peuple, et aussi dans sa haute et prévoyante solli-
» citude pour la société tout entière, que l'église s'est

» toujours dévouée avec un soin religieux à l'éducation
» populaire. La première, elle l'a essayée dans le
» monde, et seule encore elle le fait avec succès : les
» instituteurs que l'église envoie au peuple sont les
» apôtres de la vertu, les consolateurs des affligés, les
» pères des pauvres, et tout à la fois les plus habiles
» maîtres que l'on connaisse. C'est à eux, et à eux
» seuls qu'il est encore donné, au milieu du redoutable
» malaise des classes populaires, de prêcher avec vérité
» et avec fruit, à ces pauvres, la patience et le travail ;
» à ces enfants, l'obéissance et le respect ; à ces jeunes
» ouvriers fatigués de la chaleur du jour, la résig-
» gnation et l'espérance. Mais ils ont en même temps
» reçu du ciel je ne sais quelle grâce merveilleuse,
» je ne sais quel instinct populaire, qui leur fait
» trouver pour ces pauvres enfants le secret des mé-
» thodes instructives les plus puissantes et les plus
» simples, les plus attrayantes et les plus fécondes.[1] »

Est-il, en effet, rien de plus admirable que le dévouement des excellents frères de la doctrine chrétienne ? Et cependant qui ne se souvient encore aujourd'hui du dédain avec lequel on parlait autrefois des écoles chrétiennes et des *frères ignorantins ?*

Eh bien ! les *frères ignorantins* ont eu le courage héroïque de résister à ces injustes et cruelles dérisions. Ils savaient qu'un jour viendrait où l'opinion publique rendrait justice à leurs efforts, dès que la différence des résultats obtenus sous telle ou telle autre direction

[1] *De l'Éducation*, p. 351.

aurait pu démontrer la supériorité de leur enseignement. Aujourd'hui les villes les plus opposées naguère à l'instruction des frères sont les premières à rechercher, à attirer chez elles, ces hommes dévoués qu'aucune préoccupation d'intérêt personnel ne distrait d'ailleurs de la mission qu'ils ont acceptée, et qui savent avec tant de tact et de discernement diriger l'instruction populaire dans les voies de la morale, de la vérité et de la modestie.

Mais quels que soient les efforts et l'aptitude de certains instituteurs, ils viennent échouer contre l'inintelligence des parents, qui souvent ne laissent pas à leurs enfants le temps de compléter leur instruction, et sont impatients de mettre à profit les premiers services qu'ils peuvent rendre, en les envoyant aux champs ou à d'autres travaux. On peut, en pareil cas, amoindrir l'effet regrettable de ces habitudes malheureusement trop répandues, en ouvrant, dans les communes où elles se pratiquent, des *écoles du dimanche* (*sunday's school*), comme en Angleterre, ou des *écoles d'adultes*, le soir.

Le succès de ces tentatives tient surtout au zèle des instituteurs et à la protection de l'administration, qui doit, autant que possible, assurer par des subventions la gratuité de ces écoles. Il faut, en outre, qu'à un âge où les jeunes gens sont impatients de jouir de leur liberté, on puisse les attirer : 1° par l'utilité pratique des leçons spécialement destinées à leur faciliter l'exercice des professions les plus répandues dans le pays ; 2° par l'attrait de certains exercices qui soient de

nature à piquer la curiosité et à exciter l'intérêt. Dans ce but, on ferait suivre ou précéder les leçons de chants exécutés en partie, et c'est ainsi que dans le département de Seine-et-Marne nous étions parvenu à constituer des sociétés chorales ou d'*orphéons*, qui, à l'avantage d'avoir brillé d'un certain éclat dans des concours publics, ont réuni celui de substituer à d'anciennes habitudes de débauche, engendrées par la fréquentation des cabarets, celles d'une vie sobre et régulière.

L'instruction *professionnelle*, qui doit être la base de tout cours d'adultes bien entendu, peut, suivant les localités, se rattacher à l'enseignement des théories ou des pratiques de *l'art agricole*. Aussi, n'est-il pas d'école normale où les élèves stagiaires ne suivent un cours d'agriculture, afin de répandre eux-mêmes plus tard ces utiles connaissances. On a pensé, et avec raison, que l'instituteur qui connaîtra l'agriculture pourra devenir l'agent du progrès de cette branche essentielle de la richesse publique, auprès des jeunes enfants qu'il a pour mission d'instruire. Ces cours d'agriculture comprennent, d'ailleurs, la science du jardinage, celle de la greffe et de la taille des arbres, qui, bien appliquées, permettent aux familles les plus modestes de se procurer, dans l'humble jardin ordinairement annexé à leur demeure, des fruits ou des légumes d'un produit ou d'un rendement précieux pour la vie matérielle de tous les jours.

Si l'inconduite enfante la misère, de son côté l'igno-

rance engendre la pauvreté, et c'est en s'attaquant ainsi à ces deux causes premières du paupérisme, que l'instruction donnée dans nos écoles est appelée à exercer la plus grande influence sur le bien-être et la moralisation du pays.

Indépendamment de l'enseignement des théories agricoles, on est parvenu dans quelques localités à former les enfants des écoles au travail manuel de la culture. Une partie de la journée est employée à l'étude de la lecture, de l'écriture et de la pratique des calculs; l'autre moitié est réservée aux travaux de la terre les plus faciles, tels que ceux du sarclage et du binage.

L'intelligence et la santé des enfants que l'on occupe ainsi se développent d'une manière fort remarquable, et une heure d'école, au retour du travail extérieur, leur profite plus que trois ou quatre heures d'étude dans le système ordinaire.

Il y a donc bénéfice pour la santé et pour l'instruction. Enfin, par le seul fait de la fatigue que produit le travail corporel, il y a aussi bénéfice incontestable du côté des mœurs et de la réforme des vices qui épuisent l'enfance.

Ce système a réussi en Angleterre et en Irlande. Il a procuré une honnête aisance à des instituteurs qui ne trouvaient pas à vivre du produit de leurs écoles; et, en préparant ainsi les générations nouvelles par une colonisation sérieuse et efficace, il a rattaché au sol des enfants qui étaient attirés dans les usines par le travail manufacturier.

En Suisse, où cette combinaison est pratiquée

depuis long-temps, son succès a été si bien compris, que ces écoles, d'abord réservées aux enfants pauvres, ont été bientôt fréquentées par des enfants riches que leurs parents étaient jaloux d'initier aux moyens de se suffire à eux-mêmes.

C'est afin de faciliter de semblables expériences que S. M. l'Empereur, alors Président de la République, s'empressait, en 1850, de mettre à la disposition de vingt instituteurs la somme nécessaire à la location, pour chacun d'entre eux, de deux hectares de terre propres à la culture, et destinés à être exploités sous leur surveillance par les enfants qui fréquentent leurs écoles [1].

Malheureusement toutes les écoles ne sont pas constituées dans des conditions qui permettent d'obtenir de semblables résultats; ainsi, lorsque les écoles sont *mixtes*, c'est-à-dire dirigées par des instituteurs chargés de donner tout à la fois l'instruction et l'éducation aux jeunes garçons et aux jeunes filles réunis dans le même local, la tâche des maîtres emprunte à cette confusion des sexes une difficulté sérieuse. L'enseignement est insuffisant pour les uns, incomplet pour les autres, et son but est méconnu. L'éducation des jeunes filles surtout est principalement affectée par une situation semblable; car, indépendamment de l'impossibilité où se trouve un instituteur de leur enseigner les connaissances pratiques qui conviennent principalement à leur sexe, il y a toujours dans le rappro-

[1] *De l'utilité des travaux manuels dans les écoles*, par M. Jubé de La Perrelle.

chement ou dans le contact obligé des filles et des garçons, des inconvénients graves et sérieux, quelles que soient d'ailleurs les séparations établies dans la classe ou la différence des heures d'entrée ou de sortie.

Or, il résulte des statistiques officielles publiées en 1852, que sur 60,579 écoles, il y avait seulement 21,189 écoles de filles, et que les 39,390 autres ne présentaient pas moins de 18,201 *écoles mixtes*.

Pénétrée des abus auxquels l'existence de ces dernières donnait lieu, l'administration s'est efforcée d'en diminuer le nombre, soit en multipliant les *écoles de filles*, soit en confiant exclusivement à des institutrices la direction des écoles mixtes. De deux maux, en effet, il fallait choisir le moindre; et lorsque les ressources des communes ne permettent pas de satisfaire au vœu de la loi du 15 mars 1850, art. 51, qui oblige toutes les communes de plus de huit cents âmes à avoir une école de filles spéciale, on ne doit pas hésiter à donner la préférence à cette substitution, surtout en confiant la direction de ces écoles mixtes à une ou à deux institutrices religieuses. Ces bonnes sœurs, investies d'une semblable mission, savent, par leur bienveillance et tout à la fois par leur fermeté, exercer sur l'esprit des jeunes garçons l'influence la plus salutaire; elles les contiennent par le respect qui s'attache à leur caractère, et elles ajoutent à l'avantage d'une instruction toujours suffisante le bienfait de cette éducation qui prend sa source la plus

certaine dans le développement de toutes les qualités essentielles du cœur. Aussi, sous leur direction, les inconvénients qui résultent dans d'autres circonstances de la confusion des sexes sont-ils considérablement atténués. Il est inutile d'ajouter que les avantages de cette direction se font sentir plus complètement encore pour les jeunes filles, qui reçoivent ainsi toutes les leçons appropriées à leur sexe ou à leur condition. Les communes l'ont généralement compris, et l'administration n'a que peu d'efforts à faire pour favoriser ces heureuses tendances.

Du reste, le nombre des *écoles de filles* s'est singulièrement multiplié depuis quelques années, soit au moyen des sacrifices des administrations locales, soit par l'effet des libéralités particulières, et le développement de ces institutions est une preuve éclatante de l'intérêt que notre époque attache à la moralisation des classes populaires. En étudiant cette grande question, on s'est rendu compte que sans l'éducation qui inspire et fortifie l'esprit de famille, l'instruction serait un bienfait stérile. Dès-lors, on a compris que cette mission étant plus spécialement dévolue à la mère de famille, il fallait préparer les jeunes filles à pouvoir remplir dignement un jour ce grand rôle. C'est pourquoi l'administration demande aux institutrices de s'attacher surtout à faire de leurs élèves de bonnes et simples ménagères, possédant ces qualités essentielles qui ornent un intérieur et contribuent non moins au charme qu'au bien-être du foyer domestique. Ce qu'elle leur demande encore, c'est d'enseigner les principes

d'une religion douce, éclairée, et la pratique de tous les devoirs de la mère et de l'épouse ; car l'éducation de la femme chrétienne, et l'exemple de la mère de famille laborieuse, sont appelés à exercer la plus grande influence sur la régénération morale de la société. Envisagée à ce point de vue, la création des écoles de filles doit donc être signalée à la sollicitude de l'administration locale. Ce n'est, en effet, ni de l'intérieur de certaines familles telles qu'elles sont le plus souvent constituées aujourd'hui, ni du sein de la plupart des écoles mixtes dirigées par des instituteurs, que l'on peut espérer voir sortir un jour des femmes pénétrées de la sainte mission qu'elles ont à remplir ; à cet égard, l'instituteur, quels que soient ses efforts, ne présente aucune des garanties nécessaires pour former le cœur et le caractère de la femme et de la mère.

L'école de filles, et surtout l'école dirigée par ces religieuses, dont la vocation la plus pure et la plus désintéressée anime le dévouement, est seule à même de former la mère de famille et de lui inspirer toutes les qualités de son état. Aussi la commune qui n'aura reculé devant aucun sacrifice pour être en possession d'un pareil établissement, s'apercevra promptement de son heureuse influence. Avec l'ordre et l'économie, l'aisance, fruit du travail, pénètrera dans les familles. L'homme attaché à ses devoirs et retenu dans son intérieur, n'ira plus chercher ailleurs des joies grossières, et dépenser dans les orgies du cabaret le salaire péniblement amassé dans la semaine. Les enfants eux-mêmes emprunteront à ces précieux exemples des

habitudes de régularité, et la misère, qui naît le plus souvent de l'inconduite, ne tardera pas à disparaître du foyer domestique.

Ces principes, puisés dans l'enseignement habituel de l'école et de la famille, seront encore développés dans ces autres *asiles d'innocence et de vérité*[1] qui se nomment les *catéchismes*, et où, jusqu'au jour de la première communion, les enfants reçoivent de la bouche du prêtre les leçons de morale et d'instruction religieuse qui les initient aux joies et au bonheur de la vertu.

Ce grand événement, la première communion, joue un rôle important dans la vie de l'enfant ; il est appelé à exercer une influence salutaire sur sa vie entière, et quels que soient les écarts auxquels il puisse être entraîné plus tard par les excitations extérieures, un jour viendra où le souvenir des engagements qu'il a contractés dans cette circonstance solennelle suffira pour l'arrêter tout-à-coup au milieu de la plus grande impétuosité de ses passions, et pour le rappeler aux devoirs de l'homme chrétien et religieux. Les catéchismes sont donc le complément de l'école, et le dévouement évangélique avec lequel les membres du clergé s'efforcent généralement d'y enseigner toutes les vérités de la religion ajoute une garantie précieuse à l'influence de ces pieuses leçons.

Indépendamment des salles d'asile, des écoles de garçons, des écoles d'adultes, des écoles mixtes, des

[1] Mgr Dupanloup, *De l'Éducation*, p. 371.

écoles de filles et des catéchismes, certaines localités importantes possèdent d'autes établissements dont la création vient heureusement compléter l'ensemble des institutions destinées à instruire et à moraliser.

Nous citerons d'abord les *ouvroirs* ou asiles *ouvroirs*, exclusivement destinés encore aux jeunes filles ; c'est là que, sous la direction d'une maîtresse habile et intelligente, elles apprennent la couture et les travaux d'aiguille. Souvent l'ouvroir est annexé à l'école, et le temps consacré aux travaux qui s'y exécutent se partage avec celui qu'entraînent les autres exercices. Dans un ouvroir bien conçu, bien dirigé, on doit proscrire généralement ce que nous appellerons les travaux *de luxe*, tels que *broderies*, *tapisseries* et autres, qui loin de se rattacher au but de la création de cet établissement, s'en éloignent complètement, en donnant souvent aux jeunes filles l'idée d'affecter le résultat de ces travaux à leur usage personnel. Nous n'admettrions d'exception qu'autant que la pratique usuelle de ces mêmes travaux pourrait devenir pour quelques-unes l'apprentissage d'un métier ou d'une industrie spéciale. Mais ce qui est admissible dans les villes ne l'est pas dans les campagnes, où l'enseignement de l'ouvroir doit se borner à la couture et surtout à l'art de blanchir, de raccommoder et d'entretenir le linge. Telles sont les connaissances pratiques qu'il faut inculquer de bonne heure aux jeunes filles ; ajoutées à une instruction élémentaire, il est vrai, mais d'autant plus solide que l'enseignement des vertus morales et chrétiennes en est la base, elles complètent de la manière la plus heureuse

et la plus utile les qualités essentielles de la ménagère et de la mère de famille.

Dans les villes industrielles et manufacturières, où les enfants quittent souvent l'école dès l'âge de douze ans, pour aller se livrer dans des ateliers à l'apprentissage des travaux qui doivent un jour rentrer dans l'exercice de la profession à laquelle ils se destinent, on a pu craindre, et avec raison, qu'ils ne perdissent promptement, soit au milieu de la dissipation de la vie en commun, soit par la contagion des mauvais exemples, les notions ou les préceptes que des maîtres dévoués leur avaient enseignés. Dès-lors, on s'est demandé comment on pourrait les préserver de ces funestes influences. Tel a été le but de la création des sociétés de *patronage* des jeunes *apprentis* ou des *ouvrières*.

Ces associations fonctionnent avec succès dans quelques localités. Les membres qui les composent interviennent au moment où l'enfant a besoin d'entrer dans un atelier ; ils défendent ses intérêts, le visitent fréquemment et ne négligent aucune occasion de remplir auprès de lui leur mission tutélaire. Le soir et les jours de fête, ils réunissent les jeunes apprentis, les surveillent, fortifient chez eux les notions enseignées à l'école, et les entretiennent dans la pratique des exercices essentiels de la religion, par le seul effet de la douceur, de la bonté, et sans autre pression que celle qui résulte de conseils donnés avec bienveillance, ou de témoignages de satisfaction empruntant la forme des plus modestes récompenses.

C'est aux sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, aujourd'hui si répandues, que l'on est redevable de ces institutions de *patronage;* c'est aux hommes dévoués qui les composent que, dans certaines villes, plusieurs milliers de jeunes gens doivent, chaque année, le bienfait d'une surveillance qui les préserve de l'égarement.

Nous avons dû les mentionner ici, car ces associations occupent un rang important dans la série des œuvres de moralisation inspirées à la charité pour le soulagement des classes populaires. Leur pensée est tout entière dans cette parole de l'Esprit saint : « Dieu » a confié à chacun son semblable [1]. » Le patronage est une sorte de paternité adoptive, une douce et constante action de protection et d'appui exercée à l'égard de ceux qui en sont l'objet. Elle ne scinde jamais l'intérêt moral et l'intérêt matériel du pauvre; elle relève ce dernier au lieu de l'avilir; elle est utile au riche, en lui rappelant qu'il pourrait peut-être profiter lui-même du conseil qu'il donne. Le patronage est donc une des plus heureuses solutions qui puissent être données à toutes les questions charitables [2].

Les hommes les plus éclairés s'accordent à reconnaître son immense efficacité, et nous ne pouvons mieux la démontrer qu'en empruntant la citation suivante au savant auteur des *Ouvriers européens :*

« Presque au même degré que la famille, et plus que » la famille, suivant M. Leplay, le patronage constitue » un des éléments essentiels de toute société. Il est

1 *Eccles.* 17-12.

2 *Lettre pastorale* de Mgr de La Bouillerie.

» dans la nature de l'homme, en effet, que certaines » individualités s'élèvent au-dessus des autres par leurs » vertus et leurs talents : l'intérêt des masses, la satisfaction des plus nobles sentiments que puissent éprouver » ceux qui parviennent au sommet de la hiérarchie » sociale, exigent donc que ces derniers exercent » autour d'eux une active direction et une influence » tutélaire. Cette direction, cette influence, sont » l'essence même du patronage. Leur caractère, leur » forme et leur objet varient avec la société et la nature » des classes où elles se développent; appliquées à la » protection des populations laborieuses, elles consistent ordinairement à garantir le bien-être des masses » imprévoyantes et à favoriser l'essor des ouvriers » d'élite... Le patronage peut se mettre en harmonie » avec toutes les tendances de la civilisation, et, » en particulier, il se concilie parfaitement avec les » exigences de la liberté individuelle. Rapprochant les » classes, il développe chez le riche l'amour du prochain, et chez le pauvre le respect des supériorités » sociales; il exerce la société à la pratique du devoir » et de la vertu. Enfin, le patronage se prête parfaitement à l'élévation graduelle des ouvriers d'élite dans » la hiérarchie sociale; il favorise même parfois cette » tendance prononcée des peuples libres, plus efficacement que ne le ferait un régime d'indépendance » absolue, fondé sur l'isolement des différentes classes » de la société. »

Indépendamment du patronage exercé par le maître sur l'ouvrier, ou de celui que certaines associations ou

que quelques personnes bienfaisantes s'efforcent de lui accorder, le législateur a voulu prendre sous sa protection spéciale les enfants employés dans les travaux des manufactures, afin de veiller sur leur sort, sur leur santé et sur leur bien-être. Tel a été le but de la loi du 22-24 mars 1841. Ses dispositions ont été combinées de manière à conserver à l'autorité paternelle sa légitime part d'influence, et à satisfaire à tout ce que demande le juste soin de l'éducation religieuse, morale et intellectuelle des enfants ; elles ont, en outre, consacré le principe de la liberté du travail, en évitant d'imposer à l'industrie des conditions qui la missent dans une position défavorable, ou des restrictions qui, par la gêne qu'elles entraîneraient dans les ateliers, pussent porter les chefs d'industrie à remplacer les enfants par les adultes ou à rechercher d'autres moyens de se passer de leur coopération.

Il y avait, on le voit, deux écueils à éviter dans cette question : l'un de permettre qu'on imposât aux enfants un travail meurtrier, l'autre de leur arracher le morceau de pain qui les nourrit. Il s'agissait d'empêcher qu'on abrégeât le cours de leur vie, déjà si fragile, ou par les excès du travail, ou par les souffrances non moins douloureuses de la faim[1]. Car, si la soif immodérée du gain conduit certains chefs d'établissements industriels, excités par la concurrence, à dépasser les limites indiquées par la nature, sans donner à l'homme fait et robuste le temps de repos nécessaire à la réparation

1 Rossi. Chambre des Pairs, 22 février 1841.

de ses forces, qu'on juge du dépérissement où doivent tomber des adolescents, et surtout des enfants, lorsqu'ils sont assujettis à la même longueur déterminée de travail journalier !

Quelles peuvent être les conséquences de semblables excès? Un rapide affaiblissement de la santé, des maladies professionnelles variées et fréquentes, des infirmités précoces et graves ; enfin, ceux des jeunes travailleurs qui ne périssent pas victimes d'un tel excès de barbarie, n'atteignent la virilité qu'avec un tempérament délabré, des forces énervées et des maux la plupart incurables[1].

En présence de ces excès, qui détruisent la force et la santé des hommes et des enfants, un noble sentiment de pitié protectrice s'est élevé, et il a été consacré par les dispositions de la loi précitée du 22 mars 1841. Ainsi, « pour être admis, soit dans les manufactures, » usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu; soit dans toute fabrique occupant plus de vingt » ouvriers réunis en ateliers, les enfants devront avoir » huit ans au moins.

» De huit à douze ans, ils ne peuvent être employés » plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un » repos. De douze à seize ans, ils ne peuvent être » employés au travail effectif plus de douze heures sur » vingt-quatre, divisées par des repos.

» Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures » du matin à neuf heures du soir. » (Art. 1, 2.)

1 Baron Charles Dupin. Chambre des Pairs, 15 février 184 .

« Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures » du matin est considéré comme travail de nuit.

» Tout travail de nuit est interdit pour les enfants » au-dessous de treize ans. Enfin, les enfants au-dessous » de seize ans ne pourront être employés les jours de » fête reconnue par la loi. » (Art. 4.) La loi eût été incomplète, si elle se fût bornée à assurer le repos de chaque journée. Il fallait aussi qu'elle garantît le repos hebdomadaire; il fallait que, non-seulement dans un intérêt matériel et hygiénique, mais encore dans un intérêt plus élevé, appartenant à l'ordre moral, elle indiquât comme jour de repos celui que le christianisme consacre plus particulièrement à la pratique des devoirs religieux.

Comme conséquence de ces mesures, destinées à soustraire les enfants employés dans les manufactures aux résultats funestes d'un travail épuisant pour leurs forces, et souvent préjudiciable au développement de leur intelligence, l'art. 8 porte que des réglements d'administration publique devront :

« Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la » décence dans les usines, ateliers et manufactures;

» Assurer l'instruction primaire et l'enseignement » religieux des enfants;

» Empêcher à leur égard tout mauvais traitement et » tout châtiment abusif;

» Assurer les conditions de salubrité et de sûreté » nécessaires à la vie et à la santé des enfants. »

En exécution de ces dispositions, des mesures sont prises, en effet, pour que, dans chacun des établissements industriels appartenant à la catégorie déterminée par la loi, les enfants soient l'objet de tous les soins et de tous les égards que leur âge comporte. Les heures consacrées au repos sont entremêlées d'exercices d'instruction appropriés à leur âge et à leur position, dans des écoles spéciales annexées à ces établissements et entretenues aux frais de leurs propriétaires. L'enseignement religieux doit en être la base, et la loi en a déterminé elle-même l'obligation, afin que les enfants occupés dès leur jeune âge aux travaux de l'industrie ne soient pas placés, quant à la culture et au développement de leurs facultés, dans une position inférieure à celle des autres enfants qui peuvent s'y consacrer plus spécialement en suivant les cours des écoles publiques.

Des inspecteurs spéciaux, choisis parmi les notabilités les plus honorables, sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils peuvent même se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou par le sous-préfet, afin d'être mieux guidés dans l'appréciation de la salubrité des établissements ou de l'état sanitaire des enfants. En cas de contravention, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. (Art. 11.) Enfin l'art. 12, qui détermine la compétence des juges de paix en pareille matière, stipule le chiffre des amendes auxquelles les propriétaires pourraient être condamnés, soit pour première contravention, soit pour récidive.

Bien que la loi du 22 mars 1841 ait été l'objet d'attaques assez vives pendant sa discussion, et que ses détracteurs n'aient même pas craint d'affirmer que

sement ces malheureux enfants dans les travaux et la pratique des habitudes de la vie agricole, l'administration comprit ce qu'il y avait d'heureux dans cette voie nouvelle ; elle encouragea l'établissement de Mettray et lui confia de nombreux enfants tirés des maisons centrales.

Bientôt, l'exemple des fondateurs de Mettray fut suivi par d'autres hommes, non moins dévoués, non moins charitables, et le gouvernement étendit sa protection à ces nouveaux établissements, en y plaçant les jeunes détenus moyennant une rétribution déterminée[1].

Les institutions qui reçoivent les enfants condamnés ou envoyés en correction, ou détenus par voie de correction paternelle, sont au nombre de quarante-huit, savoir : cinq quartiers ou colonies annexés aux maisons centrales, huit établissements départementaux, dix-sept établissements conventuels, deux sociétés de patronage et seize colonies privées. Parmi ces dernières, nous citerons, en dehors de Mettray, celles du *Petit-Quévilly*, près de Rouen; d'*Osswald*, près de Strasbourg; du *val d'Yèvre*, près de Bourges ; ce dernier fondé par M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons ; de *Citeaux*, près de Beaune ; d'*Oullins*, près de Lyon; de *Saint-Ilan*, en Bretagne, fondé par M. du Clésieux; de *Boussaroque*, près d'Aurillac; de *Saint-Louis*, à Bordeaux, etc.

Ces différents établissements sont dus à l'inspiration de la bienfaisance privée ; car, seule, la charité pouvait

1 *V.* Rapport de M. Corne, membre de l'Assemblée législative, au nom de la commission d'assistance, 14 décembre 1849. *Moniteur* du 23.

prendre l'initiative de pareilles fondations, et l'État, en les encourageant, même au prix de sacrifices considérables, a compris qu'il avait avantage à se dessaisir en leur faveur du droit que la loi n'a confié qu'à lui seul de garder et d'élever les enfants soumis à la détention correctionnelle. Le but essentiel, celui que la société a le plus grand intérêt à atteindre, c'est de rendre à la vie honnête et laborieuse des enfants que l'oisiveté et une mauvaise éducation de famille avaient placés sur une pente déplorable. C'est par le cœur, c'est par le dévouement puisé aux sources des sentiments les plus nobles, qu'on est soutenu et qu'on marche utilement dans une pareille voie. L'administration publique peut introduire dans des établissements fondés par elle un ordre régulier et une discipline exacte ; mais elle ne peut commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme et le zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales[1].

Tel est le but de la loi du 5-12 août 1850, qui porte que « les jeunes détenus, acquittés en vertu de » l'art. 66 du Code pénal, comme ayant agi sans » discernement, mais non remis à leurs parents, sont » conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont » élevés en commun sous une discipline sévère, et » appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux » principales industries qui s'y rattachent. Ils y reçoi- » vent une éducation élémentaire. » (Art. 3.)

« Les colonies pénitentiaires reçoivent également les

1 *V.* Rapport de M. Corne.

» jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de » plus de six mois et qui n'excède pas deux ans, etc. » (Art. 4.)

« Les colonies pénitentiaires sont des établissements » publics ou privés.

» Les établissements publics sont ceux fondés par » l'État et dont il institue les directeurs.

» Les établissements privés sont ceux fondés et » dirigés par des particuliers avec l'autorisation de » l'État. » (Art. 5.)

« Toute colonie pénitentiaire privée est régie par » un directeur responsable agréé par le gouvernement, » et investi de l'autorité des directeurs des maisons de » correction. » (Art. 7.)

« Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire » un conseil de surveillance qui se compose d'un » délégué du préfet, d'un ecclésiastique désigné par » l'évêque du diocèse, de deux délégués du conseil » général, d'un membre du tribunal civil de l'arron- » dissement élu par ses collègues. » (Art. 8.)

Ces différentes dispositions contiennent, on le voit, le principe de toutes les garanties que doivent présenter des établissements d'éducation, d'assistance, de prévoyance, dans lesquels les idées de tutelle, de régénération ou de patronage l'emportent de beaucoup sur l'intérêt de la répression. C'est à ce point de vue que nous avons dû comprendre ces institutions spéciales dans la nomenclature de celles qui sont destinées à l'éducation de la jeunesse.

CHAPITRE IV.

INSTITUTIONS DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE.

De l'assistance ménagée aux jeunes mères de famille.—Des crèches.—Cette institution ne tarit pas les sources de l'amour maternel. — Le gouvernement l'encourage. — Le Saint-Père lui a donné sa haute approbation. — Des sociétés maternelles pour les femmes en couches. — Institutions de prévoyance. — Des caisses d'épargne. — Des sociétés de secours mutuels. — Elles ont été élevées par l'Empereur à la dignité d'institutions publiques. — Elles sont non moins utiles dans les campagnes que dans les villes. — Leur mécanisme. — Elles assurent des secours en cas de maladie, mais non en cas de *chômage*. — Elles peuvent promettre des pensions de retraite. — Caisse de retraite pour la vieillesse. — Tout homme peut, par son économie, mettre ses vieux jours à l'abri du besoin. — Mécanisme et jeu de l'institution. — Elle peut se rattacher aux opérations des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels. — Parti qu'on pourrait tirer, en les plaçant ainsi, des sommes dépensées au cabaret. — Heureux effet déjà constaté des diverses institutions de prévoyance. — Des Monts-de-Piété. — But de leurs opérations. — Ils ont soustrait la classe pauvre à l'action ruineuse des maisons de prêt et à celle de l'usure. — Quels que soient ces avantages, ils ne remplacent pas ceux des institutions de prévoyance.—Banques de prêts d'honneur.— La parole donnée devient un nouveau signe de crédit et remplace le capital. — But et effets de cette institution.

Après avoir passé en revue les différents établissements d'instruction dont le but est de moraliser la génération qui s'élève, et de la prémunir, par des enseignements solides, contre l'influence des mauvais exemples et des entraînements toujours pleins de dangers qui la menacent, nous aborderons l'examen de ces institutions que la prévoyance d'une philanthropie

intelligente a créés, soit pour adoucir la tâche des mères, soit pour ménager dans l'avenir, aux familles elles-mêmes, des ressources et des soulagements précieux.

Il ne suffit pas toujours, en effet, d'avoir fortifié la jeunesse contre les épreuves ou les tentations, il ne suffit pas d'avoir enseigné dans nos écoles les connaissances ou les principes dont l'application peut s'exercer utilement plus tard; il faut encore que le jour où la génération que nous avons élevée entre sérieusement dans cette vie active, qui entraîne avec elle ses charges et ses devoirs, la société puisse lui procurer les moyens de supporter les unes moins péniblement, et d'accomplir les autres sans difficulté.

Devenue femme et mère de famille, la jeune fille, que les leçons de l'école et de l'ouvroir ont si fortement préparée à cette sainte mission, ne peut, surtout dans les premières années où les soins de la maternité l'absorbent, s'occuper que de son ménage et de ses enfants. Vainement est-elle à même d'exercer une industrie ou un état; vainement ses forces lui permettent-elles d'aller, au besoin, partager les rudes travaux de son mari et d'augmenter du produit de sa journée le salaire donné au travail du chef de la famille; en premier lieu l'allaitement des enfants, plus tard la surveillance de ceux qui sont plus grands, la retiennent forcément au logis, et cependant ce n'est pas au moment où les charges augmentent que la diminution des ressources destinées à y pourvoir est opportune.

Cette situation de la mère de famille a vivement

préoccupé la sollicitude de quelques-uns de ces hommes de bien, dévoués à l'étude de toutes les questions qui touchent à l'amélioration ou au soulagement du sort des classes populaires; elle leur a inspiré l'idée de ces établissements destinés à recevoir les enfants encore à la mamelle, et dont le nom de *crèches* prouve l'origine toute chrétienne; car c'est en mémoire de la crèche de Béthlehem que la charité a fondé cette institution. La mère y apporte le matin son enfant, après l'avoir allaité, et le dépose dans un berceau; la garde en est confiée à des femmes qui suppléent par le dévouement à tous les soins de la mère elle-même. Pendant que celle-ci, libre des soucis de la nourrice, peut gagner son atelier et y consacrer à un travail productif les heures entières de la journée, l'enfant qu'elle a déposé à la crèche reçoit des mains de la gardienne ou de la berceuse la nourriture appropriée à son âge. Les détails les plus minutieux de la propreté dans laquelle un enfant doit être maintenu ont, en outre, une large part dans les soins donnés à la crèche; les linges qui servent à le *changer* sont eux-mêmes lavés au fur et à mesure qu'on les remplace. L'enfant est porté, bercé, comme il pourrait l'être par sa mère; ses cris éveillent la plus tendre sollicitude; s'ils accusent la souffrance, un médecin vient le visiter, et le soir, quand la mère le reprend, elle n'a qu'à continuer auprès de lui des soins dont la tendresse et la multiplicité ne peuvent être égalés que par ceux dont l'amour maternel est seul capable d'inspirer les nombreuses recherches.

En échange de ces avantages, on ne demande qu'une faible rétribution de quinze ou vingt centimes par jour, somme à peine représentative des fournitures de lait et de savon employés, soit à la nourriture, soit aux détails de propreté réclamés par l'enfant. Cette rétribution, prélevée jour par jour sur le salaire de la mère, laisse encore à la disposition de celle-ci la plus grande partie du prix de sa journée, tandis que, sans la ressource précieuse que la crèche lui réserve, et en présence de l'obligation de rester au logis près du berceau de son enfant, elle aurait pu à grand'peine vaquer aux différents soins de son ménage, et elle n'aurait pas apporté au produit du travail de la famille le contingent de ses efforts personnels.

Quels que soient ces avantages, ils ont cependant rencontré de nombreux détracteurs. On a accusé l'institution des crèches d'être le résultat d'une philanthropie exagérée, dont l'effet, combiné avec celui des salles d'asile, ne tendrait à rien moins qu'à tarir chez la mère de famille les sources de l'amour maternel et à la détacher peu à peu d'un enfant qu'elle n'aurait ni connu, ni élevé. Nous n'essaierons pas de reproduire ces arguments et encore moins d'y répondre. L'amour maternel a des droits imprescriptibles, et, loin d'être atténué dans ses élans par ces précieuses institutions, nous maintiendrons, au contraire, que certaines femmes puisent dans les avantages qui s'y rattachent le sentiment plus développé de leurs devoirs. Ces devoirs consistent, en effet, non-seulement dans l'ensemble des soins matériels et physiques que réclament

des enfants de cet âge, mais ils doivent s'étendre aussi, on le sait, aux moyens de leur procurer le bien-être qui en sera le complément dans l'avenir. En profitant des avantages de la crèche, la femme peut ajouter par son travail aux ressources de la famille ; or, l'amour maternel qui guiderait ses soins, dans le cas où elle conserverait son enfant toute la journée, ne pourrait, en définitive, suppléer aux douceurs que le produit du travail permet de lui procurer. L'enfant jouit donc de plus de bien-être, et la mère, qu'on en soit bien persuadé, s'y attache d'autant plus qu'elle fait plus d'efforts pour obtenir ces résultats. D'ailleurs, compte-t-on pour rien l'obligation qui lui est imposée de se consacrer tout entière à son enfant pendant les soirées, pendant les nuits et tous les jours fériés? Et, dès-lors, ce dernier sera-t-il en droit, plus tard, de reprocher à sa mère de n'avoir rien fait pour lui?

La création des crèches est encore peu répandue ; on ne les rencontre que dans certains centres populeux et manufacturiers, où la mère de famille est à même de tirer parti de sa journée dans les ateliers; personne n'ignore les services rendus, à Paris notamment, par ces utiles établissements qui sont dus à l'initiative éclairée d'un homme de bien, dont le nom se lie intimement aujourd'hui à l'existence des crèches, de l'honorable M. Marbeau.

Aussi nous recommandons leur installation dans celles des localités industrielles où la mère de famille a d'avance l'emploi de son temps si utilement arrêté. Les frais de premier établissement et d'entretien

sont, du reste, peu coûteux. Si la commune ne peut les supporter, le bureau de bienfaisance ou toute autre association charitable y pourvoira facilement. La location d'un local propre à recevoir le nombre de berceaux nécessaires, le modeste mobilier qui doit le garnir, constituent tout d'abord la dépense matérielle de ces établissements. Quant à la rémunération des *berceuses*, chargées de prendre soin des enfants sous la direction d'une sœur et sous la surveillance de dames patronesses ou inspectrices; quant au prix du lait et des autres substances alimentaires destinés à la nourriture de ceux-ci, on en trouvera facilement le remboursement dans le produit de la rétribution journalière, dont le payement obligatoire semble resserrer les liens qui, précisément, attachent la mère à son nourrisson.

Tous les économistes qui ont étudié les avantages de l'établissement des crèches se sont accordés sur la nécessité d'encourager et de développer cette institution.

La commission administrative, le conseil général des hospices de Paris et le conseil général de la Seine, dans leurs séances des 15 mars et 17 novembre 1845, ont applaudi au succès des efforts tentés par le premier fondateur des crèches.

M. le Ministre de l'intérieur, par sa circulaire aux préfets, en date du 15 août même année, proclame « qu'il est d'une bonne administration de propager le » plus possible la création des crèches; » enfin, une bulle du pape, en date du 27 janvier 1846, leur donne

la plus haute approbation, et promet de nombreuses indulgences aux fidèles qui faciliteront cette création par leurs libéralités.

« C'est qu'en allégeant le sort des mères de famille » dans l'indigence, on attaque la lèpre de la misère » dans sa racine; *la charité commence alors à rapporter un intérêt social au profit de l'humanité.* On » dépense une somme moindre, pour en économiser » une considérable affectée au même individu. On rend » à la mère toute sa liberté d'action, pour devenir » meilleure et plus utile à sa famille, comme l'abeille à » qui l'on donne la clé des champs, pour rapporter » des fleurs qu'elle a butinées un produit plus abondant[1]. »

Ces sentiments d'intelligente charité avaient précédemment inspiré la création, en faveur des mères légitimes, d'institutions non moins précieuses, connues sous le nom de *sociétés de charité maternelle*. Les mères de famille, qui les composent exclusivement, ont pour mission de visiter, d'assister les *femmes en couches*, et de les entourer, ainsi que leurs enfants nouveaux-nés, des soins que leur état réclame; car, de tout temps, on s'est rendu compte qu'au milieu des épreuves qui lui sont réservées dans les différentes conditions de sa vie, la mère de famille doit être l'objet de la sollicitude la plus assidue.

Jusqu'à ce que la crèche et la salle d'asile puissent se substituer pour elle aux attentions délicates que

[1] LAVOISIER.

réclame son enfant, les premiers moments de la maternité et même la période qui les précède ne doivent pas la trouver sans secours.

Tel est le but des sociétés de charité maternelle, qu'un décret impérial du 2 février 1853 a récemment placées sous la haute protection de l'Impératrice, avec réserve pour Sa Majesté, en vertu d'un réglement ultérieur du 15 mars suivant, du soin d'approuver la répartition faite entre les associations existantes des crédits qui leur sont destinés sur les fonds de l'État. Cet auguste patronage ne pouvait que développer une institution déjà si féconde, et les résultats progressifs obtenus chaque année témoignent de son heureuse influence.

Si les sociétés maternelles et les crèches ont pour effet de venir en aide à la mère de famille dans des circonstances spéciales; si, plus tard, comme nous l'avons vu, celle-ci trouve dans le placement de ses enfants aux écoles et aux asiles des facilités et des adoucissements qui diminuent d'autant les charges du ménage, le mari, qui en est le chef, rencontre dans tous les établissements de prévoyance que la sollicitude du gouvernement et de l'administration a créés, des moyens assurés de se ménager des ressources pour toutes les éventualités qui naissent de l'imprévu.

Il suffit, à cet égard, de nommer les *caisses d'épargne*, les *caisses de retraite pour la vieillesse* et les *sociétés de secours mutuels*, pour se rendre compte que rien de ce qui peut favoriser les habitudes d'ordre et d'économie n'a été négligé, dans l'intérêt des classes

laborieuses, afin de seconder cette *prévoyance* qui, suivant la définition de J.-B. Say, doit être « *le* » *sacrifice de la tentation du présent au bien-être de* » *l'avenir.* »

Or, le service le plus grand que l'on pût rendre à l'ouvrier, c'était de l'aider à se créer un capital. Celui qui lui convient doit offrir les chances d'une rente fixe et certaine, dont le revenu puisse s'accumuler à son profit sans soins et sans surveillance de sa part; il fallait, en outre, que ce capital pût rentrer au premier signe, au premier besoin, au premier appel d'une nécessité quelconque, et que sa formation se complétât elle-même par la réunion des sommes les plus minimes, trouvant la facilité de se placer au fur et à mesure qu'elles se gagnent, et ménageant de la sorte à son possesseur un trésor en réserve et toujours ouvert.

Tels sont les avantages des *caisses d'épargne*. Aucun autre mode de placement ne saurait être mieux approprié aux convenances de l'ouvrier. Il y trouve la sécurité la plus complète, puisque les fonds, à peine versés, entrent au trésor et deviennent productifs d'intérêts; facilité et régularité, car les placements peuvent ne pas dépasser 1 fr., et les intérêts annuellement cumulés, suivant le désir exprimé, donnent lieu à un prélèvement sur l'ensemble du capital.

Il y trouve une sollicitation puissante à l'ordre et à l'économie par les avantages que les plus petites épargnes lui assurent; une ressource contre les maladies, les accidents et la cessation de travail; enfin, et suivant M. de Lamartine : « Il y trouve une garantie

» morale contre l'oisiveté, le désordre, la débauche » et tous les vices qui absorbent trop souvent son » superflu, et ne lui laissent que des regrets tardifs, » l'indigence et le désespoir. »

Aussi, les caisses d'épargne et le mécanisme si simple de leurs opérations sont-ils promptement entrés dans les mœurs et dans les habitudes des populations.

D'après les documents officiels publiés en 1854 par le ministre de l'agriculture et du commerce, il existait, à la fin de 1852, 371 caisses d'épargne ayant 161 succursales.

A la même époque, ces 371 caisses avaient en circulation 742,889 livrets, et étaient débitrices envers les déposants de 245,416,663 fr. 85 c.; ce qui donne une moyenne de 330 fr. 35 c. par livret.

Ces chiffres ont une éloquence qui dispense de tout commentaire; ils témoignent mieux qu'aucune appréciation du développement que prend chaque jour une institution si précieuse pour le pays.

Du reste, si par les placements à la caisse d'épargne, l'homme laborieux et prévoyant est en droit de compter sur les ressources que ses efforts personnels lui réservent, d'autres institutions basées sur le système de la mutualité lui assurent encore des moyens non moins certains et plus économiques de parer à toutes les éventualités que les hasards de la vie peuvent lui réserver. Depuis long-temps, des *sociétés de secours mutuels* existaient dans certaines localités à titre d'associations particulières, formées entre de simples ouvriers sous le patronage de l'autorité locale. L'inscription dans la

société entraînait une première mise de fonds de 20 ou 25 fr., et l'obligation de payer une cotisation de 1 fr. à 1 fr. 50 c. par mois. Au moyen de ces ressources centralisées dans une caisse commune, les sociétaires avaient droit, en cas de maladie, à être soignés aux frais de la société, à recevoir gratuitement les soins d'un médecin et les médicaments nécessaires; on leur tenait compte, en outre, du prix de leurs journées. Dans certaines circonstances, les statuts de la société obligeaient les autres associés à vaquer aux différents travaux que la maladie de leur compagnon laissait en chômage. On labourait son champ, on enlevait sa récolte; enfin, en cas de mort, les frais funéraires étaient supportés par l'association. Jamais la mutualité n'avait pu recevoir une application, ni plus heureuse, ni plus charitable dans ses résultats. Elle avait su élever une institution philanthropique à la hauteur d'une vertu chrétienne; elle avait fait cesser l'isolement des uns, arrêté l'égoïsme des autres, et ménagé l'amour-propre de tous, en permettant aux sociétaires qui réclamaient l'assistance au jour du besoin, de la demander non en tendant la main, mais en réclamant la part qui leur revenait légitimement comme restitution de leurs avances.

Frappé des avantages que ces institutions assuraient à la classe ouvrière, le gouvernement a compris la nécessité de les réglementer. Tel a été d'abord le but de la loi du 15-20 juillet 1850, qui détermine les conditions moyennant l'accomplissement desquelles les sociétés de secours mutuels pourraient être déclarées

d'utilité publique, et jouir, après cette déclaration, des avantages qui y sont attachés.

Plus tard, un décret du 28 mars 1852 est venu compléter ces dispositions et faciliter les moyens de les généraliser. C'est ainsi que l'art. 1er porte « qu'une » société de secours mutuels sera créée par les soins » du maire et du curé, dans chacune des communes » où l'utilité en aura été reconnue. Cette utilité sera » déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du » conseil municipal. Toutefois, une seule société pourra » être créée pour deux ou plusieurs communes voisines » entre elles, lorsque la population de chacune sera » inférieure à mille habitants. »

« Les sociétés se composent d'*associés participants* » et de *membres honoraires;* ceux-ci payent les cotisa- » tions fixées, ou font des dons à l'association sans » participer aux bénéfices des statuts. » (Art. 2.)

L'admission des *membres honoraires* dans de telles conditions peut avoir des résultats précieux; cependant, il ne faudrait pas oublier qu'en comptant sur des souscriptions gratuites qui n'engagent pas pour l'avenir, on s'expose à toutes les vicissitudes, à tous les mécomptes attachés à des ressources éventuelles et temporaires. Et d'ailleurs, fonder la prospérité sociale sur le concours des membres honoraires, n'est-ce pas méconnaître le but et la portée de l'association mutuelle, lui donner le caractère d'une œuvre purement charitable, et la rapprocher du bureau de bienfaisance? n'est-ce pas faire de l'indemnité, non plus le fruit des économies de l'ouvrier, le revenu légitime de

son travail et de sa prévoyance, mais un secours obtenu de la bonne volonté d'autrui? La souscription des membres honoraires a une belle et noble place dans la caisse de l'association; elle y représente le secours au vieillard, à la veuve, à l'infirme, la guérison des enfans malades, l'adoption des orphelins; elle est l'économie de ceux qui ne gagnent rien, la prévoyance de ceux qui ne peuvent plus prévoir; rien ne doit la détourner de cette pieuse destination, et il faut laisser à la cotisation des membres participants le soin de pourvoir aux engagements pris par la société vis-à-vis des hommes de courage et de travail qui, dans la force de l'intelligence et de l'âge, se sont unis entre eux, précisément pour n'avoir pas besoin, dans les jours mauvais, de l'assistance étrangère [1].

D'après l'art. 3, le président de chaque société sera nommé par le Président de la République. Cette disposition seule annonce toute l'importance que le chef de l'État, aujourd'hui S. M. l'Empereur, attache, dans sa haute sollicitude, au développement de ces associations. Il a voulu, en les élevant à la dignité d'*institutions publiques,* leur donner tous les caractères de force qui peuvent assurer leur durée; et en se réservant la nomination de leurs présidents, il s'est proposé d'honorer l'œuvre en la personne de son chef.

Le bon choix de ces présidents pouvant plus que la protection la plus efficace influer sur l'avenir d'une

[1] Rapport de la commission supérieure à l'Empereur, 1855, p. XIII.

société de secours mutuels, il importe que le candidat présenté à la nomination de l'Empereur sache « allier » à l'autorité, aux lumières qui imposent le respect, » le dévouement qui appelle l'affection. Cet honneur » appartient à l'homme de bien dont le zèle impartial » et désintéressé n'a jamais su faire de son influence » une arme de parti, ni un moyen de faveur; et il ne » remplira ses fonctions d'une manière utile à tous, » que s'il est désigné d'avance par l'honorabilité de sa » vie, et surtout par le bien qu'il a déjà fait [1]. »

L'art. 5 limite à cinq cents, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, le nombre des membres participants. En effet, l'extension exagérée d'une société ne permet plus à ses membres de se connaître et de se visiter; ce n'est plus une œuvre de bienveillance et de services mutuels, c'est une administration avec ses fonctionnaires et ses employés; les frais augmentent, la surveillance et la charité diminuent.

On recommande, pour la formation des sociétés, la division par quartier, si c'est à la ville; par hameau, si c'est à la campagne, et que la commune soit populeuse; car l'association d'ouvriers qui habitent la même rue ou la même localité, maintient cet esprit de famille qui est le meilleur lien et la plus sûre garantie de durée.

La loi du 15 juillet 1850 interdisait absolument la promesse des pensions de retraite; presque toutes les sociétés de secours mutuels, soit en France, soit en

[1] *Circulaire min. int.*, 29 mai 1852, p. 3.

Angleterre, qui avaient voulu souscrire de semblables engagements, avaient succombé sous ce fardeau toujours croissant. Toute combinaison[1], tout calcul fondé sur la longévité et sur une échelle restreinte, présente de très-grands dangers, parce que les calculs de chances qui sont exacts sur cent mille personnes, ne le sont nullement sur cent; que toutes les chances onéreuses peuvent se réunir en même temps, et exposer la société, qui a promis, aux plus grands embarras [1]. Mais les inconvénients signalés ci-dessus tenaient surtout à l'absence et à l'exclusion des membres honoraires. Aussi, l'art. 6 du décret autorise désormais les sociétés à promettre des pensions de retraite, lorsque le nombre des membres honoraires les autorise à se croire à l'abri de toute erreur dans leurs calculs.

Dans aucun cas, la promesse de secours en *temps de chômage* ne saurait être approuvée; cette condition ne serait pas seulement un principe de ruine et de démoralisation, puisqu'elle tendrait à encourager la paresse et à faire payer au travail une prime à l'insouciance; mais encore elle porterait en elle le germe de toutes les grèves et de toutes les coalitions. Le but des sociétés de secours mutuels est, avant tout, d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés, infirmes, et de pourvoir aux frais de leur inhumation; pour les autres éventualités qui peuvent se présenter, c'est à la caisse d'épargne qu'il faut demander les réserves nécessaires. Loin de se nuire, on le voit,

[1] Rapport de M. Benoist d'Azy, 18 février 1850.

ces différentes institutions s'enchaînent par un mécanisme solidaire de chacune de leurs dispositions.

Les heureux résultats obtenus par la création des sociétés de secours mutuels dans les villes, commencent à se répandre au milieu des campagnes, quoique, dans le principe, un grand nombre de conseils municipaux n'aient pas cru la mutualité praticable dans les communes rurales. Ils ont opposé la difficulté des communications, l'absence de propriétaires capables d'entrer dans l'association en qualité de membres honoraires, et l'insuffisance du nombre d'ouvriers nécessaires pour constituer l'association des membres participants. D'ailleurs, en cas de maladies, les hôpitaux et les œuvres de bienfaisance ne sont-ils pas là pour donner les secours dont on a besoin? La mutualité se confond complètement ainsi avec l'assistance dans l'esprit de l'ouvrier agricole ; il préfère s'en tenir aux habitudes de son passé ; et tout ce qui a été fait depuis quelque temps pour créer des secours aux pauvres, lui paraît avoir atteint le but que se proposent les sociétés de secours mutuels.

Il n'est pas difficile de réfuter de pareils arguments, qui reposent sur une étrange erreur. Les ouvriers des campagnes, autant que les ouvriers des manufactures, ont besoin de l'association. Ils doivent se pénétrer également de ce principe, qui rapproche les hommes entre eux, qui les enlève à l'égoïsme, en mêlant un sentiment de dévouement aux calculs de l'intérêt personnel. Malades, ils manquent, bien plus encore que dans les villes, de soins et de médicaments; au contraire, si l'association leur prêtait son appui, on ne verrait pas à travers les campagnes tant de pauvres gens mourir sans appeler un médecin, tant de familles réduites, par la maladie de leurs chefs, à la triste ressource de la mendicité.

Les difficultés d'exécution sont réelles, mais elles ne sont pas insolubles; la loi qui donne aux maires et aux curés le soin d'organiser dans leurs communes une société de secours mutuels, a choisi, en eux, les éléments les plus solides et préparé les meilleures chances de succès, par l'union de l'autorité civile et de l'autorité religieuse.

D'ailleurs, le gouvernement et les conseils généraux ne reculent devant aucun sacrifice pour faciliter et pour encourager les créations nouvelles. De larges subventions, émanant de leur libéralité, constituent le plus souvent la première mise de fonds; l'adoption de statuts sagement combinés concilie les intérêts spéciaux des sociétaires avec leurs besoins et même avec ceux de leurs familles; enfin, elle permet, au moyen d'un léger supplément de cotisation, soit de distribuer des secours médicaux aux enfants des sociétaires, soit même de fonder une caisse spéciale en faveur des orphelins laissés par les sociétaires [1].

1 *V.* les statuts des caisses de Metz, de Charleville, de Nancy, de Demigny (Saône-et-Loire).

Cette dernière société a été fondée pendant le cours de notre administration comme sous-préfet de Chalon-sur-Saône, en 1849, par M. J. Seurre, alors maire de Demigny, et aujourd'hui sous-préfet de Charolles.

Dans les campagnes, nous avons vu que, pendant la maladie d'un des membres de l'association, les autres sociétaires acquittent en travail une partie de leurs engagements; à cet effet, ils cultivent sa vigne ou son champ, ils font sa vendange ou rentrent sa récolte.

Les sociétés qui ne sont pas en mesure de promettre par elles-mêmes des pensions de retraite, ont encore la faculté de verser l'excédant de leurs dépenses sur leurs recettes à la caisse générale des retraites pour la vieillesse. Dans ce cas, tantôt cet excédant se partage également entre tous les membres, ce qui présente, il faut le reconnaître, un avantage insignifiant; tantôt les livrets ainsi créés, mais dans une proportion restreinte, et par conséquent d'une somme plus élevée, sont tirés au sort. D'autres fois, la part destinée à la vieillesse est distribuée en primes à ceux qui ont versé eux-mêmes à la caisse de retraite la somme la plus forte; elle vient ainsi s'ajouter à leur livret et encourager leurs économies. Ailleurs, et ce mode paraît mieux répondre à tous les besoins et à tous les intérêts, deux parts sont faites : l'une est délivrée aux plus jeunes sociétaires en livrets de caisse de retraite; l'autre est laissée à la disposition de la société, pour être distribuée par elle en secours à ceux qui n'ont plus le temps de se créer une pension. Enfin, il n'est pas de combinaisons auxquelles ces utiles associations ne puissent se prêter, et, indépendamment de ces avantages, celui qui a frappé le plus les ouvriers et déterminé le plus de demandes d'admission, c'est la perspective de la délivrance du

diplôme destiné à tenir lieu de passeport et de livret à tout membre d'une société[1].

Appartenir à une société de secours mutuels devient donc désormais un titre honorable, et ce diplôme, qui permet de voyager en France la tête levée, est en même temps le brevet d'un honnête homme, d'un citoyen qui a droit à l'estime et à la considération publiques.

Ces associations sont l'honneur du gouvernement; elles témoignent de la moralité du siècle, et nul doute qu'en se développant elles ne soient destinées à immortaliser le règne de l'Empereur Napoléon III, dont la haute sollicitude les a inspirées, de ce prince qui, avant de monter sur le trône, inscrivait un jour sur les registres d'une société de secours mutuels :

« Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade, ni pour » celui que l'âge a condamné au repos. »

Quelques chiffres peuvent faire connaître, d'ailleurs, l'importance que ce développement a pris depuis la publication du décret du 26 mars 1852.

Au 31 décembre 1854, on comptait 2,940 sociétés, comprenant 351,101 sociétaires, dont 35,300 honoraires et 315,801 participants.

Les recettes de toute nature se sont élevées, en 1854, à	5,720,911f 53c
Les dépenses à	4,535,206 01
Ce qui donne un excédant de . .	1,185,705 52

[1] Décret du 26 mars 1852, art. 12.

Les statistiques officielles constatent que, dans le cours de la même année 1854, 90,729 malades ont été secourus [1].

Enfin, le fonds de dotation déposé à la caisse des dépôts et consignations accusait, à la même époque, un chiffre de 13,335,972 fr. 55 c.

Il était, au 31 décembre 1853, de 12,089,561f 05c. L'augmentation est de 1,244,411f 50c.

Nous avons vu que, si les sociétés de secours mutuels peuvent être autorisées à promettre et à servir des pensions de retraite, cette faculté n'est que l'exception, et que, de même que les caisses d'épargne, cette institution a principalement pour but de ménager des ressources pour les cas de maladie ou pour les autres éventualités qui peuvent, dans le cours de sa carrière, porter momentanément atteinte au bien-être de l'homme actif et laborieux. Mais la loi, toujours si prévoyante, ne pouvait omettre, dans l'ensemble des secours qu'elle assure à tous les âges, par la création des œuvres charitables de toute nature, celles qui s'attachent principalement à venir en aide à la vieillesse.

Depuis long-temps on cherchait un moyen d'appeler la prévoyance de la société sur le point où la prévoyance individuelle est presque toujours insuffisante.

On se fait facilement illusion sur la durée de ses forces et sur les ressources de l'avenir; on obéit aux

[1] On ne comptait, au 1er janvier 1852, que 20,192 membres honoraires; cette catégorie de membres s'est donc accrue, en trois années, de 15,108, ou de 75 o/o. Au 1er janvier 1852, on ne comptait que 234,280 membres participants; leur nombre s'est donc accru depuis de 81,521, ou de 35 o/o.

passions ou aux besoins de chaque jour, et la vieillesse arrive sans qu'on y ait pensé! Or, c'est précisément pour n'y avoir pas pensé que la vieillesse est, pour un très-grand nombre d'hommes, un âge de misère et de chagrin. Il n'y a, en effet, que trois moyens de traverser cette dernière et triste saison de la vie : ou profiter des ressources mises de côté pendant la vie active, ou chercher des secours dans sa famille, ou bien enfin réclamer ceux de la bienfaisance publique. Tout homme de cœur préfère, sans hésiter, le premier de ces trois partis.

Mais dans quelle mesure faut-il que l'homme pourvoie pendant la vie active aux éventualités de la vieillesse ? entre quelles mains intelligentes et sûres placera-t-il le dépôt de ses économies, pour les retrouver de longues années après ? qui lui en garantira le remboursement ? qui les lui fera valoir ? qui les gardera contre la tentation de faire servir ces ressources aux fantaisies accidentelles ?

L'institution de la *caisse des retraites* résout une partie de ces difficultés.

« En la fondant, l'État enseigne la prévoyance et » en fait connaître les avantages. Il inspire l'économie » et se charge d'en accumuler les produits et de les » garantir. Tout homme, en faisant une faible éco- » nomie sur le produit de son travail, peut désormais » mettre ses vieux jours à l'abri du besoin, et préparer » son avenir de ses propres mains [1]. »

Tel est l'objet de l'institution de la caisse de retraite

[1] Rapport de la commission supérieure. (*Moniteur*, 10 avril 1851.)

pour la vieillesse, dont la loi du 15 juin 1850, développée par le réglement d'administration publique du 27 mars 1851, a confié la gestion à l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

Le maximum des rentes viagères ne peut excéder 600 fr. au profit de tout individu par lequel ou au profit duquel les versements nécessaires pour former le capital et les rentes auront été volontairement effectués à la caisse des dépôts et consignations. (Art. 2 et 3 de la loi.)

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. (Art. 4.)

Les versements ne sont reçus à la caisse des dépôts et consignations et chez ses préposés que par sommes de 5 fr. ou formant des multiples de 5 fr., c'est-à-dire celles qui se comptent par 5, 10, 15 ou 20 fr.

Les versements effectués par des déposants mariés et non séparés de biens devant profiter à chacun des deux conjoints, ne sont reçus que s'ils sont de 10 fr. ou d'un multiple de 10 fr.

Les versements peuvent être effectués à la caisse des dépôts et consignations, soit par les intéressés eux-mêmes, soit à leur profit par des tiers, soit enfin par des caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels ou autres intermédiaires. (Art. 10 de la loi.)

Les versements peuvent être faits au choix des déposants, soit à la condition de l'abandon du capital versé, soit avec réserve du remboursement de ce capital aux héritiers ou légataires du titulaire. (Art. 3.)

Le capital versé par un tiers peut être stipulé

reversible, lors du décès du donataire, au profit du donateur ou de ses ayants-droit. (Art. 9 du décret.)

L'âge d'entrée en jouissance de la rente viagère est fixé d'après l'intention exprimée par le déposant, dans la limite de 50 à 60 ans. (Art. 5 de la loi.)

Les dispositions qui précèdent indiquent suffisamment le mécanisme de l'œuvre; toutes les combinaisons, tous les cas ont été prévus pour répondre aux objections qui s'étaient tout d'abord élevées contre son application; les versements ont lieu à fonds perdu ou avec réserve de retour ou de reversibilité; ils peuvent être faits de manière à se prêter à la libéralité de certains donateurs, ou même aux opérations des caisses d'épargne ou des sociétés de secours mutuels, agissant dans l'intérêt de leurs déposants ou de leurs sociétaires.

D'un autre côté, enfin, des tables et des tarifs, arrêtés par l'administration, permettent au dépositaire de procéder d'après des calculs certains.

C'est ainsi qu'une somme de 5 fr., une fois versée sur la tête d'un enfant de trois ans, lui assure à cinquante-cinq ans une rente viagère de 9 fr. 13 c., et à soixante ans une rente de 15 fr. 01 c. Avec un versement annuel de 5 fr., le même individu aura droit à une rente de 89 fr. 47 c. à cinquante ans, de 141 fr. 18 c. à cinquante-cinq ans, et de 233 fr. à soixante ans. Au moyen d'un versement de 5 centimes, *un sou par jour*, cette rente arrive bien vite au chiffre de 600 fr., qui est le maximum.

Deux cents francs une fois payés, toujours sur la

tête d'un enfant de trois ans, lui assurent à cinquante ans une somme de 299 fr.

Cent cinquante francs, somme beaucoup moindre, une fois payée également, lui donne droit, mais à soixante ans seulement, à une rente de 575 fr.

Les exemples et les combinaisons se multiplient à l'infini, et nous pourrions en citer beaucoup d'autres qui présentent non moins d'avantages aux dépositaires. Mais, malgré tout l'avenir qui semble réservé à l'institution des caisses de retraite, les petits capitaux semblent avoir donné la préférence jusqu'à ce jour aux caisses d'épargne et aux sociétés de secours mutuels. En effet, tandis que les résultats prévus de la première de ces institutions ne peuvent se rattacher qu'à l'accomplissement d'une longue révolution d'années, l'organisation des autres permet aux déposants ou aux sociétaires de profiter presque immédiatement du bénéfice des engagements que ces établissements ont contractés vis-à-vis d'eux.

Cependant, ce serait une erreur de croire que le placement à la caisse d'épargne ou que l'association aux œuvres de la mutualité dispensent l'homme rangé et prévoyant de confier une partie de ses épargnes à la caisse des retraites. Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, tout s'enchaîne et s'harmonise avec une merveilleuse prévoyance dans le mécanisme de ces diverses institutions. Leur but est de ménager aux personnes qui leur confient quelques épargnes des ressources, des secours ou des soulagements appropriés à leurs divers besoins.

Mais, dira-t-on, les avantages dont elles offrent la perspective ne sont, le plus souvent, qu'une vaine théorie, et comment supposer que de simples ouvriers, artisans ou laboureurs, qui gagnent avec tant de peine pour eux et pour leurs familles le pain de chaque jour, soient à même de prélever sur le montant d'un salaire déjà presque insuffisant la somme, quelque minime qu'elle soit, dont le dépôt dans la caisse de l'une de ces institutions de prévoyance peut seul leur permettre de participer à ses bienfaits ?

A de tels arguments il est facile de répondre, et nous nous contenterons de dire que de pareilles objections ne sont soulevées, le plus souvent, que par ceux-là même qui, tout en se plaignant de leur sort, trouvent cependant le moyen de dépenser ou plutôt de gaspiller, pour la satisfaction d'habitudes peu honorables, des sommes de beaucoup supérieures à celles que l'épargne et la raison pourraient justement réclamer de leur prévoyance. Si l'argent qui se dépense le dimanche et le lundi dans les cabarets recevait cette utile destination, que de bien-être serait réservé à des familles entières qui souffrent des résultats de l'inconduite de leurs chefs ! que de misères seraient épargnées ! que de funestes exemples échapperaient aux regards des enfants !

Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur l'influence fatale des habitudes de débauche et d'inconduite, en prouvant que ce sont elles qui, seules, engendrent le plus communément la misère. Sans doute les maladies, les revers de fortune et autres

circonstances de ce genre, ont aussi leur part dans les causes de l'indigence, mais elles ne sont ni les plus nombreuses, ni les plus difficiles à atténuer, tandis que celles qui naissent de l'inconduite compliquent d'une manière fatale la solution du grand problème de l'assistance.

Il faut reconnaître, toutefois, que la création des diverses institutions de prévoyance, dont le but était d'opposer une digue puissante à toutes les habitudes de désordre, a produit jusqu'à ce jour les effets les plus salutaires; et si la génération actuelle en a déjà compris les avantages, que ne devons-nous pas attendre de celle qui s'élève en ce moment? que ne devons-nous pas espérer de cette jeunesse qui reçoit dans toutes nos écoles les enseignements précieux de la morale et de la religion destinés à développer en elle les principes d'ordre, d'économie et de régularité?

Avant de terminer cet exposé des établissements qui permettent aux membres prévoyants de la classe ouvrière de parer à tous leurs besoins au moyen des ressources qu'ils ont su se ménager, nous devons mentionner ici une autre institution, qui, bien que ne présentant pas le même caractère de prévoyance, facilite encore cependant aux individus nécessiteux la possibilité de pourvoir par eux-mêmes aux nécessités les plus urgentes d'une position embarrassée. Nous voulons parler des *Monts-de-Piété*, établissements où l'on prête de l'argent au public sur nantissement et à un intérêt déterminé, dans le but de procurer aux pauvres les ressources nécessaires à leurs besoins les plus impérieux.

L'utilité et l'existence des monts-de-piété ont été long-temps contestées. Mais la loi du 6 février 1804 les a maintenus, et aujourd'hui ils figurent au nombre des établissements destinés à procurer de précieux soulagements à la classe nécessiteuse.

Les monts-de-piété [1] font l'office d'une véritable banque. En échange du dépôt d'objets mobiliers momentanément inutiles à l'emprunteur, ils lui remettent une somme amplement couverte, il est vrai, par la valeur intrinsèque du nantissement, mais qui lui permet, ou de satisfaire à un engagement immédiat, ou de tirer un parti productif de ce petit capital pour des opérations industrielles d'un ordre secondaire. Le prêt a lieu moyennant un intérêt déterminé, et cet intérêt augmenté du produit de la vente des objets pour lesquels il n'y a pas eu de renouvellement, et qui n'ont pu être retirés à l'époque indiquée au moment du prêt, constitue le bénéfice de l'établissement. Ce bénéfice, tous frais d'administration payés, est lui-même versé dans la caisse de l'hospice le plus voisin; il entre dans la caisse des pauvres, et il sert à augmenter les ressources qui sont destinées aux malades indigents. La destination charitable ainsi donnée aux sommes prove-

[1] Un moine italien, Barnabé de Terni, touché des maux dont il était le témoin, ayant invité les riches du haut de la chaire évangélique à venir en aide aux pauvres par des prêts gratuits, les cœurs s'attendrirent à sa voix. D'abondantes offrandes, déposées et recueillies dans les églises, furent le premier fonds de ces établissements appelés *montes pietatis*, en italien, *monti di pietà*, d'où nous avons fait monts-de-piété. Ce nom n'est plus en rapport avec nos institutions; et les établissements destinés à prêter sur gages devraient s'appeler *banques de prêts sur nantissements*. (Ad. de Watteville.)

nant des bonifications d'intérêt prélevées, en définitive, sur les besoins des nécessiteux, est la meilleure réponse aux objections soulevées par les détracteurs de cette institution.

D'un autre côté, il faut reconnaître que si les monts-de-piété n'existaient pas, les maisons de prêts ou d'usure enlèveraient aux pauvres, sous une autre forme, sans retour ni compensation, des secours plus considérables encore. A ce point de vue, les monts-de-piété, fonctionnant sous l'action et sous le patronage de l'administration, présentent au moins toutes les garanties que réclament des opérations de ce genre; ils soustraient dans ces conditions la pratique des habitudes d'emprunt trop répandues dans une certaine classe aux abus sans nombre qui la ruinent ailleurs. Toutefois, le recours aux prêts du mont-de-piété, quelque réguliers qu'ils puissent être, est un expédient extrême ; et la facilité dont profite l'emprunteur de négocier ses *reconnaissances*, souvent à vil prix, donne lieu à un genre de commerce regrettable, qui tourne toujours au préjudice de ce dernier.

Dans beaucoup de circonstances, fort heureusement, ces résultats ne sont que l'exception, et le mont-de-piété remplit alors vis-à-vis de l'emprunteur le rôle du crédit vis-à-vis du commerce. L'homme laborieux se procure ainsi sur nantissement les fonds qui lui sont indispensables. Il s'en sert pour réparer des pertes, pour acquérir les instruments ou les matières nécessaires à son industrie, et il rend exactement la somme

prêtée dès qu'arrive l'échéance ou qu'il est en mesure de s'acquitter.

Mais, quels que soient ces avantages, ils ne sauraient remplacer ceux des institutions de prévoyance qui répondent à tous les besoins.

En effet, l'ouvrier dont l'épargne a été régulièrement déposée dans la caisse spéciale qui lui est réservée, celui qui satisfait aux obligations de la société de secours mutuels dont il fait partie, ou qui, par un versement intelligent, assure les jours de sa vieillesse contre les besoins propres à cet âge, doit trouver dans les combinaisons diverses que lui offrent ces institutions des moyens certains de parer à ses besoins actuels ou futurs ; grâce à ces ressources, il conservera intacts le mobilier qui garnit sa demeure, les bijoux modestes, précieux à ses souvenirs, et le linge ou les vêtements, tous objets de première nécessité pour lui ; il ne sera pas obligé de s'en séparer, de les mettre en gage et de supporter, pour rentrer en leur possession, un sacrifice souvent onéreux; enfin, il n'aura pas le regret, à l'expiration de l'échéance, de voir vendre au profit de l'établissement des objets en nantissement desquels il n'a reçu qu'une somme à peine représentative de la moitié de leur valeur. Dans de telles conditions, le recours au mont-de-piété est, nous le répétons, un expédient extrême et limité; mais il ne constitue pas une ressource sur laquelle il soit raisonnablement permis de compter [1].

[1] L'action des monts-de-piété est d'ailleurs assez limitée, car on ne compte en France que 46 de ces établissements, dont 21 ont été créés dans

Une autre institution, qui n'a pas le caractère d'établissement public et qui ne s'est pas encore généralisée, bien qu'elle fonctionne avec succès depuis long-temps en Italie, et depuis quelques années dans certains départements de l'Empire, est celle des *banques de prêts d'honneur*.

La première qui ait été créée en France, dans le département de la Dordogne, à Hautefort, est due à l'initiative d'un homme justement vénéré, de M. le baron de Damas. Elle a pour but d'aider les habitants de la commune, en leur procurant, pendant un temps déterminé et à un bas intérêt, les petites sommes dont ils peuvent avoir besoin pour des dépenses légitimes et utiles à leur famille.

Le prêt d'honneur a surtout en vue de conserver la propriété et d'empêcher, autant que possible, les morcellements destructeurs des petits héritages; il tend à aider le petit propriétaire et à lui fournir les moyens de réparer une perte et de prévenir un malheur; il vient aussi en aide à l'orphelin et aux enfants mineurs qui n'ont aucun appui dans la société, soit en empêchant la prescription d'un acte conservatoire, soit en

des chefs-lieux de département, 18 dans des chefs-lieux d'arrondissement et 7 dans des chefs-lieux de canton.

Ces 46 établissements possèdent un capital de 49 millions environ, avec lequel ils font annuellement pour 60 millions de prêts sur nantissements. Le nombre de ces prêts est de 4 millions. Chacun d'eux est d'une valeur moyenne de 14 fr.

La durée moyenne des prêts est de sept mois; la vente des nantissements n'est, en général, que de 5 o/o sur les objets déposés; enfin, le taux de l'intérêt varie de 2 à 8, 10 et même 15 o/o. (A. de Watteville.)

leur évitant des doubles droits, qui, plus tard, finiraient par retomber sur eux.

Le prêt d'honneur n'est pas créé dans le but de satisfaire au besoin général de la nourriture et du vêtement, qui ne se rattachent pas aux embarras de la propriété; il ne doit jamais avoir l'air d'une aumône; mais il facilite à un père de famille le moyen d'entrer à l'hospice pour subir un traitement, à l'expiration duquel il pourra reprendre ses travaux[1];

Il aide l'ouvrier laborieux à acquérir les outils qui lui manquent pour terminer un travail commencé. Il complète le cheptel décimé par un accident fortuit;

Enfin et par-dessus tout, il combat l'usure, qui dévore trop souvent les campagnes.

Pour atteindre ce but, les banques de prêts d'honneur font appel au concours de toutes les personnes bienfaisantes. Tout est conçu et organisé, dans l'institution qu'elles représentent, de façon à faire marcher de front le progrès moral et le progrès matériel.

« La *banque de prêts d'honneur* crée un nouveau » signe de crédit. Ce signe, ce n'est pas le capital, » c'est l'honneur! l'honneur dans le travail! l'honneur » dans la famille! l'honneur dans le respect des engagements!

» La mission de la *banque de prêts d'honneur* n'est, » en quelque sorte, que l'esprit de la famille étendu, » agrandi, élevé à la dignité de l'esprit social. Pour » que ce caractère soit bien constaté, son administra-

[1] Lettre de M. Paul Dupont au curé de Saint-Astier (Dordogne), 1er octobre 1853.

» tion se compose précisément de toutes les influences » tutélaires, morales et légitimes, et son capital se » forme avec des mises volontaires, qui ne sont que » le placement des épargnes du riche sur la probité et » sur le travail des classes nécessiteuses, affranchies » ainsi des tentations de la misère et des étreintes de » l'usure. »

Ainsi s'exprimait M. le Ministre de l'intérieur dans une circulaire adressée aux préfets le 20 février 1850, et qui accompagnait l'envoi des statuts de cette utile institution [1]. Quelques localités se sont pénétrées de l'esprit de ces vues bienfaisantes et ont organisé ces modestes établissements de crédit, au grand avantage de leurs habitants. Les engagements souscrits par les emprunteurs, et qui ne peuvent, en aucun cas, dépasser le chiffre de 200 fr., sont remplis chaque année avec la plus grande exactitude, *bien que*, et sans doute également *parce qu'il* n'y a d'autre gage, d'autre garantie que la parole donnée. Nous citerons notamment la banque de prêts d'honneur créée à Hautefort (Dordogne), par M. le baron de Damas, et celle de Saint-Astier (Dordogne), dont la fondation est due à M. Paul Dupont. Avec les ressources les plus humbles et les plus modestes, ces petits établissements fonctionnent régulièrement et rendent les plus grands services. Il serait à désirer que de pareils exemples pussent trouver de nombreux imitateurs.

A la différence des œuvres de la mutualité, dont

1 Voir *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1850, p. 23.

l'action bienfaisante n'a d'autre terme que le soulagement complet des besoins, celle des monts-de-piété cesse avec l'épuisement des gages; quant à l'institution des banques de prêts d'honneur, elle est elle-même sans effet vis-à-vis de ceux qui ne se sentent pas en état de prendre et de tenir un engagement; aussi, quand ces différentes ressources échappent à l'homme qui ne fut d'abord que nécessiteux, « une ère nouvelle commence pour lui, » celle de l'*indigence;* mais d'autres établissements sont là pour l'aider encore et le secourir. Le rôle de la bienfaisance commence.

CHAPITRE V.

INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Organisation des secours à domicile. — Des bureaux de bienfaisance. — Leur composition. — Leur dotation. — Statistique. — Nombre des bureaux. — Montant de leurs ressources. — Proportion des secours eu égard à la population. — Les pays les plus riches par leur industrie fournissent le plus de pauvres. — Le quart des communes ne possède pas de bureaux de bienfaisance. — Des commissions charitables peuvent suppléer à leur action. — Quelles sont les ressources mises à leur disposition ? — Formation de la liste des pauvres. — Domicile de secours. — Conséquences de l'inscription sur cette liste. — Elle doit être soumise à une révision périodique. — Les secours doivent être donnés en nature. — Caractères de l'indigence. — Les causes de la misère ne doivent motiver aucune préférence. — De l'assistance matérielle. — De l'assistance morale. — Avantages des secours à domicile sur l'aumône donnée dans la rue. — Variétés de l'assistance dans ses formes et ses applications. — Fourneaux économiques. — Chauffoirs publics. — Ils amènent un contact dangereux. — Intervention des sœurs de charité dans les villes et dans les campagnes. — Pharmacies rurales. — Assistance médicale dans les campagnes. — Médecins cantonaux. — Les secours ne doivent être qu'un supplément à l'insuffisance du travail; sinon, ils engendrent l'imprévoyance et alimentent le paupérisme. — Les communes où on fait le plus de bien sont souvent celles qui présentent la plus grande réunion de misères. — Les secours doivent moraliser par le travail dont ils sont la rémunération. — Ateliers de charité. — Nécessité d'introduire des industries accessoires dans les pays agricoles. — L'Exposition universelle de 1855 a fait naître une pensée qui pourra devenir féconde à ce point de vue. — Il faut multiplier les occasions de travail et développer les habitudes d'ordre pour atteindre les causes de l'indigence.

Dans les deux chapitres qui précèdent, nous avons fait connaître la série des mesures par lesquelles la société s'efforce de répandre, dans ses établissements

d'instruction ou au moyen de ses institutions de prévoyance, les principes de morale et les habitudes d'ordre et d'économie qui permettent à tous les membres de la classe laborieuse de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Mais pour ceux qui sont restés sourds à ces enseignements, ou que des circonstances exceptionnelles exposent encore aux atteintes de la misère, il faut qu'une organisation puissante de secours leur assure tous les soulagements ou tous les moyens d'assistance nécessaires. Tel est le but des bureaux de bienfaisance ou des commissions charitables plus particulièrement destinés à distribuer les *secours à domicile*.

Le service de ces secours constitue l'une des branches les plus importantes et les plus utiles de l'assistance publique, car il produit, sous le voile d'une action silencieuse et modeste, des effets plus étendus et plus efficaces dans ses conséquences que tous ceux qui résultent du secours hospitalier. Il est d'ailleurs plus économique, en ce sens qu'il permet d'utiliser les ressources personnelles des individus assistés, en ajoutant purement et simplement à l'insuffisance des moyens dont ils disposent. L'ancienne législation l'avait d'ailleurs compris ainsi, et depuis les temps primitifs de l'Église, de même que sous le gouvernement des rois de la première monarchie, la distribution des secours à domicile a été constamment l'objet des édits ou des ordonnances qui réglèrent l'administration des bureaux de charité; ils en firent successivement des institutions municipales ou religieuses, soit qu'elles fussent placées sous la direction des autorités locales,

soit que se rattachant plus spécialement à l'action ecclésiastique, elles exerçassent l'aumône par l'intermédiaire des monastères ou des curés.

Ces institutions ne pouvaient, pas plus que les autres, échapper aux réformes de 1789, et nous avons vu plus haut, dans le cours du chapitre II, la multiplicité et l'impuissance des efforts qui furent tentés par la législation de 1791 et de 1793, pour enlever d'abord à l'assistance publique le caractère communal qui lui est propre, la transformer en une charge générale de l'État, et plus tard, pour la reporter sur les départements, en ordonnant la formation d'un livre de la *bienfaisance publique*. Nous avons démontré toutes les impossibilités qu'un pareil mode présentait dans son application. C'était un système ruineux, impraticable, et qui ne tendait à rien moins qu'à perpétuer la misère, en faisant considérer l'assistance ainsi constituée comme un *droit* pour ceux qui la recevaient.

Ainsi que nous l'avons vu, cette législation ne tarda pas à disparaître sous l'influence d'idées plus saines, et surtout dégagées des principes révolutionnaires qui l'avaient tout d'abord inspirée. La loi du 7 frimaire an V intervint, et ne conservant des dispositions de la loi du 24 vendémiaire an II, que le titre relatif au domicile de secours, qui continue de nos jours à être appliqué, elle organisa les bureaux de bienfaisance sur les bases qui les régissent encore aujourd'hui [1].

1 *V.* la loi à l'*Appendice*, circulaire du 24 janvier 1854.

Les bureaux sont composés de cinq membres; ceux-ci n'ont aucune rétribution et ne touchent personnellement aucun fonds. Un receveur est spécialement chargé de toutes les perceptions [1].

La nomination de ces membres est confiée aux préfets, et leur renouvellement a lieu chaque année par cinquième. Outre ce nombre, le maire est président-né du bureau.

Une ordonnance du 31 octobre 1828 conférait au plus ancien curé des villes le droit de siéger comme membre *de droit* dans les bureaux de bienfaisance. Une autre ordonnance du 29 avril 1831 a changé cette disposition, et les curés ont besoin aujourd'hui d'une nomination spéciale; mais des raisons de haute convenance indiquent suffisamment que l'autorité doit les appeler dans le sein de ces assemblées avec un titre officiel qui leur permette de prendre part à leurs délibérations.

Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer dans les divers quartiers des villes des commissaires adjoints et des dames de charité; on a pensé, et avec raison, que ces adjoints et que ces dames rendraient la répartition des secours plus efficace, en se partageant les soins du bureau de bienfaisance dont ils forment, pour ainsi dire, la partie *active*. Des sœurs hospitalières dites de *charité* sont, en outre, attachées au comité, et lui viennent en aide dans l'accomplissement de la mission de bienfaisance qu'il a entreprise.

1 Loi du 7 frimaire an V, art. 3, 4, 5.

La dotation des bureaux de bienfaisance se compose :

1° Des biens donnés aux pauvres en remplacement des biens aliénés en vertu de la loi du 5 vendémiaire an V, rendue pour les hospices, et déclarée applicable aux bureaux de bienfaisance par la loi du 20 ventôse an V ;

2° Des dons et legs qu'ils sont autorisés à recevoir en argent ou en immeubles ;

3° Du produit concédé chaque année par la loi de finances du dixième des prix d'entrée aux spectacles, bals, etc. ;

4° Des sommes que les conseils municipaux votent aux budgets des villes et communes, à titre de secours en faveur de ces établissements ;

5° Du produit des souscriptions ou quêtes régulièrement autorisées ;

6° Enfin, des rentes ou pensions dont ils jouissent.

En ce qui concerne les *quêtes*, nous ferons remarquer qu'elles ne peuvent avoir lieu dans les églises que de l'agrément de l'autorité ecclésiastique, qui doit déterminer le nombre de ces quêtes et les jours où elles ont lieu, attendu qu'en principe et d'après la loi du 18 germinal an X (concordat) le droit général de quête dans les églises ne doit s'exercer qu'au profit des fabriques. Aussi les quêtes par voie de souscription à domicile sont-elles, dans les années difficiles, un moyen plus efficace pour l'administration de se procurer les ressources destinées à augmenter les revenus des bureaux de bienfaisance. En effet, ces revenus qui,

pour 9,336 communes possédant des bureaux de bienfaisance régulièrement constitués, s'élèvent, y compris les recettes éventuelles, à 17,381,257 fr. 98 c., ne permettent, en moyenne, de distribuer que 12 fr. 70 c. à chaque individu assisté.

Le nombre des indigents inscrits sur les contrôles de ces établissements est de 1,329,659.

Ces chiffres, extraits de la remarquable statistique de M. le baron de Watteville (1855), établiraient une moyenne de 1 pauvre sur 12 individus. Mais, dans quelques localités, cette proportion varie considérablement, et de 1 sur 5 habitants, sur 6 et même sur 2 dans les départements du Nord, des Côtes-du-Nord et du Pas-de-Calais, elle n'est plus que de 1 sur 42 et de 1 sur 38 dans les départements du Var et des Landes.

Quant aux mendiants, leur proportion est aussi variable que celle des indigents, et tandis qu'elle s'élève à 1 sur 22, sur 23 et sur 26 dans les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, elle n'est que de 1 sur 1,214 et de 1 sur 1,069 dans les départements de la Charente et d'Indre-et-Loire. Dans le Doubs et dans le Loiret même il n'y a pas un seul mendiant.

Il est très-curieux et surtout fort important pour l'étude de cette grande question du paupérisme de suivre et d'analyser le travail de M. de Watteville dans tous ses détails.

Les statistiques qui l'accompagnent contiennent les enseignements les plus instructifs, et il est permis d'en conclure :

1° Que certains pays, fort riches par leur industrie, sont ceux qui présentent le plus grand nombre d'indigents; les départements du Nord appartiennent à cette catégorie, et la proportion y est de 1 sur 9, tandis que dans les départements réputés pauvres elle est de 1 sur 15.

Cette circonstance tient, évidemment, à la grande agglomération d'habitants sur le même point et aux habitudes de désordre et de dissipation que les mœurs des centres manufacturiers et industriels engendrent chez les ouvriers.

Dans les pays agricoles, au contraire, et dans ceux qui ont une réputation justifiée de pauvreté, l'indigence des habitants n'atteint pas des proportions aussi élevées. Ces résultats tiennent autant à l'influence moralisatrice de leur occupation qu'à l'absence de toutes ces causes extérieures d'excitation qui provoquent, soit aux désordres, soit aux dépenses inutiles.

Dans les centres populeux, où le luxe étale ses richesses, la misère sera plus grande, d'abord parce que la vie matérielle y est généralement d'un prix plus élevé, ensuite, parce que la résignation est moins facile, parce que les besoins relatifs de chacun augmentent, et qu'il est d'autant plus difficile de les satisfaire, que tels soulagements suffisants ailleurs ne le sont pas dans ces localités.

Ces considérations expliquent la cause des difficultés qui s'opposent à l'adoption d'un système uniforme d'assistance pour tous les pays, sinon quant aux moyens, au moins quant aux calculs qui doivent en déterminer la base et la direction.

La statistique officielle a constaté que, sur 36,820 communes existantes dans l'ensemble du territoire de l'Empire, on ne comptait que 9,336 d'entre elles possédant un bureau de bienfaisance; enfin, alors que la population totale de la France est de 35,400,486 habitants, le nombre des indigents inscrits sur le contrôle de ces établissements n'est que de 1,329,659. Or, le nombre des bureaux de bienfaisance représentant le quart de celui des communes, il est permis d'en inférer que le chiffre ci-dessus, qui exprime la quotité des indigents secourus, ne répond lui-même que dans une proportion équivalente à celui des pauvres qui sont dans ces localités. Mais, fort heureusement, le fait de l'existence d'un bureau de bienfaisance n'est pas la condition déterminante et obligatoire de l'assistance.

On ne crée des établissements de ce genre et on ne leur donne le caractère d'utilité publique, qui en est l'essence, qu'autant qu'ils présentent par eux-mêmes des ressources spéciales et suffisantes pour assurer leur marche. Ces ressources, nous l'avons vu, proviennent, soit de dotations particulières, soit même de subventions communales. Mais de ce que certaines communes ne sont pas à même de posséder un bureau de bienfaisance ayant un revenu fixe, s'ensuit-il que dans ces localités l'esprit de charité soit éteint et que l'administration se trouve dépourvue du moyen de répandre autour d'elle les soulagements que réclament les misères ou simplement les besoins. Fort heureusement encore il n'en est pas ainsi.

Au bureau de bienfaisance, on substitue en pareil

cas, avec avantage, une *commission charitable*, également composée de cinq membres choisis parmi les hommes les plus honorables de la localité. Le maire et le curé en font partie de droit, car l'alliance de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique garantit le succès d'une œuvre qui doit puiser dans le sentiment de charité chrétienne ses éléments d'action les plus forts et les plus puissants. Les ressources dont la commission charitable dispose sont prélevées, par la voie des souscriptions volontaires, sur la bienfaisance des habitants, et se composent tant des offrandes en argent que des dons en nature. En se cumulant dans les années d'abondance, où leur emploi peut ne pas être absorbé, elles forment bientôt un fonds de réserve susceptible de produire un revenu fixe. Telle a été, et telle peut être souvent l'origine de la création d'un bureau de bienfaisance ayant une existence régulière. Nous ne saurions donc trop recommander de recourir à cette combinaison administrative, qui présente des avantages incontestables et aujourd'hui consacrés par l'expérience. Ces commissions fonctionnent depuis plusieurs années avec un succès véritable dans la plupart des départements, et elles n'ont pas peu contribué à faciliter le soulagement des misères que l'insuffisance des récoltes avait fait naître[1].

Leur mode de procéder est le même, d'ailleurs, que celui des bureaux de bienfaisance. Elles s'attachent comme eux à rechercher tous les besoins et à consacrer à leur soulagement les ressources dont elles disposent,

1 Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, du 28 décembre 1854.

avec cette différence seulement que la *gratuité* la plus absolue présidant aux actes des commissions charitables, elles évitent ainsi la charge des frais généraux d'administration, qui, pour les autres établissements, s'élèvent quelquefois jusqu'au cinquième et même au tiers de la dépense totale[1].

Pour les commissions charitables, de même que pour les bureaux de bienfaisance, l'une des grandes difficultés pratiques consiste dans la *formation de la liste des indigents*. Leur principale préoccupation doit être d'éviter les inscriptions abusives, qui seraient un préjudice pour les véritables pauvres. Aussi cette liste ne saurait-elle jamais être arrêtée d'une manière définitive, et tous les huit jours, tous les mois au moins, il est nécessaire qu'elle soit soumise à une révision consciencieuse, suivant les nouveaux besoins qui pourraient se manifester dans l'intervalle, d'après les renseignements apportés par chaque membre.

L'appréciation des circonstances qui constituent le *domicile de secours*, tel que l'a défini la loi du 25 vendémiaire an II, ne doit pas être négligée au moment de la formation de la liste. Cependant, il ne faudrait pas que cette appréciation s'exerçât d'une manière absolue, et le nouveau principe introduit dans la loi de 1851 sur les hôpitaux, d'après lequel *aucune condition de domicile n'est exigée pour l'admission d'un malade à l'hôpital*, doit faire comprendre la nécessité d'interpréter désormais aussi largement

1 Rapport de M. de Watteville.

que possible les différentes questions de domicile soulevées à l'occasion de la position des malheureux qui réclament l'assistance dans la commune où ils résident. Suivant nous, un refus d'inscription sur la liste des indigents n'est admissible qu'autant que l'appât des secours ménagés aux pauvres dans telle ou telle localité a pu déterminer certains individus à venir y installer leur paresse et leur oisiveté. Mais vis-à-vis de ceux dont la nouvelle résidence est basée sur l'exercice d'une profession ou d'une industrie sérieuse, et que des revers viendraient frapper avant l'expiration de l'année qui constitue le domicile de secours, ne serait-il pas bien rigoureux, souvent même bien inhumain, de se retrancher derrière les prescriptions d'une loi rendue naguère dans un intérêt d'ordre administratif, pour leur refuser les secours temporaires que justifie une position intéressante et nécessiteuse ? L'intelligence et l'esprit charitable des membres des bureaux ou des commissions charitables doivent seuls, en pareille matière, déterminer les limites d'extension ou de restriction des secours.

La liste des indigents une fois arrêtée, il s'agit d'assurer entre ceux qui y sont inscrits les ressources dont on dispose, en ne perdant pas de vue que la société ne doit de secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Tantôt ces secours sont donnés en nature (et ce sont les meilleurs); ils consistent en bons de pain ou en bons de réduction, en délivrance de soupes, d'aliments

préparés, en distribution de vêtements, de couvertures; tantôt ils ont pour but de procurer du travail, de payer les mois de nourrice ou les loyers, de placer les enfants en apprentissage, etc., etc., mais jamais ils ne doivent être donnés en argent, car les sommes mises ainsi à la disposition des familles pourraient être détournées de leur destination.

Si l'indigent est malade et qu'il puisse être soigné dans sa maison, le bureau de bienfaisance ou la commission charitable, assistés des sœurs hospitalières, lui prodiguent les soins nécessaires. La morale publique ne peut que gagner à ce mode de secours, qui tend à resserrer les liens de famille et à aider des enfants ou des parents à remplir un devoir que leur prescrit la nature. Ensuite, il en résulte une grande économie pour les hôpitaux.

Outre ces divers genres d'assistance, les indigents inscrits au contrôle peuvent, au moyen de certificats délivrés par les bureaux de charité, obtenir des passeports gratuits, avec la subvention de 30 c. par myriamètre, l'*exemption* des droits d'enregistrement de succession, la remise ou modération des *impôts* et *patentes*, la délivrance gratuite des *actes de l'état civil*, dans certaines localités l'*inhumation gratuite* pour eux et leurs enfants [1].

Chaque bureau de bienfaisance doit diviser les indigents en deux classes, suivant que leur position donne lieu à des *secours annuels* ou à des *secours temporaires*.

[1] Ordonnance du 2 juillet 1816, art. 2.

Bien entendu que ces secours ne sont accordés aux uns qu'à titre de supplément à l'insuffisance du travail; aux autres, qu'autant que l'âge ou les infirmités les mettent hors d'état de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs familles.

Les auteurs qui se sont occupés de cette grande question du *paupérisme*, ont présenté plusieurs définitions de l'*indigent*, du *pauvre*, du *nécessiteux*, du *mendiant* et du *vagabond*. A l'exception des individus de ces deux dernières catégories, qui, cherchant dans la mendicité ou le vagabondage exercés comme profession, le moyen de satisfaire leurs penchants à la fainéantise, n'ont aucun droit à l'intérêt de la société, les indigents et les nécessiteux doivent seuls être l'objet de ses secours sans distinction, et sans autre limite que l'étendue des besoins constatés.

Comment déterminer, en effet, dans un réglement arrêté à l'avance, les situations qui constituent l'*indigence?* L'art. 420 du Code d'instruction criminelle, qui affranchit de la consignation quiconque paye moins de 6 fr. de contributions et produit un certificat d'indigence, est la seule disposition légale qui stipule et prévoit une base pour cette situation. Mais, dans certains cas, cette base est loin d'être équitable; et telle personne qui est imposée à plus de 6 fr. peut se trouver dans la misère, tandis qu'une autre qui ne paye pas 6 fr. de contributions jouit, au contraire, d'un certain bien-être.

C'est donc, nous le répétons, à la conscience et à l'intelligence des personnes chargées d'établir la liste

des indigents ou nécessiteux, à faire la part de tous les intérêts et de toutes les souffrances.

Le plus souvent, ainsi que nous aurons l'occasion d'en rapporter la preuve, les causes de la misère tiennent à l'inconduite et à l'oubli complet des principes de la morale, ou à la négligence de celles des pratiques de la religion qui élèvent l'âme et la fortifient contre les faiblesses trop communes à l'humanité. Il ne faut pas, en pareil cas, que le système employé pour la distribution des secours indique une préférence, et que les bureaux ou que les commissions de charité fassent de la preuve de certaines pratiques religieuses, par exemple, la condition de la délivrance de leurs libéralités. Cette manière de procéder ne tendrait à rien moins qu'à encourager l'hypocrisie chez les uns, et à détacher complètement les autres des enseignements de la religion. La charité, la vraie charité chrétienne, ne doit rester insensible à aucune misère; c'est en soulageant celui qui souffre, quelles que soient d'ailleurs ses croyances, qu'elle étendra l'empire de la religion, et qu'elle ramènera vers ses pratiques ceux qui s'en étaient éloignés. Son action et son influence seront d'autant plus certaines, qu'elle aura laissé plus de liberté, et n'aura fait dépendre ses bienfaits d'aucune condition. Il ne s'ensuit pas, cependant, que les conseils doivent être épargnés, et que le secours matériel doive être seul l'objet du programme de l'institution des bureaux de bienfaisance ou des commissions charitables. Loin de là, car les secours dont la distribution est abandonnée à l'initiative de la charité, ne peuvent

être efficaces qu'autant qu'ils arrivent à propos et qu'ils sont appropriés aux besoins ; l'homme ne vit pas seulement de pain : *Non in solo pane vivit homo* [1] ; le secours moral est souvent plus opportun pour lui que le secours matériel ; il résulte de ces consolations et de ces conseils qui soulagent et fortifient. C'est en cela que le concours des sœurs de charité est si précieux pour les bureaux de bienfaisance ; plus que d'autres, elles possèdent le don d'encourager, de persuader, et leur présence seule suffit le plus souvent pour donner le calme et la résignation.

Les nombreux exemples tirés de ces résultats seraient au besoin la meilleure réponse à faire aux personnes qui combattent l'organisation d'une assistance quelconque, et qui regrettent la faculté que les habitudes de la mendicité leur donnaient autrefois de faire elles-mêmes l'aumône sur les routes, dans les rues ou aux portes des églises. Nous leur demanderons seulement quel est le meilleur moyen pour connaître la vérité sur l'étendue ou la nature des besoins de celui qui les invoque, entre le mode de l'assistance dans la rue et celui de l'assistance à domicile. La première ne laisse d'autre trace que celle de l'usage plus ou moins bien fait d'une pièce d'argent échappée de la main du donateur dans celle du pauvre qui la reçoit ; tandis que, non-seulement le secours porté à domicile emprunte au fait même de la visite dont il est le but un prix tout particulier, mais encore il ranime des sentiments

1 Deut. 8, 3. — Matth. 4, 4. — Luc. 4, 4.

de dignité éteints par la misère ; et les conseils qui l'accompagnent sont de nature à ébranler tout d'abord, sinon à ramener les cœurs les plus endurcis. Que ne doit-on donc pas attendre des suites de l'action salutaire et bienfaisante de l'assistance à domicile ? Aussi, n'hésiterons-nous pas à proclamer que ce mode d'assistance est celui qui se prête avec le plus d'efficacité à l'accomplissement du devoir social et religieux que nous impose la vue des souffrances de nos semblables.

Ainsi que nous l'avons dit, ces secours varient dans leurs formes et dans leurs applications. Aucune règle ne peut être tracée à l'avance, sinon que les dons en argent seront toujours les moins profitables, et que les objets en nature devront être distribués de préférence.

Dans les années de cherté des subsistances, certains bureaux de bienfaisance distribuent du pain ou des *bons de réduction* sur cette denrée qui est et qui sera toujours l'aliment le plus cher ; mais il résulte pour eux des dépenses considérables. D'autres, au contraire, ont remplacé avec avantage cette nature de secours par la distribution de *soupes* dites *économiques*, préparées par leurs soins. En effet, une soupe du poids de sept cent cinquante grammes ne revient qu'à huit centimes ; dans quelques localités, ce prix peut encore s'abaisser, et l'expérience a prouvé que cette nourriture, non moins saine que nourrissante, en raison de tous les éléments substantiels qui la composent, remplace avantageusement le pain.

Si nous abordons des détails aussi minutieux en apparence, c'est qu'ils ont une grande portée et qu'ils se rattachent intimement à une bonne organisation des secours à domicile. Dès le 14 mars 1812, une circulaire ministérielle recommandait aux préfets de propager l'usage de ces aliments, préparés au moyen de *fourneaux économiques*. En dernier lieu, M. le Ministre de l'intérieur, à la date du 21 octobre 1855, rappelait encore les avantages que présentait ce système pour atténuer, au profit des classes laborieuses, la cherté passagère des denrées. Les fourneaux économiques, une fois constitués, se prêtent d'ailleurs à toutes les combinaisons, soit que les bureaux de bienfaisance distribuent eux-mêmes gratuitement les aliments ainsi préparés, soit que, pour sauvegarder l'amour-propre de certaines personnes qui ne consentiraient pas à profiter de cette libéralité, ils les cèdent à prix de revient ou même à un taux inférieur. A cet égard, la charité est toujours ingénieuse, on le sait, à multiplier son action, et si ses moyens varient, le but qu'elle se propose et les résultats qu'elle obtient en les employant ne sont, ni moins assurés, ni moins efficaces. L'œuvre du bien se poursuit et s'accomplit sous son patronage bienfaisant ; elle laisse peu de misères sans secours, et l'assistance à domicile, développée par ses soins, constitue toujours, quoi qu'on fasse, le moyen de soulagement le plus sûr vis-à-vis des indigents encore valides ou des pauvres dont l'état d'infirmités et de souffrances peut ne pas motiver encore l'emploi des secours hospitaliers.

Dans les hivers rigoureux, la fourniture du *chauffage* aux indigents entraîne une charge assez lourde pour les bureaux de bienfaisance ou pour les commissions charitables. On a eu l'idée d'en diminuer les frais en organisant des *chauffoirs* publics, ouverts à tous les indigents pendant une partie du jour ou de la soirée. Mais l'expérience n'a pas tardé à faire reconnaître que les plus graves inconvénients se rattachaient à l'existence de ces établissements, qui devenaient promptement des écoles de vice et d'immoralité. Il est facile, en effet, de se rendre compte du caractère scandaleux des discours et des propos auxquels peut donner lieu la réunion d'un certain nombre d'individus inoccupés, et se trouvant ainsi pendant de longues heures en présence les uns des autres. Loin d'apprécier les efforts tentés par l'administration pour adoucir leur position, ils s'excitent mutuellement à critiquer les secours dont ils sont l'objet. Ceux qui auraient encore quelque pudeur ne tardent pas à la perdre au contact des êtres vicieux et dégradés, dont la vie entière s'est écoulée dans la paresse et l'oisiveté. Tel individu qui pourrait encore travailler fructueusement préfère aller passer sa journée au chauffoir. Là, il est sûr de trouver société nombreuse, de recueillir des nouvelles et de passer son temps plus agréablement qu'à l'atelier. Vainement les réglements de police auront prescrit des mesures de surveillance ; elles seront promptement éludées, et, à peu d'exceptions près, le chauffoir ne sera bientôt plus qu'une véritable *cour des miracles*, patronée par l'autorité.

Mieux vaut donc, au prix d'un plus grand sacrifice, s'il le faut, poursuivre complètement l'œuvre de l'assistance à domicile, et porter au sein de chaque ménage, comme moyen d'y retenir tous les membres de la famille, les secours que réclame leur position. Souvenons-nous de ce mot célèbre : « *L'homme est bon, les* » *hommes seuls sont mauvais.* »

Du reste, l'assistance à domicile, il faut le reconnaître, s'exerce avec plus de facilité dans les villes, non-seulement parce que les ressources sont plus abondantes, mais encore parce que les bureaux de bienfaisance ou les commissions charitables y comptent généralement pour auxiliaires habituels les sœurs de la charité ou d'autres corporations religieuses, dont le zèle et le dévouement ne sont jamais en défaut. Ce sont elles qui recherchent le pauvre et qui vont le visiter ; ce sont elles qui le soignent quand il est malade et qui lui procurent tous les médicaments nécessaires.

Dans les campagnes, la charité ne dispose pas partout de ces moyens d'action et de secours, quoiqu'il faille reconnaître, cependant, que depuis quelques années les communautés de sœurs se multiplient dans une proportion remarquable. Aujourd'hui la plupart des écoles de filles sont confiées à des institutrices religieuses. Beaucoup d'écoles mixtes sont placées sous leur direction, et si le désir de trouver plus de garanties morales a pu déterminer les conseils municipaux de ces localités à opter en faveur des religieuses, la perspective de ménager aux pauvres

et aux malades des soins intelligents, qu'elles seules savent si bien donner, a été, le plus souvent, une des causes déterminantes de leurs choix. En ce qui nous concerne, nous sommes heureux de constater et de favoriser de pareilles tendances. Elles ont produit les meilleurs résultats.

Il s'écoule peu de temps avant que les sœurs n'aient constitué une petite pharmacie près de l'école confiée à leurs soins intelligents. Si la commune ou le bureau de bienfaisance n'a pas de ressources suffisantes pour faire les premiers frais, assez peu élevés du reste, de son établissement, elles trouvent toujours le moyen de les couvrir par des quêtes et des souscriptions. Quel est donc le propriétaire aisé demeurant dans une commune qui ne s'empresse, en pareil cas, d'ouvrir sa bourse ? peut-on refuser à une sœur de charité qui demande pour ses pauvres ?

Mais les mêmes avantages n'existent pas partout, et généralement l'*assistance médicale des indigents* et même de certains habitants aisés des campagnes, présente une lacune vraiment effrayante. Outre qu'il ne connaît et qu'il ne pratique aucune des règles de l'hygiène la plus simple, l'homme des champs, dont la santé robuste explique jusqu'à un certain point l'imprévoyance, manque complètement de secours quand il est malade. Il n'hésite pas à faire soigner sa vache, son bœuf ou son cheval, il s'impose même au besoin des sacrifices dans ce but, car la prolongation de leur maladie est une perte réelle pour

lui, et la mort de ces animaux peut devenir une cause de gêne et quelquefois de ruine pour sa famille; mais quand il s'agit de sa personne, il y regarde, il calcule la dépense du médecin, et croit pouvoir l'ajourner en comptant sur la force de sa constitution. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il mande l'homme de l'art, mais souvent celui-ci n'arrive que pour constater l'aggravation d'un mal devenu incurable par l'effet de ce retard. Encore, entre le médecin habile, instruit, dévoué, et le charlatan grossier, l'empyrique et le *rebouteur* du voisinage, c'est toujours à ces derniers qu'il donne la préférence. Il croit aux secrets, aux sorts, aux paroles, et pour peu que les soins qu'on lui donne soient entourés d'un appareil mystérieux, il leur accorde d'autant plus de confiance.

Cette répugnance du paysan à se faire traiter est plus remarquable encore, nous devons le dire à la honte de certaines natures, quand la maladie atteint le vieillard. Relégué dans un coin de la chaumière dépendante du domaine qu'il a partagé par avance à ses enfants, sous la condition du service d'une pension viagère ou de la gratuité de son entretien alimentaire, le pauvre homme se voit bientôt dépourvu des soins qu'on lui avait promis. Sa vieillesse, loin d'être entourée d'égards et de prévenances, est abreuvée chaque jour de déboires et d'humiliations. Aussi le jour où il tombe malade, l'abandon le plus complet devient son partage, jusqu'à ce que la mort soit venue mettre un terme à ses maux.

En admettant, et nous le désirons, que ces cas

soient exceptionnels, l'obligation de payer la visite du médecin n'est pas toujours le seul obstacle qui s'oppose à ce qu'elle soit provoquée par les familles. Le désintéressement des membres du corps médical ne se manifeste-t-il pas dans toutes les circonstances qui le réclament, et leur zèle, on le sait, fait-il jamais défaut? Mais pour exécuter les prescriptions, pour se procurer les médicaments nécessaires contre de l'argent comptant, souvent les ressources manquent, et c'est la perspective de tous ces embarras, éludés peut-être le premier jour au moyen de quelques sacrifices impossibles à renouveler le lendemain, qui empêche, le plus souvent, les malades de la campagne de recourir au médecin. Pour eux donc, aucun de ces soins, aucun de ces soulagements qui pourraient adoucir de cruelles souffrances et prévenir ou retarder leur fatale issue.

Cependant, une institution nouvelle, et dont l'honneur, sinon l'idée, revient à quelques administrateurs éclairés [1], semble devoir répondre aux besoins d'une situation aussi regrettable. Dans plusieurs départements, des *médecins cantonaux* ont été créés [2].

Cette dénomination, qui ne donne qu'une idée imparfaite d'un service d'assistance médicale gratuite, destiné à être généralisé, a soulevé tout d'abord des objections assez vives contre l'institution en elle-même. Aux yeux de certaines personnes, le titre de médecins

1 MM. Vest, préfet du Bas-Rhin; Tonnet, préfet de la Moselle, 1849; Dubessey, préfet du Loiret, 1850, etc.

2 La Constituante essaya d'établir le service des médecins cantonaux en faveur des indigents, mais elle ne put réussir, attendu que ce service avait été mis à la charge de l'État, et qu'à cette époque le trésor était vide.

cantonaux impliquait la nomination d'un seul médecin, et l'on disait : Quoi ! de tous les médecins d'un canton un seul aura-t-il le droit de soigner les pauvres d'après un tarif fixé ? Tous les autres devront-ils renoncer au privilége d'exercer avec lui un ministère de charité ? Comment admettre, d'ailleurs, qu'un seul médecin puisse suffire à toutes les exigences d'un canton ? « Enfin, en supposant qu'il ait le don de se multiplier, » il faudra donc que le malade pauvre reçoive son » médecin de l'administration, non de son propre » choix et de sa confiance personnelle ; et s'il vient à » mourir, voyez jusqu'où la responsabilité remonte ! » On l'a mal soigné, dira-t-on ; cela n'est pas surpre- » nant, il était pauvre [1]. »

La première de ces objections disparaît devant le fait en lui-même ; car, si, tout d'abord, dans le Loiret, où l'institution est complète aujourd'hui, le nombre des médecins cantonaux a été dans le principe de 40 seulement pour 31 cantons, il n'a pas tardé à être élevé à 60 et à 64. Les circonscriptions ont été formées, autant que possible, des communes où la clientelle des divers praticiens investis de ce titre de *médecins cantonaux* les appelle le plus habituellement. Leurs honoraires, qui n'avaient d'abord été que de 150 fr., s'élèvent aujourd'hui à 220 et à 250 fr. On a pensé, et avec raison, que les médecins trouveraient dans le témoignage de la confiance de l'administration une compensation suffisante aux charges

1 Baron de Montreuil, député, *Annales de la Charité*, juin 1855, p. 324.

de leur nouvelle mission, et que, d'ailleurs, celle-ci ne serait pas sans influence sur l'accroissement de leur clientelle privée.

Nous pourrons même, à ce point de vue, citer le département de la Nièvre, où la seule annonce du projet que nous avions d'organiser l'assistance médicale, a fait surgir une foule de demandes de la part des médecins les plus honorables, tous jaloux de concourir au succès d'une œuvre aussi éminemment utile.

Les frais qu'elle entraîne sont supportés, en partie par le département, en partie par les communes. L'application prochaine de la loi sur la taxe des chiens, au profit de ces dernières, permettra de trouver de nouvelles ressources, et M. le Ministre de l'intérieur, par sa circulaire en date du 22 août 1855, indique lui-même que le meilleur emploi qui pourra être fait de ces fonds, sera de les affecter à la rétribution de l'assistance médicale gratuite dans les communes privées d'établissements hospitaliers.

L'organisation du service doit être complétée par l'achat d'un mobilier, composé, par commune, d'un lit de fer, de plusieurs paires de draps, d'une baignoire, de linges, de bandages, de charpie, etc. Aux médecins cantonaux on adjoint les pharmaciens les plus rapprochés, qui, en échange du consentement qu'ils ont donné de céder les médicaments à prix réduit, c'est-à-dire à 50 ou 60 % au-dessous du taux du commerce, reçoivent le titre de *pharmaciens de bienfaisance*. Dans le cas où ils seraient trop éloignés,

les médecins se chargent (conformément à la loi du 27 germinal an XI, art. 27) de faire la fourniture des médicaments aux mêmes conditions. Enfin, partout où il existe un établissement de sœurs, on peut organiser une petite pharmacie. Les médicaments sont achetés sur le produit des fonds centralisés de la circonscription médicale, composée d'un groupe de trois ou quatre communes (c'est le chiffre de la Nièvre), et la représentation de l'ordonnance du médecin suffit pour obtenir la délivrance gratuite des remèdes qu'elle indique. Une somme de 50 ou de 100 fr. peut, en outre, être mise chaque année, sur les mêmes fonds, à la disposition du médecin, afin qu'il soit à même, dans certaines circonstances, de distribuer des aliments aux convalescents.

Les soins qu'il donne aux malades ne s'étendent qu'à ceux qui ont été portés, chaque année, sur une liste spéciale, dressée par le maire, le curé et les autres membres du bureau de bienfaisance ou de la commission charitable.

Il est entendu que les vaccinations gratuites, la visite des enfants trouvés, la surveillance de toutes les mesures d'hygiène et de salubrité publiques, rentrent dans les attributions des médecins cantonaux.

Dans ce but, et afin de rattacher un effet permanent à l'action des médecins cantonaux, il est important que l'arrêté qui règle le service de l'assistance médicale leur impose l'obligation : 1° de se rendre au moins une fois par mois, à un jour et à une heure déterminés à l'avance, dans chacune des communes de leur circonscription; 2° de donner chez eux des consultations gratuites, également à jour fixe; 3° enfin de venir visiter à domicile les malades alités, pour lesquels tout déplacement est devenu impossible.

Ces détails, qui indiquent le mécanisme du service, répondent d'eux-mêmes aux objections que nous avons rapportées plus haut. La mesure est essentiellement pratique, et les résultats qu'elle a déjà procurés dans certains départements font justement pressentir tout ce qu'il est permis d'en attendre. Le gouvernement attache à la propagation de l'assistance médicale une véritable importance, et nul doute que, fécondée par son patronage et sa protection, elle ne réponde généralement bientôt à ces témoignages de haute sollicitude.

Du reste, si l'assistance à domicile que facilitent les institutions qui précèdent est, nous l'avons vu, le moyen le plus sûr, le plus économique et le plus chrétien de soulager les besoins des indigents valides, elle ne doit être, dans tous les cas, et nous insistons sur ce point, que le *supplément à l'insuffisance du travail*, sans quoi, au lieu de moraliser les personnes désignées pour en profiter, elle ne tendrait à rien moins qu'à faire contracter de fatales habitudes de paresse et de fainéantise. L'expérience a prouvé, en effet, que la multiplicité des secours n'est souvent qu'une excitation au paupérisme, et M. de Watteville attribue ce résultat à l'insuffisance des secours accordés, dont la moyenne est de 10 fr. par individu, déduction faite des frais généraux, qui s'élèvent à 2 fr. 28 c. Il fait remarquer que depuis soixante ans que l'admi-

nistration de l'assistance publique exerce son initiative, « on n'a jamais vu un seul indigent retiré de la misère » et pouvant subvenir à ses besoins par les efforts et à » l'aide de ce mode de charité. Au contraire, elle » constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. » Dans quelques villes, on voit les petits-fils des mêmes individus qui figuraient en 1802 sur les listes des indigents, inscrits eux-mêmes cinquante ans après sur les contrôles des pauvres de leurs communes. L'honorable auteur de la *Statistique de la bienfaisance publique* en déduit cette conséquence que, d'une part, l'allocation régulière de ces secours perpétue dans beaucoup de familles des habitudes regrettables d'imprévoyance, et que, d'autre part, la modicité des subventions qui leur sont accordées est impuissante à les soustraire à la cruelle position où des circonstances quelquefois indépendantes de leur volonté ont pu les placer. Nous voyons nous-mêmes ces exemples se reproduire dans la plupart des communes où des moyens d'assistance sont organisés. Les pauvres ou les vagabonds des localités voisines y affluent et viennent y prendre leur domicile, afin de participer aux secours que la prévoyance de l'administration ou que la libéralité de quelques fondateurs ont créés. Ainsi que nous l'avons dit, M. de Watteville trouve la cause de ces résultats dans l'insuffisance des ressources mises ainsi à la disposition des indigents, et il se demande s'il ne serait pas préférable de donner à une famille indigente une somme assez forte pour la tirer à tout jamais de la misère, et même pour lui procurer

la possibilité de venir à son tour en aide à de plus malheureux.

Nous sommes loin de partager cette opinion, et nous doutons de l'efficacité d'un pareil système, qui n'aurait généralement que peu de chances de succès. La moralité du secours consiste moins dans son importance que dans l'intelligence qui préside à sa distribution. Il doit avoir pour but d'atténuer les souffrances et surtout de développer les habitudes laborieuses, car le travail, qui est la source du véritable bien-être, peut seul parvenir à faire disparaître les causes de la misère. Ces principes, dont l'application est recommandée par toutes les instructions ministérielles, doivent servir de base à l'emploi des moyens de soulagement dont l'administration dispose. Aussi faut-il aviser autant que possible à ce que les secours soient tout d'abord la rémunération du travail. S'il en était autrement, celui qui sait que l'assistance dont il vient d'être l'objet lui est assurée pour le lendemain, ne fera aucun effort pour subvenir par lui-même à ses besoins. C'est ainsi que l'indigence et que la misère se perpétuent. L'autorité doit avant tout se préoccuper de la possibilité de procurer du travail pendant la saison où le chômage des ateliers et des exploitations condamne certains ouvriers à l'inaction.

Les *ateliers de charité* ont été souvent indiqués comme devant être adoptés de préférence, car, affectés aux travaux de terrassements, ils occupent plus de bras à peu de frais, et l'on peut même y admettre les vieillards, les femmes et les enfants. Ne travailleraient-

ils, les uns et les autres, que pour la moitié de la somme qui leur est allouée en salaire, que ce système est encore le plus avantageux. Toutefois, ces résultats ne doivent être admis que comme exception, sinon ils dégénéreraient promptement en abus. Nous avons tous encore, d'ailleurs, présent à la mémoire le souvenir de ces *ateliers nationaux*, qui, organisés naguère dans un but charitable, n'ont pas tardé à devenir des foyers de désordre et d'insurrection.

Les ateliers de charité doivent être l'objet d'une direction et d'une surveillance spéciales. On doit s'attacher à les appliquer à des travaux d'utilité publique, à l'exécution desquels les ouvriers soient eux-mêmes intéressés sous le rapport, soit de l'assainissement ou de l'embellissement du centre d'agglomération qu'ils habitent, soit au point de vue de l'aisance générale qui résulte d'une plus grande facilité de communication par l'ouverture ou l'entretien des chemins.

La ressource des ateliers de charité est précieuse dans tous les pays où les ouvriers qui s'occupent des travaux de bâtiment ou de ceux de l'agriculture ne peuvent plus s'y consacrer pendant la saison rigoureuse ; mais si la prévoyance de l'administration venait à se trouver en défaut, ou si les fonds nécessaires à leur organisation venaient à manquer, on devine aisément les embarras qui naîtraient d'une pareille situation. Il serait donc fort important de tenter dans ces localités l'introduction des *industries accessoires*, qui s'exercent individuellement et ne demandent qu'un apprentissage facile et peu coûteux. C'est ce qui se

passe dans certains pays, dans les Vosges, dans le Forez, et dans presque tous les villages de l'Allemagne. Là, dès que les travaux des champs sont terminés ou que la neige qui couvre la terre rend impossible l'exploitation des bois ou des forêts, le paysan retrouve dans sa demeure un atelier, où il se livre à des travaux de boissellerie, de menue quincaillerie et au façonnage du bois ou du fer sous toutes les formes. Dans d'autres localités, les femmes font des bas, de la dentelle ; les enfants eux-mêmes prennent part à cette activité de toute la famille ; aussi l'intervalle qu'on appelle vulgairement la *saison morte* est-il grandement mis à profit pour le bien-être de tous.

Telles sont les pratiques qu'il serait si utile d'introduire dans la plupart de nos provinces, et dans nos départements du centre notamment, où l'habitant des campagnes ne sait mener, pendant cette même saison, qu'une vie complètement improductive. Ces habitudes laborieuses auraient pour effet d'atténuer les causes générales de la misère, et rendraient la tâche de l'assistance beaucoup plus facile. Ce serait donc faire un sage emploi des ressources dont celle-ci peut disposer, que d'aviser aux moyens de combattre l'inaction, en faisant venir dans un village, aux frais de la commune ou du bureau de bienfaisance, un contre-maître qui enseignerait à tous l'exercice de l'une de ces industries sédentaires et lucratives appliquées à l'emploi des matières premières le plus facilement à leur portée.

Sous ce rapport, l'Exposition universelle de 1855, qui a été si fertile en grands enseignements, en

réunissant les merveilles des industries les plus somptueuses et les plus modestes tout à la fois, a révélé à quelques hommes de bien, toujours préoccupés de la recherche des moyens d'améliorer le sort des classes pauvres, la pensée si éminemment charitable d'étudier d'une manière spéciale ceux des produits qui conviennent particulièrement aux ouvriers, par leur utilité usuelle et par leur bon marché. On sait avec quelle sollicitude le gouvernement et l'administration ont encouragé la mise en pratique de cette heureuse idée, en concentrant dans un même local les objets les plus utiles et les plus appropriés aux besoins des ouvriers. Cette réunion a permis également d'étudier celles des industries les plus simples qui conviendraient le mieux aux habitants de certains villages, que leur position au milieu des neiges et des montagnes expose pendant plusieurs mois de l'hiver à une complète inactivité. Nous attendons avec confiance le résultat de ce travail.

En ce qui concerne le département dont la direction nous est confiée, nous avons eu nous-même la pensée de charger une commission composée d'hommes éclairés du soin, non-seulement d'étudier les produits de l'Exposition, au point de vue de l'application des progrès constatés dans certains pays à l'exercice des industries similaires de la Nièvre, mais encore de rechercher celles des autres industries d'une pratique facile, dont l'introduction pourrait se rattacher, dans quelques localités, à la présence sur ces différents points des matières premières qui en forment l'élément essentiel.

Cette idée a été merveilleusement comprise, et

pourra devenir féconde, nous l'espérons, grâce au zèle et à l'intelligence des hommes dévoués qui ont bien voulu l'accueillir et rechercher les moyens de la réaliser par des faits.

C'est en s'attachant à multiplier les occasions de travail et à développer les habitudes d'ordre et d'assiduité qui le rendent productif, qu'on atteindra de la manière la plus sûre les causes de la misère et de l'indigence. Aussi, l'assistance à domicile peut-elle et doit-elle même ne pas rester étrangère au succès de ces tentatives. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'elle agit autant à l'aide des secours matériels que par l'influence des conseils toujours si bienveillants de ses pieux auxiliaires. Qu'il nous soit donc permis d'espérer son concours pour le succès d'une œuvre qui, bien comprise, pourrait être appelée à modifier profondément, en quelques années, et de la manière la plus heureuse, les conditions de bien-être de certaines contrées.

CHAPITRE VI.

INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PRIVÉE.

Les œuvres de la charité privée sont plus nombreuses que celles de l'assistance publique. — Il y a moins de régularité dans leurs comptes, mais le bien qu'elles font est immense.—Confréries dans les campagnes. — Œuvre de la visite des malades. — Dames de charité dans les villes. — Société de Saint-Vincent-de-Paul. — Ses statuts. — Ses moyens d'action. — Étendue des secours qu'elle distribue chaque année. — Sociétés des jeunes économes, de la Providence, des crèches, des salles d'asile, du patronage des orphelins, des jeunes Savoyards. — Sociétés d'apprentissage.— Œuvre de Saint-François-Xavier.— Sociétés de chômage. — Sociétés pour la distribution du linge et des vêtements. — Sociétés de loyer et de couchage. — Elles mettent un frein à l'inconduite et au concubinage. — Société de Saint-François-Régis, pour la légitimation des enfants. — Les petites sœurs des pauvres. — Orphelinats. — Colonies agricoles. — Œuvre du Bon-Pasteur. — Des loteries de bienfaisance. — Des dispensaires. — Sociétés alimentaires. — Elles ont l'avantage de supprimer les intermédiaires. — Leur mécanisme. — Sociétés d'épargne. — Les œuvres de la charité privée se multiplient en présence des misères et des besoins. — Elles sont souvent accueillies avec défiance.

Nous n'aurions donné qu'une idée bien incomplète des différents moyens d'assistance et de soulagement qui profitent à la classe nécessiteuse, si nous ne parlions maintenant des institutions ou des œuvres que la *charité privée* a multipliées avec tant de zèle sur tous les points du territoire.

Reconnaissons d'abord que, sans leur concours, l'assistance publique serait impuissante à venir en aide

à l'ensemble des misères. En effet, le nombre des associations privées est plus considérable que celui des bureaux de bienfaisance, et ces œuvres disposent de ressources encore plus importantes que les établissements publics. M. de Watteville, dont nous sommes heureux d'invoquer l'autorité en pareille matière, pense que ces sommes ne sont pas toujours bien employées, et que les dépenses qu'elles servent à acquitter ne produisent pas tout le bien qu'on devrait en attendre. Il a remarqué que leur comptabilité prêtait généralement à la critique sous le rapport de la tenue, de l'ordre, de la régularité. Enfin, tout en s'élevant contre la tendance de la plupart de ces institutions à se faire reconnaître établissements publics, afin de profiter des avantages de l'existence légale qui leur permet de posséder et de recevoir par donation et par testament, il croit qu'il serait nécessaire, non-seulement dans l'intérêt des pauvres, mais encore dans l'intérêt de la morale publique, d'astreindre ces différentes institutions à rendre leurs comptes dans des formes régulières, et de leur donner ainsi le moyen de prouver leur bonne administration.

Sans entrer dans les détails de ces imputations qui ont été d'ailleurs repoussées avec une certaine vivacité dans un rapport de M. le comte de Lyonne, administrateur du bureau de bienfaisance du Xe arrondissement de Paris [1], nous devons proclamer que s'il

[1] Voir *Annales de la Charité*, 1855, p. 379.

se glisse çà et là quelques erreurs dans la comptabilité des œuvres de l'assistance privée ; par contre, l'argent que ces dernières dépensent et les secours qu'elles prodiguent ont une large part dans le bien qui se fait chaque année. A aucune époque, peut-être, la charité n'a multiplié autant ses efforts et ses sacrifices ; à aucune époque l'esprit d'association, inspiré par le christianisme, n'a poussé plus loin l'art de créer des ressources et de les répandre au milieu de toutes les souffrances en secours aussi abondants et aussi intelligents.

« Elle a compris que l'imprévoyance étant le caractère distinctif des masses, il est nécessaire qu'une » partie de la société ait spécialement charge de pourvoir à leur bien-être. Si dans les civilisations les » plus imparfaites, la loi attribue impérativement ce » devoir à une classe déterminée, en même temps » qu'elle impose l'obéissance aux populations ; dans » les civilisations d'un ordre supérieur, où le libre » arbitre n'est entravé sous ce rapport à aucun degré » de l'échelle sociale, les habitudes de protection » s'établissent chez les individualités éminentes par » l'inspiration de la conscience, et par une haute » intelligence des intérêts sociaux [1]. » Tel est le rôle de la charité développée par le sentiment chrétien.

Alors que l'assistance publique limite ses moyens d'action à l'œuvre de soulagement dans son ensemble, l'assistance privée paraît s'être attachée à joindre à ces

1 M. Leplay, *Les Ouvriers européens*, p. 294.

mêmes moyens qui lui sont communs également, une foule d'œuvres accessoires correspondantes à certaines natures de besoins. Les sommes qu'elle dépense ainsi s'élèvent à plus de dix-sept millions, tandis que les ressources des 9,336 bureaux de bienfaisance ne présentent qu'un chiffre à peu près équivalent de 16,885,215 fr. 11 c. ; encore faut-il en déduire 3,019,109 fr. 76 c. de frais d'administration. Ces chiffres indiquent assez, ainsi que nous le disions plus haut, l'importance de la part qui revient à la charité privée dans le service de l'assistance. Et cependant la somme de dix-sept millions que les renseignements officiels ont relevée, est loin de représenter la valeur réelle de ses libéralités ; car souvent le propre de la bienfaisance, c'est le mystère qui, vis-à-vis de tant de misères, et de misères honteuses surtout, double le prix du secours accordé. Enfin, la charité du clergé elle-même n'est-elle pas inépuisable, soit que le prêtre prélève sur ses ressources malheureusement trop restreintes l'aumône qu'il fait au malheureux, soit qu'il n'agisse, et ces cas sont fréquents, que comme l'intermédiaire de pieux donateurs ? Du reste, il suffit, pour se convaincre de la puissance des effets de la charité privée, et surtout de celle de ses différentes œuvres, de se rendre compte du nombre véritablement infini de ces dernières.

Dans la commune rurale la plus modeste, il est rare d'abord qu'il n'existe pas quelques *confréries* d'hommes ou de femmes dont les membres se tiennent entre eux par les liens d'une solidarité intime, soit pour se

prêter un secours mutuel dans un cas déterminé, soit pour assister également dans certaines circonstances les besoins ou les misères qui leur sont signalés.

Mais si des communes rurales nous nous élevons dans les centres d'agglomération plus importants, et notamment dans les villes, nous voyons alors ces confréries, ces œuvres, ces associations, s'organiser, se fonder sous des noms, avec des statuts qui peuvent varier, mais dont le but est toujours le même : la *charité*.

Ainsi, près des religieuses qui, là où elles existent, prêtent un concours si utile à l'assistance publique, on rencontre ordinairement l'*œuvre de la visite des malades* par les femmes du monde. Cette œuvre a été instituée par saint Vincent-de-Paul, qui avait pensé que, dans la plupart des cas, ses religieuses ne pourraient suffire à cette lourde tâche. D'ailleurs, alors que les admirables sœurs qui ont fait vœu de pauvreté se consacrent au soulagement des indigents, n'y avait-il pas une grande pensée dans ce rapprochement opéré par le sentiment de charité, entre les pauvres que la misère accable et les femmes appartenant aux classes les plus élevées de la société ? Les *dames de charité*, leur nom l'indique, forment, en pareil cas, un lien puissant entre les misères visitées et soulagées à domicile par leurs soins et le monde riche, somptueux, que ses entraînements pourraient parfois détourner du spectacle des souffrances du pauvre. Plus qu'à d'autres il leur est facile de provoquer, dans le milieu où elles vivent, les libéralités qui leur permettent d'accomplir

l'œuvre de soulagement qu'elles ont entreprise. Enfin, en passant par leurs mains, ces secours acquièrent un prix particulier pour celui qui les reçoit, et ils adoucissent l'amertume que le contraste de l'opulence pourrait faire naître dans son cœur.

Mais cette mission, qui avait été jusque-là le privilége des femmes, trouva bientôt des auxiliaires non moins dévoués parmi de jeunes hommes que la voix de la charité avait émus. Une société fut fondée en 1833, pour les réunir et les associer à l'œuvre de miséricorde, exclusivement confiée jusqu'alors aux dames de charité. Eux aussi réclamèrent le droit de visiter les pauvres, et la société de *Saint-Vincent-de-Paul*, d'abord faible et ignorée, n'a cessé depuis cette époque de grandir à l'aide de la charité. Elle compte en France aujourd'hui 887 conférences ; de la France, elle a gagné les pays étrangers, et maintenant dans les lieux les plus éloignés, les plus divers par leurs coutumes et leur nationalité, on voit les membres de cette sainte famille s'efforçant de suivre avec la même ardeur les admirables exemples de l'illustre patron dont ils ont donné le nom à leur pieuse association : le nombre de ces sociétés est de 1,532 dans le monde entier. Plus de cinquante mille familles sont visitées par leurs soins en France seulement. Aux aumônes matérielles, les membres de la société de Saint-Vincent-de-Paul aiment toujours à joindre ces conseils religieux, qui régénèrent l'âme et rappellent au chrétien sa destinée. Le bien qu'ils réalisent ainsi est immense. On voit chaque jour les hommes de tous les rangs, de tous les âges, de

toutes les positions, unis par les liens de la religion et de la charité, briguer l'honneur pieux d'être admis dans cette association. Ils font l'apprentissage de la bienfaisance en dehors de tout esprit de parti, ils montent dans le grenier ou visitent la chaumière du pauvre, ils en rapportent les graves impressions que la misère fait naître, et contribuent ainsi, par l'effusion de leurs sentiments, à la réconciliation, souvent difficile, du pauvre avec le riche, de celui qui souffre avec les heureux du monde. On ne peut, du reste, se faire une plus juste idée du caractère, du but et de l'esprit de cette association, qu'en prenant connaissance de quelques dispositions générales qui forment la base de son réglement.

« ART. 1er. — La société de Saint-Vincent-de-Paul » reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens » qui veulent s'unir de prières et participer aux » mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils » se trouvent.

» ART. 2. — Aucune œuvre de charité ne doit » être regardée comme étrangère à la société, quoique » celle-ci ait plus particulièrement pour but la visite » des pauvres. Ainsi, les membres de la société » saisissent les occasions de porter des consolations » aux malades et aux prisonniers, de l'instruction » aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des » secours religieux à ceux qui en manquent au moment » de la mort.

» ART. 3. — Lorsque, dans une ville, plusieurs » jeunes gens font partie de la société, ils se réu-

» nissent afin de s'exciter mutuellement à la pratique » du bien.

» Cette réunion prend le nom de *conférence*, qui » est celui sous lequel la société a commencé d'exister.

» ART. 4. — Lorsque, dans une ville, plusieurs » conférences sont établies, elles se distinguent entre » elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs » membres se rassemblent.

» Elles sont unies par un conseil particulier, qui » prend le nom de la ville où il est établi.

» ART. 5. — Toutes les conférences de la société » sont unies par un conseil général. »

Rien n'est plus touchant que de suivre la marche des travaux et des opérations des conférences. Chacune de leurs séances hebdomadaires est précédée d'une courte prière et d'une lecture de piété.

Après les admissions de nouveaux membres, s'il y a lieu, le trésorier fait connaître la situation de la caisse et le produit de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes aux revenus de la conférence. On distribue alors des bons représentant des secours en nature qui doivent être portés exactement aux pauvres dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Après cette distribution, on s'occupe des places à donner, des démarches à faire pour les pauvres, des familles à visiter. Aucune famille nouvelle n'est inscrite sur la liste des secours sans un exposé préalable de ses besoins. Enfin, la séance se termine par une autre prière, et ensuite par une quête entre les membres

présents. Ceux qui ne peuvent consacrer du temps à la visite des pauvres, tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand; car le produit de cette quête forme la principale ressource de la société, et le principe de l'institution veut que les œuvres de miséricorde qu'elle entreprend s'accomplissent surtout aux dépens des libéralités de chacun des membres de l'association. Néanmoins, on ne néglige aucun des autres moyens qui pourraient se présenter d'alimenter la caisse. Ainsi, la société peut compter des membres honoraires, des souscripteurs et des correspondants. Chacun d'eux envoie son offrande et contribue ainsi à l'œuvre commune. Des quêtes faites à la suite de sermons de charité viennent périodiquement, en outre, ajouter aux ressources dont la société dispose, sans préjudice du concours des dons particuliers.

Quelque modestes que soient ces moyens d'action, leurs résultats ne manquent pas d'une certaine importance, et les recettes, qui, dans la première année de la fondation des sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, n'avaient été que de 2,480 fr., s'élevaient déjà par année, en 1849, à 1,194,420 fr. Aujourd'hui elles dépassent 1,500,000 fr.

La visite et le soulagement des pauvres ont été dans l'origine le but exclusif de cette institution, mais à mesure que les sociétaires accomplissaient leur mission, l'immensité des besoins se révélait : une bonne œuvre, isolée d'abord, en entraînait une autre, et aujourd'hui les œuvres multiples, qui se partagent l'activité des nombreuses conférences de la société de

Saint-Vincent-de-Paul, embrassent à peu près tout l'ensemble des misères de la vie humaine, depuis le moment où l'enfant du pauvre, entrant dans la vie, a besoin d'être soutenu, assisté et dirigé à travers les mille vicissitudes de sa carrière, jusqu'à l'instant où la mort venant à l'enlever, sa dépouille mortelle reçoit encore, aux frais de la société, les derniers devoirs qu'elle réclame.

Si nous nous sommes autant étendu sur ces détails, c'est qu'ils pourront permettre de se faire une idée du bien immense qui s'accomplit aujourd'hui grâce aux efforts et par l'intermédiaire des sociétés de Saint-Vincent-de-Paul. Heureuses sont les localités qui possèdent l'une de ces œuvres bienfaisantes! elles ne tarderont pas à ressentir les heureux effets de son action charitable. L'administration surveille leur organisation, se fait rendre compte des statuts, et conserve toujours le droit de dissoudre celles de ces associations qui, par la composition de leurs membres ou par leurs allures, chercheraient à emprunter les apparences d'une réunion de charité, pour dissimuler un but dangereux et caché.

Du reste, les conférences de Saint-Vincent-de-Paul ne perdent jamais le caractère qui leur est propre. D'après leurs réglements, toute discussion politique est interdite dans les réunions communes ou particulières. « Saint Vincent-de-Paul ne voulait pas que ses » prêtres s'entretinssent même des différends qui » arment les princes les uns contre les autres, des » motifs de rivalité qui divisent les nations. A plus

» forte raison, ceux qui veulent se tenir unis et exercer » un ministère de charité, doivent-ils s'abstenir de se » préoccuper des affections politiques qui poussent les » partis les uns contre les autres, d'agiter entre eux » les questions irritantes qui divisent le monde. Notre » société est toute de charité; la politique y est tout à » fait étrangère [1].

Les associations des dames de charité et celles de Saint-Vincent-de-Paul sont les plus importantes et les plus répandues de toutes les œuvres qui se consacrent au soulagement des pauvres; mais, ainsi que nous le rappelions au commencement de ce chapitre, le nombre de celles qui se sont dévouées plus spécialement au soulagement de telle ou telle spécialité de misère, de faiblesse ou d'indigence, est incalculable; il n'a de limite, pour ainsi dire, que l'étendue des besoins qui se manifestent, et, en présence de ces tristes situations, il semble que presque aussitôt une œuvre nouvelle se forme pour les adoucir ou les soulager.

Telles sont les sociétés :

Des *jeunes économes*, instituées pour secourir les jeunes filles indigentes;

De la *Providence*, pour les pauvres honteux;

Des *crèches* et des *salles d'asile*, pour visiter ces établissements et pour y provoquer le placement ou l'admission des enfants;

Du *patronage des orphelins*, pour placer les pauvres enfants privés de leurs familles, pour les surveiller plus

1 *Manuel de la société de Saint-Vincent-de-Paul*, 1851, p. 23.

tard, les affermir par de sages conseils dans la pratique d'une conduite régulière, et les guider, enfin, dans toutes les circonstances importantes de leur vie. Quelquefois, dans les grandes villes, ces sociétés de patronage exercent leur action tutélaire sur les *jeunes Savoyards* et les préservent de l'exploitation barbare dont ils sont trop souvent l'objet de la part de maîtres avides.

Les *sociétés d'apprentissage*, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler plus haut, s'efforcent d'empêcher les jeunes gens, au milieu de tous les dangers que l'apprentissage pourrait leur réserver, de perdre le fruit de la bonne éducation qu'ils ont reçue dans les écoles chrétiennes. Les *sociétés des compagnons* accueillent les ouvriers au moment où ils vont faire leur tour de France, et où ils entrent dans le compagnonnage; elles leur ménagent des asiles hospitaliers, des relations utiles et la facilité de vivre honnêtement.

L'œuvre de *Saint-François-Xavier* réunit les ouvriers une ou plusieurs fois par semaine dans le local qui leur est spécialement affecté. Sa mission est de les détourner des habitudes de débauche que tant d'autres, le dimanche surtout, contractent au cabaret; à cet effet, les patrons de la réunion qui sont pris ordinairement parmi des hommes du monde animés de l'amour du bien, ou parmi quelques ecclésiastiques non moins dévoués, leur adressent les instructions les plus paternelles, empruntant même à une sorte de familiarité toujours digne et bienveillante les formes heureuses de la persuasion. La religion ne fait pas seule l'objet de ces discours;

des questions d'histoire, de science ou d'industrie, des sujets de morale privée ou publique, de poésie, sont successivement traités et mis à la portée des auditeurs. Souvent même la musique leur procure de douces distractions ; ceux des associés qui possèdent des connaissances instrumentales les mettent en commun, pour animer la réunion et contribuer directement à ses travaux et à ses exercices.

La société des ouvriers de Nevers admet, parmi ses membres, des soldats qui trouvent ainsi à passer agréablement et fructueusement quelques heures qu'ils seraient fort embarrassés de consacrer ailleurs à une occupation plus attachante. Le moment de la séparation coïncide, autant que possible, avec la fermeture de ces établissements publics qui sont une source permanente de tentation, et chacun rentre chez soi pénétré des paroles qu'il vient d'entendre ou des distractions calmes et honnêtes auxquelles il a été associé.

Nous avons vu plus haut[1] que les sociétés de secours mutuels ne peuvent, en aucun cas, accorder ni même prévoir de secours pour les cas de *chômage*. Des considérations d'ordre public ont sagement motivé cette interdiction dans une institution ayant un caractère d'utilité publique. Mais la charité ne pouvait rester insensible à la position de l'ouvrier qui, malgré sa bonne volonté, se voit, par suite des circonstances, condamné à une inaction forcée. Elle a fondé, dans certains centres, des *sociétés de chômage*, dont le but

1 Chapitre IV, page 97.

spécial est de donner une assistance plus particulière aux ouvriers sans ouvrage. Des allocations passagères leur sont accordées, et pendant que les besoins du jour sont ainsi couverts, la société cherche à garantir le pain du lendemain en procurant du travail. Cette dernière partie de la mission qu'elle s'est imposée constitue la moralité de l'œuvre. Elle prévient les inconvénients, signalés par le législateur, de la distribution de secours en cas de chômage par les sociétés de secours mutuels, puisque l'intervention de la société de chômage a pour but de faire immédiatement disparaître les causes de grève ou de coalition qui auraient pu se produire.

Des associations se sont formées encore pour la distribution aux pauvres du *linge* et des *vêtements* qui leur manquent. Chaque sociétaire consacre à cette œuvre les débris de sa garde-robe, et y ajoute ceux qu'il peut se procurer dans le cercle de ses relations les plus habituelles. Les objets qu'on obtient de cette manière sont des plus précieux, car tel vêtement, mis de côté par une personne aisée, et qui se détériorerait oublié dans un coin, fournit encore au pauvre le moyen de se couvrir chaudement et proprement. Dans le cas où quelques parties de ces vêtements ainsi recueillis auraient besoin de réparations, le vestiaire où on les dépose est annexé à un *ouvroir ;* là se réunissent, une ou plusieurs fois par semaine, des dames qui se sont associées à l'œuvre pour consacrer des heures déterminées aux travaux de couture ou de raccommodage que peut motiver l'état de ces vieux vêtements. Si leur travail

n'avance pas assez vite, elles en confient l'achèvement à de pauvres ouvrières, à des veuves qui reçoivent un salaire en échange; et cette combinaison permet de faire fructifier le don par le don lui-même, et par le labeur utile qui y est attaché.

L'une des dépenses les plus lourdes pour le pauvre est celle de son *loyer;* aussi, les bureaux de bienfaisance et les commissions charitables ne manquent jamais de consacrer une certaine somme sur les ressources dont ils disposent au payement de cette dépense. Mais quels que soient leurs efforts, ils sont loin de suffire à tous les besoins; et souvent, afin d'atténuer la charge du loyer, il n'est pas rare de voir plusieurs ménages ou des familles nombreuses se réunir, s'entasser en commun dans un local étroit, peu aéré, humide, et s'exposer ainsi, dans une pensée d'économie forcée, aux conséquences fatales de l'insalubrité. Nous ne voulons même pas parler des inconvénients de la confusion des sexes, nous allions presque dire de la promiscuité, si blessante pour la morale! Cette fois encore, la charité n'est pas en défaut, et dans certaines villes, elle a institué des *sociétés de loyer et de couchage* qui, non contentes d'acquitter le montant de la location de la chambre ou de la mansarde, de la cave ou du grenier, où certains malheureux vivent pêle-mêle, s'attachent à leur procurer un logement plus salubre; enfin, en le garnissant d'une literie convenable, elles s'efforcent de faire disparaître les causes de l'immense désordre qu'entraîne souvent avec lui, nous l'avons vu, le rapprochement sur la même

couche de tous les membres d'une famille, sans distinction de sexe.

La question des loyers et du logement du pauvre nous amène naturellement à aborder l'examen de l'une des plus grandes plaies qui étendent leurs ravages dans le cœur des sociétés populaires: nous voulons parler du *concubinage,* source première de tant de misères. C'est précisément en allant visiter et rechercher ces infortunes jusque dans les moindres taudis qui les recèlent, qu'on est amené à constater souvent des existences aussi problématiques que scandaleuses, et consacrées par l'habitude autant que par le vice. C'est qu'au lieu d'introduire dans son domicile une compagne dont la loi et la religion aient sanctionné l'union, tel homme parmi ceux que la société a tout fait pour moraliser, ne craint pas cependant de se mettre en hostilité flagrante avec ses prescriptions, en associant sa vie à celle d'une femme illégitime. Aussi, les enfants qui naissent de cette alliance semblent-ils être, pour leurs parents, un reproche permanent. Nés dans la misère et dans le vice, ils vivent en face du spectacle et des exemples funestes que ces existences entraînent après elles; leur présence, loin d'établir et de resserrer les liens de famille, n'est, le plus souvent, qu'une cause d'irritation. Le père abandonne facilement un intérieur où il ne trouve, ni la régularité, ni l'aisance, ni cet esprit de conduite qui inspire l'affection; pour s'étourdir, il se plonge dans de nouveaux désordres, creusant sans cesse l'abîme que ses propres écarts ont ouvert, et multipliant

sans relâche les causes de la misère qu'il voudrait éviter.

Si, dans d'autres circonstances, les mêmes effets ne se produisent pas, si les relations de l'homme et de la femme n'en sont pas affectées, cette union, qu'il faut attribuer à l'ignorance et à la pauvreté, n'en est pas moins regrettable et illicite. En effet, pour contracter une alliance légitime par mariage, ne faut-il pas faire des frais, se procurer au loin quelquefois les papiers indispensables, enfin supporter la dépense des publications civiles et du tarif de la fabrique à l'église? Or, pourquoi ne pas éviter cette dépense? L'union consentie d'un commun accord sera-t-elle moins réelle? Insensés! dans leur imprévoyance ils ne comprennent pas les conséquences fatales de cette position pour les enfants, déshérités à l'avance des avantages d'un état civil régulier; enfin, dans leur ignorance ou leur oubli des prescriptions de la loi religieuse, ils ne se rendent pas compte de l'outrage qu'ils font à la morale, et ils poursuivent ainsi le cours de leur existence. Le père vient-il à mourir, les premiers embarras se produisent. Le fils aîné est bon travailleur, il pourrait devenir le soutien de sa mère et des autres membres de la famille; mais le recrutement arrive et l'atteint. Vainement il invoquera son titre de fils aîné de veuve, vainement il fera valoir la position de sa mère, que son départ va laisser sans ressources. L'exemption accordée en pareil cas ne saurait lui profiter. Il est enfant naturel, et la loi, qui ne peut protéger l'illégitimité de sa naissance, l'enlève à une famille que l'insouciance

de ses parents a placée en dehors du droit commun. Les regrets, les reproches se produisent alors; mais si les uns sont tardifs et superflus, les autres achèvent de briser le lien naturel que la loi n'a pas consacré, et le jeune soldat, sans famille, presque sans nom, part en laissant derrière lui l'abandon et la misère. Ces situations, malheureusement trop fréquentes, ne pouvaient échapper à la clairvoyance de la charité, toujours si intelligente à rechercher les infortunes, et si empressée à en combattre les causes. Une société s'est formée pour la légitimation des unions irrégulières, celle de *Saint-François-Régis*. Fondée en 1826, elle a pour but de tendre une main secourable à tous ceux qui vivent dans cet état affligeant. Après les avoir amenés à désirer la régularisation civile et religieuse de leur union, elle supplée à leur impuissance de se mettre en règle, bien plus grande encore, sans doute, vingt années après qu'au premier jour. Elle réunit les actes de naissance et les pièces nécessaires, provoque les publications, supporte les différents frais attachés à l'accomplissement de ces formalités, et, afin de compléter son œuvre, elle rend gratuite la célébration même du mariage pour ceux dont le besoin réel est bien constaté. Outre le bienfait immense de la réhabilitation que les membres de la société procurent ainsi à tant de familles déchues, que d'occasions la poursuite de cette œuvre pieuse ne leur fournit-elle pas de prodiguer à chacun des futurs époux des conseils utiles à la régénération de sa dignité!

Telles sont les conséquences de l'esprit de charité,

du travail et à la pratique de toutes les vertus; 2° les *colonies agricoles et industrielles*, telles que celles de Petit-Bourg, Gradignan, auprès de Bordeaux; de Montbellet, auprès de Mâcon; et tant d'autres encore, où de jeunes garçons, formant ce *surcroît de population qui encombre nos cités, pèse sur elles, s'y abâtardit et y dégénère* [1], reçoivent, en dehors des occupations manuelles auxquelles ils se livrent, l'instruction primaire, des leçons théoriques d'économie agricole, et tous les soins qui constituent une éducation morale et assoient une croyance religieuse; 3° les œuvres du *Bon-Pasteur* d'Angers, de Sens, de Varennes-les-Nevers, etc., fondées pour les jeunes filles qui, après avoir succombé aux tentations et aux dangers de tout genre auxquels elles étaient exposées dans le monde, éprouvent le besoin de trouver un refuge où elles puissent demander à la religion et au repentir la réhabilitation que leurs fautes réclament [2].

Les orphelines et les pénitentes qui sont admises dans ces établissements y arrivent sans ressources; elles ne sont en état de payer aucune pension. Néanmoins, l'asile ou le refuge qu'elles réclament leur est ouvert, car la charité ne calcule jamais; elle commence par faire le bien et s'en rapporte à la Providence du soin de bénir ses œuvres et de les faire prospérer. Aussi, lorsque le produit du travail qui est la règle de

1 M. Portalis.

2 Il n'existe pas moins de 43 établissements de l'ordre du Bon-Pasteur, comptant 1,359 préservées et 2,209 pénitentes. En outre, de nouvelles colonies se sont établies à Limerick, en Irlande; à Aix-la-Chapelle, dans les provinces rhénanes, à Saint-Louis et à Philadelphie, en Amérique.

ces maisons ne suffit pas à leur entretien, on imagine des souscriptions ou des loteries; enfin, la libéralité des conseils généraux et celle du gouvernement achèvent de combler le déficit.

Mais puisque nous avons parlé des *loteries*, est-il besoin de rappeler toutes les ressources que cette contribution d'un nouveau genre permet de recueillir? La charité sait l'exploiter avec une rare intelligence, soit qu'il y ait lieu de destiner ses produits à des infortunes exceptionnelles, soit qu'ils doivent servir à augmenter les revenus de quelque établissement de bienfaisance. Chacun s'associe au succès des loteries, soit en donnant des lots, soit en prenant des billets; chacun veut y participer, et jamais la munificence de l'Empereur et de l'Impératrice n'a fait défaut à ces œuvres, que Leurs Majestés honorent généralement de leur auguste patronage.

Autant l'administration a dû se montrer rigoureuse dans l'exécution de la loi du 21 mai 1836, qui prohibe les loteries ayant le caractère de la spéculation, autant, lorsqu'il s'agit des œuvres de bienfaisance, en faveur desquelles l'art. 5 de la même loi a stipulé une exception formelle, s'empresse-t-elle d'accorder toutes les autorisations nécessaires à la régularité de l'entreprise.

Des instructions ministérielles du 22 décembre 1845 et du 13 novembre 1852 tracent à cet égard des règles, dont l'observation tend à prévenir le retour des abus les plus déplorables, inspirés par l'ardeur de la convoitise. Ces mesures protectrices ménagent ainsi à la bienfaisance des ressources précieuses, que les spécu-

lations de la cupidité ne sauraient lui enlever aujourd'hui.

Dans quelques villes, des associations particulières ont encore fondé des *dispensaires*, établissements ayant pour objet de donner les secours de l'art aux personnes qui, sans être dans cette indigence absolue dont les bureaux de bienfaisance se réservent le soulagement, ont peine cependant à subvenir aux frais d'une maladie. Chaque souscripteur a droit à une carte, au moyen de laquelle il peut faire soigner pendant l'année entière un malade, pourvu qu'il ne soit, ni son domestique, ni un membre de sa famille. La carte, une fois distribuée, est présentée au dispensaire par le porteur, qui, pendant tout le temps qu'elle est en sa possession, est admis aux consultations données dans le local du dispensaire ; il reçoit, s'il y a lieu, à son domicile, les soins des médecins et chirurgiens, enfin, il obtient chez les pharmaciens désignés les médicaments qui lui sont nécessaires. La maladie terminée, la carte revient au souscripteur, qui peut en disposer de nouveau.

Ainsi organisés, les dispensaires rendent d'immenses services partout où ils ont été établis, et, avec de faibles ressources, ils fournissent des secours efficaces à un grand nombre d'individus, qui, privés de la vue et des soins de leurs familles, finiraient, sans cette ressource, par aller grossir la population des hôpitaux.

L'exposé que nous venons de faire de toutes les institutions privées qui s'occupent de l'amélioration du sort de la classe ouvrière serait incomplet, si nous ne mentionnions ici une association de création nouvelle, et qui fonctionne dans quelques localités sous le nom de *sociétés alimentaires*. C'est à Genève qu'elles ont pris naissance, peu de temps après la révolution de 1848, époque à laquelle un grand nombre d'ouvriers dépourvus d'ouvrage conçurent l'idée éminemment sage de former une ligue contre la faim. Ils se réunirent donc et formèrent une table commune, dans le but de supprimer les *intermédiaires* et de profiter de tous les bénéfices que ceux-ci prélèvent sur les consommateurs.

L'association, formée d'abord de soixante souscripteurs, au modeste capital de 60 fr., trouva dans la protection de la municipalité un appui des plus efficaces. D'anciens bâtiments, des fourneaux, des provisions de bois, de sel, et enfin un capital de 600 fr., lui furent abandonnés.

Mais, une fois mis en pratique, le plan des fondateurs s'était considérablement élargi. Il ne s'agissait plus à leurs yeux d'une cuisine commune à plusieurs membres ; ils entrevoyaient la possibilité de fonder une vaste association, achetant en gros chez les producteurs toutes les denrées alimentaires, les préparant par grandes masses et les livrant au prix de revient aux différents sociétaires. C'est ce qui eut lieu en effet, et dès le mois d'octobre 1849, le nombre des personnes nourries par ces moyens et dans les conditions les plus économiques s'élevait à plus de mille.

Un pareil résultat ne pouvait manquer d'avoir un grand retentissement, à une époque où les classes ouvrières étaient exposées aux plus vives souffrances,

par suite de l'abaissement des salaires et de la diminution du travail. La ville de Grenoble fut la première en France qui comprit l'immense parti qu'on pouvait tirer de cette idée. Elle se mit à l'œuvre, fit appel aux capitaux des souscripteurs, et en quelques mois la société, régulièrement fondée, répondait complètement au but de sa création, vendant au prix de revient des aliments de bonne qualité, bien préparés, soit à consommer sur place, soit à emporter. L'institution eut promptement un succès complet, puisque les ouvriers, qui dépensaient autrefois 40 fr. par mois, arrivèrent à ne débourser que 22 fr. 50 c., soit 75 c. par jour.

On a trouvé également que les ouvriers venant consommer sur place observaient dans leur tenue une réserve et une décence qui jusque-là n'étaient pas dans leurs habitudes ; enfin, l'obligation de payer comptant les astreignait tous à une régularité et à un ordre précieux pour leur bien-être. Grâce à l'administration intelligente qui présidait à l'œuvre, la direction économique présenta les résultats les plus satisfaisants ; les comptes accusaient même, tous frais généraux payés, une notable différence des recettes sur les dépenses. Le problème du bon marché de la vie en commun pour la classe ouvrière était résolu.

Aussi plusieurs villes importantes : Bordeaux, Marseille, Lyon, et par nos soins Clamecy dans la Nièvre, se sont empressées de suivre cet exemple, en prenant pour point de départ une mise de fonds déterminée, provenant d'une souscription volontaire versée en

échange de titres d'actions remboursables au moment de la liquidation de la société.

Les résultats obtenus ont été tels, qu'on s'étonne que ces sociétés n'aient pas été généralisées, comme moyen, non-seulement de constituer de véritables marchés régulateurs pour les substances alimentaires, mais encore de combattre les falsifications, si pernicieuses à la santé des classes ouvrières et au développement de la richesse générale.

Le seul inconvénient qui pourrait en résulter, serait d'habituer les ouvriers qui viendraient consommer sur place dans ces établissements à se détacher peu à peu des liens de famille, des soucis et de la sollicitude du ménage. L'achat des portions d'aliments préparés et destinés à être consommés à domicile est la combinaison qui se prête le mieux aux convenances des hommes mariés ; pour eux comme pour les ouvriers isolés, la création de sociétés alimentaires de bienfaisance, excluant par conséquent toute idée de spéculation de la part de ses fondateurs, est appelée à résoudre le problème du bon marché par les avantages de la vie en commun.

D'autres associations, connues en Allemagne, en Prusse et en Belgique surtout, sous le titre de *sociétés d'épargne*, ont pour but également de soustraire l'ouvrier et le travailleur à l'intervention toujours si onéreuse des intermédiaires. Leurs opérations consistent à acheter en gros, et en saison convenable, les différentes denrées de consommation. Elles les cèdent ensuite au prix de revient à chacun des membres de

l'association. Cette idée peut devenir féconde, et nous avons cru devoir en faire mention.

Ici se termine l'examen des différentes œuvres que la charité privée a créées pour procurer l'assistance aux pauvres ou l'amélioration du sort des ouvriers.

Ces œuvres, associations, sociétés et institutions de bienfaisance, quel que soit le titre ou le nom par lequel elles se distinguent, n'ont d'autre but, on le voit, que le soulagement des souffrances ou la moralisation des malheureux qui les éprouvent. Il y a des secours pour tous les âges, pour tous les besoins, pour toutes les infirmités; aussi serait-on presque en droit de se demander comment tant d'efforts et de persévérance ne parviennent pas à tarir la source des misères qui affligent notre triste humanité; mais, malgré l'atténuation très-grande qu'elles ont subie, malgré les adoucissements qui, partout, leur sont opposés, elles ne disparaissent sur un point que pour se produire ailleurs sous une autre forme, et fournir ainsi à la charité des occasions nouvelles de déployer son zèle, sa sollicitude et sa prévoyance.

Ces efforts de la charité sont d'autant plus méritoires, que rarement, il faut le dire, ils excitent la reconnaissance de ceux qui en profitent. A part d'honorables exceptions, l'artisan, l'ouvrier, celui des campagnes surtout, qui est habitué à vendre et à marchander le prix de ses services, croit peu généralement au désintéressement de ses bienfaiteurs. Il considère les libéralités dont il est l'objet comme l'acquit d'une dette que le riche contracte envers lui par le seul fait des

jouissances dont il est entouré, quelquefois même il n'accepte les secours qui lui sont donnés qu'avec défiance; mais la charité ne calcule pas avec de tels sentiments : elle fait le bien pour le bien, et non pas pour la gratitude qu'il devrait inspirer. A l'injustice des appréciations qui accueillent ses actes les plus bienfaisants, elle oppose la résignation, la persévérance, et elle trouve sa récompense la plus douce dans la satisfaction d'un devoir de cœur accompli.

CHAPITRE VII.

DES MISÈRES CAUSÉES PAR L'INSALUBRITÉ ET PAR LES FLÉAUX CALAMITEUX.

Influence de l'habitation sur le physique et sur le moral de l'homme. — Causes extérieures et intérieures de l'insalubrité dans les habitations. — Loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres. — Pouvoir qu'elle donne à l'administration. — Logements d'ouvriers. — Des conseils d'hygiène. — Bien-être tenant à la propreté personnelle. — Lavoirs et bains publics dans les villes. — Leur création est encouragée par le gouvernement. — Elle est facile et peu coûteuse dans les centres industriels. — Lavoirs et bains publics dans les campagnes. — ASSISTANCE MÉNAGÉE AUX MISÈRES CAUSÉES PAR LES FLÉAUX CALAMITEUX. — Épidémies. — Inondations. — Incendies. — Grêles. — Épizooties.

Au milieu de ces misères et de ces souffrances, que l'assistance publique et l'assistance privée s'efforcent de soulager, s'il en est qui tiennent à l'imprévoyance ou au désordre, il en est d'autres aussi qui se rattachent aux conditions générales dans lesquelles se trouvent placés les malheureux qu'elles frappent de leurs cruelles atteintes. De ce nombre sont les maladies, et, le plus souvent, il faut le reconnaître, elles ont pour cause les mauvaises conditions générales d'habitation, de salubrité et de propreté [1].

1 Lorsque la rétribution de l'ouvrier est établie, au moins partiellement, dans le système des subventions, le *logement* en forme presque toujours un des principaux éléments. C'est le premier besoin auquel doivent pour-

La loi du 24 novembre 1789 a bien chargé les autorités municipales de *faire jouir les habitants de la salubrité et de la santé dans les lieux publics*. Tout ce qui touche, en outre, à l'assainissement des cités, à l'hygiène publique, est compris, par le décret du 16-24 août 1790, dans la longue nomenclature des objets confiés à la vigilance des mêmes autorités, et depuis cette époque, nous devons le proclamer, les progrès les plus heureux ont été réalisés sur certains points; des centres d'agglomération, qui n'offraient que des réduits infects, présentent aujourd'hui un aspect tout différent; l'air circule, les eaux abondent, les rues s'élargissent, partout, en un mot, les conditions de la salubrité se sont améliorées. Mais ce qu'on a pu faire pour les lieux publics, devenait souvent impossible pour les habitations particulières; du moment qu'elles satisfaisaient aux conditions générales de l'alignement, et que d'autres mesures de police ne pouvaient les atteindre, quelles que fussent, d'ailleurs, leurs défectuosités, la loi les respectait et ne pouvait

voir les chefs d'industrie qui veulent plier des nomades aux habitudes de la civilisation. Dans les contrées où l'ouvrier est déjà initié aux mœurs sédentaires, et même, jusqu'à un certain point, aux sentiments de prévoyance, c'est aussi l'un des derniers besoins qu'on juge prudent d'abandonner aux incertitudes qu'implique le système exclusif du salaire. Dans tous les cas, la condition physique et morale des populations dépend intimement des innombrables combinaisons au moyen desquelles on parvient à assurer aux ouvriers la jouissance du logement. Cet ordre de faits doit donc attirer d'une manière spéciale l'attention des hommes d'État.

L'importance qu'il convient d'accorder à la question du logement tient surtout à ce que ce genre de jouissance contribue plus que tout autre à développer chez l'ouvrier le goût de la propriété et les sentiments moraux qui s'y rattachent. (LEPLAY, *Des Ouvriers européens*, p. 36.)

empêcher que les ouvriers attirés par l'appât d'un loyer à bon marché ne vinssent s'y entasser. La concentration de ceux-ci dans un local déjà malsain ne faisait qu'augmenter les causes premières de l'insalubrité, des maladies et des misères qui en sont tôt ou tard le triste résultat.

Il y avait dans cette situation un mal profond et invétéré sur lequel la sollicitude du législateur devait être appelée, car elle touchait au bien-être autant qu'à la dignité de l'ouvrier, et il fallait que l'autorité, toujours si vigilante, pût être investie du droit de la modifier et au besoin même de la faire disparaître complètement.

On a vu, et avec raison, dans les dispositions qui atteindraient les logements insalubres un moyen d'hygiène et tout à la fois de moralisation publique. Qui peut nier, en effet, l'influence de l'habitation sur le physique et sur le moral de l'homme ? L'habitation joue un grand rôle dans la vie du pauvre et de l'ouvrier. C'est le centre de ses affections, c'est le lieu de son repos ; c'est là qu'après les longues fatigues d'une journée passée au loin, il trouve les joies et les délassements de la famille. Or, comment ne pas admettre que les conditions intérieures de ce milieu dans lequel s'écoule une partie de sa vie, n'exercent pas une influence considérable sur ses habitudes ? Si l'ouvrier trouve dans son habitation, sinon le confortable, au moins la propreté, il s'y plaira, il y restera. Supposez au contraire qu'il n'y respire qu'un air méphytique et des émanations nauséabondes, il s'empressera de le fuir pour aller chercher au dehors des distractions toujours

dangereuses... « et de la sorte les liens de famille se » relâchent, les vices sont encouragés et le désordre » se multiplie [1].

La santé du corps ne reçoit pas de moins tristes atteintes. L'humidité, l'air vicié et corrompu, les infiltrations, amènent des maladies spéciales et causent souvent une mortalité effrayante. Des enquêtes ordonnées dans certaines villes ont amené à reconnaître la vérité de ces tristes détails. L'autorité devait s'en émouvoir, car les mesures qu'il lui était réservé de prendre étaient appelées à exercer une influence sérieuse sur l'amélioration du sort des classes pauvres.

Or, ces mesures sont de diverses sortes et correspondent aux principales causes de l'insalubrité.

Cette insalubrité, en effet, est le résultat :

Ou de *causes extérieures* et indépendantes de l'habitation elle-même ;

Ou de *causes intérieures* qui se rattachent à la disposition des lieux et qui sont le fait, soit du propriétaire, soit du locataire lui-même, soit enfin d'un *encombrement* devenu nécessaire dans un espace restreint, par suite de l'absence d'autres logements mis à la portée des faibles ressources de l'ouvrier et du pauvre.

A l'égard des causes extérieures, l'autorité municipale est investie par la loi, nous l'avons déjà vu, de tous les pouvoirs suffisants pour les faire disparaître. Des réglements de police peuvent y pourvoir, et leur exécution assure l'accomplissement de ces conditions générales

[1] Rapport de M. de Riancey, 8 décembre 1849, *Moniteur* du 19.

d'hygiène qu'il est si important d'introduire dans tous les centres d'agglomération quels qu'ils soient. Il était encore indispensable que, suivant les cas, l'autorité pût user des moyens de coercition que la déclaration d'utilité publique justifie pour certains travaux. Tel est le but de l'art. 11 de la loi du 13 avril 1850, ainsi conçu : « Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes exté-» rieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne » peuvent être détruites que par des travaux d'ensem-» ble, la commune pourra acquérir, suivant les formes » et après l'accomplissement des formalités prescrites » par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés » comprises dans le périmètre des travaux. »

Quant aux causes d'insalubrité qui tiennent plus spécialement à la nature de l'habitation et à ses *conditions intérieures*, jusqu'ici la police municipale n'avait pu les atteindre; elle avait été obligée de s'arrêter devant l'indépendance du foyer domestique et devant le respect dû aux principes du libre usage de la chose qui appartient à tout citoyen; mais la même loi du 13 avril 1850 a proclamé l'extension de ces attributions en faveur de la santé et de la vie des habitants.

D'après l'article 1er : « Dans toute commune où le » conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une » délibération spéciale, il sera nommé une commission » chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indis-» pensables d'assainissement des logements et dépen-» dances insalubres mis en location ou occupés par » d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

» Sont réputés *insalubres* les logements qui se trou-» vent dans des conditions de nature à porter atteinte à » la vie ou à la santé des habitants. »

La commission, qui se compose de neuf membres au plus et de cinq au moins, et dans laquelle entrent, outre le maire, un médecin, un architecte et un membre du bureau de bienfaisance, visite les lieux signalés comme insalubres. Elle détermine l'état d'insalubrité et en indique les causes ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désigne les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. Après que les parties intéressées ont été mises en demeure de prendre connaissance de ce rapport, le conseil municipal détermine les travaux d'assainissement et le délai dans lequel ils doivent être exécutés. Un recours est ouvert devant le conseil de préfecture contre ces décisions. (Art. 3, 4, 5.)

C'est après l'accomplissement de ces formalités et s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, que l'autorité municipale lui enjoint d'exécuter les travaux nécessaires. Leur inexécution, dans le délai indiqué, entraîne la condamnation à une amende de 16 à 100 fr., et même l'interdiction provisoire; enfin, en cas de récidive, cette amende peut s'élever au double de la valeur locative du logement interdit.

L'interdiction absolue ne peut être prononcée que par le conseil de préfecture. (Art. 6.)

Ces dispositions s'étendent également aux troisièmes causes d'insalubrité, à celles qui résultent de l'*encom-*

brement, et que l'autorité a toujours le droit de faire disparaître par mesure de police. Du reste, il faut remarquer que la loi du 13 avril atteint plus spécialement le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager qui tirent un parti quelconque de leurs constructions par voie de location faite à des tiers. Elle défend de mettre à la disposition du public des logements insalubres, de même qu'elle interdit la vente ou le débit d'aliments nuisibles et avariés, qu'elle ordonne la démolition des bâtiments qui menacent ruine, enfin qu'elle prohibe l'exploitation d'un navire et la circulation d'une voiture publique qui, par leurs mauvaises conditions de solidité, pourraient compromettre la sûreté des voyageurs. Il y a dans les prescriptions de la loi du 13 avril 1850 un principe de haute moralité, dont l'application profite exclusivement au bien-être des classes ouvrières et à l'amélioration du sort des pauvres.

L'exécution de cette loi a porté déjà les meilleurs fruits. Elle a fait disparaître, dans certaines villes, ces réduits infects qui compromettaient la santé et même l'existence des malheureux auxquels ils servaient d'asile; elle a inspiré la construction de ces logements où l'ouvrier trouve réunies toutes les convenances compatibles avec sa position; enfin, le soin minutieux avec lequel le gouvernement de l'Empereur s'est attaché à pénétrer dans les moindres détails de l'existence matérielle des classes laborieuses pour aviser à leur soulagement, n'a pas peu contribué au développement de la pensée dont la loi du 13 avril 1850 a été la première expression. Aujourd'hui, le mouvement est

donné et se poursuit. Dans les centres industriels, les compagnies ont acquis de vastes terrains, et y construisent des habitations réunissant toutes les conditions désirables de salubrité.

Nous citerons les sacrifices faits dans la Nièvre par l'administration des usines de Fourchambault et par celle des mines de Decize à La Machine. Elles ont élevé une quantité considérable de petites maisons, et y ont annexé un jardin. L'ouvrier est chez lui; il y vit en famille, loin de tout contact dangereux; dans ses moments perdus, il se livre à la culture de son jardin; sa femme ou ses enfants le secondent dans ces travaux. Aussi, en dehors du supplément de bien-être qui en résulte, le sentiment de famille et le goût de l'intérieur se développent d'autant plus chez lui, qu'il prend un intérêt plus direct aux détails de son ménage. On ne saurait trop se féliciter de ces résultats qui sont dus à l'heureuse initiative d'une administration paternelle et prévoyante.

Ils se généraliseront de plus en plus, nous n'en doutons pas, car sur tous les points existent et fonctionnent des *conseils d'hygiène* [1] dont la mission est de signaler toutes les causes d'insalubrité générales et partielles; guidée par leurs rapports, l'autorité s'empresse de prendre ou de provoquer toutes les mesures capables de les faire cesser.

Les lois de police qui prescrivent d'observer les conditions générales de la salubrité, en dernier lieu

[1] V. l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 28 décembre 1848.

même, la loi sur les logements insalubres, ne touchent, on l'a vu, qu'aux circonstances extérieures au milieu desquelles s'écoule la vie du pauvre ou de l'ouvrier. Mais sa personne elle-même ne pouvait être isolée de l'ensemble de ces dispositions. Elle devait avoir une part directe dans toutes ces améliorations que le sentiment d'une philanthropie éclairée inspirait au pouvoir.

Si la salubrité des habitations est essentielle au point de vue de l'hygiène, la propreté personnelle de ceux qui les occupent n'est-elle pas nécessaire et ne doit-elle pas en former le complément ? A cet égard, qui ne sait l'influence salutaire des *bains* sur toute l'économie du corps humain ; et cependant l'usage en est, le plus souvent, inconnu dans une certaine classe, autant à cause des frais qu'il entraîne que des difficultés même inhérentes à la pratique de ces habitudes.

La propreté du linge est aussi indispensable que celle du corps ; dans beaucoup de familles, la dépense du blanchissage est coûteuse, et la ménagère se contente de passer le linge de la famille dans l'eau du lavoir ou du ruisseau voisin. Il n'est pas ainsi suffisamment purifié ; et son usage, dans de telles conditions, laisse autant à désirer au point de vue de l'hygiène que sous le rapport de la propreté.

Aucun de ces détails de la vie privée du pauvre ne pouvait échapper à la sollicitude de l'Empereur, qui n'était encore que Président de la République, lorsque par son ordre une loi fut présentée, et prononça l'allocation d'un crédit de 600,000 fr. destiné à encourager dans les communes la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduit.

On ne lira pas sans intérêt les termes de l'exposé des motifs présenté par M. Schneider, alors ministre de l'agriculture et du commerce :

« Modeste en apparence, cette institution compte » déjà parmi les plus populaires dans un pays voisin ; » elle y contribue, au plus haut degré, au bien-être » des individus, au maintien de la santé publique et à » la moralisation des masses.

» Si la religion et la philanthropie ont fait les premiers frais de ces créations, une politique intelligente » n'a pas tardé à s'associer à leurs efforts. Grâce à ce » triple concours, l'Angleterre compte aujourd'hui, à » titre d'institutions municipales, un grand nombre » d'établissements de *bains* et de *lavoirs* soumis à des » tarifs très-modiques et fixés par la loi. Et si ces » établissements, montés sur une large échelle, ont » été d'abord l'occasion de quelques pertes d'intérêts » pour les fonds engagés, il est constant que, sans » cesser d'offrir aux masses des soins et des bienfaits » accessibles à tous, ils présentent aujourd'hui, par » la perfection et l'économie du service, un placement » plutôt lucratif qu'onéreux aux capitaux qu'on leur » consacre.

» Les détails recueillis en Angleterre démontrent » incontestablement que les habitudes de propreté et » de dignité extérieures, introduites par le jeu de ces » nouvelles institutions, exercent la plus heureuse » influence sur la santé des individus, sur la salubrité

» des habitations et sur la moralité des familles; » qu'elles peuvent ranimer quelquefois, qu'elles élèvent » et soutiennent toujours le sentiment de la valeur » morale chez ceux qui les mettent à profit; qu'enfin, » la population se précipite dans ces établissements, » qu'elle les encombre, prouvant, par cet empresse- » ment même, toute l'étendue du bienfait qu'elle en » reçoit.

» En France, tout le monde aime à satisfaire ce » besoin d'honnête et saine propreté des vêtements et » du corps qui caractérise les instincts et les goûts de » notre population; à cet égard, il n'y a rien à déve- » lopper. Mais si le besoin existe, les moyens de le » satisfaire ne sont pas jusqu'à présent en rapport » avec lui. »

Tel a été le but de la loi qui, en ouvrant un crédit au budget de l'État, promettait aux communes qui voudraient entrer dans la voie de cette utile amélioration, une subvention d'un tiers de la dépense.

Une circulaire du 26 février 1851 accompagne l'envoi d'un volume rédigé par les ordres de M. le Ministre du commerce, et contenant les plans, les dessins et les modèles les plus perfectionnés de ces établissements, avec toutes les explications des meilleurs procédés ou appareils d'*essorage* et de séchage, de police intérieure, etc.

Encouragées par cette initiative de la loi et du gouvernement, beaucoup de communes se sont mises à l'œuvre; car, à une époque où l'amélioration du bien-être des classes laborieuses est l'objet d'une solli-

citude aussi intelligente, il était impossible de ne pas chercher à profiter des nouveaux avantages promis par la loi du 3 février 1851.

Dans certaines villes industrielles, les eaux de condensation provenant des machines à vapeur ont été utilisées avec succès; et les chefs d'industrie, propriétaires de ces machines, se sont prêtés de tout leur pouvoir à la réalisation des projets de l'administration.

Sur d'autres points, où les mêmes facilités n'existaient pas, des souscriptions ont été ouvertes pour s'ajouter aux sacrifices des communes; et le concours de la bienfaisance, venant ainsi seconder les efforts des municipalités, un grand nombre de centres industriels ont été admis à profiter du bénéfice de la loi [1]. Il est inutile de retracer ici les avantages qui en résultent pour les familles. En quelques heures, et moyennant le payement d'une rétribution de 10 ou 20 c., le linge est lessivé, savonné, lavé et séché !

Tels sont les résultats obtenus par l'effet des encouragements et des subventions du gouvernement. Circonscrits tout d'abord dans les villes les plus importantes, ils tendent à se généraliser aujourd'hui.

1 A Paris, il existe une *société hygiénique des bains* qui donne des bains et des ablutions d'eau chaude, soit gratuitement, soit à prix réduit, aux enfants et aux adultes. Dans le cours de l'année 1855, elle a distribué 29,000 bains aux enfants des écoles primaires et des asiles. « Ainsi, le » conseil municipal, dans son intelligente libéralité, non-seulement aura » dressé des monuments pleins de grandeur, dignes de la première capi- » tale du monde, mais encore il répand sur la personne et les besoins des » ouvriers, les parcelles fécondes de sa richesse, soit pour satisfaire les » sympathies qu'il a pour eux, soit pour inspirer aux autres cités de » l'Europe, l'imitation de ses œuvres. » (Lettre de M. de Cormenin, président de la société hygiénique des bains, *Moniteur*, 13 janvier 1856.)

Moins favorisées par leur position et leurs ressources, les communes rurales n'ont pu profiter des mêmes avantages, car la loi n'accordait ses subventions qu'aux lavoirs à eau chaude organisés d'une manière permanente et continue. D'ailleurs, les différents détails de ménage qu'on peut facilement accomplir par soi-même à la campagne, présentent surtout de grands frais et des difficultés sérieuses pour l'ouvrier des villes.

Ce qu'il faut à la ménagère de nos communes rurales, c'est un abri clos et couvert, placé au-dessus d'une eau claire et limpide. La sollicitude des administrations locales pourvoit généralement à la création de ces établissements utiles, dont les bonnes conditions ne sont pas indifférentes au bien-être et à la santé de la mère de famille. Si une eau chaude et abondante n'est pas mise à sa disposition comme dans les lavoirs publics des villes, il est important qu'elle puisse se rendre par tous les temps au lavoir commun, et s'y livrer, à l'abri du vent et de la pluie, aux occupations qui l'y amènent. La seule recherche qu'elle réclamera tout au plus, c'est la possibilité d'allumer dans ce local le fagot de bois mort destiné à la réchauffer par intervalle. Aussi, dans les lavoirs les mieux conçus, a-t-on ménagé une vaste cheminée destinée à cet usage. C'est une amélioration que nous sommes parvenu souvent à faire comprendre et à obtenir; elle occupe une place importante dans les mesures de prévoyance destinées à soustraire les femmes de nos campagnes aux rigueurs des intempéries, qui entraînent si souvent à leur suite les maladies et les misères.

La création des bains gratuits ou à prix réduit ne serait pas moins intéressante dans les communes rurales que dans les grandes villes, où la sollicitude des autorités municipales a pu facilement les annexer aux lavoirs. Elle entraîne relativement plus de frais et présente dans l'exécution quelques difficultés; mais plusieurs d'entre elles n'ont pas hésité à les surmonter. Les conditions de leur établissement peuvent d'ailleurs être modestes et se réduire à l'installation d'une seule baignoire et d'un fourneau. En pareil cas, la baignoire doit être mobile, afin de pouvoir être facilement enlevée et transportée près du lit d'un malade. Combien n'est-il pas, en effet, de pauvres gens que l'absence d'un meuble de ce genre empêche trop souvent d'observer les prescriptions du médecin?

Dans les communes où cette dépense n'a pu encore être faite, nous pensons, et nous l'avons déjà dit, qu'elle pourrait facilement se rattacher au service de l'assistance médicale, par suite de l'organisation des médecins cantonaux; car, pas un des détails qui intéressent la santé individuelle des habitants ne doit rester plus étranger à la sollicitude de l'autorité que ceux qui touchent aux conditions générales de l'hygiène et de la santé publiques.

Il importe que l'invasion de ces cruelles *épidémies*, qui viennent par intervalles s'étendre sur quelques localités, ne trouve pas en défaut la prévoyance de l'administration. Il ne faut pas qu'on puisse la rendre responsable, ni des causes d'insalubrité qu'une police vigilante aurait pu faire disparaître, ni de

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'

l'absence de moyens d'assistance régulièrement organisés.

Puisque nous avons parlé des épidémies, est-il besoin de rappeler que, dans chaque arrondissement, il existe un médecin *des épidémies*, nommé par le préfet. Dès qu'une maladie de ce genre se déclare dans une localité, il est chargé de s'y transporter, de constater la nature, les progrès et les symptômes du mal, enfin de prescrire les mesures les plus convenables pour le combattre. Les municipalités se concertent ensuite avec lui pour la fourniture gratuite des médicaments à faire aux indigents, et souvent même ces frais se cumulent avec ceux des visites, et sont payés sur les fonds départementaux, pour lesquels ils constituent une charge obligatoire[1].

Dans un autre ordre d'idées il est encore des *fléaux calamiteux*, dont les victimes peuvent toujours compter sur les secours du gouvernement; tels sont les inondations, les incendies, les grêles, etc.

Car, non-seulement l'administration s'efforce, en ce qui touche la première de ces causes de désastres, de défendre, par des travaux intelligents, les portions du territoire exposées aux chances fatales des *inondations*, mais encore, quand elle n'a pu ni les prévenir, ni les arrêter, elle distribue des secours proportionnés à l'étendue des pertes et elle accorde des dégrèvements de contributions.

Quant aux *incendies*, qui occupent également une

1 Loi du 10 mai 1838, art. 12, § 17.

place si tristement importante dans la série des fléaux calamiteux, l'autorité ne néglige aucune des mesures capables d'en prévenir les causes, et, lorsqu'ils se produisent, elle dirige immédiatement sur le lieu du sinistre tous les secours que sa prévoyance a su organiser. Si les victimes appartiennent à la classe des indigents, elle leur assure, en outre, sur les fonds de l'État, des secours en argent, calculés d'après l'étendue des pertes, et le dégrèvement des contributions vient compléter son œuvre de réparation.

Il en est de même des *grêles*, dont aucune puissance humaine ne peut conjurer ni les causes ni les effets; aussi figurent-elles au nombre des désastres pour lesquels des crédits sont ouverts au budget de l'État. En cas de sinistre, l'indigent reçoit une part de secours, et si minime qu'en soit le montant, cette allocation constitue au moins la preuve de la sollicitude de l'État, qui a voulu se réserver le moyen d'assister toutes les misères et d'en diminuer les tristes conséquences.

Ces mesures ne seraient pas complètes si, après avoir prévu tout ce qui intéresse la santé, la salubrité publique et la conservation des propriétés, on n'avait pas ménagé des secours en faveur de ceux des indigents dont les troupeaux seraient frappés de mortalité par suite d'*épizootie*.

Souvent, en effet, la vache, le bœuf ou le cheval du pauvre constituent, par leurs produits ou par leur travail, ses seuls moyens d'existence. Viennent-ils à lui être enlevés par la maladie, qu'avec eux son

gagne-pain disparaît, et il lui est impossible de les remplacer.

Or, si l'autorité n'a pu prévenir ce fatal résultat, en envoyant sur les lieux dévastés par le fléau des vétérinaires, chargés de soigner gratuitement les animaux atteints, elle provoque au moins du gouvernement l'allocation d'un secours, qui vient en atténuation de la perte, et c'est ainsi que jamais un désastre ne survient et qu'un malheur n'est signalé sans que, presque aussitôt, ils ne trouvent une source de soulagement dans l'effet des institutions publiques et des œuvres privées qui existent.

Mais, dans le cas où les moyens ordinaires ne suffisent pas, et où les sinistres dont nous venons de parler empruntent, par leur étendue, le caractère d'une calamité publique, le gouvernement n'hésite pas à intervenir d'une manière plus complète, et des crédits spéciaux sont ouverts au budget de l'État, en vertu d'un décret ou d'une loi, que la libéralité des chambres ne manque jamais de ratifier ou d'accorder.

Les secours acquièrent alors des proportions importantes, et représentent, en ce cas, plutôt une réparation qu'une atténuation de pertes, tant il est vrai, nous le répétons, que la charité et la bienfaisance sont trop clairvoyantes pour ne pas trouver le moyen de venir en aide à toutes les souffrances, trop ingénieuses pour ne pas créer un remède qui s'y applique, trop dévouées, enfin, pour reculer devant les sacrifices nécessaires à l'accomplissement d'une telle œuvre.

CHAPITRE VIII.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Si la justice est rendue gratuitement, les frais accessoires, droits d'enregistrement, honoraires, etc., sont une charge très-lourde pour les parties. — Les pauvres voyaient souvent périmer leurs droits à défaut des ressources nécessaires à l'avance des déboursés. — La loi du 22 janvier 1851 organise en leur faveur l'assistance judiciaire. — Comment l'assistance est accordée aux indigents. — Ses effets. — Le bénéfice de l'assistance peut être retiré. — De l'indigence absolue et de l'indigence relative. — La loi du 22 janvier 1851 n'a fait que compléter et régulariser des usages admis depuis long-temps par les mœurs judiciaires. — Défense gratuite des avocats. — Consultations gratuites des avoués. — L'assistance judiciaire ne doit être accordée qu'au bon droit et à la justice. — Elle ne doit ni favoriser les vexations pour les tiers, ni encourager l'esprit processif.

Puisque nous avons entrepris de passer en revue toutes les misères pour le soulagement ou l'atténuation desquelles l'assistance publique et la bienfaisance privée ont organisé un système général de secours, nous ne devons pas omettre ici de mentionner les conséquences fatales de ces habitudes processives qui, répandues principalement dans une certaine classe de la société, y sont le plus souvent la cause d'une gêne véritable, lorsqu'elles n'entraînent pas même quelquefois la ruine complète des familles.

A un autre point de vue, il arrive encore que des indigents ne peuvent intenter une action en justice

Il n'y a d'exception que pour les tribunaux de police, les conseils de préfecture et les conseils de prud'hommes, en raison du peu d'importance des affaires instruites devant les premières juridictions, et de la gratuité de l'instruction devant les autres.

Toute demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est adressée au procureur impérial, qui en fait la remise au bureau. Celui-ci recueille des renseignements, tant sur l'indigence du demandeur, que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties, et doit employer ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits, des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans l'un ou l'autre cas. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Dans les trois jours, un extrait de la décision accordant l'assistance est adressé, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président du tribunal compétent. Celui-ci invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués, le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui devront prêter leur ministère à l'assisté, ou bien il procède lui-même à cette désignation, et assure ainsi la gratuité du concours de ces différents officiers ministériels. Enfin, l'assisté est dispensé provisoirement du payement de toutes les sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, ou pour consignation d'amende.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins, sont avancés par le trésor.

La délivrance gratuite des actes et expéditions nécessaires peut être exigée des notaires, des greffiers et de tous autres dépositaires, par une ordonnance du président. Seulement, en cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels ce dernier aurait été tenu. L'exécutoire est délivré, en ce cas, au nom de l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement, et qui fait immédiatement aux ayants-droit la distribution des sommes recouvrées, en accordant toutefois la préférence aux diverses avances faites par le trésor pour droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

En cas de condamnation, l'assisté n'en est pas moins tenu de rembourser les avances faites pour ceux des actes dont les droits eussent été acquis au trésor indépendamment du procès. Il en est de même pour les taxes des témoins et pour les honoraires des experts; car ces avances doivent conserver le caractère d'un prêt, et l'assisté doit employer ses ressources, quelque faibles qu'elles soient, à en rembourser le montant. Le système contraire aurait eu d'ailleurs l'inconvénient d'exciter celui-ci à faire entendre un trop grand nombre de témoins et à requérir trop facilement des expertises.

Les avantages que la loi lui fait sont assez grands

pour qu'en laissant à sa charge, en cas de condamnation, certains déboursés, on mette un frein à ces abus de procédures, si communs de la part d'une classe trop nombreuse de plaideurs.

La répétition complète contre l'assisté de tous les droits et honoraires dus au trésor et aux officiers ministériels n'a lieu qu'en cas de retrait de l'assistance.

Or, le bénéfice de l'assistance peut être retiré devant toutes les juridictions en tout état de cause, soit avant, soit après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse (art. 13), sans préjudice, en ce dernier cas, d'une action devant le tribunal de police correctionnelle, qui peut se résoudre en une amende égale au montant total des droits et frais de toute nature, sans que cette amende puisse être jamais au-dessous de 100 fr., enfin, en un emprisonnement de huit jours au moins à six mois au plus.

Autant, en effet, la loi se montrait large et généreuse vis-à-vis des individus que leur position d'indigence bien établie plaçait dans le cas d'être admis au bénéfice de ses dispositions, autant elle devait user de sévérité dans le cas où la jouissance de ces avantages n'aurait été qu'un objet de spéculation pour eux.

Or, le fait qui peut le plus facilement prêter à la fraude étant ce même état d'indigence, dont la constatation assure les droits à l'assistance judiciaire, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce que l'on doit entendre par l'indigence. S'agit-il de l'*indigence absolue*

ou de l'*indigence relative?* Dans cette circonstance, de même que dans toutes celles où il y a lieu de déterminer la position d'un individu qui revendique la délivrance des secours, il est évident qu'il ne peut être question que de l'*indigence relative*. D'ailleurs, c'est une appréciation dont les termes sont encore bien plus variables quand il s'agit de l'assistance judiciaire. Les frais de justice se modifient suivant les circonstances et la nature du procès : une affaire ordinaire coûte beaucoup plus qu'une affaire sommaire. Ainsi, tel individu qui peut faire face aux dépenses qu'entraîne une cause de cette dernière espèce, est hors d'état de subvenir à ceux auxquels donne lieu une cause de la première; on doit donc le considérer comme indigent par rapport à celle-ci, tandis qu'il ne l'est pas relativement à celle-là. En résumé, l'*indigence judiciaire* n'est autre chose que l'impossibilité de faire valoir son droit devant les tribunaux, et par conséquent elle est relative[1].

Du reste, la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire en faveur des indigents, est venue régulariser et compléter des usages admis depuis long-temps par les mœurs du barreau ou par des dispositions insérées déjà dans nos codes, et qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler ici.

D'après l'arrêté du 9 frimaire an IX, sur les chambres des avoués « lesdites chambres doivent » former dans leur sein un *bureau de consultations*

[1] *V.* Rapport de M. de Vatimesnil, *Monit.* 26 nov. 1850, p. 3365.

» *gratuites pour les citoyens indigents*, dont les affaires » sont distribuées aux divers avoués pour les suivre » quand il y a lieu.

» Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à » quelques membres, et celles qui leur sont communes » à tous dans la délibération, chacun des membres de » la chambre est sous-délégué.....

» Pour l'examen et la consultation *des affaires des* » *indigents* qui lui sont aussi réparties par le président » de la chambre à laquelle il les renvoie, avec son avis, » pour, s'il y a lieu de les suivre, être par le président, » distribuées aux divers avoués. »

Des dispositions analogues ne pouvaient manquer de trouver place dans le décret du 14 décembre 1810, qui réorganisa le barreau. On y lit :

« ART. 24. — Le conseil de discipline pourvoit à » la *défense des indigents* par l'établissement d'un » *bureau de consultations gratuites* qui tiendra une fois » par semaine.

» Les causes que ce *bureau trouvera justes* seront » par lui envoyées, avec son avis, au conseil de disci- » pline, qui les distribuera aux avocats, à tour de rôle.

» Voulons que le bureau apporte la plus grande » attention à ces consultations, *afin qu'elles ne servent* » *pas à vexer des tiers* qui ne pourraient, par la suite, » être remboursés des frais de l'instance.

» Les jeunes avocats, admis au stage, seront tenus » de suivre exactement les séances du bureau de » consultations.

» Chargeons expressément nos procureurs de veiller

» spécialement à l'exécution de cet article, et d'indi- » quer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des » avocats qui devront se rendre aux assemblées du » bureau, en observant, autant que faire se pourra, » de mander les avocats à tour de rôle.

» ART. 41. — Si en matière civile, une partie ne » trouvait pas de défenseur, le tribunal lui désignera » d'office un défenseur, s'il y a lieu.

» ART. 42. — L'avocat nommé d'office, pour dé- » fendre un accusé, ne pourra refuser son ministère, » sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empê- » chement. »

L'ordonnance du 20 novembre 1822 n'a pas reproduit ces dispositions, mais dans son art. 45, elle déclare maintenir les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession ; et depuis cette époque, aucun d'eux ne s'est cru dégagé par le silence qu'a gardé l'ordonnance de 1822, car s'il est une coutume à laquelle le barreau se soit invinciblement attaché, et un *devoir sacré* pour lui, c'est d'employer tout ce qu'il a de science, de zèle et de puissance oratoire à la défense gratuite des indigents.

« Les lois, dit M. de Vatimesnil, en appelant les » avoués et les avocats à couvrir de leur patronage la » cause du pauvre, n'ont fait que consacrer et sanc- » tionner en précepte les honorables traditions qui » existaient de temps immémorial dans les corporations » judiciaires. »

Du reste, des chiffres officiels prouveraient au

besoin qu'il ne s'agit pas ici d'une vaine théorie, car ils constatent que depuis le 1er janvier 1844, jusqu'au 31 décembre 1848, la chambre des avoués de Paris seule a poursuivi, à ses frais, 715 procès *intentés par des indigents*, parmi lesquels on compte 420 séparations de corps.

Non-seulement ces officiers ministériels ont occupé gratuitement, mais encore la chambre a fourni le montant des déboursés résultant des droits du trésor, se conformant ainsi religieusement aux dispositions de l'art. 18 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, qui porte que... « les fonds qui se trouvent dans la bourse » commune, au-delà des dépenses annuelles, sont » réservés et employés par la chambre pour *subvenir* » *aux besoins des pauvres* qu'elle croit avoir le plus » de droit à la bienfaisance des avoués. »

Si de l'examen des usages consacrés par le désintéressement charitable du barreau, quand il s'agit de la défense des indigents, nous passons à celui des anciennes dispositions législatives toujours en vigueur, et dont le but est d'affranchir, dans certains cas, les indigents du payement des droits établis en faveur du trésor, nous verrons :

1° Que d'après le décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, si l'*interdit* ou ses père, mère, époux ou épouse, *sont dans un état d'indigence* dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents, ni alliés de l'interdit;

Enfin, que les articles 121 et 122 de ce décret déclarent ces règles applicables aux poursuites d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192 de ce Code, et par l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an II, relatif à la *rectification des actes de l'état civil;*

2° Que, d'après la loi du 25 mars 1817, art. 75, les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet de réparer les omissions et de faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'*actes qui intéressent les individus notoirement indigents*, seront *visés pour timbre* et enregistrés *gratis;*

De même, et suivant la loi du 3 juillet 1846, art. 8 : « que les extraits des registres de l'état civil, » les actes de notoriété, de consentement, de publi- » cation, les délibérations des conseils de famille, les » actes de procédure, les jugements et arrêts dont la » production sera nécessaire pour la célébration du » mariage des personnes indigentes et pour la légiti- » mation de leurs enfants, seront visés pour timbre et » enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à enregistre- » ment. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit » du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient » passibles. »

3° Que l'art. 420 du Code d'instruction criminelle dispense de la consignation de l'amende du pourvoi en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, toutes personnes qui joindront à leur demande :

« 1° Un extrait du rôle des contributions constatant » qu'elles payent moins de 6 fr., ou un certificat du » percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont » point imposées ;

» 2° Un certificat d'*indigence* à elles délivré par le » maire de la commune de leur domicile ou par son » adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le » préfet de leur département. »

Cet exposé résume dans leur ensemble les dispositions législatives qui facilitent aux indigents la possibilité de suivre et de défendre en justice les actions auxquelles se rattache pour eux la constatation d'un droit ou d'un intérêt.

Non-seulement, dans certains cas, ils obtiennent, on le voit, la dispense de tous les droits du fisc, soit qu'il y ait lieu de faire rectifier leur état civil ou de faire prononcer l'interdiction de ceux de leurs parents dont l'état mental peut nécessiter cette mesure extrême, soit qu'ils aient à porter devant la cour de cassation un recours contre un jugement de simple police ou de police correctionnelle; mais encore ils trouvent auprès du barreau des défenseurs aussi habiles que désintéressés, et enfin, grâce aux dispositions de la loi du 22 janvier 1851, ils peuvent jouir du bénéfice de leur admission à l'assistance judiciaire, lorsqu'il s'agit, en matière civile, de poursuivre le recouvrement d'une créance ou de revendiquer la possession d'un immeuble qui constitue, le plus souvent, la seule fortune de la famille.

Tout a été prévu dans leur intérêt et de manière,

cependant, à ce que celui du trésor ne soit pas lésé; enfin, en n'accordant l'assistance judiciaire qu'au bon droit et à la justice, le législateur s'est proposé de ne favoriser aucune des actions qui pourraient être une *source de vexations pour les tiers*[1], ou devenir un aliment funeste pour l'esprit tracassier et processif.

Du reste, le concours des magistrats, des fonctionnaires ou des membres du barreau investis par la loi elle-même du soin d'assurer son exécution, garantit suffisamment que, dans aucun cas, l'intention du législateur ne sera ni méconnue ni dépassée; il en est de l'assistance judiciaire comme de toutes les autres qui finiraient, en raison même de l'excès de leurs bienfaits, par développer le mal qu'elles ont pour but d'atténuer, si une limite intelligente n'était apportée à leur action.

1 Décret du 14 décembre 1810.

CHAPITRE IX.

DE L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE.

Les secours à domicile ne sont pas toujours suffisants. — Circonstances dans lesquelles les secours hospitaliers deviennent nécessaires. — Préjugés contre les hôpitaux. — Leur exagération. — L'admission dans ces établissements commence à être sollicitée comme une faveur. — Influence de leur régime disciplinaire et religieux sur les mœurs. — Création des premiers hôpitaux, hôtels-Dieu et léproseries. — Leur administration était confiée à des prêtres, même pour le temporel. — La direction laïque lui est substituée en 1693 et 1698. — Réforme introduite par la loi du 16 vendémiaire an V. — Organisation actuelle. — Loi du 9 août 1851. — L'assistance hospitalière n'est que l'expression de la charité privée qui l'a instituée. — Exceptions. — Le respect des fondations peut seul donner confiance à la générosité particulière. — Statistique. — Nombre des hôpitaux. — Nombre des indigents secourus. — Intervention de l'État dans leur direction. — Beaucoup de cantons ne sont pas encore pourvus d'hôpitaux. — Les indigents peuvent être admis dans les hôpitaux désignés par le conseil général. — Aucune condition de domicile n'est exigée. — Distinction entre les hôpitaux, les hospices et les hôpitaux généraux. — Hospices de vieillards. — Ils peuvent consacrer un cinquième de leurs revenus à des secours à domicile. — Placements de vieillards à la campagne. — Avantages comparés des secours à domicile et des secours hospitaliers. — Incurables — Certains hôpitaux ne traitent pas toutes les maladies. — Cette répugnance se modifie. — Revenus et dépenses des hospices. — Concours des sœurs. — Asiles pour les ouvriers convalescents. — Traitement gratuit des indigents dans les eaux thermales.

Nous avons vu jusqu'à ce moment que les mesures combinées par la prévoyance de la loi, de l'administration ou des particuliers, ménageaient aux pauvres et aux indigents, dans les différentes circonstances que

les vicissitudes de la vie pouvaient leur réserver, tous les moyens possibles de soulagement et d'assistance.

Les secours à domicile empruntent surtout les formes les plus variées; ils vont, pour ainsi dire, au-devant des besoins qui se manifestent; ils sont distribués par l'intermédiaire des œuvres les plus ingénieuses de la charité, et le bien dont elles prennent ainsi l'initiative se réalise sur une échelle tellement vaste, qu'on peut dire que jamais, et à aucune autre époque, la part des pauvres n'a été ni aussi large, ni aussi complète. De pareils résultats honorent notre siècle; il est doux et consolant de les constater. Mais quels que soient les moyens que la prévoyance et la charité réunies aient imaginés pour atténuer les souffrances ou pour en prévenir les causes, quelque puissants que soient, notamment, les effets des *secours à domicile*, qui ont l'avantage de ne pas déplacer l'indigent, de ne rompre aucune de ses relations de famille, de patronage et de travail, et qui permettent, enfin, de proportionner l'assistance au besoin, de la modifier, de la faire cesser, suivant les cas, il est des circonstances, toutefois, où leur action serait complètement insuffisante et où les secours hospitaliers deviennent nécessaires. Comment, en effet, en cas de maladie grave, pouvoir songer à continuer, dans les mêmes conditions, des secours qui doivent se traduire au contraire par des soins de tous les instants ou par l'emploi d'une médication particulière? D'ailleurs, que d'objets de première nécessité manquent à la guérison de l'indigent malade chez lui? D'un autre côté, si la femme veille le

mari, elle fait défaut à son ménage, à ses enfants, à son industrie, et c'est bien pis si c'est elle qui tombe malade. Le seul parti à prendre, en pareil cas, c'est d'accepter l'asile offrert par l'hôpital le plus voisin. Là se trouvent la religieuse, l'infirmier, le meilleur médecin du pays, et les consolations, les encouragements de l'aumônier. Entouré de ces soins, le malade guérit vite, et le ménage marche sans s'obérer en attendant le retour de l'un de ses membres.

Cependant, des préjugés existent encore contre l'hôpital, non-seulement dans l'esprit des malades qui devraient bénir cette institution, mais encore aux yeux de certains philanthropes. Le séjour à l'hôpital, disent-ils, altère les deux sentiments qu'il faut le plus soigneusement s'attacher à entretenir et à développer parmi le peuple; il ôte à l'homme une partie de sa dignité, et à la femme sa pudeur. Le malade, en entrant à l'hôpital, perd son nom et son individualité; il n'est plus connu que par la place que son lit occupe; il *devient un numéro*. Il perd son libre arbitre, sa volonté; il doit, à peine d'expulsion, se soumettre à toutes les exigences, à toutes les tyrannies des médecins, des infirmiers, souvent même aux effets fatigants du zèle excessif des religieuses; enfin, si sa maladie présente des caractères graves ou des symptômes nouveaux, ce n'est plus un malade, mais un *sujet* intéressant pour la science; il sera soumis à des essais, à des expériences souvent hasardeuses; il deviendra, au milieu d'un nombreux concours d'élèves, l'objet d'une brillante leçon de clinique ou d'une magnifique opération à

l'amphithéâtre. La science applaudira en cas de succès. Rien n'aura été négligé même pour obtenir ce résultat, qui doit être attribué beaucoup moins à un sentiment d'humanité qu'à l'idée de servir des projets d'amour-propre ou d'ambition. Si, au contraire, l'expérience n'a pas réussi, le malheureux qui en a été l'objet est abandonné; il meurt loin de ses parents et de ses amis. Aucun de ces soins qu'inspire le sentiment de famille n'adoucit ses derniers moments, et dans ces vastes salles d'hôpital, dont la propreté systématique est glaciale pour le corps comme pour le cœur, rien ne peut remplacer pour lui le foyer domestique, si modeste qu'il soit d'ailleurs, qu'on lui a fait quitter [1].

Tels sont les raisonnements que nous entendons faire et reproduire chaque jour, seulement, hâtons-nous de le dire, par des gens du peuple ignorants, ou par des philanthropes de bonne foi peut-être, mais qui, malheureusement imbus de fausses théories, n'ont jamais cherché à se rendre compte de leur exagération. Or, s'ils s'étaient donné la peine de suivre, comme nous en avons chaque jour l'occasion, les soins touchants et la tendre sollicitude dont les malades sont l'objet à l'hôpital, s'ils avaient ensuite interrogé ceux-là même qui n'y étaient entrés qu'avec la plus vive répugnance, leur langage ne tarderait pas à changer, et ils comprendraient tous les services que cette assistance hospitalière tant attaquée rend à la classe souffrante, du moment où la maladie a pris un caractère de

1 *Du Paupérisme et des secours publics dans la ville de Paris*, par M. Vée.

gravité qui exige un alitement complet. Jusque-là, nous ne nous le dissimulons pas, le secours à domicile doit être préféré, mais à la condition, toutefois, que l'on aura préalablement acquis la certitude que ce secours ne sera pas détourné de sa destination au profit de l'ivrognerie ou des habitudes de débauche qui existent dans certaines familles. Que d'exemples de faits semblables ne voit-on pas dans la pratique! qu'on interroge à cet égard les bonnes-sœurs dont la vie entière s'écoule en présence des misères de l'humanité, et elles vous répondront que ce prélèvement fait par la famille sur le secours destiné au malade assisté, n'est pas souvent le moins triste des spectacles dont elles aient à gémir.

Beaucoup d'associations privées, qui se vouent à la visite et au soin des malades, l'ont si bien compris, que dans une foule de circonstances elles aiment mieux provoquer à leurs frais l'admission de quelques-uns de ces malades à l'hôpital, et les soustraire ainsi aux effets déplorables de l'indifférence de leurs parents.

Mais en dehors de ces exemples, qui sont heureusement une exception, combien n'y a-t-il pas de familles, parmi les plus honnêtes et les plus disposées à se consacrer aux soins de ceux de leurs membres atteints par la maladie, qui sont arrivées aujourd'hui à reconnaître que nulle part ces derniers ne seraient mieux soignés qu'à l'hôpital? Aussi considèrent-elles leur admission, soit gratuite, soit payante, dans ces établissements, comme une véritable faveur.

Voyez cet ancien militaire qui, lui aussi, avait

naguère des préjugés. Il se souvient avec reconnaissance des soins qui lui ont été donnés à l'hôpital, pendant qu'il était au régiment, et s'il vient à tomber malade, c'est encore à l'hôpital qu'il réclame avec instance qu'on le conduise.

Enfin, toutes les autres personnes qui ont été admises et traitées dans ces établissements s'empressent également, nous en avons l'assurance, de repousser les accusations que nous avons cru devoir rapporter ci-dessus contre le régime auquel les malades sont soumis de la part de médecins dévoués, et des bonnes religieuses plus spécialement préposées aux soins que leur état réclame.

Combien encore, parmi les malheureux que les excès de la débauche ont conduits à l'hôpital, n'en est-il pas que les conseils bienveillants et les habitudes de douce discipline qui leur étaient imposées sont parvenus à soustraire à des influences aussi funestes? A cet égard, les exemples abondent, et nous n'hésitons pas à proclamer que la confiance publique tend chaque jour à faire justice des objections ou des préjugés qui s'étaient élevés autrefois contre les hôpitaux; enfin, il n'est personne aujourd'hui qui n'apprécie les services immenses que ces établissements sont appelés à rendre, non-seulement aux classes indigentes, mais encore à tous ceux qui, momentanément éloignés de leurs familles, n'auraient à leur disposition, en cas de maladie, que des soins mercenaires. Aussi n'est-il pas rare de voir dans la pratique l'application de ces paroles extraites du rapport de M. le baron de Watteville :

« L'administration hospitalière a fait depuis soixante-
» dix ans de notables progrès, surtout en ce qui con-
» cerne le bien-être du pauvre. Sous ce rapport même,
» je ne pense pas qu'on puisse aller plus loin ; car la
» position des indigents dans nos hôpitaux est telle,
» qu'un voyageur qui tomberait malade en route ferait
» beaucoup mieux de se faire transporter dans un de ces
» établissements, en remboursant largement les frais,
» que de se faire traiter à l'hôtel où il serait descendu. »

Honneur donc à la piété des fondateurs qui ont ménagé à toutes les souffrances d'aussi grandes ressources, mais honneur surtout aux saintes femmes, aux dignes sœurs qui sont l'âme de ces établissements et qui savent, par leur inépuisable charité, entourer les soins qu'elles y prodiguent de tant de dévouement et de consolations !

La création de la plupart des hôpitaux ne remonte pas au-delà des premiers siècles du christianisme, car pour fonder ces établissements et pour les desservir, il fallait le concours d'une vertu que la foi chrétienne pouvait seule inspirer. C'est à la *charité* qu'on doit ces fondations, qui, depuis cette époque, se sont sans interruption continuées jusqu'à nos jours [1].

Ce fut au cinquième siècle que l'on vit pour la première fois des places réservées aux malades dans l'intérieur même des églises. Peu à peu, l'on comprit la nécessité d'élever des établissements spéciaux, et la piété des princes ne tarda pas à prendre l'initiative de

ces utiles fondations. Telle fut l'origine des premiers hôpitaux dont la France fut dotée, et ce fut ainsi que l'*Hôtel-Dieu* de Lyon, le premier hôpital de malades connu en France, fut élevé par le roi Childebert, fils de Clovis, et par la reine Brunehaut, enfin que celui de Paris, qui sera toujours cité comme le modèle de la discipline hospitalière, fut fondé en 800 par saint Landry [1].

Charlemagne lui-même attacha son nom à la création d'établissements du même genre. On cite, notamment, l'hôpital de Saint-Vaast, à Arras, qui, construit sous son règne, brûlé deux fois dans le cours du douzième siècle, et rebâti par l'évêque Odon, existe encore de nos jours.

L'époque des croisades fut signalée par des fondations importantes, que rendit indispensable la position des nombreuses victimes de ces guerres lointaines, rentrant en France, les unes épuisées ou mutilées par l'effet de leurs blessures, les autres y rapportant et propageant autour d'elles la lèpre, ce fléau désastreux qui couvrit l'Europe de ses ravages pendant tout le moyen-âge. Aussi n'existait-il pas moins de deux mille léproseries, ladreries ou maladreries dans le seul royaume de France, sous le règne de Louis VIII [2].

1 Jusque-là chaque chrétien exerçait l'hospitalité envers le pauvre, et la maison des ministres de la religion était un asile préparé pour tous les genres de souffrance. Plus tard, un logement particulier annexé au logement des évêques fut destiné à ce pieux usage, et lorsqu'on élevait un temple à Dieu, on y joignait presque toujours l'habitation des pauvres, qui prit le nom touchant d'*Hôtel-Dieu*, comme si Dieu lui-même leur offrait l'hospitalité. (De Melun.)

2 Thomassin, *Past.* I, *lib.* II, *c.* 91.

Mais ce fut principalement sous le règne de saint Louis que le nombre des établissements destinés au soulagement des pauvres et des malades de tous genres se multiplia, grâce à la munificence du pieux monarque. La plupart de ces fondations subsistent encore aujourd'hui, et on cite notamment l'hospice des Quinze-Vingts, destiné dans l'origine à trois cents aveugles pauvres de la ville de Paris; les hôpitaux de Vernon, de Pontoise, de Compiègne, et tant d'autres établissements aussi précieux, aussi utiles, que ses successeurs se firent un devoir de maintenir et de développer.

François Ier, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV signalèrent leurs règnes par des fondations qui font honneur également à leur munificence et à leur esprit de charité. Il suffit de citer l'hôpital Saint-Louis, l'un des plus beaux de l'Europe, et les hospices de la Pitié, des Incurables et de la Salpétrière, l'hôpital des Enfants-Trouvés, Bicêtre, les Invalides, etc.

Des libéralités privées assurèrent, en outre, beaucoup d'autres fondations et contribuèrent à compléter le système de l'assistance hospitalière, concurremment avec les couvents et les monastères, qui, d'après les statuts de leur ordre, recueillaient déjà les pauvres, les malades ou les voyageurs indigents.

Toutes ces maisons étaient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres et des diacres, sous l'inspection de l'évêque; mais les clercs qui en possédaient l'administration profitèrent du relâchement de la discipline pour les convertir en bénéfices et s'approprier leurs revenus. Ces abus engagèrent le concile de Vienne

à faire défense de donner les hôpitaux à titre de bénéfice à des clercs séculiers, et à ordonner d'en commettre l'administration à des laïques, qui prêteraient serment et rendraient leurs comptes tous les ans. Le concile de Trente, et postérieurement les ordonnances de Moulins et de Blois (1564), confirmèrent ces dispositions. Louis XIV, en maintenant le même principe, opéra une réforme complète par ses ordonnances d'août 1693 et décembre 1698, qui désignèrent les fonctionnaires ou notables devant faire partie du bureau de direction, les règles à suivre pour assurer une gestion économique et une bonne comptabilité. Elles placèrent enfin les hôpitaux sous la tutelle des parlements.

En 1764, la fortune des hôpitaux éveilla l'attention du gouvernement; il voulut connaître exactement leurs revenus et leurs dépenses.

En 1789, il n'existait plus d'uniformité dans leur administration, et les représentants des trois ordres se la disputaient; une réforme était nécessaire. La loi du 16 octobre 1796 (16 vendémiaire an V) l'introduisit; l'organisation administrative actuelle repose sur ses dispositions, qui attribuent aux administrations municipales la surveillance des hospices civils. D'après l'ordonnance du 31 octobre 1821, ces administrations sont représentées auprès de chaque hospice ou hôpital par des commissions gratuites, composées partout de cinq membres et du maire, président-né de ces commissions. Leur nomination, qui était réservée autrefois au chef de l'État, appartient aux préfets depuis le décret de 1852 sur la décentralisa-

tion, et leur renouvellement a lieu chaque année par cinquième.

A cet égard, il n'est pas inutile de remarquer que si, dans le mécanisme de l'organisation hospitalière, l'action de l'État s'étend, soit à la nomination des administrateurs, soit au choix des détenteurs des revenus et des économes, si elle impose des règles fixes pour la bonne gestion des propriétés ou des capitaux qui constituent la fondation, elle respecte toujours la volonté des bienfaiteurs qui l'ont créée. Elle laisse ainsi aux hommes de dévouement, dont le concours gratuit dirige le bon emploi des ressources, toute latitude pour exercer librement leur initiative.

Ce principe a été consacré de nouveau par la loi du 7 août 1851, dont l'art. 7 est ainsi conçu :

« La commission administrative est chargée de » diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur » des établissements hospitaliers. »

Les art. 8 et 9 l'autorisent à régler par ses délibérations :

Le mode d'administration des biens et revenus ;

Les conditions des baux à ferme de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle,

le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un réglement, soit sur la réclamation d'une partie intéressée.

« La commission arrête également, mais avec l'ap- » probation du préfet, les réglements du service, tant » intérieur qu'extérieur, et de santé, et les contrats à » passer pour le service avec les congrégations hospi- » talières. (Art. 8.)

» La commission délibère sur les objets suivants :

» Les budgets, comptes, et en général toutes les » recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

» Les acquisitions, échanges, aliénations des pro- » priétés de ces établissements, leur affectation au » service, et en général tout ce qui intéresse leur » conservation et leur amélioration ;

» Les projets de travaux pour construction, grosses » réparations et démolitions, dont la valeur n'excède » pas 3,000 fr. ;

» Les conditions des cahiers des charges des adju- » dications de travaux et marchés pour fournitures ou » entretien dont la durée excède une année ;

» Les actions judiciaires ou transactions ;

» Les placements de fonds et emprunts ;

» Les acceptations de dons et legs. (Art. 9.)

» Les délibérations comprises dans l'article précé- » dent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et » suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles » que les délibérations de ce conseil.

» Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles, » formant la dotation des hospices et hôpitaux, ne

» peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil » municipal. » (Art. 10.)

Les représentants de la commune interviennent, on le voit, dans des circonstances déterminées; et cette intervention est une garantie que la loi a voulu donner, non-seulement aux fondateurs qui ont ainsi la certitude que leurs intentions ne seront jamais méconnues, mais encore à cette partie de la population indigente qui est appelée à profiter des secours qu'une sage prévoyance lui a ménagés. Dans de telles conditions, l'assistance hospitalière ne cesse jamais d'être l'expression de la charité privée. A part de rares exceptions pour les établissements appartenant à l'État, et qu'il a dû se réserver le droit d'administrer, tels que l'hospice des aliénés de Charenton, les Quinze-Vingts, les Sourds-Muets, les Jeunes-Aveugles et l'hospice du Mont-Genève qui est une imitation de celui du mont Saint-Bernard, partout la direction des hospices et des hôpitaux est confiée à des administrateurs choisis dans la localité, et qui représentent constamment la pensée de leurs fondateurs.

Ce principe est tellement reconnu et observé, que ceux de nos rois dont la munificence a fondé à *titre privé* des établissements hospitaliers, n'ont fait aucune réserve à leur profit dans l'administration des biens abandonnés, afin d'assurer le service de la fondation. Ces biens n'ont jamais cessé, d'ailleurs, d'être placés sous le régime commun aux autres établissements. Aussi, l'assistance ne perd-t-elle jamais le caractère de liberté qui est l'essence de notre charité natio-

nale. Celle-ci est constamment facultative, prenant sa source dans les libéralités toujours spontanées des donateurs; s'il en était autrement, elle présenterait tous les inconvénients de la taxe des pauvres, et ses bienfaits, au lieu d'être acceptés avec reconnaissance, ne seraient plus considérés que comme l'acquit d'une dette *obligatoire*. C'est ce qui arriva, du reste, lorsqu'en vertu de la loi de messidor an II, l'État, s'étant emparé des biens des hospices, crut qu'il lui serait possible de se substituer à la charité privée désormais interdite, et d'assurer ainsi une distribution de secours plus efficace et plus régulière. Les faits démontrèrent bientôt que ce nouveau système n'était lui-même qu'une utopie; et après deux années d'essais, heureusement très-restreints, on s'empressa de réparer en l'an V, ainsi que nous l'avons vu, une erreur qui provoquait à une espèce de mendicité officielle, pour plonger ensuite dans une affreuse détresse ceux que de *fastueuses* promesses avaient attirés [1].

Napoléon, qui comprenait toutes les grandes choses, fit disparaître les traces de cette perturbation fatale. En faisant revivre le respect des fondations pieuses, et en rétablissant les congrégations hospitalières, il retrouva les deux plus précieux éléments de la véritable assistance : la générosité particulière et le dévouement que la religion inspire [2]. Aussi, ce système a porté ses fruits; et alors qu'en 1791, le comité de mendicité signalait 1,155 hôpitaux recueillant 105,000 malades et vieil-

1 M. de Melun. — 2 *Idem*.

lards, 1,270 établissements existants en 1847 recevaient 155,000 indigents, beaucoup mieux soignés qu'à cette première époque. Enfin, le plus bel éloge à faire du régime auquel sont soumis aujourd'hui les établissements hospitaliers, consiste à rappeler que depuis vingt années, la charité privée, rassurée désormais sur l'avenir de ses fondations, n'a pas légué moins de soixante-quinze millions aux hôpitaux ou aux hospices; chaque jour on voit encore grossir ce chiffre, tant il est vrai, et nous le répétons, que le bien qui se fait en France, dérive exclusivement de la charité, et qu'il n'y a d'autre assistance que celle dont elle s'est constamment chargée de prendre l'initiative.

L'État intervient seulement pour diriger son action, suivant des règles générales d'administration et de comptabilité, ou pour compléter par des subventions, dans certains cas, les ressources qui ne seraient pas en rapport avec les besoins. Mais il évite scrupuleusement de s'immiscer dans la répartition des secours. C'est aux administrateurs des établissements hospitaliers qu'est réservé le soin d'agir dans ce sens, comme mandataires permanents des donateurs ou des fondateurs, et d'assurer, en cette qualité, l'exécution scrupuleuse de leurs volontés. Tel est, nous le répétons, le caractère essentiel de notre assistance hospitalière; et l'emploi toujours si régulier, si intelligent des ressources créées par la charité, n'a pas peu contribué à développer ses inspirations.

De quel respect d'ailleurs n'est pas entourée, dans chacun de nos établissements, la mémoire de tous leurs

bienfaiteurs? Leurs portraits sont l'ornement des salles de l'administration; un écriteau, placé au-dessous, rappelle leurs libéralités; leurs noms sont gravés sur le marbre dans l'intérieur des chapelles. Lorsqu'un lit a été spécialement fondé par l'effet d'une donation ou d'un testament, il est surmonté d'une mention ainsi conçue : « *Lit fondé par M...., bienfaiteur de l'établissement.* » Enfin, rien n'est négligé pour que le souvenir de ceux qui ont concouru à ces fondations pieuses soit constamment présent à la pensée des malades ou des visiteurs, et pour que le caractère de l'institution ressorte lui-même de cet hommage de reconnaissance rendu à ses fondateurs.

Quelque nombreuses qu'aient été ces libéralités, toutes les communes importantes, c'est-à-dire tous les chefs-lieux de canton, et même certains chefs-lieux d'arrondissement, ne sont pas encore en possession d'un hôpital ou d'un hospice; car, d'après la statistique officielle, sur les 1,270 établissements de ce genre existant en France, 1,097 chefs-lieux de canton seuls en sont pourvus et 14 arrondissements en manquent, soit dans leurs chefs-lieux, soit dans les communes rurales qui les composent. Ces chiffres résument l'expression des besoins auxquels il reste à satisfaire aujourd'hui, et ils nous autorisent à regretter que les dons immenses qui ont été faits depuis cinquante années n'aient pas été employés, plutôt à fonder de nouveaux établissements qu'à augmenter les ressources de ceux qui existaient déjà. Mais c'est au temps et à la charité qu'il appartient de combler cette

lacune. Un hospice ne s'improvise pas ; sa création ne peut résulter que d'un concours de circonstances qui se produisent seulement à des intervalles éloignés ; la charité les fait naître, la charité les développe, et l'on peut se reposer avec confiance sur les généreuses impulsions de cette vertu chrétienne, dont la puissance sait inspirer à chaque siècle tant de pieuses créations qui l'honorent. Pour devancer ce moment, on avait proposé, il y a quelques années, d'établir des hospices dans tous les chefs-lieux de canton qui en étaient privés, et de faire jouir ainsi des populations, aujourd'hui privées de ce genre de secours, de tous les avantages que tant d'autres possèdent largement. Mais, en supposant que l'État eût fait les frais de ces créations, qui ne se seraient pas élevés à moins de 60 millions, et dont l'entretien aurait entraîné une dépense annuelle au moins équivalente, c'eût été peut-être enlever à l'assistance hospitalière le caractère tout particulier que lui assure l'initiative de la charité privée ; c'eût été entrer dans une voie déjà condamnée par l'expérience, créer, enfin, une assistance obligatoire et se mettre en opposition avec tous les principes qui ont fait jusqu'à ce jour la force de notre charité nationale. Ce projet ne reçut aucune suite.

Fallait-il cependant rester inactif et ne pas se préoccuper du sort des indigents, que leur résidence éloignée d'un hospice exposait le plus souvent à manquer des soins spéciaux qui ne peuvent, pour certaines maladies, être donnés que dans ces établissements ? Cette situation présentait une lacune,

à laquelle la loi du 7 avril 1851 s'est chargée de pourvoir.

L'art. 3 dispose, à cet égard, que « les malades » et *incurables* indigents des communes privées d'établissements hospitaliers peuvent être admis aux » hospices et hôpitaux du département désignés par » le conseil général, sur la proposition du préfet, » suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord » avec la commission des hospices et hôpitaux.

» ART. 4. — Les communes qui voudraient profiter » du bénéfice de l'art. 3, supporteront la dépense » nécessaire pour le traitement de leurs malades ou » incurables.

» Toutefois le département, dans les cas et les proportions déterminées par le conseil général, pourra » venir en aide aux communes dont les ressources » sont insuffisantes.

» Dans le cas où les revenus d'un hospice ou d'un » hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits » vacants les malades ou incurables des communes, » sans exiger d'elles le prix fixé par l'art. 3.

» ART. 5. — L'administration des hospices et » hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a » lieu, contre les membres de la famille du malade, » du vieillard ou de l'incurable désigné par les art. 205 » et 206 du Code civil.

» Les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 » et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits. »

Ces dispositions, on le voit, ouvrent désormais un

accès facile dans les hôpitaux aux habitants des campagnes, et nous devons reconnaître que, depuis leur mise en vigueur, elles ont produit les meilleurs effets. Les conseils généraux se sont pleinement associés à la pensée du législateur, et leurs subventions viennent, dans chaque département, ajouter à l'insuffisance des ressources communales. Du reste, l'admission étant toujours facultative et restant subordonnée, suivant l'état d'indigence, à l'autorisation délivrée par le préfet, l'assistance conserve ainsi le caractère de spontanéité qui lui est propre, et, dans aucun cas, elle n'est considérée comme un droit par celui qui en profite. Le concours de la famille dans le payement de la dépense est réclamé, lorsque ses ressources sont reconnues suffisantes ; cette disposition est éminemment juste et morale : d'une part, elle associe les parents au soulagement que la loi naturelle leur impose le devoir de procurer aux membres de leur famille, et de l'autre, elle a pour effet de réserver aux pauvres en faveur desquels la libéralité a été faite le bénéfice des ressources, qui ne doivent jamais être détournées du but originaire de la fondation. Si les familles ne peuvent participer à cette dépense, la commune y pourvoit dans une proportion déterminée, et la subvention du département achève de la couvrir. Du reste, à l'honneur de la plupart des hospices, nous devons proclamer hautement qu'ils ont généralement facilité l'exécution de la loi, en consentant des tarifs aussi modérés que possible. C'était le seul moyen de rendre les admissions plus nombreuses, d'initier ainsi

un plus grand nombre de malades aux mœurs hospitalières, et, par suite, de faire disparaître la répugnance qu'éprouvent les habitants de la campagne à entrer dans ces établissements, dont le nom seul est pour eux une sorte d'épouvantail. En cela le but a été complètement atteint, et le bienfait de ces nouvelles dispositions se répand chaque jour.

Nous ferons même remarquer que si, par respect pour la volonté des fondateurs, le concours des familles est exigé pour acquitter le montant de la pension des malades qui, d'après leur domicile, n'ont aucun droit aux avantages de la fondation, l'art. 4, § 3, autorise, dans certains cas, les commissions administratives à disposer gratuitement des lits vacants en faveur des pauvres d'une commune voisine. Était-il juste, en effet, que des ressources destinées à consacrer le bien d'une manière permanente restassent improductives, et qu'elles fussent encore grossies des sacrifices que se seraient imposés de malheureuses familles pour jouir du bénéfice des soins qu'on aurait pu leur donner gratuitement? La loi a pensé qu'en dégageant les administrations hospitalières de l'obligation qui leur était imposée, mais avec faculté absolue d'apprécier la convenance et l'opportunité de cet abandon de leurs droits, elle leur facilitait la possibilité d'étendre leurs bienfaits et de les rattacher à la cause générale de l'humanité.

Mais là ne s'arrêtent pas encore les heureuses innovations de la loi du 7 août 1851. Précédemment, dans la plupart des villes, le malade ne pouvait participer

aux secours ou être admis à l'hôpital qu'autant qu'il avait acquis un domicile spécial défini par la loi, et qu'il était inscrit sur les registres de l'indigence. Non-seulement un pareil état de choses était contraire à la loi du 14 vendémiaire an II, dont les termes sont ainsi conçus : « Tout malade domicilié de droit ou » non qui sera sans ressources doit être secouru dans » son domicile de fait ou dans l'hôpital le plus voisin » (Art. 18); mais encore il était injuste et inhumain de se retrancher derrière l'exécution de certaines formalités pour justifier l'abandon d'un malheureux, dont les souffrances ne trouvaient pas grâce devant la lettre rigoureuse des conditions d'admission imposées par certains hôpitaux. Le législateur n'a pas voulu que le pauvre sans parents, sans famille, que l'ouvrier indigent fussent privés de secours pendant leur maladie; il s'est souvenu que dans les temps de foi qui virent naître les premiers établissemens hospitaliers, c'était à l'étranger que l'on voulait venir en aide en lui ouvrant un asile, *hospitium*.

L'assistance publique ne pouvait être astreinte de nos jours à des règles plus étroites, et c'était conserver une trace de la générosité de nos pères que de donner à leurs biens, dont nos établissements hospitaliers ont hérité, une destination qui se rapprochât de leurs pieuses pensées. Il ne fallait pas qu'il fût dit que sur la terre de France on demandait à l'entrée d'un hôpital, non plus les plaies et les douleurs, mais le passeport du malheureux.

L'art. 1er de la loi du 7 août 1851 porte : « Lors-

» qu'un individu privé de ressources tombe malade » dans une commune, aucune condition de domicile » ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital » existant dans la commune. »

Les détails qui précèdent s'appliquent spécialement aux admissions dans les *hôpitaux*, car dans le langage médical, on distingue ceux-ci des *hospices* proprement dits, bien que ces deux mots aient été long-temps synonymes.

Aujourd'hui, les *hôpitaux* sont plus particulièrement les établissements destinés à recevoir les malades ou les blessés, tandis que les *hospices* servent d'asile aux vieillards, aux enfants ou aux incurables incapables de pourvoir à leur existence. Celui qui est admis dans un hôpital n'y peut rester que jusqu'à sa guérison; si son mal est reconnu incurable, il doit céder sa place à un autre. Ceux qui sont reçus dans les hospices y sont gardés jusqu'à leur mort. Cependant, il y a des institutions ayant le double caractère d'hôpitaux et d'hospices, c'est-à-dire qui admettent indistinctement les malades ou les infirmes. Dans ce cas, ils prennent le nom d'*hôpitaux généraux*. Autant la nécessité des hôpitaux a été reconnue, autant il est indispensable que des établissements spéciaux soient ouverts aux infirmes, aux incurables et à tous les malades de cette catégorie dont l'état s'aggraverait faute de secours. Toutefois, dans ces derniers temps surtout, des objections sérieuses se sont élevées contre les hospices consacrés aux vieillards. On prétend que la perspective qu'ils offrent à certains individus d'être délivrés de toute

sollicitude personnelle, à l'âge du repos, peut engendrer chez eux l'imprévoyance, et même disposer les enfants à un abandon que condamnent la religion et l'humanité.

D'un autre côté, auprès des vieillards les plus intéressants qui ont usé leur vie dans un travail ingrat et dont les ressources ont été épuisées par l'entretien d'une nombreuse famille, on trouve, le plus souvent, des êtres méprisables, qui doivent leur dénuement à la débauche, au désordre, à la paresse; contact d'autant plus hideux, que chez les vieillards le vice a presque toujours perdu ce reste de pudeur qui, dans la jeunesse, en atténue l'aspect repoussant. Dans de telles conditions, l'hospice ne leur ménage qu'une existence pénible, et il est rare qu'ils n'arrivent pas à regretter le jour d'une admission imposée par leurs parents et quelquefois même par les bureaux de bienfaisance, qui cherchent à s'en débarrasser. Aussi doit-on de préférence, chaque fois que les circonstances le permettent, transformer les lits d'hospices, lorsqu'ils ne sont pas affectés à des destinations spéciales, en pensions annuelles, et les accorder à des vieillards et à des infirmes, qui resteraient ainsi, soit au milieu de leurs enfants, soit au milieu de familles honnêtes disposées à les entretenir et à les soigner moyennant une faible redevance.

L'article 17 de la loi du 7 août 1851 se prête, d'ailleurs, à cette combinaison; il porte que : « la » commission administrative pourra, sauf l'approba- » tion de l'autorité supérieure, convertir une partie

» des revenus attribués aux hospices, mais seulement » jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à » domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes » placés dans leurs familles. »

Sans doute, la pension accordée, en pareil cas, emprunte à l'assistance à domicile tous les avantages que nous avons eu déjà l'occasion de signaler; elle a pour effet de ne pas briser les liens de famille et d'habituer, au contraire, les enfants aux égards respectueux que réclament l'âge ou les infirmités de leurs parents.

Nous avons obtenu nous-même les meilleurs résultats de l'application des dispositions qui précèdent, et beaucoup de conseils généraux l'ont facilitée en ouvrant à leur budget des crédits spéciaux destinés à favoriser surtout le *placement des vieillards à la campagne;* car, s'il est des indigents qui préfèrent le séjour d'un hospice au séjour de la campagne, il en est d'autres à qui la vie des champs convient mieux. Et il faut bien reconnaître qu'il en doit être ainsi; de même, en effet, que la campagne est un exil pour les indigents dont l'existence s'est écoulée dans les villes, de même pour l'indigent des campagnes, c'est l'hospice qui est le lieu d'exil, et l'air salubre des champs qui est le principe de sa vie. Enfin, tout en consultant quelquefois le goût de ces malheureux, on doit tenir compte à l'assistance des moyens dont elle dispose, et ne pas perdre de vue que si la charité a quelquefois des ressources suffisantes pour opérer un placement à la campagne, elle

ne peut pas toujours payer le prix d'un lit dans un hospice [1].

Quels que soient ces avantages, on ne saurait nier cependant les services immenses que les hospices rendent, soit aux vieillards et aux infirmes, soit même à leurs familles. Admettons que les secours à domicile soient accordés, dans les conditions qui précèdent, à un vieillard méritant à tous égards, et dont les parents se montrent disposés à profiter de la faveur dont il est l'objet pour l'entourer de prévenances d'autant plus assidues ; rien de mieux. Toute la force des arguments invoqués à l'appui des secours à domicile subsiste, et l'on ne saurait trop applaudir à leur continuation ; mais si à la faiblesse de l'âge, qui empêche le vieillard de prendre part aux moindres travaux, viennent se joindre des infirmités qui exigent des pansements fréquents ou même quelques-uns de ces soins qui rapprochent le vieillard de l'enfant, nous le demandons alors, combien y a-t-il de familles qui puissent y suffire ou auxquelles il soit permis de les confier à des tiers moyennant un salaire? L'asile que donne l'hospice est alors un véritable bienfait pour tous. On y fera entrer le vieux père, non pour s'en débarrasser, mais afin qu'il soit mieux soigné. Peut-on dire, en effet, que ce placement doive briser tous les liens de famille et d'affection? est-ce que les portes de l'hospice ne sont pas ouvertes aux parents? est-ce que ceux-ci n'en profitent pas pour

1 M. Martin d'Oizy.

venir voir fréquemment le pauvre infirme, le consoler d'une séparation que la raison commandait, et s'assurer par eux-mêmes de la multiplicité des soins prodigués dans l'hospice et qu'ils auraient été impuissants à donner?

Ces exemples sont fréquents et fournissent une réponse péremptoire aux arguments invoqués en faveur du système absolu de l'assistance à domicile. D'un autre côté, ne se souvient-on pas encore des abus ou des inconvénients que celle-ci peut présenter, et n'est-il pas à craindre que la pension destinée au vieillard lui profite beaucoup moins qu'aux autres membres de la famille? En s'emparant de cette somme pour acheter des vêtements et des meubles qui ne seront pas destinés à son usage, on ne manquera pas de justifier ce détournement, on le considèrera comme la représentation du pain qu'on donne au pauvre infirme, et tout ce qui pourrait, nous ne disons pas augmenter son bien-être, mais seulement adoucir son sort, lui sera constamment refusé. En pareil cas, l'assistance à domicile favorise une honteuse spéculation, et l'on ne doit pas hésiter à la remplacer par l'admission à l'hospice.

Quant aux imputations dirigées contre les inconvénients du mélange et du contact, dans l'intérieur de ces établissements, d'individus d'origine, de mœurs et de caractères si divers, nous reconnaissons qu'elles ont pu souvent avoir leur raison d'être, mais elles disparaissent, hâtons-nous de le dire, autant sous l'influence du régime de douce surveillance exercée sur ce personnel, que par l'effet des conseils affectueux des sœurs,

des encouragements de l'aumônier et de l'action persuasive de son langage.

D'ailleurs, dans les hospices d'incurables, il doit exister un réglement qui détermine, non-seulement les conditions de l'admission, mais encore la discipline à observer, et qui prévoie, au besoin, le cas ou l'éventualité d'un renvoi pour cause d'inconduite. Il suffit d'un seul exemple de ce genre pour ramener tous les membres de cette population hospitalière au sentiment de ses devoirs et des convenances. Nous en avons nous-même fait l'expérience.

En résumé, si, dans certaines circonstances, la distribution des secours à domicile doit être préférée à l'assistance hospitalière, il faut reconnaître que celle-ci présente également des avantages aussi certains et aussi appréciables. Aucune règle fixe ne nous semble donc pouvoir être posée à cet égard; c'est à l'intelligence et au discernement des commissions administratives qu'il doit être exclusivement réservé de décider entre l'un et l'autre de ces modes d'assistance. Pourvu que le secours arrive opportunément, peu importent les moyens employés pour le faire parvenir ou pour le procurer à celui qui souffre. Qu'une misère soit signalée et que tout aussitôt elle soit soulagée, voilà le point essentiel; c'est ce qui arrive aujourd'hui.

Dans quelques hôpitaux, les administrations refusaient de faire traiter *toutes les maladies*. « Dans tel » hôpital, suivant M. de Watteville, on ne veut pas » soigner les syphilitiques; dans un autre, les teigneux » et les psoriques; dans un troisième, on n'admet

» pas les femmes en couches; ici on reçoit les femmes » mariées, là on refuse les filles-mères; plus loin » on traite les syphilitiques militaires, mais on renvoie » les civils qui se présentent avec la même maladie. » Ces refus ou ces anomalies regrettables tenaient, soit à la répugnance qu'inspirent aux religieuses des maladies d'une origine si honteuse, soit au désir de ne jamais autoriser certaines créatures à considérer l'admission à l'hôpital comme une prime à leur immoralité. Mais, depuis quelques années, les observations faites aux administrations hospitalières ont amené d'utiles réformes dans celles des dispositions de leurs réglements qui présentaient un caractère trop absolu. En faisant la part des motifs si naturels qui portaient les religieuses à reculer devant les détails de certaines maladies, elles leur ont adjoint des infirmiers ou d'autres intermédiaires, chargés d'être plus en rapport avec ces êtres dégradés, dont le cynisme est souvent plus révoltant que l'aspect même de leurs maladies.

Pour compléter par des chiffres l'exposé qui précède, en même temps que pour donner une idée de l'importance des secours distribués dans les hospices, nous rappellerons qu'en 1847 les revenus de ces établissements ne s'élevaient pas à moins de 54,116,660 fr. 88 c.

Le produit de leurs propriétés représente seul onze millions, celui des rentes sept millions, les subventions communales n'atteignent pas moins de huit millions. Dans l'ensemble de ces ressources figurent les journées de malades payants pour 1,817,967 fr. 13 c.,

le remboursement des journées de militaires et marins pour 2,117,656 fr. 87 c.

Ce chiffre est la meilleure preuve qu'on puisse fournir de la confiance croissante du public et des familles dans les effets de l'assistance hospitalière. Quant aux autres articles de recettes, qui sont au nombre de trente-deux dans la statistique officielle, ils se rattachent, soit au recouvrement des différents droits que la loi autorise au profit des hospices, tels que bénéfices des monts-de-piété, droits des pauvres sur les spectacles, concessions dans les cimetières, allocations départementales pour les enfants trouvés et les aliénés, amendes, confiscations, etc.; soit au produit de diverses ressources spéciales à chaque établissement, et provenant tant de causes extérieures que de causes intérieures, tels que casuel, pensionnats exploités par les sœurs, travail, vente de médicaments, etc.

La même statistique évalue à 51,900,413 fr. 78 c. le montant des dépenses, parmi lesquelles celle du pain ou du blé ne s'élève pas à moins de 9,579,591 fr. et celle de la viande à 5,573,872 fr. 72 c.; ce sont les plus considérables. Les médicaments figurent pour 1,886,958 fr. 91 c. et le chauffage pour 2,163,717 fr. 68 c. Les autres articles concernent des dépenses de détail aussi importantes, et leur total, qui se solde par la somme précitée de 52 millions environ, peut fournir une idée précise des secours distribués par l'assistance hospitalière.

Huit mille sœurs de charité, appartenant à diverses congrégations, ne prélèvent sur le montant de ces

dépenses qu'une somme de 924,736 fr. 26 c., représentant la modeste indemnité qui leur est allouée pour leur vestiaire.

Telles sont les ressources, tels sont les moyens d'action dont disposent nos 1,270 établissements hospitaliers. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaire, ils résument tous les efforts de la charité et permettent d'embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble des libéralités dues à tant de pieux fondateurs; ils constatent l'administration intelligente des hommes dévoués qui en assurent l'emploi, et l'abnégation, le zèle et le désintéressement des religieuses, dont le seul bonheur ici-bas est de se consacrer au soulagement de ceux qui souffrent.

Nous avons vu que l'assistance hospitalière profite aux indigents malades qui ne peuvent être convenablement soignés à domicile. Dans certains établissements, et suivant les intentions prévoyantes de leurs fondateurs, des lits spéciaux sont destinés aux incurables et particulièrement aux vieillards; mais il est une autre catégorie d'êtres souffrants et qui, malgré l'intérêt commandé par leur position, semblaient avoir été jusqu'à ce jour placés en dehors de toutes les œuvres de soulagement.

Alors que les glorieux blessés de nos armées trouvent un adoucissement précieux dans leur admission à l'*Hôtel-des-Invalides*, fondé en leur faveur par la munificence du roi Louis XIV, les ouvriers n'avaient pas les mêmes avantages en perspective, et cependant l'industrie a ses blessés comme la guerre. « Le chantier,

» l'atelier, qui, pour l'ouvrier, sont le vrai champ » d'honneur, le renvoient bien souvent malade ou » mutilé ; l'hospice le reçoit à l'égal du soldat, et la » caisse de secours mutuels l'aide momentanément à » soutenir sa famille. Mais quand il sort de l'hospice, » assez rétabli pour ne plus y rester, trop faible cepen- » dant pour reprendre son travail, il traîne sa conva- » lescence dans la misère ; ou bien même, s'il en sort » mutilé, pas assez vieux pour avoir conquis par ses » économies une pension suffisante sur la caisse de la » vieillesse, impuissant cependant désormais pour tout » travail qui suffise à le nourrir, il reste condamné au » plus affreux dénuement[1]. »

Frappé des inconvénients résultant de cet abandon, l'Empereur, dont la sollicitude infatigable s'attache à poursuivre et à fonder toutes les institutions capables d'améliorer le sort de la classe laborieuse, a voulu attacher son nom à la création d'un asile où l'ouvrier pût, « soit définitivement prendre une retraite accordée » à une grave blessure, à la perte d'un membre, soit » en passant, recouvrer toutes ses forces pour mieux » rentrer ensuite dans sa vie de travail[2]. »

Mais le principal obstacle que présentait l'organisation de cette œuvre, était, comme pour toutes les fondations de bienfaisance, la question financière. On avait d'abord songé à mettre cette nouvelle institution, comme celle des invalides de la guerre, à la charge du trésor. Cette combinaison n'eût pas été possible. D'un

1 Rapport à l'Empereur par M. Billault, ministre de l'int., 8 mars 1855.
2 *Idem.*

autre côté, demander à l'ouvrier, en prévision des accidents qui peuvent l'atteindre, une retenue sur son salaire journalier, c'eût été faire à l'institution des caisses de retraite une concurrence fâcheuse, et l'exécution de cette mesure aurait offert de grandes difficultés de détail. Un autre principe a paru devoir être adopté ; il est d'ailleurs appliqué avec succès pour la caisse des invalides de la marine, qui s'alimente, pour une forte part, des prélèvements fixes sur le prix des marchés concernant la flotte ; et déjà même on avait essayé avec succès, en faveur des ouvriers blessés ou malades, semblable réserve de 1 p. % sur le prix des travaux publics adjugés à des entrepreneurs.

Ce système, qui est facile pour tous les chantiers de travaux concédés au nom de l'État, des départements et des communes, peut facilement s'étendre à toutes les grandes usines entretenues par l'industrie privée, et il n'est pas un seul de nos industriels qui ne doive s'estimer heureux de pouvoir, en souscrivant un abonnement modéré, assurer ainsi à ses ouvriers leur part éventuelle à ce nouveau bienfait ; la même faculté peut même être accordée, pour leurs membres, aux sociétés de secours mutuels.

Tels sont, en substance, les motifs consignés dans un rapport adressé à l'Empereur par M. le Ministre de l'intérieur, et à la suite duquel fut rendu le décret du 8 mars 1855, qui ordonne l'établissement « sur le » domaine de la couronne, à Vincennes et au Vésinet, » de deux *asiles pour les ouvriers convalescents* ou

» qui auraient été mutilés dans le cours de leurs » travaux. » (Art. 1er.)

« Avant d'y être admis, l'ouvrier devra justifier » qu'au moment de la maladie ou de la blessure » motivant son admission, il travaillait, soit à un » chantier de travaux publics soumis au prélèvement » établi par l'art. 5 du présent décret, soit dans » une usine dont le maître a souscrit avec l'asile » un abonnement pour ses ouvriers, ou qu'il appar- » tient à une société de secours mutuels abonnée à » l'asile. » (Art. 2.)

« A la dotation de l'asile sont affectés : 1° un prélè- » vement de 1 p. % sur le montant des travaux publics » adjugés dans la ville de Paris ou sa banlieue ; 2° les » abonnements pris par les chefs d'usines et les sociétés » de secours mutuels, suivant les conditions réglées » par la commission administrative ; 3° les subventions » volontaires qui pourront être recueillies par la com- » mission au profit de l'établissement. » (Art. 5.)

L'art. 3 annonce, en effet, qu'une commission administrative sera chargée, sous la présidence de M. le Ministre de l'intérieur, de préparer les réglements, de fixer les conditions de l'admission temporaire ou viagère, etc.

En exécution de ce décret, des terrains vastes et bien situés ont été choisis sur les domaines de la liste civile; un crédit de deux millions a été ouvert en faveur des nouvelles constructions; les travaux sont poussés avec activité; et nul doute que cette institution des asiles de convalescents, fondée d'abord pour les ouvriers de

Paris, ne se répande promptement dans nos principaux centres industriels. Elle se rattache, par son double caractère, aux œuvres de prévoyance et d'assistance. Cependant, nous avons cru devoir la ranger de préférence dans la nomenclature de ces dernières, car elle est destinée à y occuper une place importante; et nous avons voulu, dès à présent, la mentionner ici comme un nouveau témoignage de la sollicitude du Prince qui, non content de donner partout au travail une vaste et féconde impulsion, a voulu multiplier les mesures de bienfaisance en faveur des ouvriers appelés, souvent au péril de leur vie, à se consacrer à la réalisation de ses grandes pensées.

Pour compléter l'exposé des secours qui n'ont pas le caractère spécial de l'assistance à domicile, nous devons encore rappeler les sacrifices faits par certains hospices et par quelques communes, mais surtout par les départements, afin de favoriser le traitement des indigents malades dans les établissements d'*eaux thermales*. Les guérisons que procure l'usage des eaux ne peuvent être obtenues qu'au prix de déplacements onéreux, et le plus souvent une pareille dépense serait au-dessus des moyens du plus grand nombre de ces malheureux. La libéralité des conseils généraux y pourvoit en ce cas ; et, ainsi que nous le faisions remarquer, la plupart des départements mettent ordinairement à la disposition des préfets un crédit destiné à faciliter l'envoi des malades indigents aux eaux thermales désignées par les médecins. C'est un grand bienfait pour les habitants de la campagne surtout,

dont les imprudences habituelles deviennent la cause d'affections rhumatismales que l'usage des eaux combat généralement avec le plus grand succès. Non-seulement l'administration paye le voyage de ceux qu'elle admet à jouir de cette faveur, mais encore elle assure leur entretien pendant toute la durée du traitement. Les services rendus ainsi à certains malades nécessiteux sont incalculables, et l'on ne saurait trop généraliser l'application de ce moyen d'assistance. Du reste, tous les établissements thermaux s'associent à cette pensée, en administrant gratuitement les eaux aux indigents. Les frais de séjour et de voyage restent seuls à la charge du département ou de la commune qui les envoie; et c'est ainsi que, grâce à la charité qui inspire ces mesures, un mode de traitement qui semblait devoir être jusque-là le privilége exclusif des riches, est mis désormais à la portée du pauvre.

CHAPITRE X.

DES MISÈRES SPÉCIALES.

ALIÉNÉS. — L'ancienne législation ne présentait pas des garanties suffisantes. — La loi du 30 juin 1838 concilie le respect dû à la liberté individuelle avec la sûreté publique et les soins spéciaux que ces malheureux réclament. — L'assistance des aliénés a le caractère d'une *charité légale*. — Les établissements publics et privés d'aliénés sont placés sous la direction et sous la surveillance de l'autorité. — Admission des aliénés. — Placements d'office. — Séquestration provisoire. — Arrêtés de maintenue et de sortie. — Les frais d'entretien sont à la charge des familles, des communes et des départements. — Aliénés furieux. — Aliénés tranquilles et incurables. — Épileptiques. — Conditions générales des établissements d'aliénés. — Division des catégories. — ENFANTS TROUVÉS. — Leur entretien est obligatoire. — Ancienne législation. — Fondation d'un hôpital spécial par saint Vincent-de-Paul. — Les enfants trouvés prennent, sous la Convention, le titre d'*enfants de la patrie*. — Décret du 19 janvier 1811. — Statistique. — Enfants trouvés. — Enfants abandonnés. — Orphelins pauvres. — Ouverture des tours. — Nombre des hospices dépositaires. — Leur réduction. — Déplacement et échange des enfants. — Effets de la mesure. — Secours aux filles-mères. — Admission des enfants trouvés dans les hospices dépositaires. — Leur placement à la campagne. — Tutelle des enfants. — Éducation agricole, industrielle et professionnelle des enfants. — Plusieurs projets de loi ont été présentés sur le service des enfants trouvés. — Avantages de l'application complète du décret de 1811. — Dépenses intérieures et extérieures du service. — Restitution ou retrait des enfants. — Conclusion. — AVEUGLES. — Hospice impérial des Quinze-Vingts. — Institution impériale des jeunes aveugles. — SOURDS-MUETS. — Institution impériale des sourds-muets. — Établissements particuliers. — Facilités que l'existence de ces maisons spéciales procure aux familles, aux communes, aux départements ou aux administrations charitables, pour l'instruction des malheureux atteints de ces cruelles infirmités.

En dehors des souffrances qui sont le triste résultat de la misère ou de la maladie, et pour lesquelles tous

les établissements d'assistance réservent des secours aussi sûrs que variés, il est des infirmités dont le caractère réclame un régime et des soins qui leur soient spécialement appropriés. De même que la loi a dû consacrer par des dispositions spéciales la solution des différentes questions de liberté individuelle, de charité sociale, de sûreté publique et de capacité légale, qui intéressaient le sort des *aliénés*, de même il fallait que des asiles spéciaux fussent ouverts à ces malheureux, placés d'ailleurs par la nature de leur affection en dehors de toutes les règles.

Jusqu'en 1838, époque à laquelle parut la loi du 30 juin, qui imposa à chaque département l'obligation d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département (art. 1er), aucune législation n'avait réglé, ni le traitement, ni la position légale des aliénés. Quelques textes épars permettaient l'application de mesures incertaines. Ainsi, l'art. 9 de la loi du 16-24 mars 1790 ne fut qu'une disposition temporaire, relative aux personnes alors détenues pour cause de démence; tels furent encore les art. 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 et 15 de la loi du 19-22 juillet 1791, qui confièrent aux maires le soin d'obvier ou de remédier aux désordres occasionnés par les insensés, en prononçant des peines contre ceux qui les laisseraient divaguer. Ces dernières dispositions ont, du reste, été consacrées de nouveau par les art. 473, n° 7, et 479, n° 2, du Code pénal.

Mais, à défaut d'établissements spéciaux destinés à la séquestration et au traitement de ces malheureux, l'application des mesures ci-dessus rappelées rencontrait dans la pratique des difficultés sérieuses. Lorsqu'un hospice refusait de les recevoir, et ce cas était le plus fréquent, par suite de l'impossibilité matérielle où il se trouvait d'isoler et de traiter convenablement le pauvre aliéné, on n'avait alors d'autre ressource que de requérir sa séquestration dans une prison ou dans un autre local équivalent, dont le régime et les conditions tendaient plutôt à aggraver qu'à atténuer son état; car, ce qu'il faut aux aliénés, c'est de l'espace, de l'air, de la distraction, au besoin du travail, un classement particulier, suivant la nature de leur affection ou de leur manie, et il est dès-lors facile de se convaincre que les dispositions intérieures d'un hôpital ou d'un hospice ordinaire, pas plus que celles d'une maison de correction ou d'une prison, ne peuvent présenter la réunion de ces conditions essentielles. D'ailleurs, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre législation, on ne pouvait tolérer plus long-temps que des malheureux, déjà si cruellement déshérités par la nature, fussent assimilés aux criminels. La loi devait, dans sa sollicitude, proscrire à jamais cette confusion, et ordonner en leur faveur l'ouverture d'asiles, où ils pussent recevoir tous les soins qu'ils réclamaient.

La loi du 30 juin 1838 est venue combler une véritable lacune, en conciliant le respect qui est dû à la liberté individuelle et les garanties que réclame la sûreté publique avec les égards et les soins aux-

quels les malheureux aliénés ont tant de droits. Seulement, alors que le soulagement des souffrances ou des misères étrangères à cette triste infirmité est abandonné à la prévoyance de la charité privée, sans qu'il y ait jamais, pour elle, d'autre obligation que celle qui résulte de ses pieuses inspirations, la loi a dû intervenir pour régler le sort des aliénés. Contrairement au principe général de l'assistance, tel que nos mœurs l'ont consacré, elle proclama à leur égard l'application d'une mesure obligatoire ayant le caractère d'une *charité légale*. En présence des considérations d'ordre public que soulève la nécessité de l'isolement des aliénés, il n'était pas possible de s'en rapporter, comme pour les malades indigents ordinaires, aux soins éventuels et facultatifs de la charité privée. Pour le fou, pour l'idiot, pour le maniaque, qui menacent d'une manière permanente la sûreté des personnes ou des propriétés, il fallait prévoir des mesures obligatoires et protectrices tout à la fois. La loi du 30 juin y a pourvu. Son art. 1er est ainsi conçu : « Chaque département est tenu d'avoir un » établissement destiné à recevoir et à soigner les » aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établisse- » ment public ou privé, soit de ce département, soit » d'un autre département. » Par ces dispositions, elle reconnaît deux natures d'établissements, et elle en consacre l'existence, en réservant à l'autorité la *direction* des établissements publics et un simple droit de *surveillance* sur les établissements privés. (Art. 2 et 3.)

Ce droit de direction et de surveillance est une

garantie publique de plus; car nul intérêt social ne réclame plus impérieusement le concours de toutes les garanties. Aujourd'hui que, grâce au zèle et au progrès de la science, on ne doit plus désespérer de la guérison de l'aliénation mentale, il était indispensable que l'autorité pût exiger dans les établissements publics et même dans les établissements privés, sinon par voie de direction, au moins par voie de surveillance, la réunion des conditions matérielles reconnues nécessaires, c'est-à-dire la salubrité de l'air, l'espace, les divisions intérieures, et toutes les autres conditions hygiéniques bien entendues qui sont les éléments les plus sûrs de guérison, lorsqu'elle est possible, ou qui assurent le repos du malade, quand la raison l'a fui sans retour.

Le droit de direction, réservé à l'autorité pour les établissements publics, se manifeste par la nomination d'un directeur responsable qui peut en même temps être médecin en chef, et par le choix d'une commission de surveillance renouvelée chaque année par cinquième [1].

Enfin, le droit de surveillance sur les établissements privés entraîne l'obligation, pour ceux qui les dirigent, d'obtenir l'autorisation du gouvernement, et de justifier, soit de leur qualité de docteurs-médecins, soit de l'engagement pris par un docteur de se charger du service médical de la maison. Ils doivent, en outre, fournir un cautionnement, dont le montant est fixé par

1 Ordonnance du 16 décembre 1839.

l'ordonnance d'autorisation. Les directeurs des établissements publics et privés sont tenus d'y résider [1].

Par l'effet de ces dispositions, le gouvernement est toujours à même de prescrire toutes les mesures d'ordre public et toutes les précautions d'intérêt privé. Sans cette nécessité de l'autorisation, qui est subordonnée, nous l'avons vu, à la réunion des différentes conditions indiquées par la science, telles que la salubrité du local, la division des sexes et des catégories, la fixation d'un nombre de gardiens suffisant, rien n'aurait pu garantir l'efficacité du traitement et ce respect de la liberté individuelle, que des séquestrations arbitraires pourraient méconnaître facilement dans des établissements qui ne seraient pas soumis à la surveillance de l'autorité. Ces garanties extérieures étant bien déterminées, il s'agissait de régler le mode des admissions.

D'après la loi, les placements sont *volontaires* ou sont *ordonnés d'office*.

Dans le premier cas, la loi indique toutes les formalités dont l'accomplissement garantit aux malheureux, pour lesquels une mesure aussi exceptionnelle est reconnue nécessaire, l'absence de tous motifs pouvant servir d'armes à la vengeance ou à la cupidité; il s'agit d'abord de constater leur individualité, d'établir par un certificat de médecin les particularités de la maladie, et de rattacher leur admission à une demande formée par leurs parents ou leurs tuteurs. Avis de l'admission

1 Ordonnance du 16 décembre 1839, art. 10 et 30.

est donné dans les trois jours par le directeur, au préfet, qui en informe lui-même le procureur impérial du domicile de l'aliéné, et celui de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement. Enfin, quinze jours après le placement, il est adressé au préfet un nouveau certificat du médecin de l'établissement, confirmant ou rectifiant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, et indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Ces divers renseignements sont eux-mêmes consignés sur un registre qui doit être communiqué aux fonctionnaires que la loi charge de venir visiter périodiquement les maisons d'aliénés, afin qu'ils puissent ainsi connaître à l'avance les malades qui doivent particulièrement fixer leur attention.

Quant aux placements d'office ordonnés par l'autorité, ils ont lieu en vertu de l'art. 18 de la loi, aussitôt que les symptômes d'aliénation remarqués chez un individu sont de nature à compromettre la sûreté publique, et dans le cas où les familles ne prendraient pas elles-mêmes l'initiative. L'autorité est instituée, en effet, pour veiller au repos de tous, pour protéger les personnes et les propriétés, pour prévenir les accidents qui jetteraient le trouble parmi les citoyens; et il fallait qu'elle fût investie du droit de disposer, en pareil cas, de la personne des furieux et des insensés. Les ordres de placement émanent alors du préfet; ils doivent être motivés, et énoncer en outre les circonstances qui les ont rendus nécessaires.

« En cas de danger imminent attesté par le certificat » d'un médecin ou par la notoriété publique, les » commissaires de police à Paris, et les maires dans » les autres communes, ordonneront, à l'égard des » personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les » mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en » référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui » statuera sans délai. » (Art. 19.)

Si un établissement spécial d'aliénés n'existe pas dans le voisinage, les hospices ou hôpitaux civils sont tenus de recevoir l'aliéné, sauf remboursement de la dépense occasionnée par son séjour. A cet effet, des cabanons convenables doivent être appropriés dans chacun de ces établissements. S'il n'y a pas d'hospice ou d'hôpital à portée, et que la sûreté publique soit compromise par un aliéné, le maire pourvoit à sa séquestration provisoire, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet; mais en aucun cas, il ne doit être transféré dans une prison, et confondu avec les criminels, car l'aliéné est un malade dont la place est fixée dans un de ces lieux que la bienfaisance et la charité ont fondés pour venir au secours des infirmités humaines. (Art. 24.)

Il en est de même quand il voyage pour se rendre au lieu définitif de sa détention. Tous les soins, tous les égards que réclame sa triste position doivent lui être ménagés; et une circulaire ministérielle du 18 septembre 1838 rappelle que l'inexécution de ces dispositions entraînerait, pour les administrateurs de tous les degrés, une grave responsabilité.

Tous les trois mois, un rapport est adressé au préfet qui, suivant les cas, statue par des arrêtés de *maintenue* et de *sortie;* enfin, avis est donné de ces décisions au procureur impérial qui les fait notifier aux maires du domicile de chacun des individus placés dans les établissements publics ou privés, afin que par l'intermédiaire de ces magistrats, les familles puissent être informées du sort, de la position, même de l'existence de ceux de leurs membres dont la séquestration est encore reconnue nécessaire.

L'ensemble de ces dispositions répond, on le voit, à toutes les précautions que la sollicitude du législateur pouvait prévoir dans l'intérêt de l'aliéné ou de sa famille, ainsi que dans celui de la société, de la morale et de la sûreté publique; mais il restait encore à déterminer la proportion qui devait être attribuée à chacune des parties intéressées dans les dépenses occasionnées par le séjour ou l'entretien d'un aliéné. D'après l'art. 27, « elles doivent être à la charge des personnes » placées, et à défaut, à la charge de ceux auxquels » il peut être demandé des aliments aux termes des » art. 205 et suivants du Code-Napoléon; » à défaut, ou en cas d'insuffisance, il y est pourvu sur les ressources ordinaires du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases approuvées par le gouvernement, sur la proposition du conseil général et sur l'avis du préfet.

Les hospices eux-mêmes peuvent être tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés

dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge. (Art. 28.)

Rien n'est plus juste, en effet, que la base suivant laquelle le concours des familles, des communes ou du département est successivement réclamé, sans que l'État ait été mis en cause. Certainement, l'aliénation mentale d'un individu est un mal social, mais comme il ne peut être une source de désordre que dans les lieux qu'il habite et qu'il parcourt, il était naturel de s'adresser à la commune et ensuite au département, en raison du peu d'étendue de la circonscription de celle-ci. La proportion du concours des familles est établie d'après leur fortune, et celle des communes, d'après l'importance de leurs revenus. A cet effet, les communes ont été rangées en cinq catégories, suivant que leurs revenus s'élèvent à 100,000 fr., à 50,000 fr., à 20,000 fr., à 5,000 fr., à 3,000 fr. et au-dessous, et la proportion varie généralement de 50 à 17 p. °/₀ quand il s'agit d'aliénés dangereux, et descend de 33 à 10 p. °/₀ quand, au contraire, il s'agit d'aliénés non dangereux [1].

Ce concours, imposé aux communes, entre pour lui-même dans l'échelle des garanties dont la séquestration d'un individu doit être entourée, il implique, de la part des autorités locales, des investigations d'autant plus sérieuses pour constater son état mental, que si la famille a des ressources, le maire lui-même est intéressé à réclamer son concours. Enfin, si le placement de ce malheureux ne paraissait pas suffi-

1 Circul. min., 5 août 1839.

samment justifié, la part qui doit être attribuée à la commune dans le payement des dépenses de son entretien, serait au besoin une raison déterminante pour s'assurer de l'existence réelle des circonstances invoquées à l'appui de la demande de placement.

Si l'aliéné n'est pas dangereux, la part de la commune est plus élevée et celle du département, au contraire, diminue; car, en ce cas, les motifs de la séquestration sont d'une utilité plutôt relative qu'absolue, et il était juste que ceux qui étaient intéressés à la provoquer, en dehors des considérations d'ordre public, fussent appelés à supporter une part plus considérable.

Enfin, cette attribution proportionnelle des dépenses, depuis le concours de la famille jusqu'à celui du département, est encore une garantie pour ce dernier, qui eût été exposé, sans cette prévoyance de la loi, à supporter la dépense intégrale résultant de la séquestration d'une foule d'individus dont l'état d'imbécillité ne saurait être assimilé à l'idiotisme ou à la folie.

Malgré ces précautions, il y a une tendance énorme, soit dans les familles, soit de la part des communes, à présenter des demandes d'admission. A cet égard même certains maires et certains médecins montrent, le plus souvent, une facilité extrême pour la rédaction des certificats exigés par la loi, et ils oublient qu'en se prêtant ainsi aux désirs de quelques familles, d'un désintéressement plus ou moins équivoque, ils engagent gravement leur responsabilité morale et administrative.

En principe, les établissements départementaux d'aliénés sont donc spécialement destinés à la séquestration de ceux qui, par leurs violences ou leurs désordres, sont une cause incessante de scandale ou de dangers. Quant aux aliénés tranquilles, atteints d'affections chroniques, incurables, il est à désirer, à moins d'indigence absolue, que les familles se décident à les garder. Outre que le soin de ces malheureux est une sorte de charge pieuse, qui ne doit pas être repoussée dans les familles chrétiennes, il faut reconnaître que l'admission trop facile des malades de cette catégorie, appelés à rester dans l'asile jusqu'à la fin de leurs jours, a pour effet de leur attribuer des places dont l'occupation permanente peut quelquefois empêcher de recevoir en temps opportun des aliénés guérissables.

A moins de circonstances exceptionnelles, ces principes doivent servir de règle absolue aux admissions.

Souvent l'aliénation n'est pas caractérisée d'une manière absolue, mais elle est accompagnée d'attaques d'*épilepsie*, qui sont une cause éventuelle de grands dangers ; en effet, si les accès sont graves et fréquents, non-seulement ils peuvent compromettre la sûreté du malheureux qui en est atteint, mais encore celle des habitations qui l'entourent. Que de fois l'épileptique, en tombant dans le feu, qu'il n'a pu éviter, communique l'incendie autour de lui ! En pareil cas, la nécessité de la séquestration n'est pas douteuse, et c'est à l'asile des aliénés qu'on doit la provoquer. Un quartier spécial lui est réservé ; en le confondant avec d'autres malades,

souvent il y aurait à craindre que, sous l'influence du spectacle pénible auquel donnent lieu ses accès, le mal ne se propageât dans l'établissement et n'y fit quelquefois de véritables ravages. Cette affection est fréquente parmi les gens de la campagne, et c'est un grand bonheur pour eux que l'administration leur réserve la possibilité d'isoler les malheureux qui en sont atteints.

Du reste, pour comprendre tous ces avantages, il faut entrer dans un établissement d'aliénés et se rendre compte de tous les efforts tentés par la science et par l'humanité pour adoucir la triste situation des malades auxquels ils sont destinés. L'idée seule d'une maison de fous impliquait autrefois celle d'une sorte de lieu de réclusion, où l'on avait réuni les moyens les plus violents pour dompter la folie. Les aliénés étaient renfermés dans des loges assez semblables à celles qui servent à l'exhibition des bêtes féroces ; en cas d'accès furieux, que ces traitements extérieurs rendaient d'ailleurs plus fréquents, c'était à la force et à l'emploi des chaînes qu'on avait recours. Aujourd'hui, à part certaines circonstances, où la présence de gardiens intelligents suffit pour maintenir le malade dans ses instants de fureur ou de résistance, le traitement des aliénés dans les établissemeuts spéciaux est tout à la fois physique, intellectuel et moral. Le régime, la manière de vivre, le choix des aliments, les exercices du corps et les travaux de l'esprit habilement combinés, la musique, la gymnastique, la culture de la terre, un art mécanique quelconque, sont des ressources

précieuses pour amener la guérison et la consolider chez les uns, ou pour atténuer, chez ceux qu'il faut ranger parmi les incurables, les effets de leur triste affection.

Aussi, en parcourant les maisons d'aliénés, tant publiques que privées, on sera frappé de l'ordre admirable de leurs dispositions intérieures. Partout de l'air et de l'espace, partout la propreté la plus minutieuse. L'isolement des catégories n'exclut pas pour elles l'étendue ; et, si les quartiers sont séparés, afin d'empêcher toute communication, il n'y a jamais de mur de clôture que de trois côtés, et le quatrième est remplacé par un saut-de-loup ou par une grille donnant sur la campagne. La séquestration ne doit pas impliquer pour l'aliéné l'idée de la privation de sa liberté, et ces expédients bien simples en dissimulent au moins l'apparence.

Les quartiers des malades agités, bruyants, malpropres, de ceux qu'on appelle *gâteux* dans le langage aliéniste, sont éloignés des autres parties de l'établissement, afin que ces malheureux ne puissent causer aucune incommodité aux autres malades et surtout aux convalescents, qui ont besoin du calme le plus parfait. Au centre de tous les quartiers s'élèvent les infirmeries, les salles de bains, de douches et de fumigations ; la communication des quartiers entre eux est assurée pour les besoins du service, autant que possible, par des galeries couvertes, sinon par des allées d'un parcours facile en tout temps ; et plus loin, dans les dépendances de l'établissement, de vastes terrains

doivent être réservés à la culture, dont les malades eux-mêmes sont chargés. Ainsi organisés et distribués, les établissements d'aliénés sont, suivant les paroles de M. Esquirol, « de véritables instruments de guérison, » et, entre les mains de médecins habiles, les circonstances extérieures dans lesquelles ils permettent de » placer le malade sont les agents thérapeutiques les » plus puissants à employer contre les maladies mentales. »

Les asiles qui ont été élevés depuis la loi du 30 juin 1838 présentent généralement les meilleures conditions, et se prêtent, par leurs dispositions, au programme que la science aliéniste a adopté ; mais le développement immense des constructions que réclament les différentes catégories, et qui doivent, en outre, être doublées, pour assurer la séparation des sexes ; l'étendue des dépendances, sans lesquelles il ne pourrait y avoir ni exercice ni travail, toutes ces circonstances, dont la réunion est souvent difficile et toujours coûteuse, explique que beaucoup de départements n'aient pas encore fait les frais de ces établissements et se soient contentés de passer des traités, pour l'admission de leurs aliénés, avec des départements qui en sont pourvus. Le vœu de la loi n'en est pas moins rempli, et quand le besoin se fait sentir d'isoler ou de séquestrer le malheureux que cette cruelle maladie a frappé, l'autorité est en mesure aujourd'hui, et sur tous les points, de prêter aux familles l'appui qu'elles lui demandent.

A ce point de vue, le service des aliénés occupe une

place importante dans notre système général d'assistance. Il figure pour une somme de 4,085,000 fr. au budget de 1856 (section des *services départementaux sur ressources spéciales*), où ce chiffre résume la part contributive des familles, des communes et des départements.

Si les souffrances qui naissent de la maladie et de la misère ont des droits imprescriptibles au soulagement que la prévoyance de la charité leur assure, si le triste sort des *aliénés* a lui-même préoccupé la sollicitude du législateur et motivé l'adoption de dispositions particulières, destinées à déterminer les soins *obligatoires* dont ces malheureux devaient être l'objet, il est encore, dans la série de ces maux nombreux qui affligent l'humanité, une plaie non moins vive, non moins profonde. Ses causes et ses conséquences fatales intéressent la société tout entière, et pour atteindre les unes, autant que pour prévenir les autres, la loi a dû intervenir également et prescrire l'organisation d'un service spécial; nous voulons parler des *enfants trouvés*.

L'abandon de ces êtres malheureux est le résultat de cette dépravation et de cette licence de mœurs, qui se rencontrent partout où il y a des populations agglomérées et nombreuses. Ces populations constituent une majorité de la nation. Quoi de plus juste que la société elle-même soit chargée de réparer les fautes et les égarements de ses membres?

Avant que le christianisme n'eût réhabilité la dignité humaine, méconnue dans le malheur, avant qu'il n'eût

inspiré cette vertu, qui consacre comme une obligation le soulagement de toutes les souffrances, et promulgué ce grand commandement de l'amour du prochain qui a transformé la société, l'avortement, l'infanticide et l'abandon n'étaient l'objet d'aucune réprobation.

Constantin fut le premier qui défendit l'infanticide; plus tard, la loi prononça la peine de mort contre l'exposition; mais cette loi fut impuissante, et les conciles des premiers siècles de l'église ordonnèrent de déposer à la porte des églises les enfants abandonnés.

Leur accroissement toujours plus considérable entraîna plus tard l'obligation de créer des hospices pour les recevoir. Le premier de ces établissements connus fut fondé à Milan, en 787.

Jusqu'au quinzième siècle, il n'y eut en France qu'un seul hospice d'enfants trouvés, établi à Montpellier, par l'ordre hospitalier du Saint-Esprit. Dans le reste de la France ils vivaient de la charité qui les recueillait. Mais le mal avait pris de telles proportions que, dans la crainte de l'encourager, Charles VII refusa d'autoriser la fondation d'un hospice destiné à ces malheureux.

Vers 1540, on les logeait, à Paris, dans une petite maison appelée la *Couche*. Il y avait, à l'entrée de Notre-Dame, un grabat connu sous le nom de *crèche*, où des sœurs hospitalières exposaient quelques-uns des enfants aux heures des offices. Elles criaient aux passants : « *Faites bien à ces pauvres enfants trouvés.* » La couche était soutenue par une quête. Du reste, on n'y recevait que les enfants trouvés dans l'intérieur de

la Cité. Le reste de Paris était divisé en justices, et les arrêts obligeaient les seigneurs hauts justiciers à s'en charger.

Plus tard, il y eut un hospice général pour les enfants trouvés de Paris; mais il fut mal administré. les employés subalternes vendaient ces enfants aux bateleurs et magiciens, moyennant vingt sols par enfant.

Ce fut au milieu du dix-septième siècle que saint Vincent-de-Paul fonda un hôpital, et que, par son crédit à la cour, il lui assura de grands revenus. En 1680 le nombre des enfants était de 890, et en 1770 de 6,018.

Il y avait de grands abus; les enfants exposés à la porte des églises étaient recueillis par des archers de l'hôpital; ceux de la province étaient confiés aux soins inintelligents des voituriers. Les 9/10 mouraient.

La révolution ayant renversé toutes les œuvres de bienfaisance et chassé les sœurs de charité, la Convention donna, le 4 juillet 1793, aux enfants trouvés le titre d'*enfants de la patrie*, et décréta, pour les filles-mères, des secours assez élevés; il en résulta que quelques-unes d'entre elles promettaient de recommencer aussitôt que leur enfant serait sevré. La morale était gravement compromise.

Voilà quel fut, jusqu'en 1811, époque où parut le décret du 19 janvier, le sort des enfants trouvés. Ces courts détails historiques étaient nécessaires pour mieux faire juger les progrès de l'organisation actuelle.

Sous le rapport statistique, nous rappellerons tout

d'abord que les expositions s'élèvent à 25,000 environ par an, et que la moyenne des enfants entretenus par les hospices est de 95,000. Autrefois ce nombre était de 35,000 pour les enfants exposés, et de 128,000 pour les autres. (Statistique de 1833.) La mesure du déplacement, qui eut lieu dans 60 départements, et la suppression de 185 hospices dépositaires avec tours, prononcée de 1834 à 1838, produisirent ces résultats. Depuis lors, le nombre des enfants trouvés et celui des expositions sont restés à peu près stationnaires.

D'où il résulte qu'en admettant, comme point de départ, le chiffre de 96,788 relevé au 31 décembre 1845, époque où la population totale de la France était de 34,194,875 habitants, il existe 1 enfant trouvé *âgé de moins de douze ans* pour 353 personnes; enfin, le nombre des naissances ayant été, dans la même année 1845, de 973,465, et celui des expositions de 25,239, il y a 1 abandon sur 39 naissances.

Tout département qui dépasse ces proportions est donc dans un état anormal[1].

Les calculs du bureau des longitudes établissent encore que 10,000 de ces enfants seulement atteignent leur dix-huitième année; la plupart d'entre eux, en effet, étant le fruit du vice, sont affectés de maladies vénériennes, et apportent en venant au monde une constitution déjà compromise.

La plupart des dispositions législatives aujourd'hui

1 De Watteville, rapport, 1849, p. 8.

en vigueur sur les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres, sont renfermées dans quatre actes principaux, savoir :

La loi du 27 frimaire an V;

Le réglement organique du 30 ventôse an V;

La loi du 15 pluviôse an XIII, relative à l'exercice de la tutelle;

Enfin, le décret du 19 janvier 1811, qui embrasse l'organisation de ce service dans son ensemble, peut être considéré comme le résumé de la législation sur la matière.

On distingue les *enfants trouvés* et les *enfants abandonnés*.

Les *enfants trouvés* sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les *enfants abandonnés* sont ceux qui, nés de père et de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que le père et la mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux [1].

Les enfants nés dans les hospices de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfants trouvés si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger. Enfin, d'après un avis du conseil d'État en date du 20 juillet 1842, le ministre de l'intérieur a décidé, par sa circulaire du 12 juillet 1843, que les

[1] Décret, 19 janvier 1811.

orphelins pauvres seraient également assimilés aux enfants trouvés ou abandonnés, et que les dépenses relatives au payement des mois de nourrice et des pensions de ces enfants seraient acquittées sur les fonds du département.

D'après le décret de 1811, il devait y avoir dans chaque arrondissement un hospice où les enfants trouvés pouvaient être reçus. A cette époque, sur les 86 départements qui forment aujourd'hui le territoire de l'empire, 77 ont ouvert 250 hospices dépositaires avec tour et 6 sans tour, tandis que 9 départements ont établi 17 hospices dépositaires sans tour. Il existait donc alors 273 hospices dépositaires, dont 23 n'avaient pas de tour.

Le but de ces dispositions était de prévenir les avortements et les infanticides, de secourir de malheureux enfants qui ne pouvaient, en définitive, supporter le poids de la faute de leurs auteurs, d'éviter le scandale public et le danger de l'exemple, de sauver l'honneur des familles et des malheureux qui n'ont pas encore renoncé pour toujours à la vertu; enfin, de maintenir le respect de la morale religieuse, sociale et privée. Mais, en présence de l'accroissement du nombre des enfants qui suivit l'adoption de ces mesures, les avantages qu'on avait tout d'abord rattachés à l'existence des tours furent sérieusement contestés; on prétendit que, loin d'enseigner le respect de la morale, les hospices dépositaires ou les tours n'étaient qu'un stimulant à l'imprévoyance, une sorte de prime accordée aux abandons, exerçant

une influence fatale sur l'état civil des enfants, sur leur régénération et sur leur moralité; on ajoutait qu'en augmentant considérablement la dépense du service des enfants trouvés, les tours faisaient peser de lourds impôts sur les honnêtes gens, au gré et au profit des êtres les plus vicieux et les moins dignes d'intérêt. De vives discussions s'engagèrent entre les moralistes et les administrateurs, tant au nom de l'humanité, qu'au point de vue de l'économie. A la suite de tous ces débats, le gouvernement, usant de sa haute initiative, se prêta à la suppression des hospices dépositaires, dont le nombre, réduit de 10 à peine avant 1833, tomba promptement de 273 à 141. C'est le chiffre qui existe aujourd'hui.

Nous avons vu quel a été l'effet immédiat de cette mesure sur la proportion des enfants exposés. Quelque temps auparavant, elle avait été précédée, en vertu d'une circulaire ministérielle du 21 juillet 1827, d'un *déplacement* ou *échange général* d'enfants, soit entre départements voisins, soit entre les divers arrondissements d'un même département, afin de mettre un terme à une multitude de fraudes ou d'abus auxquels donnait lieu le dépôt fait au tour par une mère de son propre enfant, qu'elle allait ensuite réclamer comme nourrisson pour profiter des mois ou des pensions alloués par le tarif.

Les déplacements produisirent les meilleurs effets. On avait compté, et avec raison, sur les liens du sang; on savait que le cri de la nature serait plus puissant que la pudeur ou la pauvreté; aussi, dans ceux des

départements où la mesure fut mise à exécution, elle entraîna des retraits nombreux. Il nous suffira de citer l'exemple du Pas-de-Calais, où sur 1,541 enfants, 400 ont été réclamés; celui du Loiret, où sur 1,472, 382 ont été retirés; enfin, le même résultat fut obtenu dans la Nièvre, où le chiffre des enfants, qui était de 1,733 en 1835, descendit dans la même année à 1,151. Dans ce dernier département, où les dépenses s'élevaient alors à 92,738 fr., elles ne sont aujourd'hui que de 45,000 fr. pour 733 enfants. L'effet économique est donc hors de doute. Ajoutez à cela que la faculté accordée aux départements de remplacer les admissions par des secours directs et mensuels donnés aux filles-mères pendant un certain nombre d'années, a déterminé la plupart d'entre elles à conserver leurs enfants, à les nourrir, à les élever; et l'influence de cette mesure, en plaçant, pour ainsi dire, la mère sous la sauvegarde de son enfant, n'a pas peu contribué à les préserver de nouveaux écarts et à leur inspirer le sentiment d'une conduite régulière. Quelques-unes sont même parvenues ainsi à obtenir la légitimation de leurs enfants par mariage subséquent, soit comme récompense des sacrifices qu'elles avaient faits, soit à titre d'hommage rendu par leurs séducteurs au dévouement par lequel elles s'étaient efforcées de racheter une faute commune.

En cas de substitution à l'admission dans l'hospice dépositaire des secours directs donnés à la fille-mère, ceux-ci ne dépassent ordinairement pas 5 fr. par mois,

et ne sont jamais accordés au-delà de la cinquième année, sauf des exceptions toujours facultatives.

Du reste, ce moyen d'assistance a été lui-même l'objet de critiques vives et sérieuses. Si des secours sont accordés aux filles-mères indigentes, a-t-on dit, comment les refuser aux mères légitimes dont les besoins sont aussi grands et l'indigence plus respectable, car celle-ci n'a pour cause ni le désordre, ni la débauche? L'assistance aux filles-mères est une mesure dangereuse pour les mœurs publiques; le vice de son origine constate suffisamment la nature de son influence; elle produit une impression pénible sur les populations religieuses, elle démoralise les petites villes et les campagnes; elle n'est, d'ailleurs, que la reproduction de la mesure votée en 1793 par la Convention, pour abolir les préjugés de la vertu, alors que la religion était bannie et que la charité était décrétée l'ennemie du salut public.

Malgré ces objections, un grand nombre de départements accordent ces secours; seulement, une part est faite aux mères légitimes dans leur distribution, afin qu'il ne soit pas dit que l'inconduite et l'immoralité constituent des titres à la bienfaisance publique, et que la mère de famille honnête et laborieuse ne trouverait pas de son côté un adoucissement à des besoins aussi réels et par le fait plus légitimes.

D'un autre côté, les arrêtés préfectoraux qui réglementent la délivrance des secours aux filles-mères, contiennent le plus souvent des dispositions restrictives destinées à prévoir les abus ci-dessus si-

gnalés : ces secours sont accordés après la première faute, rarement après la seconde, et jamais après la troisième.

« Il ne faudrait pas, disions-nous nous-même dans » une de nos circulaires aux maires de la Nièvre, que » la perspective de ces secours fût pour ainsi dire une » prime au dévergondage et à l'immoralité. Nous tendons une main secourable aux premières fautes et » au repentir, mais le vice qui fait un métier ou une » spéculation de la maternité illégitime, est impitoyablement repoussé. »

Ainsi, d'après l'état actuel de la législation et de la jurisprudence administrative, les enfants trouvés, proprement dits, et ceux qui sont nés d'un commerce illicite, peuvent être élevés par l'hospice dépositaire ou laissés aux soins de leur mère. Lequel de ces deux systèmes a le plus de chances de prévenir les crimes de l'avortement et de l'infanticide, de diminuer la mortalité, enfin d'assurer la moralisation de l'enfant? Ces différentes questions ont été vivement discutées et diversement résolues; aucune solution ne semble pouvoir leur être donnée d'une manière absolue; et les calculs de la statistique sont loin d'être plus concluants dans un sens que dans un autre. Dans le cas où l'enfant est laissé à sa mère, on doit compter de sa part sur l'intelligence des soins que l'amour maternel lui inspire. Quant à la crainte des infanticides, que l'application du système des secours directs pourrait provoquer, ne disparaît-elle pas devant la perspective que promet à la fille-mère, qui veut dissimuler sa faute,

l'existence du tour et de l'hospice dépositaire, où il lui sera toujours facultatif de déposer son enfant? Car l'ouverture du tour, c'est la réalisation de cette pensée chrétienne qui, ne séparant jamais la *charité* de la *chasteté*, a voulu que celle de la femme pût être respectée; aussi, elle jette un voile sur ses faiblesses en lui accordant des secours par égard pour sa misère, malgré sa faute, et jamais à cause de cette faute. Du reste, est-il rien de plus touchant que les soins dont la sollicitude hospitalière entoure le pauvre enfant déposé dans un tour?

Il est établi, dans chaque hospice dépositaire, des registres qui constatent son arrivée, son sexe, son âge apparent, et où l'on décrit les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à le faire reconnaître.

L'enfant reçoit alors un nom, à moins que des papiers déposés avec lui n'en indiquent un. Une circulaire ministérielle du 30 juin 1812 prend le soin de recommander de ne pas lui donner un nom ridicule et susceptible de rappeler son origine.

Dans les vingt-quatre heures, le préposé doit adresser à l'officier de l'état civil un extrait du registre d'inscription pour être transcrit sur les registres des actes de naissance; puis, pour prévenir la substitution de l'enfant quand il sera mis en nourrice, on passe à son oreille une petite boucle en argent que l'on scelle avec une pince. Cette boucle d'oreille porte, pour empreinte, le nom de l'hospice, l'année de l'exposition et le numéro de l'enfant. La nourrice en est responsable; l'enfant

doit conserver cette marque distinctive jusqu'à six ans au plus [1].

L'admission des *enfants abandonnés* a lieu de la même manière, lorsque l'absence des parents a été régulièrement constatée. Si ces derniers venaient à reparaître, remise leur est faite de leur enfant par les soins de l'autorité, et ils sont tenus de rembourser les frais occasionnés à l'hospice.

Des abus déplorables pouvant résulter quelquefois de la facilité des admissions, il suffit de rappeler que les art. 349, 350 et suivants du Code pénal contiennent des dispositions sévères contre la barbarie et l'insensibilité des parents.

Après les premiers soins donnés à l'enfant, on le place en nourrice; il doit y rester jusqu'à l'âge de six ans, mais avant son départ pour la campagne il est baptisé. Si son état physique le permet, il est vacciné, et, dans le cas contraire, la nourrice devra faire procéder à cette opération dans les trois mois, et en justifier pour toucher le premier trimestre de la pension.

Les plus grandes précautions sont prises pour que la nourrice soit choisie parmi des femmes parfaitement saines et présentant toutes les garanties désirables de moralité.

A six ans, l'enfant est mis en pension chez des cultivateurs jusqu'à l'âge de douze ans.

Dans cet intervalle, l'inspecteur départemental, qui

1 Circul. min., 12 janvier 1842.

a constamment surveillé les soins physiques donnés par la nourrice, continue à exercer la même surveillance; il s'assure, de plus, que l'enfant suit les cours de l'école communale et assiste régulièrement aux enseignements religieux qui le préparent à la première communion.

Après l'âge de douze ans on le place en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan si c'est un garçon, chez une couturière si c'est une fille. C'est alors qu'indépendamment des mois de nourrice, qui varient généralement de 8 à 6 fr., et de 4 à 2 fr. pour les différents âges, une indemnité de 50 fr. est accordée à ceux qui ont élevé l'enfant jusqu'à douze ans.

Il est rare, à moins de déplacements ordonnés par l'inspecteur pour cause de négligence habituelle, que l'enfant ne trouve pas alors auprès de ses nourriciers une véritable famille adoptive, qui s'attache à lui et continue à lui prodiguer les soins et l'intérêt dont ses propres enfants pourraient être l'objet.

Mais souvent aussi cette sollicitude est impuissante contre une nature perverse, et qui semble emprunter au vice de son origine les instincts et les défauts les plus funestes. La loi du 13 pluviôse an XIII, qui a donné aux commissions administratives un droit de *tutelle* à exercer sur les enfants trouvés jusqu'à leur majorité, ne fournit, en pareil cas, que des moyens insuffisants de les amender et de les diriger. Ils subissent alors les chances de leur destinée, sans que la société ait à se reprocher d'avoir négligé un seul instant de les entourer des soins les plus constants et les plus

intelligents. Les statistiques constatent cependant que 6/10 de ces enfants restent chez les cultivateurs qui les ont élevés, 2/10 apprennent un métier, 1/10 entre comme domestique chez des particuliers, et 1/10 retourne dans les hospices, sans pouvoir jamais être placé, car il se compose d'enfants infirmes, estropiés et incapables de compenser par leur travail les frais de leur entretien; leur carrière est bientôt terminée, d'ailleurs, dans ces établissements, où leur agglomération vient ordinairement compliquer les mauvaises conditions générales de leur santé.

Afin d'éviter les inconvénients que peut présenter le système actuel, au point de vue de la direction morale des enfants trouvés, on a fait, depuis quelques années, des essais nombreux d'éducation agricole et industrielle, en réunissant un certain nombre d'enfants trouvés, soit en France, soit en Algérie, dans des établissements fondés à l'imitation des établissements pénitentiaires. Malheureusement l'application en a été fort restreinte, en raison du prix élevé de leur entretien, et ils n'ont pu avoir le caractère public d'institution sociale. Mais leur création a contribué à faire introduire dans l'ensemble du service des enfants trouvés des améliorations importantes, qui témoignent de la sollicitude du gouvernement. Différents projets de loi ont même été successivement présentés en 1849, 1850 et 1853, puis retirés avant examen et discussion. Le dernier de ces projets, qui avait été tout d'abord accueilli avec un assentiment presque unanime, contenait des dispositions nouvelles; elles étaient princi-

palement relatives à la faculté de continuer la pension jusqu'à quinze ans, à l'instruction religieuse, à la fréquentation des écoles primaires, à la tutelle, au patronage et à la surveillance des enfants.

Quoi qu'il en soit, l'application du décret de 1811, qui règle aujourd'hui cet important service, n'en permet pas moins, sous une administration intelligente, d'obtenir les meilleurs résultats, au point de vue de la charité chrétienne et de la morale publique. Nous sommes heureux de les constater, et personne ne saurait les révoquer en doute.

Ainsi que nous l'avons rappelé au commencement de ce chapitre, alors que le soulagement de toutes les autres misères est abandonné à l'initiative de la charité privée, l'entretien des enfants trouvés, de même que celui des aliénés, constitue une charge obligatoire pour la société, et il n'y a de *charité légale* en France, à proprement parler, que pour assurer la marche de ces deux services. Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés se divisent en deux classes, qu'on désigne sous le nom de *dépenses intérieures* et de *dépenses extérieures*.

Les premières se composent des frais d'entretien dans les hospices avant le départ des enfants pour la campagne ; elles sont à la charge des hospices dépositaires.

Les mois de nourrice et les pensions des enfants forment les dépenses extérieures, et sont à la charge des départements (Ire section du budget) et des communes. La quotité de la somme qui peut être rejetée sur les

communes, ainsi que les bases de la répartition de cette somme, sont fixées par le conseil général, sans que le concours des communes puisse s'élever au-delà du cinquième de la dépense totale du service. Cette répartition est opérée, en prenant pour base le revenu ordinaire de chaque commune, combiné avec le chiffre de la population [1].

Les départements peuvent, en outre, sur leurs centimes facultatifs, allouer aux hospices dépositaires, dont les ressources sont reconnues insuffisantes, des subventions destinées à les indemniser de la charge des dépenses intérieures, dans lesquelles figurent celles des *layettes et vêtures*, qui, comportant des limites moins fixes, exigent des détails minutieux que l'administration départementale n'aurait pu aborder, et auxquels se prête plus facilement celle des hospices.

L'ensemble du service des enfants trouvés, à la charge des centimes départementaux, figure au budget général de l'État (exercice 1856), pour une somme de 5,535,000 fr.

Ce n'est qu'après l'âge de douze ans que la dépense totale des enfants trouvés est à la charge des hospices dépositaires, alors même que ces enfants proviendraient de dépôts supprimés [2].

Dans le cas où les enfants seraient réclamés par leurs parents, il ne leur en est fait remise qu'après le remboursement intégral de toutes les dépenses, à

[1] Décret du 19 janvier 1811 ; lois de finances du 25 mars 1817 ; instructions des 8 février 1823, 21 août 1839 et 3 août 1840.

[2] Décision minist. int., 18 janvier 1843.

moins que leur indigence constatée ne motive une exception que les préfets peuvent autoriser [1]. Du reste, les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et sur les circonstances de son exposition des détails tels, qu'il ne soit pas permis de prendre le change sur l'enfant abandonné et celui qu'on leur rend; il faut, en outre, qu'elles présentent sous le rapport de la moralité et des moyens d'existence, des garanties désirables [2].

Ici se termine l'examen des dispositions qui règlent l'organisation et la marche du service des enfants trouvés. Quelque utiles que puissent paraître les réformes proposées par les philanthropes et les novateurs modernes, le décret de 1811, qui porte l'empreinte de haute sagesse commune aux différents actes du grand législateur de notre siècle, semble répondre, nous le répétons, à toutes les exigences de la situation de ces êtres malheureux. La société ne saurait faire plus pour eux, car, autrement, elle les placerait dans une position meilleure que celle des enfants de la classe indigente, à laquelle ils appartiennent par le fait, et elle tendrait à détruire le préjugé justement défavorable qui s'attache à leur naissance illégitime. Elle les maintient dans une humble condition, car c'est là qu'ils sont le moins exposés aux blessures de la vanité et de l'amour-propre, et qu'ils peuvent trouver plus tard par le travail un adoucissement à leur sort.

Sans doute, les mesures qui parviendraient à sup-

[1] Circul. minist., 17 novembre 1813.
[2] Inst., 3 février 1823.

primer les naissances illégitimes tariraient l'une des sources les plus abondantes du paupérisme, mais elles ne peuvent résulter d'une loi spéciale sur les enfants trouvés. Ce n'est ni par des prohibitions absolues, ni par des dispositions restrictives des expositions, qu'il sera possible d'atteindre efficacement le mal dans ses causes les plus essentielles. Ces résultats ne pourront être obtenus que par l'effet des institutions qui tendent à instruire et à moraliser, en imprimant les sentiments d'ordre, de discipline et de régularité. A cet égard, nous avons analysé tous les efforts du législateur et ceux de l'administration chargée d'assurer l'application de ses actes. Nul doute qu'ils n'arrivent à porter leurs fruits. En pénétrant plus avant dans les masses populaires, le sentiment religieux contribuera puissamment lui-même à en modifier les mœurs trop faciles et souvent licencieuses. De tels effets ne se réalisent, d'ailleurs, que lentement; ils sont l'œuvre du temps et ne pourront se faire sentir que sur la génération qui s'élève, ou tout au moins sur la génération qui devra lui succéder. La poursuite d'un but aussi noble est une belle et grande tâche pour l'administration; aussi y consacre-t-elle tous ses soins et tout son dévouement. Mais quand le mal, dont elle s'efforce d'atteindre les causes, se produit, la mission qu'elle tient de la loi lui permet d'apporter à ces misères les adoucissements les plus efficaces. N'est-ce pas à l'administration, en effet, qu'il est réservé de recueillir les pauvres enfants abandonnés sans secours, de pourvoir à leur existence et à leur éducation, enfin

de les diriger jusqu'à ce qu'ils soient en état de ne plus avoir besoin de ce patronage et d'occuper une place utile dans la société ? Tels sont les résultats qui sont dus à l'application intelligente du décret de 1811 ; ils sont consacrés par une expérience de plus de quarante ans, et nous doutons que, sauf quelques modifications de détail, on puisse, parmi les théories auxquelles a donné lieu l'étude de cette question, découvrir une solution plus généralement satisfaisante pour le moraliste, le chrétien et l'administrateur, que celle qui dérive de l'exécution de ce décret, qu'on a qualifié, et avec raison, de *charte des enfants trouvés.*

Au nombre des misères spéciales qui affligent l'humanité, nous citerons encore celles dont l'origine est complètement étrangère à des causes individuelles, soit qu'elles atteignent certains malheureux dès leur naissance, soit que pour quelques-uns elles proviennent d'accidents ou de maladies. Nous voulons, on le comprend, parler des *aveugles* et des *sourds-muets.*

Les mêmes motifs d'ordre et de sûreté publics n'ont pas fait de leur traitement ou de leur entretien, comme pour ceux des enfants trouvés et des aliénés, une dépense obligatoire à la charge de la société. Mais ces tristes et pénibles infirmités étaient de nature à éprouver le zèle ardent de la charité chrétienne, et, en présence de tant d'infortunes, elle ne pouvait rester inactive. Est-il, d'ailleurs, une position plus intéressante que celle de ces malheureux ? Ils sont privés de la jouissance et de l'usage des organes les plus nécessaires à l'exercice des facultés physiques ou

intellectuelles ; ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes, ni communiquer aux autres les pensées dont l'échange mutuel constitue l'essence même de la vie !

Saint Louis est le fondateur du premier asile qui ait été créé en France et en Europe en faveur des aveugles pauvres et abandonnés aux soins de la pitié publique. L'*institution des Quinze-Vingts*, fondée en 1260 par le saint roi, eut pour objet principal d'offrir un asile aux croisés qui avaient perdu la vue dans les sables brûlants de l'Afrique, ou par l'effet de la cruauté des Musulmans ; mais elle recueillit en même temps d'autres infortunés privés de la lumière, et devint, peu d'années après, un hospice d'aveugles exclusivement destiné à la classe pauvre et placé sous la direction de la grande aumônerie de France.

D'après les lettres-patentes qui ordonnèrent sa fondation, 300 ou 15-20 aveugles doivent y être admis à perpétuité, et, depuis cette époque, le nombre de 300 fut toujours tenu au complet. La dotation première de cet établissement consistait dans une rente annuelle de 30 livres parisis sur le trésor particulier du roi, et à l'aide de ce don, personnel à saint Louis, et des libéralités successives de nombreux bienfaiteurs, il put, sous la protection de l'État, mais sans avoir jamais eu besoin de lui demander des secours pécuniaires, fonctionner avec ses propres ressources. Aujourd'hui, tout en restant fidèle au principe de sa fondation, qui veut que ses revenus soient d'abord consacrés au payement de la dépense de 300 pensionnaires internes, l'hospice trouve le moyen de secourir 1,000 aveugles

externes, dont 150 reçoivent une pension de 200 fr., 350 une de 150 fr., et 500 une de 100 fr. [1]

Un décret du 22 juin 1854 a placé cet établissement sous le haut patronage de S. M. l'Impératrice. Toutes les nominations, soit à l'internat, soit aux pensions d'externes, sont faites par Sa Majesté, sur le rapport de M. le Ministre de l'intérieur.

Indépendamment de l'hospice impérial des Quinze-Vingts, destiné à l'entretien pur et simple des aveugles, nous devons mentionner l'*institution impériale des jeunes aveugles*, où ces malheureux reçoivent une instruction qui supplée à la privation de l'organe de la vue. Grâce aux recherches laborieuses et au zèle ardent de M. Valentin Hauïy, qui se dévoua à cette œuvre si honorable pour la science et pour l'humanité, les

[1] « Tout aveugle, pour être admissible à l'internat, devra : 1° être Français ; » 2° être âgé de 40 ans au moins ; 3° justifier d'une cécité complète et incu- « rable ; 4° établir qu'il est sans moyens suffisants d'existence. A cet effet, » la demande d'admission sera accompagnée : 1° d'une attestation signée » d'un docteur en médecine désigné par le préfet ou le sous-préfet du » domicile du pétitionnaire, et constatant son état de cécité ; 2° d'un certi- » ficat d'indigence ou d'une déclaration affirmée par le postulant et faisant » connaître l'état de ses ressources. A cette déclaration seront joints, » autant que possible, les documents devant servir à la vérifier. » (*Arrêté du ministre de l'intérieur*, 21 octobre 1854, art. 3.)

« Tout aveugle, pour être admissible aux secours annuels, devra être » âgé de 21 ans au moins, et satisfaire, en outre, aux conditions énoncées » dans l'article précédent. » (*Id.*, art. 4.)

« Sont et demeurent rapportées les dispositions d'u 1er octobre 1846, » portant que nul aveugle admis aux secours annuels ne pourra passer » dans une classe supérieure sans avoir fait partie, pendant une année au » moins, de la classe immédiatement inférieure, et que pour être admis à » l'internat, il faut avoir été compris dans la première classe des secours » annuels. » (*Id.*, art. 5.)

« Les admissions sont toujours révocables au cas où le titulaire, soit » interne, soit externe, assisté par l'hospice, cesserait d'avoir besoin de » cette assistance ou de s'en rendre digne. » (*Id.*, art. 6.)

aveugles apprennent aujourd'hui à lire, à écrire ; on leur enseigne la géographie, l'étude des langues, les mathématiques, la musique vocale, des jeux de toutes sortes, des travaux de tricot, de filature, de tisseranderie, de corderie, de vannerie, etc. Vivement ému des avantages que cet établissement était appelé à rendre à tant de malheureux, le roi Louis XVI voulut concourir à sa fondation, et ordonna que les frais de l'institution seraient supportés par l'État.

Aujourd'hui le gouvernement y fait entretenir, au moyen d'une subvention, un certain nombre d'élèves. Le chiffre des bourses a été fixé à cent vingt, qui doivent être divisées, autant que possible, en demi-bourses et trois quarts de bourse, dans la proportion de deux tiers pour les jeunes garçons et d'un tiers pour les jeunes filles.

Les familles ou les communes supportent la différence du prix de ces bourses, ou elles en payent, suivant les cas, le montant intégral ; en outre, il est peu de départements qui n'affectent, sur leurs centimes facultatifs, un crédit spécialement destiné à l'entretien de quelques boursiers, de sorte que le bienfait de cette institution, étendu à tous les points de l'empire, devient, pour les uns, la source de consolations précieuses, et, pour les autres, la cause légitime d'espérances d'adoucissement à leur triste position.

On ne peut donner à cette touchante fondation le juste tribut d'admiration qu'elle mérite sans payer un hommage de reconnaissance aux personnes qui en ont conçu la pensée, à celles qui lui ont prodigué leurs

soins généreux et aux augustes monarques qui l'ont assise sur des bases toutes royales [1].

Après les aveugles viennent les *sourds-muets*, autres infortunés non moins intéressants, auxquels la science moderne a trouvé le moyen de restituer pour ainsi dire la parole et l'intelligence, en substituant le geste aux articulations de la voix. Cet art, qui a pris naissance chez les Espagnols, en 1570, fut importé en France par le célèbre Pereira, qui présenta plusieurs de ses élèves à l'Académie des sciences, en 1748, et obtint de cette compagnie l'approbation la plus flatteuse.

Plus tard, l'abbé de L'Épée et l'abbé Sicard se consacrèrent au perfectionnement de ces premiers résultats; ce dernier eut la gloire surtout d'étendre aux choses abstraites les procédés précédemment employés pour les choses matérielles, et l'établissement qui l'a si justement illustré fut l'objet d'un décret de l'Assemblée constituante, sanctionné en 1791 par le roi Louis XVI.

Telle fut l'origine de l'*institution impériale des Sourds-Muets*, établie à Paris [2].

Depuis cette époque, une seconde institution fut

1 De Villeneuve-Barjemont, tom. II, p. 287.

2 Le nombre des élèves entretenus aux frais de l'État est de cent six Ces places sont entièrement gratuites et ne peuvent se diviser par fractions de bourses.

Pour être admis dans l'institution comme boursier, il faut avoir neuf ans accomplis et pas plus de quinze; produire, en outre, un certificat d'indigence. Le ministre de l'intérieur nomme aux places vacantes.

Les départements, les communes et les administrations charitables peuvent y fonder et entretenir des bourses, dont le prix est de 500 fr.

La durée des études y est de six ans.

fondée à Bordeaux, et un certain nombre d'élèves y sont également entretenus aux frais de l'État.

D'autres établissements particuliers se sont formés dans les départements. On cite notamment ceux de Caen, d'Angers, d'Arras, de Marseille, de Nancy, de Rhodez, de Lyon, de Bourges, etc., où les conseils généraux considèrent comme un devoir sacré d'entretenir quelques bourses au profit de ces malheureux qui, privés par la nature de leur infirmité des moyens d'exprimer leurs besoins, resteraient ainsi à charge à eux-mêmes, à leurs familles ou à la société. Aujourd'hui, grâce aux progrès de la science, on est parvenu à développer leur intelligence, à rendre leur esprit accessible aux premières notions de la morale et de la religion, enfin, à leur apprendre un métier, au moyen duquel ils peuvent pourvoir à leur existence.

Si l'on considère qu'il y a généralement 1 sourd-muet sur 1,600 habitants, et que, sur 24 de ces êtres si cruellement déshérités, 23 appartiennent à la classe nécessiteuse, on peut se rendre compte des services rendus par ces établissements, que les subventions de l'État et des conseils généraux rendent accessibles aux positions les plus intéressantes.

CHAPITRE XI.

DES CAUSES DU PAUPÉRISME.

CAUSES ACCIDENTELLES ET INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ. — Maladies. — Revers de fortune. — Insuffisance des récoltes. — Mesures prises par la sollicitude du Gouvernement. — Acquisition des domaines des anciennes familles par des spéculateurs étrangers. — Absentéisme. — Les terres doivent être habitées. — Cessation de la jouissance indivise des biens communaux. — Morcellement des propriétés suivant l'ordre des successions. — L'égalité est fatale à l'union des familles. — La division des fortunes contient le germe de la dissolution des sociétés. — Réponse à ces arguments. — Y avait-il moins de misères sous l'ancien régime? — La division des propriétés a multiplié le nombre des bras qui les cultivent et favorisé la production. — CAUSES INDIVIDUELLES. — Affaiblissement du principe religieux. — Le repos du dimanche n'est pas respecté. — Chômage du lundi. — Habitudes de débauche et fréquentation du cabaret. — Mesures de police vis-à-vis des lieux publics. (Décret du 29 décembre 1851). — Cercles et bibliothèques populaires. — Mission de l'autorité paternelle et de l'esprit de famille. — On l'attribue à l'insuffisance de nos lois civiles. — L'absence du sens moral et religieux en est seule la cause. — Fausse direction de l'éducation. — Émigration des campagnes dans les villes. — Abandon de la vie agricole. — Avantages de la vie des champs sur la vie des villes, au point de vue matériel et moral. — Déclassement. — Ses conséquences. — Opinion de l'Empereur Napoléon III sur l'application de l'agriculture à l'atténuation des causes de misères. — Le développement de l'agriculture peut seul mettre un terme aux crises alimentaires. — Ambition d'acquérir. — Elle engloutit les épargnes et donne naissance aux emprunts usuraires. — L'institution de crédit foncier peut arrêter ce mal. — Spéculations de bourse. — Habitudes processives. — Préoccupations politiques. — Quelque multiples que soient ces causes, elles ont toutes leur point de départ dans l'affaiblissement du sens moral et religieux.

Après avoir essayé de donner une idée aussi exacte que possible de l'organisation des différents services

qui ont pour but de prévenir les misères, et de les soulager quand elles apparaissent, il nous reste à rechercher la cause de ces maux dont l'ensemble amène l'état d'indigence, et constitue aux yeux de la société la situation que les économistes modernes sont convenus d'appeler *paupérisme*.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, à l'administrateur, d'accomplir l'œuvre de soulagement qui lui est confiée, il faut encore que par l'étude des circonstances qui ont produit les funestes résultats, objet de sa sollicitude, il s'efforce de découvrir et d'attaquer le mal dans son principe. Or, en jetant un coup-d'œil sur les mesures dont le but est d'adoucir le sort des classes ouvrières, quand on suit dans leurs détails les efforts tentés par la société pour instruire, élever et moraliser ceux de ses membres qui sont placés dans des conditions inférieures de bien-être, on est presque tenté de se demander quelquefois comment, au lieu de trouver une prise si facile sur tant d'existences promptement compromises par leurs atteintes, le vice et la misère ne viennent pas au contraire se briser le plus souvent contre les soins et les efforts qui leur sont opposés. C'est que, malheureusement, ces tristes fléaux de l'humanité sont pour ainsi dire inhérents à sa nature, et que ceux-là même qui en souffrent, ne doivent imputer qu'à eux seuls, dans la plupart des cas, l'état d'indigence ou de malaise dans lequel ils végètent; c'est que loin de s'être ménagé, par une conduite régulière et économe, les ressources qui constituent le bien-être du présent et la sécurité de l'avenir, ils les ont le plus souvent pro-

diguées avec insouciance ou gaspillées dans la débauche; c'est qu'enfin, au lieu de conserver intacts les principes de morale et de religion qui devaient les fortifier contre les dangers du monde ou les séductions de l'entraînement, ils ont fait parade de l'oubli et du mépris des doctrines ou des croyances si sûres qui avaient fait la base de leur première éducation.

En dehors de ces causes individuelles, et qu'il serait toujours possible d'éviter, il en est d'autres qui sont indépendantes de la volonté, et contre lesquelles la prévoyance humaine est sans action. Mais, disons-le tout d'abord, non-seulement elles ne sont pas les plus nombreuses, mais encore elles ne produisent que des effets relativement moins désastreux. Nous aurons l'occasion de les énumérer ci-après.

Parmi les causes individuelles, nous citerons :

1° L'*affaiblissement du principe religieux;*

2° Les *habitudes de débauche et la fréquentation des cabarets;*

3° Le *mépris de l'autorité paternelle et de l'esprit de famille;*

4° La *fausse direction de l'instruction et l'absence de l'éducation;*

5° Le *désordre et l'imprévoyance;*

6° Les *mariages précoces;*

7° Le *déclassement des professions et des positions;* l'*émigration vers les villes et l'abandon de la vie agricole;*

8° L'*ambition d'acquérir* qui, dans les campagnes,

conduit à l'*emprunt usuraire* et aux *habitudes processives;*

9° Enfin, suivant M. de Watteville, les *préoccupations politiques dans les villes.*

Quant aux causes générales et indépendantes de la volonté, elles consistent dans les *maladies*, les *revers de fortune*, l'*insuffisance des récoltes.* Quelques personnes y font figurer le *morcellement indéfini de la propriété*, et la division extrême des fortunes résultant de l'*ordre des successions.*

D'autres enfin, et notamment M. Le Play, y joignent les circonstances qui ont pour but de restreindre incessamment le *domaine des subventions* attribuées aux populations pauvres des campagnes, et parmi lesquelles on peut citer : 1° l'*introduction* dans un pays d'un *étranger* nouvel acquéreur des propriétés vendues par suite de partage entre les héritiers, après la mort de l'ancien propriétaire ; 2° l'*absentéisme*, c'est-à-dire la possession des grands domaines par des propriétaires non résidants ; 3° la *cessation* par suite de partage ou d'aliénation *de la jouissance indivise des biens communaux.*

Nous examinerons immédiatement les causes générales et indépendantes de la volonté.

Que les maladies et les revers de fortune engendrent la misère et l'indigence en contraignant l'homme laborieux ou le chef de la famille à un chômage forcé, cela se conçoit aisément, et la sagesse humaine ne peut que difficilement les prévenir ; mais si, à ces causes accidentelles, ne venait pas le plus souvent se joindre le défaut

d'ordre et de prévoyance, il serait encore possible de conjurer leurs premiers effets, et l'organisation des secours nombreux, mis en réserve par la charité, suffirait ensuite pour soustraire complètement les malheureux qui en sont atteints aux conséquences de ce chômage imposé par la maladie. Toutefois, reconnaissons que lorsque la prévoyance individuelle est en défaut, l'assistance y supplée toujours, quelque multiple que soit sa tâche; car ce qu'elle a entrepris, c'est de soulager toutes les souffrances, toutes les misères sans distinction, et malheureusement, les plus nombreuses ne sont pas celles qui naissent de la maladie, bien que leur origine soit évidemment la plus respectable.

Le jour où il serait possible de combattre efficacement les vices ou les passions qui donnent naissance aux causes individuelles, la charité, libre de concentrer ses ressources sur toutes les infortunes provenant des causes accidentelles, atténuerait plus facilement leur fatale influence, et la source des misères serait diminuée. Mais il n'en est pas ainsi; la gêne, suite de la maladie, a pour rivale redoutable la misère qui provient du fait même des individus, et les soulagements qui sont prodigués à cette dernière avec autant de sollicitude que de libéralité, viennent naturellement en déduction des secours que pourrait plus légitimement justifier l'indigence provenant d'un fait autre que l'inconduite ou la volonté. Nous avons énuméré les funestes habitudes qui constituent les causes individuelles de l'indigence: c'est encore défendre les

intérêts de l'humanité que de signaler les efforts tentés par l'administration pour les combattre.

L'*insuffisance des récoltes* exerce une action réelle sur les causes de malaise et de misère; elle vient défier toutes les prévisions, et le père de famille le plus rangé et le plus laborieux n'est pas exempt des conséquences fatales qu'elle entraîne. Sans doute, un plus grand développement de la production agricole pourrait, jusqu'à un certain point, les atténuer, et la sollicitude du gouvernement s'attache, depuis longtemps, à provoquer ce résultat. Ses efforts seront assurément couronnés de succès, soit qu'ils aient pour but de fertiliser les nombreux terrains encore incultes qui couvrent une immense étendue du territoire de l'empire, soit qu'ils aient pour effet de retenir et de rattacher au sol rural, trop souvent abandonné, des travailleurs énergiques qui peuvent seuls le mettre en valeur et que les séductions d'un gain plus facile et plus rapide entraînent tous les jours vers les travaux des villes ou des manufactures.

Nous aurons l'occasion d'aborder plus tard l'examen de cette question, qui se rattache à l'une des causes individuelles de la misère, c'est-à-dire à l'*émigration*. Mais jusqu'à ce qu'il ait été possible d'arrêter ces tendances aujourd'hui trop fréquentes, lorsque les déceptions de la récolte viennent déjouer les calculs et renverser toutes les espérances du producteur, l'artisan et l'ouvrier reçoivent de suite le contre-coup de ces tristes mécomptes. Le prix du pain et des autres denrées alimentaires s'élève immédiatement en raison de l'infériorité

des quantités récoltées ; fort heureusement l'augmentation des salaires ne tarde pas à se produire, car le travail est une valeur dont le cours doit suivre le tarif des matières dans lesquelles il trouve ses éléments de force et d'activité. Cette modification a lieu sans secousse ; elle est ratifiée de suite par une convention spontanée des parties contractantes. Souvent, cependant, cette augmentation ne suffit pas, et la gêne publique prendrait des proportions inquiétantes, si le gouvernement, les départements, les communes et les particuliers ne s'empressaient, par leurs libéralités, de couvrir ce déficit ou d'empêcher par leur prévoyance toutes causes d'aggravation. Qui ne se souvient de l'effet produit par les décrets récents qui, en 1854 et 1855, ouvrirent au budget de l'État des crédits considérables destinés à venir en aide à l'assistance locale et à favoriser, par la création des ateliers de charité dans les plus petites communes, l'organisation de travaux utiles et productifs ? Comment oublier, enfin, ces mesures inspirées par la bienveillance et la sollicitude la plus éclairée, dans le but de favoriser les importations et d'arrêter les exportations au moyen d'une sage combinaison de lois de douane ? La prohibition de la distillation des farineux eut encore pour effet de conserver à la consommation des quantités considérables de grains ou de pommes de terre, dont l'industrie s'emparait ordinairement au profit de la fabrication des alcools. Ces dispositions parvinrent, on le sait, à conjurer les plus grandes difficultés ; elles rassurèrent surtout les populations et prouvèrent que leur confiance dans la sagesse du gouvernement n'avait

pas été trompée. Les libéralités des communes et les secours de la charité firent le reste.

L'insuffisance des récoltes est donc moins à redouter que tant d'autres misères qui naissent de l'imprévoyance individuelle, car la gêne momentanée qu'elle occasionne trouve tout aussitôt, nous le répétons, son adoucissement dans l'effet des mesures les plus sages et les plus paternelles.

Nous considérons comme beaucoup plus graves, jusqu'à un certain point, les circonstances qui restreignent le *domaine des subventions* accordées aux populations pauvres des campagnes.

Ainsi, l'arrivée dans un pays d'un étranger qui se rend, par spéculation, propriétaire de ces domaines de famille, sur lesquels une bienveillante tolérance, consacrée par la tradition, laissait exercer par les pauvres de la contrée certains droits d'usage, de vaine pâture et autres, a souvent pour conséquence de priver ces derniers des ressources les plus précieuses. Le nouvel acquéreur apporte dans la jouissance de ces biens et par la revendication de tous ses droits, une âpreté que rien ne peut désarmer. Suivant M. Le Play, ces propriétaires de fraîche date, dont le succès ne repose que sur la parcimonie et sur l'amour du gain, poussent même parfois l'avidité jusqu'à dépouiller les possesseurs de quelques parcelles de terre, de leur droit le plus légitime. Abusant de leur influence dans les conseils municipaux, ils organisent la vaine pâture ou le parcours dans des conditions telles que les pauvres journaliers, qu'ils nomment *petites gens*, ne puissent

profiter, en proportion de leur part de propriété, des avantages de l'institution. Ainsi se constitue une aristocratie de bas étage, pesant sur la classe inférieure plus lourdement peut-être que ne l'ont fait les plus mauvaises influences de l'ancien régime [1].

Quant à l'*absentéisme*, c'est le fléau d'un grand nombre de départements, notamment dans nos provinces du Centre. Ainsi que nous l'avons dit, il est le résultat de la possession d'immenses domaines, conservés à titre de spéculation par certaines familles, qui ne connaissent leurs propriétés que par le revenu qu'elles en tirent. Au lieu d'habiter honorablement leurs terres; au lieu de jeter dans le pays ces racines profondes, que les révolutions elles-mêmes ne sauraient arracher; au lieu de se faire aimer, respecter, en répandant autour d'elles des bienfaits sur les populations pauvres, elles abandonnent ces soins à des intendants, à des hommes d'affaires, qui ne cherchent, pour se faire bien voir par les propriétaires, qu'à tirer le plus gros produit possible de leurs terres. Il en est même quelques-uns dont la délicatesse équivoque ne répugne pas à l'usage de certains moyens qui, pour leur être profitables, tournent au préjudice des ouvriers qu'ils emploient. Aussi, ces derniers ne trouvent, le plus

1 *Des Ouvriers européens*, p. 228.

« On a souvent remarqué que ces individus, réellement affranchis de la » dépendance que la nature même des choses impose aux classes ouvrières, » étaient plus durs pour leurs subordonnés que ceux qui, nés dans une » position plus élevée, ont acquis dans la tradition de leur race et par » l'exemple de leur famille, le sentiment des devoirs imposés à leur con- » dition. » (*Id.*, p. 41.)

souvent, que des mécomptes et de mauvais procédés là où ils ne devraient, au contraire, rencontrer que ces bienfaits et ces égards, dont les riches se font ordinairement un devoir si doux d'entourer les pauvres qui les approchent. Nous pourrions citer telles localités où la moitié du territoire appartient à des familles qui jamais ne visitent leurs propriétés. Nous sommes heureux de payer un juste tribut de gratitude à celles qui grèvent leurs terres de fondations bienfaisantes au profit de l'instruction ou de l'assistance; mais s'il est d'honorables exceptions, la plupart des autres grandes familles ne comprennent pas le devoir que le titre de possesseurs d'un sol immense leur impose vis-à-vis des pauvres gens qui vivent dans la misère autour de ces domaines, dont, pour leur part, elles tirent tous les moyens d'entretenir au milieu des grandes villes un luxe et une oisiveté stériles. N'est-ce pas le cas de leur dire, avec Mgr l'évêque Dupanloup et les Saintes-Écritures : « *Non oderis opera laboriosa et rusticationem creatam ab altissimo.* Ne dédaignez pas le » travail, pas même le travail de la terre, et l'agriculture, qui fut créée par le Très-Haut. L'agriculture » est le fondement de la vie humaine.

» Oui, si l'industrie et le commerce ne vous conviennent pas, soyez de nobles, et même, si vous le » pouvez, d'illustres agriculteurs. C'est encore là une » belle et glorieuse part de travail. Soyez fidèles au sol » qui a fait votre nom et votre fortune, et le sol » vous sera fidèle à son tour, et les populations » vous béniront. Si elles vous bénissent moins depuis

» trente-cinq ans, c'est que vous les avez trop aban-
» données[1]. »

Quand les châteaux sont habités, la charité y réside bientôt, et, le plus souvent, elle s'y montre, il faut le dire, généreuse et même prodigue. Cela ne suffit pas cependant ; elle doit, en outre, être intelligente. Elle ne doit tomber ni de trop haut ni de trop loin ; car, en pareil cas, le pauvre et l'ouvrier s'y accoutument ; ils regardent presque l'aumône comme une chose due. C'est une sorte de pension, et personne n'en sait gré ; le côté moral est complètement nul[2].

Non-seulement, on le voit, il faudrait que tous les grands propriétaires comprissent les devoirs de leur position, en venant habiter leurs terres, mais encore il faudrait qu'une fois arrivés sur les lieux ils se missent en rapport direct avec les ouvriers qui vivent du travail dont leurs domaines fournissent les éléments. Ils ajouteraient à leurs bienfaits l'autorité des conseils et des encouragements ; enfin, au lieu de laisser s'accumuler dans ces esprits grossiers, mais encore naïfs, les haines et les passions que la misère ou l'ignorance font naître, ils les rattacheraient à la société, au respect de sa hiérarchie et à l'observation de tous les principes d'ordre, de discipline et de soumission, que le défaut de direction qui naît de l'*absentéisme* leur fait méconnaître.

Le remède est facile à appliquer. Il est d'ailleurs à la disposition de ceux qui ont le plus grand intérêt,

1 *De l'Éducation*, p. 294.
2 L'abbé Mullois.

par leur position, à concourir, non-seulement au triomphe de ces idées, mais encore à l'adoucissement de toutes les souffrances.

Nous avons dit que, suivant certains économistes, la cessation des droits indivis d'usufruit sur les *biens communaux* pouvait également contribuer à la restriction des causes de bien-être des populations rurales.

« En effet, dit M. Le Play, les biens communaux
» ont exercé dans le passé l'influence la plus heureuse
» sur le sort de ces populations, et les avantages qu'ils
» présentent sont encore manifestes de nos jours. Leur
» principal rôle dans l'économie sociale est d'assurer
» aux populations imprévoyantes des ressources, que
» celles-ci ne pourraient conserver dans le système de
» la propriété privée. C'est en vain qu'on prétendrait
» leur conférer les mêmes avantages en partageant les
» biens, jusqu'alors indivis, entre tous les usagers :
» cette tentative a été souvent faite en Europe, et elle
» n'a jamais eu d'autre résultat que de consommer la
» ruine des classes inférieures, dont le niveau moral
» n'était pas à la hauteur de la possession individuelle.
» Celles-ci, en effet, admises au bénéfice du partage,
» n'ont jamais manqué d'aliéner à vil prix leurs pro-
» priétés, pour se procurer des jouissances éphémères,
» après quoi elles sont descendues beaucoup au-dessous
» de leur ancienne condition[1]. »

Disons tout d'abord que le savant auteur des *Ouvriers européens* rappelle ces circonstances moins comme une

1 *Des Ouvriers européens*, p. 235.

question de principe que comme une question de fait ; car il reconnaît, non-seulement que le mode de jouissance en commun, considéré au point de vue technique, est contraire à toutes les indications de la raison et de la théorie agricole ; que, notamment, beaucoup de friches exploitées à titre indivis, dans le système du pâturage, ne donnent pas la dixième partie des produits qu'on en obtiendrait si elles étaient cultivées dans le régime si fécond, si actif de la propriété privée, mais encore que si, dans certains pays, les biens doivent être partagés entre les usagers ayant toutes les qualités requises pour les exploiter dans le régime de la propriété privée, là ils devront être vendus à leur profit à des propriétaires intelligents, imbus de l'esprit de patronage, et qui trouveront dans ce supplément de territoire l'occasion de fournir aux populations de nouveaux moyens de travail ; ailleurs enfin, l'imperfection morale et intellectuelle des usagers et des propriétaires conseillera de maintenir le *statu quo*.

Nous ne saurions, quant à nous, partager cette dernière opinion d'une manière absolue, car si la jouissance indivise des biens communaux semble tout d'abord un refuge contre la misère, il faut reconnaître qu'elle a pour effet d'entretenir les populations dans cet état, et qu'elle ne leur inspire aucun effort pour en sortir. La jouissance d'un champ, suivant le régime intelligent de la propriété privée, associe tous les membres d'une famille à son exploitation, tandis que sa jouissance par indivis devient, pour cette même famille, l'occasion ou la cause d'habitudes de paresse

et de fainéantise. Sous prétexte de garder sur la friche ou sur le marais communal la vache qui nourrit le ménage, un ou plusieurs enfants, dont le temps pourrait être employé d'une manière plus lucrative, passent ainsi leur journée dans l'oisiveté, s'excitant le plus souvent à faire le mal. Ajoutez à cela que ces pâturages, privés de culture, sont généralement mauvais, improductifs, et qu'ils ne fournissent qu'une nourriture peu substantielle aux bestiaux qui les parcourent. Il est facile de conclure de ce qui précède que la cessation de la jouissance en commun ne porte qu'une atteinte très-problématique au bien-être des populations rurales, et que cette circonstance ne saurait en aucune façon arrêter l'application du principe contraire qui a prévalu dans la jurisprudence de l'administration.

« Au-delà d'une certaine proportion de population, » les communaux ne font que du mal, ils entretiennent » l'oisiveté, l'ignorance, l'incurie ; et partout où il s'en » trouve une grande étendue, les masses ne font et ne » peuvent faire aucun progrès. Si l'on attend pour les » partager ou les aliéner le moment où les populations » rurales seront dans une condition meilleure, on » attendra toujours, car ce sont eux qui sont la cause » principale du mal [1]. »

En mentionnant au nombre des causes de misère accidentelles ou indépendantes de la volonté, les conséquences attribuées à la division des fortunes, telle que l'ordre des successions l'établit dans les familles,

1 L. de Lavergne, membre de l'Institut.

nous n'avons pas entrepris de soulever une de ces graves questions dont l'examen seul nous amènerait à discuter les principes adoptés par les lois de 1790, et consacrés depuis par le Code-Napoléon. Nous n'avons eu en vue que de citer les opinions qui se sont produites à cet égard.

La conservation des fortunes, grandes ou petites, était assurée dans chaque famille, avant l'abolition du droit d'aînesse et des priviléges qui en étaient la conséquence. L'aîné, qui jouissait de ces avantages, était pour ainsi dire chargé d'un fidéicommis; dans les hautes classes de la société, il soutenait l'honneur et l'éclat du nom; dans les classes plus modestes, il contractait l'engagement moral vis-à-vis des siens de maintenir intact le patrimoine paternel; et, pour lui, c'était une obligation sacrée que de se considérer comme le chef de la famille, et de venir en aide dans l'occasion aux frères puînés ou cadets qui, malgré leurs efforts et leur travail, avaient éprouvé des revers momentanés. La maison de l'aîné était un centre, un asile où ils trouvaient les secours nécessaires.

Aujourd'hui, le Code-Napoléon, art. 745, déclare que les enfants d'un même père ou leurs descendants succèdent par égales portions et par tête; telle fortune modeste, mais suffisante pour une famille, se divise de la sorte, en deux, trois, quatre ou cinq parts; elle échoit, ainsi divisée, à des personnes qui ont pris dans l'intérieur de la famille les habitudes de bien-être en rapport avec le revenu de ce patrimoine. Mais sauront-elles, lorsque la moitié, le tiers, le quart ou

le cinquième de cette fortune leur aura été remis, borner désormais leurs goûts et leurs désirs aux moyens si réduits que la succession paternelle met à leur disposition, alors qu'elles ont encore le souvenir des jouissances que l'usage en commun de la fortune patrimoniale leur assurait? D'ailleurs, elles s'étaient familiarisées avec ce bien-être dont la loi leur garantit une part. Ce n'est plus comme à l'époque où les priviléges restant de droit à l'aîné, les autres frères étaient élevés dès le jeune âge dans cette pensée qu'ils n'avaient rien à attendre que d'eux-mêmes. Aujourd'hui, la loi civile consacre l'égalité; dès-lors, la fortune n'est plus l'apanage d'un seul, tous veulent en profiter, et chacun se promet d'en user largement lorsque la part qu'il convoite lui sera échue. Le fils attend ce moment avec une impatience que condamnent les sentiments de piété filiale; mais, le jour où il devient son maître et se dispose à jouir de sa part du patrimoine paternel, l'héritage, ainsi réduit, est pour lui une source de déceptions. Le premier danger qui le menace est l'isolement, car le lien de famille est souvent rompu par les discussions auxquelles donne lieu la difficulté du partage.

De plus, s'il ne s'est pas mis en mesure de se suffire à lui-même, et de considérer la part qui doit lui échoir dans la succession paternelle seulement comme une éventualité sur laquelle il ne faut compter pour ainsi dire qu'à titre de supplément au résultat de ses travaux; si au contraire, il l'a escomptée au profit de ses goûts, de ses penchants ou de ses habitudes

de dissipation, ce patrimoine est insuffisant à réaliser ses espérances. Vainement il a recours aux expédients ordinaires, aux emprunts, aux hypothèques. Poursuivi bientôt par ses créanciers et pressé par le besoin, il est obligé de vendre cette part tant enviée du domaine paternel. Enfin, lorsque les dernières ressources qu'il en a tirées sont dissipées (et ce résultat est inévitable), il n'a plus qu'un pas à faire pour marcher de la gêne aux derniers degrés de la misère.

« Les fâcheuses conséquences du régime des successions se manifestent en plusieurs points essentiels, » dans l'organisation de la famille, du mariage et de » la propriété. Les enfants, habitués de bonne heure » à la pensée qu'ils doivent arriver à la richesse par » le seul fait de leur naissance, se montrent en général » peu enclins au travail, souvent rebelles à la direction » que voudraient leur imprimer les parents. Les efforts » que l'homme doit faire pour acquérir une valeur » propre, ont lieu surtout dans les familles pauvres ; » de là, l'opinion ordinairement justifiée que les enfants » appartenant aux familles riches ne s'élèvent guère » au-dessus de la médiocrité ; de là, le manque de ces » familles si communes en d'autres contrées qui se » dévouent pendant une suite de générations à de » grandes entreprises de l'ordre matériel, intellectuel » et moral ; de là, enfin, une instabilité qui peut » flatter certaines passions envieuses, mais qui ne profite en définitive à aucune classe, à aucun parti, et » qui, paralysant les forces développées ailleurs par » la transmission héréditaire des traditions, est pour

» la société française une cause incessante d'affaiblissement [1]. »

Tels sont les reproches que nous avons entendu maintes fois diriger contre le principe d'égalité consacré par nos lois. Le morcellement des propriétés et la division des fortunes qui en sont la conséquence contiennent, dans l'opinion de certains esprits, des germes puissants de dissolution de toute société. Ils détruisent l'esprit de famille, ils contribuent à l'affaiblissement du respect de l'autorité paternelle, en provoquant des désirs et des convoitises qu'une ouverture de succession peut seule satisfaire ; enfin, ils conduisent à une ruine complète, soit à la seconde, soit à la troisième génération.

D'un autre côté, les grandes familles riches et puissantes deviennent, en se perpétuant dans une société, les éléments les plus certains de sa force, et l'on ne doit ignorer, ajoute-t-on, ni l'opinion de l'Empereur Napoléon Ier au sujet du morcellement des propriétés, ni le but qu'il se proposait d'atteindre en constituant les majorats. Conséquemment, il faudrait mettre un terme à ces divisions déjà indéfinies, bien qu'elles ne datent que de deux générations, sinon le morcellement aura pour effet certain d'appauvrir la société, de même qu'il appauvrit les familles. Ne sait-on pas que la petite propriété ne donne pas d'aisance à celui qui la possède, et les statistiques ne constatent-elles pas que, plus le chiffre de la population s'élève, moins on consomme

[1] LE PLAY, *Ouvriers européens*, p. 287.

par individu d'aliments substantiels ; que, chaque année, le nombre des jeunes gens impropres au service militaire augmente, et que cette inaptitude provient du défaut d'une bonne et saine nourriture ?

Sans vouloir répondre à tous ces arguments dont il est permis de contester la valeur absolue, ne peut-on pas faire remarquer seulement qu'ils s'appuient sur les conséquences exceptionnelles et toujours extérieures d'un principe qui, avant d'être consacré par nos lois, trouvait sa sanction la plus légitime dans la raison et l'équité ? Ne serait-il pas encore facile d'opposer l'exemple de ce qui se passe en Irlande, en Angleterre et dans tous les pays où le maintien des grandes propriétés est la conséquence de l'inégalité du partage de la terre et des fortunes ? Cette situation empêche-t-elle la misère et le paupérisme de se produire, sous les formes les plus inquiétantes, dans les classes inférieures, à côté de l'opulence qui règne dans les sommités de la nation ? Avant 1790 et sous l'ancien régime, alors que l'existence et la consécration du droit d'aînesse maintenaient certains avantages dans les familles au profit de quelques-uns de ses membres privilégiés, y avait-il moins de misères ? Qu'on se reporte, à cette occasion, aux actes si nombreux et toujours impuissants par lesquels les différents gouvernements se sont efforcés de mettre un frein à l'envahissement des mendiants. Et cependant, à cette époque, les propriétés n'étaient pas divisées ; les mêmes domaines, qui font vivre aujourd'hui dix, vingt, cent familles, étaient dans une seule et même main. La plus grande partie de ces terres

étaient mal exploitées. Aujourd'hui elles nourrissent deux ou trois fois autant de troupeaux, les champs qui étaient incultes sont couverts d'abondantes et riches moissons ; car, le morcellement a doublé le nombre de bras qui se consacrent à la culture, et les produits du sol, en se multipliant sous leurs efforts, contribuent à une aisance et à un bien-être qu'en définitive on ne connaissait pas autrefois.

« C'est la petite propriété et la petite culture qui » tirent chez nous le meilleur parti du sol. Tant que » les capitaux fuiront les champs, tant que l'impôt » leur prendra sans leur rendre, tant que les pro- » priétaires aisés consacreront leurs revenus à des » dépenses de luxe, tant que l'esprit d'entreprise » restera indifférent ou hostile à l'application rurale, » tant que l'application des sciences à la culture sera » considérée comme une utopie ruineuse, la petite » propriété et la petite culture feront des progrès ; » c'est inévitable et même désirable, où la science et » le capital manquent, le travail doit l'emporter..... » On peut affirmer que si l'agriculture nationale se » remet en marche, le petit cultivateur y aura toujours » la plus grande part. C'est lui qui donne de la terre » la rente la plus forte ou le prix le plus élevé ; c'est » donc à lui que la terre doit revenir. Le seul moyen » de la lui disputer, c'est de la rendre plus productive » dans d'autres mains, et non d'avoir recours à des » combinaisons surannées, qui n'auraient absolument » aucune efficacité, et qui, impuissantes à nous faire » remonter le cours des temps, ne seraient bonnes

» qu'à soulever de nouveaux orages. La loi du partage » égal est la chair et le sang de la France, on ne » peut y toucher sans danger[1]. »

Mais comparer la grande et la petite propriété au point de vue de leur rendement, ce n'est voir que le rôle économique, qu'un des côtés de la question, et peut-être le moindre; il y en a un autre qui les domine tous, parce qu'il touche aux fondements de la société elle-même : c'est le rôle politique et moral[2].

Aussi, à ceux qui prétendent que la divisibilité des fortunes est un germe de dissolution jeté dans la société, ne peut-on pas répondre, avec l'autorité la plus concluante et la plus incontestable des faits, que cette même division des fortunes est son principal élément de force et de résistance contre les entreprises révolutionnaires de nos communistes modernes? Il suffit, à cet égard, de se rappeler l'énergie que les paysans et les petits propriétaires ont opposée en 1848 aux prétentions des *partageux* de cette époque. Or, cette énergie, ils la puisaient dans le sentiment instinctif de la conservation de leur propriété, si modeste qu'elle fût; et qui sait, si ces mêmes paysans, sous un régime autre que celui d'une législation qui facilite cette extrême division des fortunes, n'auraient pas fait cause commune avec les farouches soldats de cette jacquerie moderne, dont le drapeau avait pour devise ce mot si impudemment célèbre : « *La propriété, c'est le vol.* »

On trouverait, au besoin, une réponse à cette

1 L. de Lavergne, de l'Institut.

2 Granier de Cassagnac.

question dans la citation de ce mot de Pline l'ancien : *Latifundiâ perdidêre Italiam*, « les grandes propriétés » rurales ont perdu l'Italie. » Ce simple mot en dit plus sur la chute de l'empire romain que beaucoup d'histoires célèbres[1]; de même qu'un retour sur l'histoire de ces dernières années montre toute l'importance, au point de vue moral et politique du fractionnement de la propriété rurale.

A l'autorité des faits, nous pourrions encore ajouter celle de l'opinion de l'Empereur Napoléon III, qui s'exprimait ainsi, il y a plusieurs années : « Il est » avéré que l'extrême division des propriétés tend à » la ruine de l'agriculture, et *cependant le rétablis-* » *sement de la loi d'aînesse, qui maintenait les grandes* » *propriétés et favorisait la grande culture, est une* » *impossibilité. Il faut même nous féliciter, sous le* » *point de vue politique, qu'il en soit ainsi*[2]. »

Enfin, si une modeste parcelle de terre échoit à un ouvrier dans la succession de son père, en quoi cet héritage pourra-t-il plus contribuer à sa gêne que s'il

1 La grande propriété fut portée à l'excès sous la république romaine et sous l'empire. Du temps de Pline, c'est-à-dire sous Vespasien et sous Titus, toute l'Afrique appartenait à six propriétaires. Bien entendu, de tels domaines ne pouvaient être peuplés et cultivés qu'avec des esclaves. Cet excès de population servile eut deux conséquences terribles : d'abord, la population libre, capable d'aimer et de défendre le sol, fit complètement défaut lorsque les Barbares l'envahirent; et, au lieu de robustes paysans, l'empire romain n'eut à opposer aux envahisseurs que des citadins timides et efféminés. Ensuite, lorsque l'action lente et successive du christianisme eut amené l'émancipation des esclaves, ces vastes domaines devinrent autant de déserts. L'âme est navrée aujourd'hui au spectacle de ces solitudes.

2 *Œuvres de Napoléon III*, tome II, p. 111.

n'en avait pas recueilli la moindre part sous l'empire d'une autre législation? N'y a-t-il pas pour lui un avantage certain à pouvoir augmenter de cette parcelle le fonds qu'il a su déjà acquérir par son économie? Il la cultive par lui-même ou avec le concours de sa famille, et il trouve dans ses produits un supplément de bien-être. Si, au lieu d'un champ, c'est un capital qui lui revient, en quoi, nous le demanderons encore, cette circonstance sera-t-elle pour lui une aggravation de misère? N'y trouvera-t-il pas, le plus souvent, un moyen précieux de l'atténuer? Il est vrai que ces résultats ne peuvent s'obtenir qu'à une condition, c'est que l'esprit d'ordre et de conduite dirigera tous ses actes. Car, quelles que soient les théories mises en avant, sur les conséquences plus ou moins absolues de l'état de choses actuel ou de celui qui l'a précédé, il n'est personne qui ne soit amené à reconnaître que les causes les plus habituelles de la gêne et de l'indigence se rattachent à l'inconduite et à l'oubli de tous les principes.

Ces causes elles-mêmes ne sont, pour ainsi dire, que secondaires, et jamais elles ne se produiraient si le sentiment moral et religieux ne s'était lui-même aussi profondément affaibli, si l'action toujours croissante du matérialisme, c'est-à-dire de l'amour désordonné des jouissances physiques, n'exerçait son influence dissolvante sur les masses populaires, et ne tendait à ébranler les croyances de leur foi primitive. Le frein que les lois humaines peuvent lui opposer ne sera jamais suffisant pour l'arrêter, aussi les plus grands

législateurs ne se sont jamais hasardés à dicter des lois aux peuples qu'en s'entourant d'un appareil religieux.

Dans l'antiquité, de même que dans les temps modernes, l'influence de la religion a été regardée comme le point de départ de toute règle à imposer aux nations, comme le fait dominant de la société. La valeur de ce principe est certaine et personne aujourd'hui ne voudrait contester l'utilité de l'application de la religion à la grande question du paupérisme [1].

Les gouvernements des États où le christianisme répand ses lumières et ses bienfaits, se font un honneur d'entourer la religion du respect qui lui est dû. Ils sont les premiers à donner l'exemple de la soumission à ses préceptes, de l'obéissance à ses lois, et quand des événements importants se préparent ou s'accomplissent, on les voit invoquer pieusement la protection de la Providence, ou lui adresser, dans des solennités religieuses, l'expression de la gratitude publique. D'un autre côté, jamais peut-être le culte et ses ministres n'ont été entourés de plus de respect et de plus de vénération par le pouvoir; car il a compris que la religion est la source de toutes les grâces, de toutes les miséricordes, et que, sans son appui divin, les grandeurs de la terre périssent par la faiblesse même de leur origine. De tels exemples finiront par porter leurs fruits; plus ils partent de haut, et plus nous devons espérer que leur influence pénètrera

1 V. *Le Paupérisme*, par CHAMBORANT.

profondément dans les rangs inférieurs de la société. Ceux-ci ne se sont corrompus et n'ont renié leurs antiques croyances que parce que le doute, le scepticisme et l'irréligion leur avaient été enseignés par ceux-là mêmes qui auraient eu tant d'intérêt à leur épargner ces fatales leçons. L'histoire ne nous apprend-elle pas, en effet, qu'ils ont été les premières victimes de l'égarement qu'ils avaient inspiré. En développant le culte des intérêts matériels, en reniant les principes fondamentaux d'une religion qui érige en dogme sacré l'amour du prochain et l'humilité, ils ont propagé autour d'eux les sentiments de haine et d'envie; ils ont encouragé les prétentions démesurées d'un orgueil insatiable, et, plus tard, ils ont dû laisser la société épuisée par ces luttes, aux prises avec les fatales conséquences des germes de dissolution qui lui avaient été transmis. Tels ont été les résultats des idées subversives dont une partie de la génération actuelle a été imbue; c'est en sacrifiant aux principes dont elles émanent que beaucoup de ses membres ont vu s'accumuler les misères sous le poids desquelles ils succombent.

Nous aurons plus d'une fois l'occasion d'en rapporter la preuve et de constater que si les sentiments religieux n'avaient pas été mis en oubli, si les devoirs qu'ils imposent avaient été mieux observés, la plupart des causes individuelles des souffrances qui constituent le paupérisme n'auraient jamais existé [1].

1 « La religion favorise le développement de la prévoyance chez les » types inférieurs, en comprimant les instincts les plus grossiers; elle exerce sur les types plus distingués une action encore plus féconde, en

Ainsi les habitudes de débauche et la fréquentation des cabarets ne figurent au nombre de ces causes que dans les centres de population où le principe religieux, qui pourrait leur opposer un frein salutaire, n'exerce plus son empire. Dans ces localités, l'observation du *repos du dimanche* et des pratiques de la loi divine est tellement méconnue, que ce jour est précisément celui dont l'esprit de désordre et de libertinage semble avoir fait choix de préférence pour satisfaire ses passions; ou bien on affecte d'employer ce même jour à des travaux manuels et apparents; car, cette religion qu'on ne pratique pas, on se fait un mérite de la braver et un honneur de la tourner en ridicule par la violation de ses lois et de ses préceptes. Mais comme l'impiété ou l'irréligion conduisent à la débauche, et qu'il faut que celle-ci ait son temps, c'est alors le *lundi* qui est choisi par les disciples de cette philosophie antichrétienne pour sacrifier à leurs honteuses habitudes. Ils dépensent en quelques heures la plus grande partie du salaire péniblement amassé pendant la semaine; les plus sages sont ceux qui ne prolongent pas leurs orgies le mardi et même les jours suivants, jusqu'au moment où la totalité de leurs ressources aura été engloutie dans cet antre infect appelé *cabaret*. Encore, s'ils

» leur communiquant une force qu'ils trouveraient rarement en eux-mêmes » et en leur assurant les ressources morales nécessaires pour résister à » l'exagération de cette vertu. Les sentiments religieux forment le contre- » poids naturel des habitudes qu'engendre une préoccupation continuelle » pour le gain et l'épargne; ils initient naturellement l'ouvrier à l'intelli- » gence des nouveaux devoirs qu'implique le passage à une condition plus » élevée. » (Le Play, *Des Ouvriers européens*, p. 42.)

n'y laissaient que leur argent! mais ils y compromettent leur santé ; ils ne peuvent appliquer ensuite à leurs travaux que des forces épuisées, ou une intelligence abrutie. Leur intérieur leur devient odieux, car lorsqu'ils y rentrent, ce n'est que pour essuyer les justes reproches d'une famille que les dépenses et les désordres de son chef réduisent aux dernières extrémités ; ce n'est que pour être les témoins du spectacle douloureux des misères que cette situation fait naître. Alors, afin de s'étourdir et de se justifier, ils s'en prennent au gouvernement, à la société ; c'est le gouvernement qui opprime le peuple et qui enchaîne ses libertés ; c'est la société qui est injuste pour la classe ouvrière, et qui insulte à ses besoins ou à sa gêne, en la reléguant au loin du haut de son opulence, sans lui ménager la moindre part de son bien-être. Il n'y a, pour sortir de cette triste position, d'autre parti à prendre que de se liguer avec les ennemis du gouvernement et de la société ; d'autres moyens, que de renverser tout ce qui existe, d'invoquer l'égalité générale au nom du droit naturel, et de fonder le socialisme sur une révolution universelle. Telles ont été, chacun le sait, à une époque qui déjà, fort heureusement, s'éloigne de nous, les conséquences de cette vie licencieuse et désordonnée ; telles encore elles seraient peut-être, si l'action vigoureuse du pouvoir n'avait réglementé avec une juste sévérité la police des lieux publics, et soumis surtout leur maintien à des conditions qui sont une garantie pour leur bonne tenue.

Dans chaque localité, des réglements généraux indiquent les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics ; ils défendent aux aubergistes, cafetiers ou cabaretiers, de donner à boire aux individus en état d'ivresse, et de recevoir chez eux des enfants au-dessous de seize ans ; ils leur interdisent également de tenir ou de laisser jouer des jeux de hasard ; enfin, toutes les conditions qui peuvent atténuer les inconvénients inhérents à l'existence de ces établissements, sont imposées par la sagesse et la prévoyance des autorités. En outre, le décret du 29 décembre 1851 exige de la part des industriels qui veulent ouvrir un café, un cabaret ou un autre débit de boissons, une permission préalable de l'autorité, et leur fermeture peut être ordonnée par un arrêté du préfet, soit par mesure de sûreté publique, soit à la suite d'une condamnation prononcée pour contravention aux lois. Ces mesures ont produit déjà les meilleurs effets ; elles ont restreint le nombre de ces établissements, et, par suite, elles ont diminué les occasions de désordre qu'une certaine classe d'individus y trouvait ; elles ont déterminé les paresseux et les fainéants qui cherchaient leurs moyens d'existence dans cette industrie facile et souvent honteuse, à préférer un travail honnête, aussi profitable pour eux que pour la société. Qui ne sait, en effet, que dans les campagnes surtout, la création d'un cabaret est une sorte d'expédient auquel n'ont ordinairement recours que des hommes qui, après avoir essayé sans énergie de tous les métiers, saisissent avec empressement dans cette nouvelle exploitation le

moyen de satisfaire leur oisiveté et de favoriser leur paresse ?

Sans doute, l'application de ces mesures restrictives doit être subordonnée au principe général de la liberté de l'industrie qui est placé sous la sauvegarde et la protection de l'autorité ; l'exercice d'un commerce, justifié par l'intérêt public dans son but et dans ses effets, trouvera toujours auprès d'elle l'appui que les lois lui garantissent. Le décret du 29 décembre 1851 n'a eu d'autre objet que d'atteindre les abus, et, à ce point de vue, il a rendu de grands services. Cependant, quelques personnes ne le trouvent pas encore assez radical ; elles auraient désiré que le nombre des établissements publics pût être subordonné au chiffre de la population d'une manière absolue, et qu'on procédât tout au moins vis-à-vis de ceux qui existent par la voie des réductions ayant une cause naturelle. Elles se sont émues des scènes de débauche et des conséquences désastreuses que provoque la fréquentation trop facile des cabarets même les mieux tenus ; car, outre la facilité qu'elle offre aux mauvais conseils de se produire et de propager leur funeste influence ; outre le préjudice qui en résulte pour la bourse ou pour la santé, les annales de la police correctionnelle et de la cour d'assises ne démontrent-elles pas que les rixes n'ont lieu, et que trop souvent les attentats aux mœurs ou aux personnes ne sont consommés qu'à la suite de la surexcitation produite par l'ivresse du cabaret ?

Mais en examinant avec soin toutes les questions que soulèvent l'existence et la fréquentation des lieux

publics, on est amené à reconnaître qu'il ne suffit pas d'en réduire le nombre ou d'en réglementer la police, il faut aviser aussi aux moyens d'offrir, soit aux pères de famille, soit aux jeunes gens, que le repos du dimanche rend libres de leur temps, des occasions honnêtes de se distraire et de se divertir. Cette préoccupation a inspiré, dans quelques localités, l'ouverture de *cercles* et de *bibliothèques populaires* qui sont entretenus, soit par des membres fondateurs et honoraires, soit par de légères cotisations des membres titulaires.

Nous avons vu que les sociétés de Saint-François-Xavier se sont proposé le même but. Là où elles existent, là où des cercles et des bibliothèques peuvent recevoir les ouvriers, les cabarets sont moins fréquentés. Que de gens, en effet, entrés tout d'abord dans ces établissements par désœuvrement ou pour avoir l'occasion d'y rencontrer quelques amis, n'auraient pas eu à regretter d'avoir cédé à cette tentation fatale, si un autre lieu leur avait offert la possibilité de se voir et de se réunir sans se trouver exposés à dépenser inutilement l'argent qui eût été préférablement placé à la caisse d'épargne ! Si les cercles sont d'une installation coûteuse, parce qu'ils entraînent le loyer d'un local et une disposition convenable pour l'exercice de certains jeux d'adresse, il n'en est pas de même des bibliothèques dont on peut fonder les éléments à peu de frais. Elles facilitent, soit la lecture en commun et à haute voix de bons livres bien choisis, soit le prêt et l'échange de ces livres dont l'usage devient ainsi profi-

table à toute une famille. Le point important, c'est de retenir l'ouvrier dans son intérieur, c'est d'obtenir de lui qu'il y reste, et de l'amener à reconnaître qu'on peut y trouver des joies plus pures et des plaisirs plus honnêtes que ne sauraient l'être les distractions grossières et dispendieuses du cabaret. On peut même à cette occasion lui prouver, par de simples calculs, que son intérêt bien entendu doit lui commander de renoncer à cette vie de dissipation, et que la moitié, le quart même des sommes ainsi dépensées suffirait et au-delà, déposé à une caisse d'épargne ou de retraite pour lui ménager des ressources précieuses, et lui permettre de subvenir ultérieurement aux besoins que tant de circonstances difficiles font naître dans la vie.

Ces conseils ne font pas défaut assurément. Ils émanent des ministres de la religion et de tous les hommes de bien qui se sont voués à la moralisation et au soulagement des classes pauvres, ils pénètrent au milieu d'elles par l'intermédiaire de ces œuvres multiples dont nous avons été dans le cas d'énumérer tous les bienfaits. Enfin, l'administration elle-même ne néglige aucune des occasions qui se présentent d'atténuer les causes de désordre, et la surveillance qu'elle exerce est, à cet égard, une source précieuse de garanties.

Il serait à désirer que l'*autorité de la famille* pût également prêter son concours à la société pour le succès de tant d'efforts. Cependant les meilleurs exemples ne sont pas toujours ceux qu'elle donne, et nous sommes obligés de reconnaître que si le *pouvoir*

paternel n'a plus aujourd'hui toute la force et toute l'influence qui devraient lui appartenir, la rupture des liens de famille doit, le plus souvent, être imputée, par ceux-là mêmes qui en souffrent le plus, à la négligence qu'ils ont apportée dans l'éducation de leurs enfants. Il ne faut pas qu'après avoir affecté de braver les préceptes enseignés par la religion, ils soient surpris de ne trouver autour d'eux aucun des sentiments que la religion seule peut inspirer; il ne faut pas qu'après s'être livrés aux habitudes d'une vie licencieuse, irrégulière ou désordonnée, ils s'étonnent que leurs enfants les imitent et sacrifient à toutes les mauvaises passions. Vainement, dira-t-on, l'affaiblissement du pouvoir paternel, qui est lui-même une atteinte profonde au pouvoir social, tient à celles de nos lois civiles dont les dispositions semblent accorder à regret aux chefs de famille la faible part d'autorité qu'elles leur laissent. L'enfant reste, il est vrai, sous l'autorité de son père et de sa mère jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, mais cette minorité est enfermée dans des limites étroites; le fils peut s'y soustraire par l'engagement volontaire à l'âge de dix-huit ans; le droit de correction ne peut s'exercer que sous la réserve du contrôle du ministère public et du président du tribunal, de sorte que l'accomplissement de ces formalités préalables enlève à l'usage qui pourrait être fait de ce droit la force que l'opportunité et l'instantanéité lui donneraient.

Vainement, enfin, ajoute-t-on, la loi accorde des aliments aux pères et mères, vainement doivent-ils

être consultés à l'époque du mariage de leurs enfants, et peuvent-ils, au besoin, refuser leur consentement; les facilités que la loi elle-même fournit pour éluder ces obligations sont la première dérogation à l'autorité paternelle, car cette puissance ainsi circonscrite est incomplète et insuffisante pour attirer aux chefs de la famille le respect et la considération qui leur sont dus. On désirerait que la législation actuelle fût fortifiée en reculant l'époque de la majorité ou de l'émancipation, en accordant le droit de correction sans contrôle, en subordonnant au consentement des père et mère l'enrôlement volontaire qui semble faciliter les désordres et protéger la rébellion d'un fils. Enfin, pourquoi ne pas donner un caractère plus sérieux aux dispositions de l'article 1094 du Code civil, qui consacre la réserve légale de la nue-propriété du quart au bénéfice des ascendants et ne pas joindre l'usufruit à la nue-propriété ?

Tels sont les arguments que les hommes les plus éclairés n'hésitent pas à mettre en avant et à soutenir pour rattacher l'affaiblissement du pouvoir paternel à des causes autres que celles qui tiennent aux tendances que nous avons déjà signalées. Croit-on que des dispositions plus impératives de la loi suppléeraient à l'absence du sens moral et religieux ? Pourquoi, d'ailleurs, vouloir ainsi toujours attribuer aux vices de la législation les symptômes qui, par le fait, sont la conséquence d'une nature que la direction ou l'éducation de la famille n'ont pas amendée ? Tel père, tel fils, a-t-on dit depuis long-temps, aussi

lorsque ce dernier puise dans la conduite régulière de ses parents l'exemple de la pratique de toutes les vertus et de l'observation des vrais principes de la morale et de la religion, les liens de famille se resserrent entre eux. L'amour est fortifié par le respect, et le jour où le vieux père croira devoir adresser des observations ou des conseils, il sera scrupuleusement et religieusement écouté; le jour où il aura besoin de secours et d'assistance, les enfants l'entoureront de leurs soins, cédant en cela beaucoup moins à la crainte de se voir imposer les dispositions coercitives du code, qu'à l'influence d'un sentiment pieux d'attachement et de reconnaissance.

C'est donc avec raison qu'au nombre des causes de misères, figure le défaut d'instruction et d'éducation, car tout s'enchaîne dans leurs enseignements, et on peut les considérer comme solidaires. Un homme bien élevé sera un meilleur fils et un citoyen plus utile que celui qui n'aurait que l'instruction sans l'éducation. L'éducation est plus nécessaire que l'instruction. A quoi servent les connaissances, si elles ne sont développées par l'enseignement de tous les préceptes de morale qui forment le cœur et élèvent l'âme? La science n'inspire pas la piété filiale, tandis que ce sentiment du respect dû aux parents est le premier des devoirs qu'une éducation religieuse se propose de graver dans le cœur des enfants; la science ne donne pas l'esprit de conduite, tandis que l'éducation qui enseigne l'ordre, la régularité, l'économie, devient la source la plus certaine du bien-être.

C'est l'instruction mal appliquée qui provoque les *déclassements*, c'est elle qui fait naître ces ambitions désordonnées dont les tendances égarent tant de jeunes gens et les amènent à renier la modeste profession de leurs pères. L'*émigration des campagnes dans les villes*, aussi funeste aux progrès de l'agriculture qu'à l'amélioration du sort de la classe ouvrière, a puissamment contribué au développement de toutes les misères. Il faut arrêter ces tendances par une direction intelligente donnée dans nos écoles à ceux qui les fréquentent.

Des différentes industries dont l'exercice assure à l'homme son existence, il n'en est pas une assurément qui, mieux que l'agriculture, réponde à ses besoins journaliers; ses produits le nourrissent, et sont, en définitive, les premiers éléments dont se forment les richesses. A ce point de vue, l'agriculture est la source de l'indépendance la plus honorable; elle vit de ses propres forces, et n'a presque rien à attendre des hommes, qui ont tout à attendre d'elle. Celui qui se consacre aux travaux des champs a des avantages certains et durables, tandis que l'ouvrier des villes est constamment exposé à se voir enlever les siens, quelles que soient d'ailleurs les chances momentanées de gain que lui offre la pratique de l'industrie à laquelle il se livre.

Si ce principe est vrai pour le petit propriétaire, qui cultive lui-même son champ, il n'est pas moins exact à l'égard des simples ouvriers et des laboureurs employés pour le compte des fermiers ou des propriétaires importants. Généralement admis dans l'intérieur de la famille, ils y sont nourris et entretenus; leurs gages ne sont payés qu'une fois l'an, et par cela seul ne sont pas exposés à être dissipés en un jour, comme le montant du salaire de l'ouvrier des villes ou des manufactures, qui lui est remis toutes les semaines.

Pour les ouvriers des campagnes l'économie et la sobriété sont d'autant plus praticables, que les besoins sont moins grands. La simplicité de leurs goûts et de leurs vêtements n'est pas contrariée par les excitations du luxe. S'ils vivent dans leur ménage, il est rare que le montant de leur salaire ne puisse suffire aux dépenses courantes de la vie. Le loyer n'est pas, comme à la ville, une des plus lourdes charges de leur budget, la vie matérielle n'a pas les mêmes exigences; ils trouvent autour d'eux, aux meilleures conditions possibles, tout ce qui peut la rendre douce et facile. S'ils sont obligés d'acheter, c'est au producteur lui-même qu'ils s'adressent, sans être obligés de subir la loi ruineuse des intermédiaires.

Dans les années d'insuffisance, alors qu'une gêne terrible pèse sur l'ouvrier des villes, l'habitant des campagnes souffre moins de cette atteinte portée aux conditions habituelles de son bien-être. Il est rare, d'ailleurs, que toutes les ressources lui manquent à la fois; l'obligeance d'un voisin plus heureux lui vient souvent en aide, et la dette qui en résulte ne sera pas difficile à acquitter; car, la terre, qu'il cultive par lui-même, en procurera facilement les moyens.

Il supporte ces épreuves sans murmurer; la nature

de ses travaux, l'attente forcée dans laquelle il vit de leurs produits, l'ont exercé depuis long-temps à la patience et à la résignation. Enfin, alors que tant d'autres dans les villes, qui ne connaissent aucun des mystères de la végétation ni des secrets ou des mécomptes de la culture, n'hésitent jamais à s'en prendre au gouvernement et à le rendre responsable du prix élevé des subsistances, l'homme des champs n'accuse que la contrariété des saisons, l'inégalité de la température, dont il a été le témoin, et au lieu de se répandre en plaintes aussi injustes qu'inutiles, il ne songe qu'à réparer le mal et à combler, l'année suivante, le déficit de la dernière récolte, en préparant la terre à rapporter plus que de coutume.

L'homme des champs supporte plus facilement certaines privations, d'abord parce qu'il sait s'y résigner, avons-nous dit, et parce qu'il a moins de besoins, mais aussi parce que ses conditions de santé sont généralement meilleures. Le grand air qu'il respire le soutient et contribue puissamment pour lui au développement d'une constitution robuste.

L'ouvrier des villes, et surtout celui des manufactures, présente au contraire, de bonne heure l'aspect d'une santé délabrée ; ses enfants sont chétifs, malingres et prédisposés à toutes les maladies ; les opérations du recrutement en fournissent une preuve irréfutable, et alors que, dans les cantons agricoles, les jeunes gens se font remarquer par leur force et leur vigueur, à peine est-il possible dans les agglomérations importantes, et surtout près des centres manufacturiers, de trouver quelquefois un contingent convenable.

La misère a d'ailleurs d'autant plus de prises sur l'habitant des villes, que le contact habituel des populations et le rapprochement des sexes provoque des *mariages précoces* et explique, par le nombre excessif des enfants, la progression des causes d'indigence.

Dans la vie agricole, les mêmes occasions de rapprochement n'existent pas. Le paysan, habitué par la nature de ses travaux à la prévoyance et à l'économie, se marie plus tard, et seulement après avoir amassé quelques ressources qui peuvent lui permettre de supporter les premières charges du ménage. Les enfants deviennent successivement une source de richesses, et la terre fait vivre facilement tous ceux qui la cultivent ; ne fournit-elle pas, en effet, des travaux pour tous les âges, et les services de l'enfant, de même que ceux du vieillard, ne sont-ils pas toujours une compensation de leur dépense ?

A tous ces avantages on peut encore ajouter ceux qui résultent de la direction que les esprits reçoivent dans le milieu qui les entoure. Elle est pour le cultivateur une véritable éducation morale, dont les premiers préceptes se rattachent aux productions qui récompensent ses efforts, à la régularité des phénomènes dont il est témoin, et aux circonstances diverses qui l'appellent à réfléchir sur les bontés inépuisables de la Providence.

Aussi l'agriculteur est-il plus à même qu'aucun autre d'ouvrir son âme à l'influence des sentiments

religieux, et c'est dans le sein des populations agricoles que la foi la plus pure et la plus vive s'est perpétuée; aussi est-ce au milieu d'elles qu'il faut chercher le bonheur et la paix, qui échappent ailleurs à tant de familles, où ne se rencontre pas la réunion de ces garanties.

Sans doute, il peut y avoir des exceptions, et nous ne voudrions pas poser ces principes comme devant constituer une règle absolue. Il y a des campagnes, en effet, où l'esprit de démoralisation a pénétré profondément et où il fait chaque jour des ravages funestes au bien-être des populations. Mais généralement cet état de choses tient à une cause accidentelle; il a été provoqué par l'action d'influences perverses qui ont faussé momentanément l'esprit d'une génération tout entière. Le mal n'est donc pas toujours sans remède, et il suffira d'en attaquer le principe, en agissant directement sur la génération suivante par un enseignement moral et religieux. Nous avons eu l'occasion, à cet égard, de signaler tout le bien qu'on peut attendre de l'éducation des jeunes filles.

Quand la mère de famille, préparée à la sainte mission que la Providence lui réserve, fait régner le bien-être dans le ménage par son ordre, sa prévoyance et son économie, quand elle élève pieusement ses enfants, ceux-ci s'attachent promptement à leur intérieur et ne songent plus à chercher au dehors un bonheur qu'ils ont sous la main. Les idées de fausse ambition, qu'une instruction mal appliquée aurait pu leur donner, se dissipent également devant les sages conseils de la

raison. Malheureusement l'amour maternel est quelquefois aveugle, et dans l'excès même de sa tendresse, la mère rêve de plus hautes destinées pour son fils. De l'école, où le maître ne vante souvent les dispositions extraordinaires de cet enfant que pour se donner de l'importance, on le fait passer dans une pension, dans un collége; les pauvres parents, qui s'imaginent déjà voir leur fils avoué, notaire ou avocat, font les plus grands sacrifices pour le diriger vers ce but; ils se saignent afin de le soutenir pendant les longues années de stage que cette carrière rend nécessaires. Mais si, parmi ces jeunes gens, il y en a quelques-uns qui tournent bien et dont on puisse citer les succès, combien n'y en a-t-il pas, au contraire, qui, une fois imprudemment engagés dans cette voie et n'ayant pas la raison de l'abandonner à temps, ont fini par consommer la ruine de leurs parents? Ceux-ci ont emprunté sur leurs terres, ils ont épuisé toutes leurs ressources pour payer les intérêts et pour servir la pension du fils dont ils ont voulu faire un *monsieur*. Bientôt, ils sont forcés de vendre pièce à pièce le modeste héritage qui suffisait naguère aux besoins de la famille. De la gêne, ils tombent dans la misère, et le fils qui les a réduits à cette douloureuse position, entraîné lui-même sur la pente fatale où l'ont conduit ses désordres et son ignorance présomptueuse, n'a d'autre ressource que de vivre d'expédients, de se dire incompris, méconnu et d'aller grossir les rangs de ces soldats d'une démagogie toujours prête à s'insurger contre la société. Tels sont les effets du déclassement, et de

nombreux exemples pourraient en être rapportés au besoin.

L'*abandon de l'industrie agricole* au profit de celle des manufactures produit des résultats analogues par des causes différentes. L'éclat des villes séduit de jeunes imaginations ; les salaires sont plus élevés dans les fabriques, pourquoi ne pas aller y tenter l'une de ces fortunes dont les récits merveilleux sont colportés par intervalle au milieu des campagnes ? Mais là que de déceptions ! Si les salaires présentent un avantage apparent, à peine sont-ils suffisants, toutefois, pour satisfaire aux obligations de cette nouvelle existence. Le travail qu'elle entraîne est pénible, fatigant; dans l'exercice de certaines industries, il compromet la santé et devient la cause de ces maladies qui conduisent le malheureux sans ressources, de son grabat à l'hôpital. En admettant même que ces conditions funestes ne se produisent pas pour lui, si sa santé a pu résister à des épreuves aussi dangereuses, si par son ordre et sa conduite il est parvenu à se créer une existence facile, qui peut lui en assurer la durée ? Au contraire, quelles que soient les circonstances politiques ou commerciales qui se produisent, l'agriculture aura peut-être des moments de crise à traverser, mais elle ne sera jamais arrêtée dans sa production. Le travail de l'ouvrier des champs est donc toujours assuré, tandis que la population industrielle est constamment exposée aux vicissitudes que suscitent les chances mobiles du commerce, celles de la concurrence et tant d'autres circonstances qui peuvent et doivent faire écrouler

l'édifice fragile de son existence artificielle. Ces effets sont fréquents, surtout lorsqu'il s'agit des industries qui ne trouvent pas leurs matières premières dans la production nationale, alors un chômage complet suit promptement l'abaissement forcé des salaires; et, pour l'artisan, le chômage c'est la misère.

Que l'ouvrier des villes, qui a été élevé dans un pareil milieu et qui sait au besoin cumuler l'exercice de plusieurs industries, coure ces chances aléatoires, cela se comprend : mais que l'enfant de nos campagnes, dont l'existence peut s'écouler si douce et si facile, s'expose gratuitement à de pareils dangers, c'est une tendance contre laquelle il est de notre devoir de le prémunir. Les encouragements intelligents que le gouvernement et l'administration prodiguent, par l'intermédiaire des comices, non-seulement à l'agriculture, mais encore à ses ouvriers, témoignent chaque jour de l'intérêt qu'ils inspirent. Les lois protectrices rendues sur les irrigations et sur le drainage assurent à l'industrie agricole les facilités les plus grandes pour son développement et la soustraient désormais aux entraves qui jusque-là avaient arrêté son essor. Les établissements d'instruction, de prévoyance et d'assistance, dont les villes semblaient avoir conservé le privilége, tendent à s'organiser de jour en jour dans nos campagnes et présentent à ses habitants des avantages auxquels ils n'avaient pas été accoutumés. Tout concourt donc à leur faire comprendre que la sollicitude du gouvernement leur est acquise, que l'adoucissement et l'amélioration de leur sort sont l'objet de ses préoc-

cupations les plus vives, et qu'ils iraient en vain chercher au loin un bien-être dont ils possèdent chez eux les conditions les plus certaines et les plus durables.

Avant son avènement à l'Empire, le prince Louis-Napoléon, se livrant à l'étude des systèmes applicables à l'extinction du paupérisme, les a déduits avec une grande force de raison dans un livre qui restera comme un modèle de vues sages, profondes, et d'idées généreuses [1]. L'Empereur y considérait les immenses ressources dont dispose l'agriculture comme le moyen certain de faire disparaître la misère et de mettre un terme aux révolutions en rendant propriétaires ceux qui ne l'étaient pas encore. Il s'agissait, d'une part, d'exécuter les grandes améliorations que le territoire réclame; de l'autre, à l'aide de l'épargne immobilière, de rendre possesseurs incommutables du sol, aujourd'hui inculte, ceux qui auraient concouru à le féconder. Ce système, conforme aux préceptes de l'économie sociale, serait le seul qui pût, en éteignant le paupérisme, ramener l'abondance, et prévenir à jamais le retour de ces disettes toujours si menaçantes pour le repos et le bien-être publics. En d'autres termes, le perfectionnement de l'agriculture et l'exploitation des richesses dont nos terres mal cultivées se montrent si avares, constitueraient ainsi l'assistance la plus profitable pour la classe ouvrière. Or, si tels doivent être les effets du développement de l'industrie agricole au point de vue

1 V. *Œuvres de Napoléon III*, in-8°, 1854, p. 107.

de l'abondance générale, combien ne seraient-ils pas plus directs et plus avantageux pour ceux-là même qui la pratiquent et qui sont appelés ainsi à en recueillir les produits?

Les dernières crises de subsistances qui ont depuis quelques années pesé sur le pays, donnent un intérêt tout spécial à l'examen de cette opinion; et si l'on réfléchit, en effet, que l'état de gêne qu'elles ont créé prend sa source dans l'insuffisance des denrées alimentaires, on se rendra compte facilement qu'il ne suffit pas de pallier momentanément cette insuffisance au moyen des libéralités que la bienfaisance du gouvernement et celle des particuliers ont su répandre parmi les classes souffrantes: c'est en recherchant la cause elle-même de ce mal, et conséquemment en développant la production, qu'il sera possible seulement de tarir à jamais la source des misères. On se demande, dans le cas où le montant des offrandes nombreuses versées depuis le commencement du siècle dans la caisse des pauvres eût été employé à fonder des colonies agricoles de défrichement et d'amélioration, si la direction donnée à tant de capitaux n'aurait pas eu pour effet de constituer les bases de l'assistance publique la plus sûre qu'on pût imaginer, et si dès-lors on ne serait pas moins souvent contraint de recourir, soit à l'ouverture de crédits extraordinaires sur les fonds de l'État, soit à la bienfaisance de la charité privée pour soulager les indigents.

Ce problème serait-il donc plus difficile à résoudre que celui dont l'industrie manufacturière a depuis quel-

ques années trouvé la solution au profit de la classe ouvrière? En effet, si les vêtements, les objets de toilette qui semblaient autrefois devoir être exclusivement réservés aux classes aisées ou à la bourgeoisie, sont aujourd'hui, par suite du progrès de la fabrication, à la portée de l'ouvrier, pourquoi n'arriverait-on pas au même résultat en ce qui concerne son alimentation? pourquoi ne pas mettre ainsi à sa disposition, et au meilleur marché possible, le vin, la viande et le pain de froment encore inconnu dans certains pays? Ce que l'industrie a réalisé pour le perfectionnement des étoffes de tout genre et la réduction de leur valeur, l'agriculture ne peut-elle donc pas le faire également pour la multiplication des denrées et leur livraison à bas prix ' ? C'est une grande mission que la poursuite d'une amélioration aussi précieuse et aussi ardemment appelée par les vœux des hommes éclairés. Dans de telles conditions, nous aurions la véritable assistance, c'est-à-dire l'assistance par l'agriculture, et l'abaissement du prix des subsistances équivaudrait pour le travailleur à une augmentation permanente des salaires.

En se rendant compte du rôle immense que l'avenir réserve à l'industrie agricole, il est facile de comprendre que, loin de chercher à favoriser l'émigration des campagnes dans les villes, il faut au contraire s'attacher à développer le peuplement des campagnes, et à diriger sur les points qui manquent de bras, l'excès de population de quelques-unes de nos villes. A

Jacques VALSERRES.

la campagne, ce ne sont pas les travaux qui manquent aux bras, mais ceux-ci qui manquent aux travaux; il faut donc en augmenter le nombre. Nous avons exposé les conséquences énormes que pourrait avoir sur l'amélioration du bien-être général le développement de l'agriculture; on conçoit dès-lors que les circonstances qui pourraient le contrarier, ne serviraient qu'à augmenter les causes de la misère générale et des souffrances locales.

Mais, à côté du danger de l'émigration des campagnes dans les villes, il en est un autre que nous avons déjà signalé, et qui se rattache à *l'ambition d'acquérir* au-delà des ressources dont on dispose. C'est principalement chez les petits propriétaires qu'on remarque cette funeste tendance. Non contents du modeste domaine qu'ils possèdent, et dont un travail intelligent pourrait doubler les produits, ils convoitent les champs voisins et ne songent qu'à s'arrondir. S'ils n'y consacraient que leurs épargnes, cette opération aurait déjà l'inconvénient grave de les priver des capitaux qui pourraient plus utilement être employés à l'amélioration de leur terre; car, un hectare bien cultivé, et convenablement amendé, rapporte plus, l'expérience l'a prouvé, que le double de cette contenance qui ne serait pas soumis à une culture intelligente; mais, le plus souvent, ces propriétaires n'ont d'autre ressource que l'emprunt pour satisfaire leur ambition. Qui ne sait alors que les frais d'acte, d'enregistrement, d'hypothèque, leur imposent tout d'abord des charges supérieures aux avantages qu'ils peuvent

retirer de leur nouvelle acquisition? Faute de ressources, leurs terres arrivent d'ailleurs promptement aux plus mauvaises conditions de culture, et bientôt l'échéance périodique des intérêts, et enfin celle du remboursement, à laquelle il faut faire honneur, deviennent la source d'une gêne qui entraîne, non-seulement la vente du dernier immeuble, mais encore l'aliénation de ceux qu'il a fallu hypothéquer pour se procurer les fonds nécessaires à une acquisition aussi désastreuse.

Cette situation se représente souvent dans les campagnes, et l'on ne doit pas chercher ailleurs, pour certaines familles, les causes de la ruine qui les a réduites à la plus grande misère. Depuis long-temps elle avait été signalée, et l'attention des économistes les plus distingués s'était attachée à l'étude des moyens capables de l'atténuer. Une bonne réforme hypothécaire, ayant pour effet de rendre les emprunts moins onéreux, avait paru tout d'abord devoir mieux répondre à ce but que toute autre combinaison; mais elle ne faisait pas cesser la répugnance du capitaliste, qui, avant de s'engager, a besoin de compter sur un remboursement exact et à courte échéance, dont le propriétaire-cultivateur ne saurait trouver des éléments certains dans les produits de son travail. Au milieu de l'incertitude et de l'inefficacité des combinaisons proposées, c'était à l'Empereur qu'il appartenait de dégager l'agriculture des entraves terribles de l'hypothèque, qui pèse si lourdement sur elle, en fondant le *crédit foncier* par le décret du 28 février 1852. On

connaît le mécanisme de cette institution, aujourd'hui centralisée par une seule société, connue sous le nom de *Crédit foncier de France*. Elle a pour but de prêter sur hypothèques, aux propriétaires d'immeubles, des sommes, remboursables par les emprunteurs, au moyen d'annuités, comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de vingt ans au moins et de cinquante ans au plus. Des obligations foncières ou *lettres de gage* sont émises pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires, et leur émission facilite le jeu des opérations de la société. Leurs premiers effets ont pleinement répondu au but que la mesure se proposait, et dans les départements du Cher, de l'Allier et de la Nièvre, qui composaient la circonscription de la société du Crédit foncier de Nevers, beaucoup de propriétaires et de petits cultivateurs ont profité des facilités que ce nouveau genre d'emprunt leur offraient. Nul doute qu'en se généralisant la société du Crédit foncier de France n'obtienne les mêmes résultats.

A l'ambition d'acquérir qui se manifeste dans les campagnes, on peut joindre dans les villes l'ardeur, nous dirons plus, la fièvre des *spéculations*. Aujourd'hui, non-seulement le plus petit marchand, mais encore le serviteur à gages, l'ouvrier, ont leur agent de change, raisonnent des reports, des primes ou des fins de mois. Ils poursuivent un gain fondé sur une hausse problématique, comme naguère les mêmes individus de la génération précédente rêvaient au quine qui devait

les enrichir à la loterie. L'exemple de telle ou telle fortune rapide obtenue par le même moyen les séduit et les entraîne. Mais ils écartent les yeux du spectacle des catastrophes plus nombreuses que ces fatales tendances ont produites, jusqu'à ce que, déçus eux-mêmes dans leurs rêves et leurs espérances, ils se trouvent en présence d'une affreuse réalité et de la misère.

La multiplicité des valeurs industrielles existantes aujourd'hui, et qui, dans les mains habiles des capitalistes sérieux a tant contribué à la consolidation du crédit public, a produit, par contre, cet effet regrettable. Elle a favorisé des spéculations hasardeuses et développé des instincts avides. Pour satisfaire cette ardente passion du gain, combien n'a-t-on pas vu de pères de famille aliéner leurs terres patrimoniales, d'un revenu modeste mais certain, et en livrer ensuite le capital à tous les hasards de ces opérations aléatoires? Le premier succès qu'ils obtiennent les encourage. Ils ont agi au comptant tout d'abord ; mais pourquoi ne pas étendre le cercle de ces opérations, et doubler, quadrupler, décupler ainsi les chances de gain, en ne hasardant que des *différences* en cas de perte? La fièvre du jeu commence ; à partir de ce moment elle redouble, et ne se termine que par la ruine que provoque une série d'*exécutions*. Il y a dans ces résultats, trop fréquents de nos jours, le secret de bien des misères, ayant pour cause l'ambition d'acquérir ; qu'elle s'appelle, d'ailleurs, spéculation ou désir d'augmenter sa fortune, elle produit constamment, à quelques exceptions près, les mêmes effets, tant il est vrai qu'on ne

peut impunément braver les vues de la Providence, et que les chances les plus certaines de bonheur et de succès consistent toujours à suivre honorablement les voies qu'elle nous a tracées.

Quant aux *habitudes processives* qui, dans certains pays, exercent une influence funeste sur les populations rurales, elles tendent à se modifier également sous l'empire d'une éducation plus éclairée. L'intervention conciliatrice des juges de paix, une meilleure délimitation des propriétés et la régularité que présente la rédaction des contrats, sont autant de circonstances qui, depuis quelques années, ont singulièrement restreint le nombre des procès. D'un autre côté, les bureaux d'assistance judiciaire, qui fonctionnent au profit des classes pauvres dans chaque arrondissement, contribuent par leurs conseils à produire les mêmes résultats, et si, à d'autres époques, on pouvait ranger les habitudes processives au nombre des causes de ruine et de misère, aujourd'hui, leur effet est moins appréciable ; car, par suite des circonstances rappelées ci-dessus, le nombre des plaideurs a considérablement diminué. Enfin, le mécanisme des institutions de crédit qui existent est mieux compris, et la facilité que la rente et les autres valeurs mobilières présentent aux petits capitalistes est elle-même appréciée de telle sorte que, dans beaucoup de campagnes, il n'est pas rare de voir abandonner les placements sur obligations, qui devenaient souvent la source de procès aussi incertains qu'onéreux pour les parties.

Les *préoccupations politiques* peuvent, avec plus de

raison, figurer parmi les causes de la misère, et il est peu de pays où l'on ne soit dans le cas de citer quelques victimes de ces funestes égarements. Que de malheureux ouvriers, cédant à de perfides conseils, ont consacré dans les clubs ou dans le sein des sociétés secrètes un temps précieux ainsi ravi à leurs travaux ! Au lieu de gagner honnêtement leur vie et d'assurer par la continuité de leurs efforts leur propre bien-être et celui de leurs familles, combien n'en est-il pas qui, séduits par les vaines théories dont on les abusait, ont persisté à suivre cette voie trompeuse et à se bercer de chimériques illusions ! Une fois entraînés sur cette pente, ils obéissent ensuite fatalement à l'impulsion qu'ils ont reçue, et les sociétés secrètes deviennent bientôt l'école où se complète pour eux l'apprentissage de la révolte et de l'insurrection. Non contents de pervertir l'esprit de ces malheureux, les chefs qui les poussent, sans jamais se compromettre eux-mêmes, trouvent encore le moyen de prélever sur eux des cotisations destinées au soutien de la cause commune et dont ils sont les premiers à s'adjuger la plus forte part. Il est vrai que, liés par un serment dont la formule haineuse et machiavélique les enchaîne, les membres de ces associations obéissent en aveugles à tous les ordres qui leur sont transmis. On excite en eux les plus mauvaises passions et les instincts les plus pervers, en creusant de plus en plus sous leurs pas l'abîme de misères que de premiers désordres ont ouvert. C'est au nom de leur bonheur et de celui de leurs familles qu'on leur parle, mais en les détournant

de faire la seule chose qui pourrait y contribuer efficacement, c'est-à-dire de se livrer paisiblement à leurs travaux. Aussi cette famille, dont on leur représente les droits comme si sacrés et les intérêts comme si légitimes, subit, en attendant l'heure où devront se réaliser tant de promesses pompeuses, les conséquences du chômage qu'entraînent les réunions, les conciliabules, les conférences où s'élaborent ces projets de bien-être et de régénération. Plus tard, lorsque la police correctionnelle, la cour d'assises ou les commissions mixtes vengent enfin la société menacée, et que ces malheureux ne sont plus là pour mesurer l'étendue des maux qu'ils ont causés, la ruine de leur famille serait consommée, si cette même société, la prenant en pitié, ne la soulageait et ne la soutenait au milieu de son abandon.

En dehors des préoccupations politiques qui, venant à se traduire par des faits, amènent inévitablement de semblables résultats, il en est d'autres qui, plus spéculatives tout d'abord, produisent encore les mêmes effets. La vie de café ou de cabaret, l'oisiveté, la paresse leur servent d'aliments occasionnels, et c'est en consommant dans l'orgie les ressources de leurs familles, que ces insensés rêvent aux moyens d'élever l'édifice de leur fortune sur les ruines d'une société dont la marche régulière et les habitudes d'ordre leur portent ombrage. Un jour arrive, sans doute, où, revenus de leurs erreurs, ils deviennent accessibles à de meilleures inspirations; mais dans l'intervalle le mal a grossi, la misère s'est accumulée, et l'on peut dire que, par suite

de ces déplorables influences, les égarements de la politique ont puissamment contribué à provoquer la ruine des familles. Fort heureusement pour elles, la charité les surveille et ne les abandonnera pas, car toutes les souffrances, quelle que soit d'ailleurs leur origine, ont des droits à ses secours. A ses yeux, la misère est un fait qui fournit un but à l'œuvre de soulagement qu'elle a entreprise. Peu importe sa source, qu'elle vienne du désordre, de l'inconduite ou simplement des revers ou de la maladie de ceux qui l'éprouvent.

Mais, en terminant cet examen, déjà bien long, de l'inépuisable question soulevée par l'étude des causes du paupérisme, nous sommes amené à reconnaître, et on reconnaîtra sans doute avec nous, que le point de départ de ces différentes causes se trouve avant tout dans l'affaiblissement du sens moral et religieux. Là où les populations ont renié leurs croyances ou perdu la foi, les habitudes de désordre et les excès de tout genre s'introduisent facilement dans les mœurs. Là, au contraire, où le sentiment religieux s'est conservé dans sa force et dans sa pureté primitive, il est rare que les mêmes écarts se produisent[1]. L'action de l'administration y est plus facile, la discipline publique et l'obéissance aux lois sont mieux observées, généralement l'esprit de famille règne parmi les individus; par contre, l'esprit public est meilleur, le sens national, le patriotisme sont plus développés, tant il est vrai que

1 *Junior fui, et enim senui; et non vidi justum derelictum, nec semen ejus quærens panem.* (Ps. 36, v. 25.)

la religion seule peut inspirer les bons et nobles sentiments, qu'elle seule est le principe de tout bien, de toute vérité, et que le génie du mal, vaincu par son influence, est tout aussi impuissant à corrompre les masses qu'à ébranler les convictions individuelles.

CHAPITRE XII.

INTERDICTION DE LA MENDICITÉ.

Dans quelles conditions elle est possible. — Différence existant à cet égard entre la constitution ancienne de la société et sa constitution actuelle. — Caractère général de l'assistance physique et morale. — La création des dépôts de mendicité ne saurait répondre seule à ces besoins. — Il faut que toutes les institutions de prévoyance et d'assistance soient organisées et fonctionnent. — Travail préparatoire. — Statistique des pauvres et des mendiants. — Assistance locale. — Doit-elle reposer sur l'impôt ou sur les dons spontanés de la charité privée? — Des souscriptions avec engagement quinquennal. — Leurs avantages. — Elles sont reçues en argent ou en nature. — Elles sont distribuées sous les yeux des souscripteurs. — Commissions charitables. — Les souscriptions doivent être recueillies par commune et non par canton. — La commune est une individualité qui représente la famille. — La concentration des ressources de la charité et leur distribution intelligente préviennent les abus de l'aumône. — Commerce scandaleux du pain recueilli par les mendiants. — Les souscriptions n'empêchent pas les charités particulières. — Objections contre les souscriptions. — Leur publicité froisse l'avarice. — Elles sont une provocation au socialisme. — Elles blessent quelques susceptibilités religieuses. — Elles ne peuvent amener aucun résultat. — Les tentatives faites pour éteindre la mendicité n'ont pu réussir dans beaucoup de départements. — L'interdiction de la mendicité est contraire à la liberté individuelle. — On pourrait au moins la réglementer. — Réponse à ces objections, qui sont des prétextes et non des raisons. — Résultats de l'expérience faite dans le département de la Nièvre. — Mécanisme de l'organisation de l'assistance par voie de souscriptions dans le département. — Concours des populations. — Recouvrement des souscriptions. — Ouverture du dépôt de mendicité. — Caractère et régime de cet établissement. — L'œuvre de l'extinction de la mendicité, fondée sur l'assistance, présente toutes les garanties de succès. — Effets de la mesure dans la Nièvre. — Détails à cet égard. — Les mendiants disparaissent. — Enseignements qui en dérivent. — Conclusion.

En présence du tableau que nous avons essayé de retracer dans les chapitres qui précèdent de toutes les

institutions publiques ou privées dont le but est de prévenir et de soulager les misères, il serait assurément permis de s'étonner que ces différentes œuvres ne suffisent pas seules pour faire disparaître les abus de la mendicité. Et cependant ces abus existent et se multiplient chaque jour, car, à côté du pauvre honnête, de l'indigent qui lutte avec résignation contre les atteintes de l'adversité, heureux des secours que la charité lui prodigue, il y a toujours les pauvres de profession, dont l'industrie consiste, le plus souvent, à simuler les apparences de la misère et à prélever, sur la bienfaisance autant que sur la crédulité du public, des aumônes qui sont pour lui la source d'un revenu dépassant et au-delà ses besoins. Nous n'avons rien sur ce point à ajouter aux détails contenus dans le chapitre 1er de ce livre, et il n'est pas une personne qui, après les avoir rapprochés des circonstances dont elle est chaque jour le témoin, puisse être tentée de les taxer d'exagération. On se demande, dès-lors, si l'administration doit rester inactive devant un tel spectacle et ne pas trouver dans l'exercice de l'autorité dont elle est investie les moyens de mettre un terme à tant de scandales. Que ses efforts aient échoué à une autre époque, moins contre l'impuissance d'une législation suffisamment répressive, que contre l'absence des mesures d'assistance qui pourraient, au point de vue de la justice et de la morale, expliquer la rigueur et la sévérité de la loi, c'est ce que chacun a compris, car auprès du mendiant de profession, dont les importunités et la vue n'inspirent que la tristesse et le dégoût,

s'est trouvé long-temps, nous l'avons vu, le véritable indigent chassé de son logis par le besoin et obligé de demander également à la mendicité les ressources que la charité n'avait pas encore su lui ménager par la concentration de ses œuvres.

L'interdiction de la mendicité prononcée dans de telles conditions aurait placé sous le coup des mêmes rigueurs celui qui n'est digne d'aucun intérêt et le pauvre véritable qui se recommande au contraire à la commisération publique. Pour faire disparaître l'abus, on eût été cruel et inhumain. Certes, la perspective de conséquences aussi graves suffisait pour empêcher l'adoption de toute mesure capable de les provoquer, et cette considération explique l'incertitude qui, pendant si long-temps, a régné sur le choix des moyens dont la pratique pouvait sans inconvénient concilier tous les intérêts en présence. D'ailleurs, l'exemple des tentatives infructueuses faites sous les divers gouvernements qui se sont succédé était de nature à justifier ces hésitations.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même, et l'exposé que nous avons fait des nombreuses institutions par lesquelles la prévoyance de l'autorité et celle des particuliers pourvoient à tous les besoins, aura déjà permis d'envisager la question à son point de vue véritable. Quelque rapidement que nous ayons retracé l'examen historique de l'ancienne législation, il est encore facile d'y trouver les causes de la différence qui existe entre la constitution actuelle de notre société et son ancienne organisation sous le rapport des mesures

d'assistance. Sans doute, le christianisme avait inspiré la création d'œuvres de soulagement nombreuses, la piété des fidèles avait assuré, par d'importantes fondations, la distribution des secours à domicile et celle des secours hospitaliers dans beaucoup de localités. L'origine de la plupart des établissements de bienfaisance qui existent et qui fonctionnent encore aujourd'hui remonte à des époques déjà reculées, et dans l'intervalle écoulé jusqu'à nos jours, ils ont constamment répondu par les libéralités les plus intelligentes au but de leur création. Cependant, à part les secours assurément fort précieux dont profitaient les indigents ou les malades accrédités près de ces établissements, ces institutions s'attaquaient beaucoup plus au fait des souffrances et de la misère qu'à leurs causes proprement dites. D'un autre côté, les infirmités qui réclament un soin et des traitements spéciaux se trouvaient confondues dans des asiles plus particulièrement réservés aux maladies ordinaires. Aussi le caractère chronique de ces affections exposait-il souvent ceux qui en étaient atteints à l'obligation de céder leurs places aux malades dont l'état présentait des chances de guérison.

C'est ainsi que les idiots, les aliénés, les épileptiques, forcément abandonnés aux tristes chances de leurs destinées, venaient grossir chaque jour le nombre de ces malheureux, qui n'avaient d'autre ressource que d'implorer sur la voie publique la commisération des passants. Leurs propres enfants, quelquefois des enfants d'*emprunt*, s'associaient à

leur industrie, contractant ainsi, dès le jeune âge, l'habitude funeste de la fainéantise et du vice. Aujourd'hui, les mêmes circonstances n'existent plus. Des asiles et des établissements d'instruction s'élèvent sur tous les points; ils répandent, au profit de l'enfance ou de la jeunesse, les notions les plus essentielles et les principes tutélaires d'une morale dont la base est l'enseignement religieux. Non-seulement ils instruisent et fortifient contre les dangers du monde, mais encore ils préparent à la société des hommes sérieux; plus tard, des institutions de prévoyance, sagement combinées, permettent à ceux qui veulent en profiter de se ménager par eux-mêmes des ressources assurées pour l'avenir. Enfin, s'ils n'ont pu, ou s'ils n'ont su profiter de ces avantages, l'assistance officielle ou la charité particulière tiennent en réserve des soulagements pour tous les besoins, pour tous les maux. Quand les secours à domicile ne suffisent pas, les secours hospitaliers sont prodigués sous les formes les plus variées: l'enfant abandonné est recueilli et pieusement élevé, l'aliéné, l'idiot, l'épileptique sont séquestrés dans des asiles où des soins spéciaux les attendent; enfin, tandis que le malade est dans les hôpitaux ordinaires l'objet de la plus touchante sollicitude, tandis que la science et la charité rivalisent de dévouement auprès d'eux, le vieillard et l'incurable ont également leurs asiles, et c'est ainsi que depuis les premiers jours jusqu'aux derniers moments de la vie, le pauvre trouve dans les effets de la prévoyance et de la charité des adoucissements précieux contre chacune de ses souf-

frances. La religion, qui les inspire, ajoute, en outre, ses encouragements, ses conseils et ses consolations; car, nous l'avons vu, l'homme ne vit pas seulement de pain, *non in solo pane vivit homo*, et la nourriture spirituelle qu'elle lui prodigue n'est pas le moins doux et le moins efficace des secours que la charité ménage aux malheureux.

Telles sont les conditions générales de l'assistance; les unes dérivent de la loi, les autres ont pour point de départ la sollicitude de l'administration ou l'action bienfaisante des œuvres particulières. Mais toutes concourent au même but, et jamais, à aucune autre époque, elles n'ont été combinées avec un ensemble plus complet, soit pour prévenir les causes de l'indigence, soit pour en atténuer les suites. Aussi, les mesures de rigueur que l'interdiction de la mendicité peut entraîner, ne sauraient-elles aujourd'hui alarmer les scrupules honorables des personnes qui pourraient les trouver en opposition avec les principes de la religion. En effet, quand la société a concentré toutes ses ressources et tous ses efforts pour moraliser, instruire et soulager des classes, où l'absence du bien-être avait sa cause la plus fréquente dans un défaut absolu de conduite, d'instruction ou de prévoyance; quand la bienfaisance et la charité ont, de leur côté, pris l'initiative des fondations les plus multipliées et les plus intelligentes, dans l'intérêt de l'adoucissement de toutes les misères, l'administration doit-elle craindre d'engager sa conscience, de compromettre sa responsabilité ou d'encourir les moindres

reproches en abordant résolument cette œuvre répressive, que le décret du 5 juillet 1808, sur l'*extirpation* de la mendicité, rendait immédiatement obligatoire? La négative n'est pas douteuse.

Nous avons expliqué les motifs qui se sont opposés alors à ce que la mesure pût recevoir une exécution complète et telle que la comprenait son illustre fondateur. On s'imagina que les dépôts de mendicité devaient être autant d'asiles ouverts à tous les indigents sans distinction; on les considéra même comme autant d'hospices ou hôpitaux destinés à recevoir les infirmes ou les incurables, et en quelques jours ces établissements furent encombrés d'une population autre que celle à laquelle ils étaient destinés; aussi l'institution fut-elle faussée dès le principe. On n'avait pas suffisamment compris, à cette époque, que si le Code pénal considère la mendicité comme un délit dans les lieux où il existe un établissement public destiné à *obvier à la mendicité*, ces mots devaient s'entendre, non d'un refuge pour les mendiants, mais d'un lieu de séquestration, où les individus condamnés comme coupables de ce délit seraient conduits à l'expiration de leur peine, pour y être exercés à l'habitude du travail. Cette interprétation, la seule possible, et qui résulte d'ailleurs des instructions, explique suffisamment que si l'existence d'un dépôt de mendicité constitue la première de toutes les conditions, il n'en est pas moins nécessaire de s'assurer que, de leur côté, les institutions de prévoyance ou d'assistance répondent aux besoins les plus généraux. Si, par

leur nombre ou leurs ressources, elles présentent des lacunes, le rôle de l'administration est de les développer ou de suppléer à leur action en provoquant le concours de la charité privée. Dans ce but, et avant de prendre la mesure générale de l'interdiction de la mendicité, il est prudent de faire dresser, par commune, la liste des indigents à secourir, en ayant soin d'opérer une distinction entre : 1° les pauvres qui, étant incapables de travailler, auront besoin d'être habituellement nourris et entretenus; 2° les nécessiteux qui, par suite de circonstances imprévues et malgré leurs efforts, devront être assistés temporairement. Pour être complète, la même statistique devra comprendre le relevé des mendiants d'habitude, valides et *incorrigibles*, de ceux qui déjà possèdent par eux-mêmes des ressources suffisantes pour vivre, ou qui, par fainéantise ou par paresse, aiment mieux chercher dans la pratique de la mendicité des moyens d'existence que de les demander à l'exercice d'un travail assidu et honnête.

Cette opération préparatoire permet d'apprécier les ressources locales applicables à l'assistance, soit qu'elles proviennent de fondations pieuses, soit qu'elles émanent des subventions accordées par la commune au bureau de bienfaisance ou à toute autre commission charitable.

En cas d'insuffisance, quels sont les moyens d'y pourvoir? L'impôt se présente de suite à la pensée, avec son mécanisme si simple et le jeu de son recouvrement, aujourd'hui passé dans nos mœurs. Un vote du conseil municipal et des plus imposés, sanctionné

par l'autorité supérieure, suffit pour assurer son action. L'avantage qu'il présente est d'atteindre chacun et de faire contribuer les grands et les petits propriétaires en proportion de leur fortune immobilière. Ce mode de procéder dégage, en outre, l'autorité locale des embarras et des soucis qui peuvent résulter d'une autre combinaison.

Mais à côté de ces avantages très-secondaires, apparaissent tout d'abord les inconvénients les plus graves. L'assistance qui repose sur une contribution obligatoire n'a plus de spontanéité. Au lieu de prendre sa source dans les effets de la charité, au nom de laquelle elle doit toujours agir pour être efficace, elle emprunte à son origine fiscale un caractère de coercition. Elle donne naissance à une *charité légale* qui n'est pas dans nos mœurs, et les bienfaits qu'elle répand sont acceptés non, comme une *faveur*, mais comme l'acquit d'un *droit* ouvert par l'impôt. Cette assistance n'est autre chose alors que la *taxe des pauvres*, et il suffit de prononcer ce mot pour que les esprits éclairés s'empressent de rejeter un système qui tendrait à favoriser l'introduction d'un principe repoussé par l'expérience, et sous l'application onéreuse duquel l'Angleterre gémit depuis plus de deux siècles [1].

1 En Angleterre, la taxe se perçoit et s'administre généralement par paroisse. Elle se lève sur les propriétés foncières, les loyers, les usines et les fabriques. Le mode de perception varie suivant les localités.

On peut lever la taxe en plaçant l'indigent chez les contribuables; ceux-ci doivent alors l'entretenir, soit à vie, soit pendant un certain nombre de jours ou de semaines, à tour de rôle. Le pauvre reçoit de l'inspecteur un billet pour celui qui doit l'employer.

Souvent les propriétaires s'accordent entre eux pour employer les pauvres. Dans ce cas, les habitants de la paroisse qui n'emploient pas tous les ouvriers qui leur sont assignés, complètent leur quote-part en numéraire. Ce mode s'appelle *taxe de travail*.

Dans le sud de l'Angleterre, la taxe supplée à l'insuffisance des salaires. Ce mode est connu sous le nom de *payement des gages par la taxe*. (NAVILLE, *De la Charité légale et de ses causes*, tome I, p. 43 et 44.)

La législation assez complexe qui règle la taxe des pauvres en Angleterre, a pour point de départ une loi de 1601. On estime que son produit y montait, en 1630, à environ 16 millions. Elle fit peu de progrès jusqu'en 1750. Mais de 1750 à 1800, elle quintupla, tandis que pendant le même espace de temps, la population n'augmenta que de moitié. De 1800 à 1817, elle s'éleva de 95 à 195 millions, somme à laquelle la fit monter la pénurie générale qui, à cette époque, affligea l'Europe. Dès-lors, elle a suivi une progression décroissante jusqu'en 1823. Depuis cette époque, la taxe s'est progressivement accrue. Maintenant, elle a à peu près atteint, par le cours naturel des choses, le maximum auquel les intempéries de 1816 l'avaient portée, c'est-à-dire 200 millions. Elle absorbe plus d'un sixième du revenu net des propriétés immobilières. On estime que le nombre des assistés s'élève au-dessus du quart et presque au tiers du nombre des habitants. (NAVILLE, *De la Charité légale et de ses causes*, tome II, p. 49 et 54.)

Cet impôt monstrueux écrasait tellement les populations, que, dans certains comtés, ceux qui recevaient la taxe devenaient plus riches que ceux qui la payaient. Un bill fut promulgué en 1834 pour arrêter les progrès du mal, en établissant pour les pauvres des maisons de travail; mais cette loi n'a pas produit les résultats qu'elle promettait, et l'on a été contraint d'en revenir, dans la pratique, à l'ancien mode, c'est-à-dire aux secours à domicile.

D'ailleurs, il y a cette différence entre la voie de l'impôt et celle de la bienfaisance qui se manifeste par des souscriptions libres, que « l'individu agit avec ses » propres deniers, et que l'État, au contraire, agit » avec les deniers de tous, avec ceux du pauvre comme » avec ceux du riche; et que si, pour l'individu, il n'y » a d'autre conseil à suivre que celui de donner le plus » possible, pour l'État, au contraire, il faut recourir » aux principes de justice distributive, et examiner

» si, en donnant aux uns, il ne prend pas aux autres;
» si, en un mot, il ne manque pas aux règles d'une
» bonne et équitable administration [1]. »

L'appel pur et simple à la charité privée semble donc devoir obtenir la préférence. Il laisse chacun libre d'agir suivant ses moyens, suivant ses inspirations, et les ressources qui en résultent viennent, en se concentrant dans une caisse commune, favoriser la distribution de secours répartis suivant des vues générales exclusives de tous abus ou de tous doubles emplois [2].

Seulement, afin de réglementer l'usage de ces ressources et de leur donner le caractère de fixité qui assure leur continuation, il paraît sage de les réunir au moyen de souscriptions consenties pour une durée déterminée. La *période quinquennale* nous a paru pouvoir être adoptée de préférence. Elle n'est pas assez longue pour que l'engagement qui en résulte soit de nature à effrayer les souscripteurs, ou à subir lui-même trop de modifications par suite des éventualités de l'avenir; et cependant, l'intervalle dans lequel elle

1 THIERS, Rapport sur l'assistance à l'assemblée législative, 26 janvier 1850.

2 Bien que les souscriptions soient facultatives, quelques personnes ont essayé d'en rattacher le montant à une base fixe. C'est ainsi que certains grands propriétaires, faisant une distinction entre les communes qu'ils habitaient et celles où ils possédaient des intérêts, ont pris pour point de départ de leurs engagements dans les premières, l'étendue des besoins qui se manifestaient sous leurs yeux; et, dans les autres, le chiffre même de leurs contributions, en donnant 5 p. % du montant de ces dernières. Ce mode de procéder a produit dans la Nièvre d'excellents résultats; et si tous les propriétaires forains dont l'éloignement habituel crée l'*absentéisme*, agissaient ainsi, nul doute que dans chaque commune les ressources ne fussent promptement au niveau de tous les besoins.

est appelée à courir, présente assez de durée pour que le mécanisme de l'opération qui s'y rattache puisse fonctionner d'une manière complète.

Si l'on considère que l'insuffisance des récoltes vient périodiquement augmenter les causes habituelles de malaise et provoquer, de la part du gouvernement, des administrations locales et de la charité privée, un supplément de sacrifices et de libéralités, il faut reconnaître que, fort heureusement, une série d'années d'abondance succède le plus souvent à une ou à plusieurs mauvaises récoltes. Or, le montant des souscriptions restant toujours le même pendant les années d'abondance, les bureaux de bienfaisance ou les commissions charitables peuvent, en diminuant leurs secours avec intelligence, réaliser des économies, dont le produit, cumulé, fournit aux jours du besoin des ressources toutes prêtes, qui épargnent ultérieurement de plus grands sacrifices. L'excédant d'une année peut ainsi servir à combler le déficit de l'année suivante, et, si les circonstances lui permettent de se cumuler pendant plusieurs exercices, on arrive ainsi à constituer dans chaque commune une masse ou réserve, qui devient un véritable patrimoine pour les pauvres de chaque localité.

Outre que cette combinaison a pour but de faciliter, sinon l'extinction des misères, ce qui n'est pas possible, mais au moins l'interdiction de la mendicité, elle permet aux personnes charitables, désormais soustraites aux importunités des mendiants et des vagabonds, de réserver pour leurs aumônes particulières des

sommes plus importantes. Les souscriptions sont reçues en argent ou en nature. Leur emploi a lieu dans chaque commune, par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance ou d'une commission, dans laquelle le maire et le curé figurent de droit. Ces distributions sont faites pour ainsi dire sous les yeux des souscripteurs ; car le succès de la mesure n'est assuré qu'autant que le montant des cotisations est centralisé dans la caisse de la commune. Vainement dira-t-on qu'il y aurait plus d'avantage à réunir les souscriptions de tout un canton, et d'en répartir le produit entre les communes de cette circonscription suivant leurs besoins. Dans telle commune il y a beaucoup de pauvres et peu de ressources, dans telle autre, au contraire, il y a des ressources supérieures aux besoins des indigents; pourquoi ne pas faire profiter les uns de l'excédant des autres? Ce raisonnement paraît plausible tout d'abord ; mais on reconnaîtra bientôt, et l'expérience l'a prouvé maintes fois, que du jour où l'on ferait appel à la charité privée pour venir en aide à des misères qui lui sont inconnues ou à des malheureux dont l'état de gêne ne se manifeste pas sous ses yeux, elle ne concourrait qu'avec la plus grande hésitation à une œuvre dont elle n'aurait pas la satisfaction si douce d'apprécier les résultats.

D'ailleurs, la commune représente une individualité qui a tous les caractères de la famille; c'est à elle qu'il appartient de soulager et de nourrir ceux des membres de la communauté qui sont dans le besoin, de même que les différents membres d'une famille sont tenus,

obligatoirement à certains degrés, et tout au moins moralement dans les autres cas, de s'entr'aider les uns les autres. Il faut en outre remarquer que l'insuffisance des ressources dans quelques localités provient moins de la pénurie que de la mauvaise volonté ou de l'irréflexion des personnes qui peuvent les créer. Lorsque la mendicité est libre, et que les indigents viennent recevoir aux portes l'aumône, que certains habitants n'osent refuser, le sacrifice quotidien qui en résulte pour eux est de beaucoup supérieur à celui qu'entraînerait une souscription raisonnable, et le but qu'ils se proposent d'atteindre n'est pas rempli. Le plus souvent, en effet, l'aumône ainsi faite est dénaturée ou détournée de son but. L'argent, nous l'avons déjà dit, à part quelques rares exceptions, sert à satisfaire des habitudes honteuses de débauche, et quant au pain, qui est la forme sous laquelle se manifeste le plus habituellement cette aumône, surtout dans nos campagnes, on sait qu'il devient, entre les mains de quelques pauvres, l'objet d'un commerce scandaleux, pour la nourriture des animaux les plus immondes. Tel mendiant, qui recueille ainsi dix ou quinze livres de pain dans sa journée, et qui, par le fait, a prélevé sur chacune des personnes dont il a reçu cette libéralité une valeur de 15, 20 ou 25 centimes par demi-kilogramme, les cède à moitié prix à ses marchands attitrés, afin de les convertir en argent. S'il y a bénéfice pour lui, il en résulte un avantage aussi sérieux, aussi réel pour l'industriel, le cultivateur ou le fermier, qui se procure ainsi dans des conditions avantageuses une denrée

fort chère ; or, n'est-il pas déplorable de penser que c'est la charité qui fait les frais de cette spéculation ? et les plus simples calculs ne suffisent-ils pas pour démontrer aux souscripteurs, en dehors même du but moral qui se rattache à la suppression d'un semblable abus, l'économie résultant pour eux de l'engagement qu'ils prendraient de donner, soit en argent, soit en nature, la moitié de la valeur des aumônes distribuées jusque-là directement et à leurs portes ? L'autre moitié, ils la réserveront, s'ils le désirent, pour leurs dons particuliers ; car, l'interdiction de la mendicité ne saurait empêcher l'exercice de cette bienfaisance individuelle, qui doit toujours profiter à certaines misères cachées, et que tout homme de cœur est heureux de pouvoir pratiquer en dehors de la charité officielle. Partout où ces raisonnements seront faits et compris, nul doute que la voie des souscriptions n'amène les résultats les plus satisfaisants. Nous en avons d'ailleurs fait l'expérience, et la somme de 242,321 fr. 91 c. recueillie par ce moyen dans la Nièvre, avec engagement quinquennal, est la meilleure preuve que nous puissions fournir de son efficacité. Encore ce chiffre est-il loin de résumer l'ensemble des efforts de la charité. Si la plupart des souscripteurs ont agi avec confiance, d'autres ne se sont associés à la mesure qu'avec plus d'hésitation, se réservant d'apprécier ses effets et d'y concourir ultérieurement dans une plus large proportion aussitôt que le succès leur aurait été démontré. Étrange calcul, du reste, que celui qui consiste à subordonner le bien qu'on veut faire à la réussite d'une œuvre re-

connue utile, mais à laquelle on n'ose tout d'abord apporter qu'une coopération incomplète et presque marchandée !

Les personnes qui font un pareil raisonnement ne pourraient-elles pas véritablement être assimilées à ces hommes timorés et sans conviction, qui se tiennent à l'écart pendant ces luttes suprêmes, dont dépend quelquefois la solution des grandes questions sociales ou politiques, attendant pour se prononcer que la victoire ait favorisé l'un ou l'autre des partis en présence ? Rien n'égale, après le triomphe, leur zèle et leur dévouement ; ils parlent hautement de leur courage, de leur résistance, de leurs services, et souvent, grâce à leurs intrigues, ils profitent exclusivement des récompenses ou des avantages, qui n'auraient dû être réservés qu'aux plus courageux.

Fort heureusement, ces cas ne se produisent qu'exceptionnellement. D'ailleurs, quelle que soit la combinaison proposée, on doit s'attendre à ce qu'elle rencontre des détracteurs. Si le système que nous croyons pouvoir recommander est encore de nature à soulever des objections, quel est donc celui qui, dans une matière aussi controversée, pourrait échapper aux attaques ou tout au moins aux critiques ? Les unes sont inspirées par une conviction sincère et par une bonne foi réelle ; les autres ne servent, il faut le dire, qu'à dissimuler des sentiments peu généreux. Telle personne, en effet, ne donnait jamais, soit dans la rue, soit à sa porte ou ailleurs, et pour qui la vue d'un pauvre n'éveillait pas la moindre pensée d'hu-

manité, qui se trouvera vivement blessée de ce que l'ouverture d'une souscription presque publique et recueillie par l'intermédiaire de délégués spéciaux, l'obligera sans doute d'y inscrire son nom ; telle autre trouvait, au contraire, dans la distribution directe de ses aumônes un moyen de popularité. Elles verront donc avec contrariété l'adoption d'une mesure qui les force de sortir de leurs habitudes de parcimonie ou d'ostentation.

Au nombre des arguments invoqués contre la voie des souscriptions, nous avons encore entendu dire hautement qu'elles arrivaient à constituer un mode de provocation au *socialisme*, car l'aumône, pour être efficace, doit être discrète et mystérieuse ; elle doit être l'effet de la volonté libre et spontanée. Or, en ouvrant des souscriptions qui reçoivent tôt ou tard une certaine publicité, c'est autoriser des comparaisons ou des rapprochements. Telle personne ne donne pas assez et en proportion de ses moyens connus ; les commissaires lui en feront l'observation. Si elle n'y obtempère pas par des motifs souvent légitimes, on la critique, on excite contre elle des haines et des vengeances. Enfin, n'est-il pas à craindre que l'organisation de l'assistance par la voie d'une souscription qui a tous les caractères de ces emprunts forcés de triste mémoire, n'amène ceux qui n'ont rien à l'idée de considérer ces secours comme un prélèvement obligatoire fait à leur profit sur les ressources de ceux qui possèdent? A ces objections, nous répondrons encore qu'elles ne sont, le plus souvent, opposées aux instances des personnes charitables, que par ceux-là mêmes qui ne veulent rien donner. Il n'y a dans l'emploi des souscriptions aucune pensée socialiste. Nous n'y voyons qu'une œuvre de charité et qu'un appel fait à la bienfaisance. Nous n'y voyons que la collecte de l'offrande libre et spontanée de celui qui désire contribuer au soulagement des souffrances ; seulement, au lieu de la remettre directement aux nécessiteux qui doivent en profiter, le souscripteur la confie au zèle dévoué d'une institution dont la charité inspire tous les actes. Il n'y a donc rien de commun entre le socialisme et les secours donnés ou reçus de cette manière. Fort heureusement la raison publique se charge bientôt de faire justice de semblables attaques ; car il suffit qu'un courant d'idées généreuses se manifeste sur un point pour que tous les esprits s'empressent de s'associer au mouvement général qui en est promptement la conséquence.

Quelques personnes mettent encore en avant, nous l'avons vu, leurs principes religieux, et prétendent que toute mesure qui doit favoriser l'interdiction de la mendicité est une atteinte à la loi divine. A leurs yeux, la souscription est un moyen odieux, impie, et elles se prétendent, sur ce point, plus éclairées que les prélats ou que les dignes ministres d'une religion de charité, qui s'empressent de prêter leur concours à l'œuvre administrative et de l'appuyer de leur patronage. Elles tiennent à faire elles-mêmes leurs libéralités, ne s'en rapportant qu'à leur discernement du soin de choisir les pauvres qui doivent en être l'objet, et elles

trouvent mauvaise, systématiquement, toute mesure dont l'effet pourrait être de contrarier leurs habitudes. Vis-à-vis de ces personnes, les raisonnements et les explications seraient superflus. C'est au temps qu'il appartient de les ramener et de leur faire comprendre que l'*isolement* est toujours regrettable, même dans la charité, et que les résultats les plus merveilleux de cette vertu divine ont été et seront toujours obtenus par la réunion et l'emploi combinés des ressources qu'elle est si ingénieuse à créer.

Nous ne pouvons, à cet égard, résister au désir de citer le passage suivant d'un mandement récent de Mgr Delebecque, évêque de Gand. L'opinion de ce digne prélat, qui est sans contredit l'une des lumières de l'épiscopat moderne, vient corroborer, dans les termes les plus formels, l'autorité des arguments déjà contenus dans les lettres pastorales publiées par Mgr l'archevêque d'Auch et par Mgr l'évêque de Nevers, à l'occasion des œuvres spéciales que nous avions entreprises dans les départements du Gers et de la Nièvre; son but est précisément, on le verra, de combattre les effets de l'*isolement* dans la charité et de démontrer l'impuissance des efforts individuels :

« Continuez, N. T.-C. F., à marcher dans cette » voie de la charité avec zèle et prudence, et, s'il » est possible, élargissez encore le cercle de vos » bienfaits.

» Que pourrait-on faire de plus? C'est à Jésus-» Christ, l'auteur de la charité, allumée par lui dans » les cœurs, qu'il appartient de nous l'apprendre.

» Nous l'avons donc invoqué, nous l'avons conjuré de » répandre sur nous ses lumières, et il nous semble » que le divin maître désire que vous fassiez des efforts » pour secourir les nécessiteux à domicile et pour » bannir à jamais la mendicité oisive, source de tant » de maux corporels et spirituels.

» La chose n'est pas impossible, elle n'est même » pas trop difficile, elle est dans l'intérêt même des » donateurs.

» Elle n'est pas impossible. Nous trouvons dans les » rapports qui nous ont été soumis, qu'elle existe » déjà et prospère dans plusieurs communes de ce » diocèse; or, ce qu'on a heureusement exécuté dans » divers endroits, on le pourra dans d'autres.

» Elle n'est même pas trop difficile. Aujourd'hui on » donne beaucoup aux mendiants, qui une ou plusieurs » fois par semaine font le tour de la paroisse. *En* » *réunissant les dons hebdomadaires entre les mains* » *de quelques hommes charitables et prudents, on* » *assistera beaucoup mieux les nécessiteux d'après le* » *degré de leurs besoins.* Éloignés des voies publiques, » recevant quelques consolations ou des avis charita-» bles durant la distribution des secours, ils appren-» dront à se respecter davantage, contracteront bientôt » quelque habitude de travail, et ne tarderont pas de » devenir des membres utiles à la société.

» *La chose est même utile aux personnes charitables* » *qui s'y donneront de bon cœur, non pas qu'elles* » *pourront diminuer le montant de leurs aumônes* » *hebdomadaires, car en diminuant leur charité elles*

» *renverseraient de leurs propres mains cette sainte* » *entreprise;* mais elles se trouveront délivrées d'une » pénible corvée et de la grande douleur que leur cause » la vue de tant de misères corporelles, qui en couvrent » souvent de plus grandes encore pour l'âme, misères » auxquelles un morceau de pain ne peut porter aucun » remède efficace.

» Mettez donc la main à l'œuvre, N. T.-C. F., et » un plein succès couronnera vos efforts, etc. [1] »

Si à l'autorité de l'opinion des membres du clergé, contre les effets déplorables de *l'isolement dans la charité,* nous voulons joindre celle des économistes, il nous suffira de citer les belles paroles qui suivent, empruntées à M. de Falloux :

« ..... Et vis-à-vis de la société, l'homme seul » accomplit-il sa mission ?

» L'homme qui se présente dans la mansarde du » pauvre au nom d'une *œuvre* y porte non-seulement » le pain et la consolation, mais une impression de » réhabilitation et, si j'osais le dire, d'orgueil dont le » pauvre a besoin pour ne pas maudire sa condition et » toutes celles qui l'écrasent. L'homme seul va dire au » pauvre : Tu m'as fait pitié. L'homme qui représente » une certaine aggrégation de ses semblables fait péné- » trer un autre langage dans l'oreille du pauvre ; il lui » dit : La société que tu maudissais, et à l'instant » où tu la maudissais, s'occupait de toi ; plusieurs » hommes, que tout sépare dans le monde, se réunis-

[1] Mandement pour le Carême, 18 janvier 1856.

» sent sans autre but que de s'entretenir de toi et de » te venir en aide. Quand l'homme seul a quitté le » pauvre, il lui laisse un sentiment affectueux, mais » isolé aussi ; quand l'homme d'une *œuvre* a refermé » la porte d'une mansarde, il y a déposé des sentiments » multiples ; il a bouleversé toutes ces idées que le » pauvre, dans son désespoir, se formait sur sa propre » situation et sur les relations de la société avec lui [1]. »

Parlerons-nous, enfin, de ces objections inspirées par le doute et l'incrédulité ? L'interdiction de la mendicité est un problème insoluble. Toutes les tentatives faites jusqu'à ce jour ont échoué à toutes les époques, sous tous les régimes, et vouloir s'associer à une souscription qui a pour but, en organisant l'assistance, de faciliter la répression des abus, c'est rêver une entreprise impossible. On cite alors des exemples récents, on signale des départements connus où, malgré l'interdiction de la mendicité solennellement prononcée, où malgré le plus grand luxe de poteaux indicateurs destinés à rappeler cette prohibition, la profession de mendiant semble plus répandue que partout ailleurs et où son exercice semble couvert par l'impunité la moins équivoque. Ces faits sont exacts et nous le reconnaissons ; mais c'est précisément parce qu'ils existent ailleurs que nous voulons les atteindre autour de nous. Dans ce but, nous proposons d'asseoir cette œuvre sur la seule base qui puisse en garantir la durée, nous voulons organiser l'assistance destinée à

[1] *L'Aumône par les Œuvres.* Annales de la Charité, 1845, p. 286.

préparer le soulagement des véritables indigents, afin de leur ôter, ainsi qu'aux pauvres d'habitude valides, tout prétexte pour mendier.

Pourquoi dès-lors refuser son concours à une œuvre dont la charité est le but et tout à la fois le moyen? pourquoi ne pas s'associer avec empressement au succès d'une mesure qui doit avoir pour effet la répression des abus que chacun déplore? C'est qu'il en est de cette mesure comme de tant d'autres aujourd'hui consacrées par l'expérience et acceptées par tous, mais dont la nouveauté a été, dès le principe, le plus grand défaut. C'est que, sur cette question, chacun a ses théories, et ne veut admettre que le système qui en dérive.

Un petit nombre ne craint même pas d'invoquer le principe de la liberté individuelle, et déclare que l'interdiction de la mendicité est une atteinte profonde portée à ce principe. On fait ainsi la confusion la plus étrange des droits et des devoirs; on oublie que « la société qui a le droit de veiller sur la conduite » physique de ses membres, n'a pas moins celui » d'inspection sur leur conduite morale; et lorsqu'elle » ne saurait autrement exister que par le travail, » lorsque l'obligation de s'entr'aider mutuellement » dérive pour eux de la nature même de la convention » sociale, ce serait admettre un principe destructif de » cette convention, que de prétendre que dans un » pays qui n'a de prospérité et d'existence que dans la » réunion de son industrie agricole et commerciale, on » puisse tolérer une classe d'hommes qui, refusant le

» travail dont ils sont susceptibles, consomment sans » rien produire, et dévorent ainsi la substance de » l'homme laborieux qui remplit sa condition du pacte. » Donc, par cela même que le mendiant préfère le » repos à l'action, il est coupable envers la société qu'il » surcharge du poids de son inutilité. Mais son injuste » repos ne lui est pas même profitable. L'assistance » qu'il a arrachée par ses importunités peut lui man- » quer tout-à-coup. La bienfaisance, fatiguée, peut » abandonner ce fainéant robuste, et alors trouvera-t-il » à point nommé le travail qu'il cherchera? S'il en » trouve, sera-t-il en état de s'y livrer après en avoir » perdu le goût et l'habitude? Qui sait si, pressé par » le besoin, il ne tournera pas contre la société cette » vigueur qu'il avait reçue pour la servir; et si, em- » ployant la menace à défaut de succès de la prière, » il ne se rendra pas un être formidable qui fonde sa » subsistance, non plus sur le secours de la bienfai- » sance, mais sur le vol, sur le meurtre et sur le » brigandage? »

Cette citation, empruntée au rapport qui fut présenté le 13 juin 1792 à l'assemblée constituante, et dont le principe se trouve consacré par la loi du 24 juillet 1792, contient, dans les termes les plus énergiques, la réfutation des objections tirées de cette prétendue violation de la liberté individuelle. L'époque à laquelle on faisait entendre un pareil langage, ne saurait assurément autoriser le moindre soupçon sur sa partialité, et nous l'avons rapporté textuellement, afin de démontrer d'autant mieux l'exagération des

scrupules émis encore aujourd'hui par les partisans de l'opinion contraire.

La faculté de mendier doit être interdite en vertu du droit qui appartient et qu'on ne peut nier à la société, de défendre ceux des actes qui peuvent porter préjudice à quelques-uns de ses membres. Mais au moins, disent encore quelques personnes, si au lieu de prohiber la mendicité d'une manière absolue, on en réglementait l'exercice, ainsi que cela se pratique dans quelques pays. Les pauvres véritables, et qui se trouvent par suite de leurs infirmités dans l'impossibilité de travailler, ne pourraient-ils pas recevoir une autorisation spéciale? Ils seraient porteurs d'une *plaque* ou d'une *médaille* qui leur permettrait, sans être inquiétés, de parcourir leur canton ou tout au moins leur commune, et l'aumône qu'ils recueilleraient viendrait à la décharge du bureau de bienfaisance; d'un autre côté, on donnerait ainsi satisfaction aux personnes qui tiennent à conserver la facilité de distribuer elles-mêmes leurs secours.

Si ce système a pu être adopté comme un moyen de transition à une époque où l'assistance n'était pas organisée comme elle l'a été depuis, si de deux maux il laissait alors seulement substituer le moindre, nous n'hésitons pas à le désapprouver aujourd'hui. L'exercice de la mendicité restreinte présente bientôt autant d'abus que celui de la mendicité illimitée. Le vieillard se fera accompagner par ses petits-enfants sous prétexte qu'il a besoin d'être conduit et dirigé, et ceux-ci, au lieu de prendre de bonne heure l'habitude

du travail, s'accoutumeront ainsi à la fainéantise et à l'oisiveté. Enfin, la perspective du privilége qui résulte de cette autorisation sera promptement acceptée par certains individus comme la ressource de leurs vieux jours, et au lieu de se ménager par l'épargne et par la prévoyance les moyens de vivre à l'abri du besoin, ils ne craindront pas de dissiper dans leur jeunesse le produit journalier de leur travail. Les enfants eux-mêmes, loin de considérer comme une charge pieuse l'entretien ou le soulagement de leurs parents, chercheront à s'en affranchir en se contentant de réclamer pour ceux-ci, et à titre de faveur, l'autorisation de mendiants privilégiés. L'effet d'une semblable mesure est donc aussi déplorable que celui du régime illimité de la mendicité, et elle présente de plus l'immense inconvénient de couvrir ces abus du patronage officiel de l'autorité.

Quels que soient donc les arguments invoqués par ceux qui se refusent à souscrire pour favoriser l'organisation de l'assistance et de l'interdiction de la mendicité, nous les considérons plutôt comme des prétextes que comme des raisons sérieuses, et nous ne pouvons supposer que la réflexion ne les amène à comprendre les avantages et la moralité d'une semblable combinaison. Nous citerons toujours l'exemple du département de la Nièvre, où le premier appel fait à la charité particulière a rencontré de si nombreuses sympathies. Dans la pratique, les difficultés de détails se sont facilement aplanies. L'engagement librement consenti n'est absolu que pour celui qui peut le tenir, et

le jour où il justifie de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de l'acquitter, le bureau de bienfaisance ou la commission charitable sont toujours disposés, soit à le dégager de sa souscription, soit à transiger sur le montant de cet engagement, suivant la position que de nouvelles circonstances ont pu faire au souscripteur. S'il en résulte des non-valeurs, elles sont promptement atténuées par les cotisations de nouveaux habitants, spontanément offertes, ou par l'augmentation habilement provoquée des premières libéralités, qui n'étaient pas en rapport avec les ressources réelles de leurs auteurs.

L'insuffisance des souscriptions qui pourrait se manifester dans quelques localités est couverte par la répartition d'un fonds commun mis à la disposition du préfet par le conseil général, et surtout par les allocations provenant des libéralités du gouvernement. Ainsi disparaît l'objection tirée, soit de l'obligation imposée aux communes de pourvoir seules à l'entretien de leurs pauvres, soit de la concentration des ressources de toutes les communes d'un même canton qui permettrait encore d'organiser une assistance cantonale, et de faire profiter ainsi celles qui ont moins de revenus de l'excédant constaté dans la caisse des autres. Mais déjà nous avons démontré que ce système, en excitant la défiance, ne tendrait à rien moins qu'à produire l'insuffisance dans toutes les communes. Pour être efficace, l'assistance doit être *locale*, et les souscripteurs devront avoir la certitude que leurs offrandes auront toujours ce caractère.

Quant à la forme matérielle des souscriptions, elle nous paraît devoir se rattacher à la rédaction d'un rôle émargé par les parties ou signé en présence de témoins par les commissaires. L'engagement est pris de verser une somme déterminée en argent ou de donner en nature différents objets de consommation, tels que grains, légumes, fruits, vin, bois, charbon, etc., ou des vêtements, des couvertures, des sabots. Une valeur leur est attribuée, afin de donner aux souscripteurs la facilité de s'acquitter en argent s'ils le préfèrent ultérieurement. Le rôle est rendu exécutoire par le préfet, et recouvré par les percepteurs pour les souscriptions en argent, et par les soins directs des bureaux de bienfaisance pour les objets en nature.

L'époque de l'échéance est fixée au commencement du mois de novembre de chaque année, et le payement s'effectue ensuite de trimestre en trimestre. Pour les uns, c'est le moment de la rentrée des fermages, pour les autres, c'est celui où l'abondance de la récolte, qui a empli les granges, les greniers ou les celliers, permet, sans gêne aucune, d'affecter aux pauvres une part de ces produits. Un avertissement, distribué à la fin d'octobre, rappelle à chaque souscripteur l'engagement qu'il a consenti. Les recouvrements ont lieu sans frais, et les percepteurs s'y prêtent d'autant mieux, qu'indépendamment de leur désir de s'associer eux-mêmes au succès d'une bonne œuvre, ils sont en rapport direct avec les souscripteurs pour le payement de leurs contributions. Les détails de comptabilité qui en résultent pour eux sont

des moins compliqués ; un simple mandat délivré par le maire opère leur décharge, et nous ne saurions admettre que, dans de telles conditions, l'intervention de ces agents de recouvrement ait pu éveiller les moindres susceptibilités. Elle est toute officieuse et n'implique aucune idée de contrainte : son seul caractère est celui de l'exactitude et de la régularité.

Enfin, les *objets en nature* sont concentrés à la mairie, au presbytère ou dans tel local que les convenances permettent de désigner, ou remis par le souscripteur lui-même aux indigents qui doivent en profiter, sur la production d'un bon délivré par la commission charitable.

Tel est, en résumé, le système dont nous croyons pouvoir recommander l'adoption. Il a pour but d'organiser l'assistance dans les localités où cette œuvre est abandonnée au libre arbitre de la charité individuelle ; il centralise ses ressources, et, en assurant leur direction uniforme, il empêche qu'elles ne soient éparpillées sans profit pour les véritables indigents. Là, au contraire, où des institutions hospitalières ou charitables existaient déjà, il complète leur mécanisme, et leur permet de fonctionner d'autant plus largement, qu'elles trouvent dans le produit des souscriptions un supplément précieux de revenus.

Dès que l'assistance a été constituée sur ces bases, aucun motif sérieux ne saurait s'opposer à l'application du principe de l'interdiction de la mendicité tel qu'il est consacré par la loi. La seule condition qui reste à remplir est l'organisation d'un *lieu public destiné à*

obvier à la mendicité[1], c'est-à-dire d'un *dépôt*. Le choix de l'emplacement d'un pareil établissement n'est pas sans importance. Les dépôts de mendicité qui peuvent être transportés à la campagne devront avoir la préférence ; car on trouvera dans la pratique des travaux agricoles les moyens les plus propres à diriger l'emploi du temps des reclus d'une manière facile et profitable tout à la fois. Cependant, les dépôts placés dans les villes, et pour lesquels on peut utiliser souvent d'anciens bâtiments, présentent aussi des avantages qui ne sont pas sans importance. L'organisation d'ateliers de travail intérieur y éprouve moins de difficultés ; d'autre part, toutes les ressources destinées aux besoins de la vie sont plus à portée. Les secours des médecins, des pharmaciens et de l'aumônier pouvant ne pas être concentrés dans l'établissement, le dépôt sera réduit, s'il le faut, aux conditions les plus modestes ; car, l'expérience a prouvé que la population d'un dépôt n'est jamais considérable, et si elle ne devait se recruter que des mendiants condamnés en justice, elle serait souvent fort restreinte.

Bien que ces établissements ne soient ni des asiles ni des hospices, l'usage permet cependant d'y réserver quelques places aux malheureux qui, complètement dans l'indigence, réclament un refuge, un abri et du travail. Le régime intérieur de l'établissement doit être sain, suffisant, mais sévère. Il ne doit présenter aucune de ces recherches que le luxe de la

[1] Code pénal, art. 271.

philanthropie moderne a introduites, notamment dans certaines prisons, et dont on commence à reconnaître l'abus. Qui ne sait, en effet, que quelques individus s'arrangent pour avoir une condamnation à subir pendant les mois d'hiver, afin de profiter dans cet intervalle des avantages d'un régime matériel plus doux que celui qu'ils auraient trouvé chez eux[1]? Un dépôt de mendicité ne doit donc mettre à la disposition des reclus que le strict nécessaire, et des travaux obligatoires pour tous y seront organisés. Il faut qu'on le sache, et que cette perspective inspire une crainte salutaire, non-seulement aux mendiants, mais encore à tous ceux qui seraient tentés de chercher dans la possibilité de leur admission au dépôt un asile ouvert à leur paresse. Les exercices religieux viendront en aide au travail, dans le but de moraliser et d'amender ces natures, le plus souvent perverties par les habitudes du vice et de la débauche. Il faut enfin qu'en sortant du dépôt, après y avoir subi un certain temps d'épreuve, les uns puissent avoir appris dans la pratique du travail les moyens de satisfaire par eux-mêmes à leurs besoins, et que les autres, instruits par l'expérience d'une vie sévère, ne soient plus tentés de se mettre dans le cas d'y être envoyés de nouveau.

Le *travail*, la *religion*, la *discipline* et la *privation*

1 A Nevers, la prison était connue, de la part d'une certaine classe de condamnés, sous le nom d'auberge du *Pigeon-Blanc*, à cause d'un pigeon en faïence qui surmontait l'une de ses tours.

de la liberté, tels sont les agents les plus actifs dont les dépôts de mendicité présentent la réunion.

« Avec tous ces éléments bien combinés on peut » guérir les plus malades.

» Laisser libre ou rendre à la liberté un être que la » misère et le vice ont perverti, ce serait être complice, » et du mal qu'il fera, et du mal qu'il fera commettre, » et de celui qu'il communiquera par la contagion!

» La démoralisation n'est-elle pas une des princi- » pales causes de l'indigence? Ne doit-on pas faire » tout ce qui est humainement possible pour en arrêter » les progrès? Ces progrès ne sont-ils pas à redouter, » surtout dans les couches inférieures de la société, » là où le besoin, la convoitise et l'envie mettent » l'honnêteté à de si rudes, à de si fréquentes » épreuves[1]? »

Ainsi préparée, l'œuvre de l'extinction de la mendicité nous semble pouvoir être abordée avec confiance. Les moyens d'action sur lesquels elle repose enlèvent tout prétexte aux critiques et aux récriminations. La rigueur des conséquences répressives qu'elle entraîne est adoucie par la mise en pratique des mesures qui ont pour but de prévenir les misères et de les soulager quand elles se produisent. Le plus souvent même, cette rigueur n'est pas nécessaire, et la publication des dispositions qui en autorise l'emploi suffit pour lui donner un effet préventif des plus efficaces. Ce résultat est celui qui s'est produit dans la Nièvre,

1 Marbeau, *Annales de la Charité*, juillet 1855.

où la mesure générale de l'extinction de la mendicité avait été précédée de tous les préliminaires inséparables d'une œuvre sérieuse. Les mendiants de profession avaient compris à l'avance que le jour où l'arrêté prononçant l'interdiction de la mendicité serait pris, ils n'avaient plus à compter sur la moindre indulgence.

Les listes des pauvres avaient été dressées, partout les commissions charitables avaient arrêté l'emploi des fonds que les souscriptions devaient produire; les pauvres invalides devaient être secourus complètement; d'autres, que leurs infirmités n'empêchaient pas encore de se livrer à un certain travail, ou ceux que des circonstances exceptionnelles plaçaient en présence du besoin, ne devaient recevoir qu'une assistance temporaire et variable. En présence de ces dispositions parfaitement combinées et qui avaient pour point de départ les sympathies les moins équivoques du public, les mendiants de profession songèrent que le moment était venu pour eux de prendre un parti. Aussi, à la première publication de l'arrêté, la plupart d'entre eux émigrèrent. Leur départ fut même tellement subit et simultané, que le préfet d'un département voisin s'en émut, et rappelant dans une instruction aux maires que la mendicité était interdite également dans ce département, il les invitait à mieux assurer que par le passé l'exécution de ses prescriptions antérieures. Mais cette exécution est-elle possible dans un pays où l'assistance n'est pas organisée? L'agent de la loi, le gendarme, le commissaire de police le plus rigoureux

ont-ils le courage d'arrêter l'homme qui mendie parce qu'il a faim, et lorsqu'il prouve que s'il est obligé de recourir à cet expédient, c'est que les autorités de sa commune ne lui ont assuré aucun des secours que sa position réclame? En pareil cas, il ne s'agit que d'assurer l'observation des dispositions répressives du vagabondage vis-à-vis des étrangers n'ayant ni domicile certain, ni moyen de subsistance, ou qui n'exercent habituellement ni métier ni profession [1].

Vis-à-vis des habitants d'une commune, d'un canton ou d'un département dans lequel les moyens les plus larges d'assistance ont été prévus, il n'y a plus de raison, il n'y a plus de prétexte à donner; le mendiant s'en rend compte; de son côté, l'agent de l'autorité sait que sa mission n'a plus le caractère pénible qu'elle pourrait avoir, et la mesure s'exécute d'elle-même par la seule puissance de sa justice. Ainsi dans la Nièvre, alors qu'un grand nombre d'individus, vivant jusque-là du produit de la mendicité, crurent devoir transporter ailleurs leur industrie, d'autres se résignèrent, suivant leur langage, à rentrer dans *la vie privée*, et à vivre tranquillement des revenus qu'ils s'étaient ménagés par leur ancienne profession. Les mystères les plus étranges furent révélés à ce moment. Tel individu couvert de haillons lamentables, et qui depuis vingt années harcelait les passants de ses supplications, était propriétaire de deux maisons d'un bon produit; tel autre avait de l'argent placé chez son notaire. A cet

1 Code pénal, art. 270.

égard, les détails recueillis par la police furent des plus curieux, et ils eurent en outre pour effet de constater l'impudeur de quelques-uns de ces malheureux qui, ne pouvant s'habituer à l'idée de dépenser leurs revenus, essayèrent encore de tromper la religion des commissions charitables en sollicitant leur inscription sur la liste des pauvres destinés à être secourus. D'autres, plus consciencieux, n'hésitèrent pas à chercher dans le travail les moyens d'existence qu'ils avaient demandés jusqu'à ce jour à la mendicité. Cette transformation dans leurs habitudes ne s'opéra pas, dans le principe, sans quelques plaintes contre la rigueur de l'autorité, mais ils ne trouvèrent généralement pas d'écho, et ils durent se plier bientôt aux exigences d'une situation qui les relevait, en définitive, de l'état d'abaissement auquel leur fainéantise les avait réduits. Quant à cette rigueur contre laquelle des murmures avaient pu s'élever, nous ferons remarquer qu'elle ne s'est manifestée que par des avertissements donnés avec bienveillance. La mesure put se borner à un effet préventif, et la répression ne fut pas nécessaire.

De grands enseignements paraissent, suivant nous, pouvoir dériver de résultats aussi significatifs. Ils prouvent que dans l'état actuel de nos mœurs, et sous l'empire des institutions sans nombre qui ont eu pour but d'instruire et de moraliser les masses, il est permis d'aborder aujourd'hui l'examen sérieux d'une question qui avait été considérée jusqu'à ce jour comme d'une solution impossible. Une œuvre telle que celle de l'interdiction de la mendicité, a besoin pour réussir de

trouver des défenseurs et des partisans dans tous les rangs. Son succès dépend des sympathies qu'elle aura provoquées, et de l'accueil que le public aura fait tout d'abord aux actes qui l'auront précédée. Il est donc important que ceux-ci soient combinés de manière à satisfaire autant que possible à tous les scrupules, à toutes les hésitations ; il faut que les personnes charitables, et c'est le plus grand nombre, y voient la possibilité de continuer leurs bonnes œuvres, ou de s'associer, par leur concours empressé, à l'adoucissement des souffrances ; il faut que les autres y trouvent un avantage et une économie, et que tous puissent y rattacher l'assurance de la disparition complète des abus auxquels donne lieu l'exercice illimité de la mendicité.

Tel est le but que nous nous étions proposé, et qui paraît avoir été atteint par l'organisation de l'assistance résultant des efforts spontanés de la charité privée.

Nous ne croyons, du reste, pouvoir mieux en faire comprendre le *mécanisme pratique*, qu'en reproduisant ci-après les différentes instructions qui ont préparé la mesure ou assuré son exécution ultérieure.

Puissent-elles prouver que nous avons réalisé des faits sérieux, positifs, d'un effet aussi certain que durable, et démontrer que ce qui a été obtenu dans un département, n'est pas moins possible ou moins praticable dans un autre ; enfin, que l'extinction de la mendicité, sans la taxe des pauvres, n'est ni une chimère, ni une utopie!

« *Il y aura toujours des pauvres parmi vous!* [1] »

1 *Nam semper pauperes habetis vobiscum.* MATTH., 26, 11.

avons-nous dit en commençant, et nous terminerons encore par cette citation ; car il n'est pas dans notre pensée de détruire la misère et de nous attaquer à un fait qui est dans la nature de notre faiblesse et de nos infirmités. Aussi, tout en nous inclinant devant les tristes conséquences de cette situation, persistons-nous à penser que l'administration manquerait à ses devoirs les plus essentiels, si elle ne s'efforçait pas d'opposer un frein aux abus dont nous avons essayé de retracer le tableau.

D'ailleurs, la présence des pauvres ne saurait autoriser celle des mendiants. S'il doit y avoir toujours des pauvres parmi nous, ce n'est pas une raison pour qu'ils puissent impunément s'imposer à notre charité. « *Mendicus non erit inter vos... Sed dabis ei.* » Il n'y aura pas de mendiants parmi vous, car vous donnerez à celui qui a des besoins, vous donnerez à celui qui souffre, et ces préceptes, extraits du Deutéronome, semblent avoir inspiré à la société tous les actes, toutes les mesures qui justifient aujourd'hui L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ PAR L'ASSISTANCE.

APPENDICE.

I. — Instructions générales sur l'extinction de la mendicité. — Circulaire à MM. les Maires.

II. — Instructions générales sur l'extinction de la mendicité. — Circulaire à MM. les Sous-Préfets.

III. — Modèle de la matrice de souscriptions.

IV. — Circulaire à MM. les Délégués cantonaux désignés pour seconder les efforts de l'administration.

V. — Circulaire aux maires pour leur annoncer la nomination des délégués et les inviter à faciliter leur mission.

VI. — Lettre-circulaire de Mgr l'Évêque de Nevers, à son clergé, sur la charité, et pour engager MM. les Curés et Desservants à prêter leur concours le plus actif à l'œuvre administrative de l'assistance.

VII. — Mandement de Mgr l'Évêque de Nevers, à l'occasion du carême de l'année 1854. — Les projets de l'admistration sont de nouveau recommandés à la sollicitude du clergé et des fidèles du diocèse.

VIII. — Lettre-circulaire de Mgr l'Archêque d'Auch, à son clergé, sur le même objet et dans le même but, à l'occasion de la mise en pratique, dans le département du Gers, des mêmes instructions.

IX. — Instructions supplémentaires. — Souscriptions des fonctionnaires publics et des fermiers. — Réponse aux objections contre l'engagement quinquennal. — Circulaire à MM. les Sous-Préfets et à MM. les Maires.

X. — Époque du recouvrement des souscriptions. — Concours de l'État comme propriétaire de forêts domaniales. — Concours des propriétaires forains. — Circulaire à MM. les Maires, à MM. les Sous-Préfets et à MM. les Délégués.

XI. — Conférences cantonales du Préfet sur l'œuvre de l'extinction de la mendicité. — Extrait d'une circulaire contenant le résumé des conférences, dans lesquelles les objections soulevées contre les projets de l'administration avaient été réfutées verbalement.

XII. — Circulaire relative à la clôture définitive des souscriptions et à l'envoi des matrices de souscription.

XIII. — Circulaire sur la situation de l'assistance publique dans le département. — Tableau des souscriptions particulières recueillies dans les communes avec engagement quinquennal.

XIV. — Circulaire annonçant l'époque de la mise à exécution de la mesure de l'extinction de la mendicité. — Observation sur le mode de rémunération des travaux de la moisson.

XV. — Circulaire sur l'organisation et les attributions des commissions charitables.
XVI. — Circulaire sur le recouvrement des souscriptions en argent et en nature.
XVII. — Envoi de l'arrêté qui interdit la mendicité dans le département de la Nièvre.
XVIII. — Arrêté qui prononce l'interdiction de la mendicité dans le département de la Nièvre.
XIX. — Réglement du dépôt de mendicité de Nevers.
XX. — Assistance publique. — Instructions sur la comptabilité, l'ordonnancement et le payement des dépenses.
XXI. — Circulaire pour demander de dresser dans chaque commune la liste des mendiants incorrigibles.
XXII. — Instructions aux commissaires de police et aux différents agents de la force publique, sur l'esprit dans lequel l'arrêté qui prononce l'interdiction de la mendicité devra être exécuté.
XXIII. — Circulaire annonçant les résultats obtenus et autorisant l'ouverture de nouvelles souscriptions.
XXIV. — Mandement de Mgr l'Évêque de Nevers, pour le carême de 1856. — Nouveau témoignage de la haute sympathie de ce prélat pour l'œuvre administrative de l'assistance et de l'extinction de la mendicité.

I. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ. — CIRCULAIRE A MM. LES MAIRES.

Nevers, le 28 janvier 1854.

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire,

A MM. les Maires du département.

MESSIEURS,

La prompte organisation de toutes les mesures capables d'assurer l'extinction de la mendicité est au premier rang des améliorations indiquées depuis long-temps par les vœux renouvelés de nos populations et par les décisions du conseil général.

Aussi, tout en regrettant que le département ait eu si long-temps à souffrir des graves inconvénients de la prolongation de l'état de choses actuel, surtout en présence de la gêne et des sacrifices de tous genres imposés cette année à chacun par la cherté des subsistances, je me félicite qu'il m'ait été réservé de vous seconder dans l'accomplissement d'une œuvre aussi éminemment populaire.

L'extinction de la mendicité régulièrement organisée présente un double caractère, vous le savez : celui de l'*assistance* et celui de la *répression*. *Assistance*, pour toutes les misères honnêtes et sérieuses ; *répression*, pour les habitudes de vagabondage et de mendicité dont se rendent coupables les individus auxquels une déplorable impunité a permis jusqu'à ce jour de se livrer à la plus honteuse des industries.

Si votre devoir et le mien sont de rechercher tous les moyens capables d'assurer dans chaque commune le soulagement de l'indigence, le devoir de l'administration est de soustraire désormais notre territoire à l'invasion permanente des mendiants et des gens sans aveu, hôtes incommodes, sinon dangereux, qui exploitent la charité privée souvent par des mensonges, plus souvent encore par des menaces, et que l'extinction de la mendicité régulièrement organisée dans les départements voisins fait refluer naturellement dans le nôtre. Quel est celui d'entre nous qui n'en a fait, d'ailleurs, la triste expérience, en ces derniers temps surtout, et qui, gémissant de l'impunité dont se sont prévalus les mendiants étrangers, n'a sollicité avec instance la prompte adoption des mesures capables de la faire cesser ?

Le moment est donc arrivé de se mettre à l'œuvre ; mais le succès dépend de nos efforts communs, et je n'hésite pas, dans cette circonstance, à faire l'appel le plus pressant à votre zèle et à votre esprit de charité bien connus.

Avant de vous entretenir du concours spécial que vous

aurez à me prêter, de concert avec vos administrés, je crois devoir tout d'abord répondre à l'objection de certaines personnes, persuadées que les moyens d'assistance, qui doivent seuls assurer l'extinction de la mendicité, doivent être demandés à l'État ou au département. Un pareil raisonnement repose sur une erreur capitale.

Sans doute, dans les circonstances graves et exceptionnelles que les mécomptes de la dernière récolte ont créées, le gouvernement de S. M. l'Empereur pourra, dans son inépuisable libéralité, accorder, comme il vient de le faire, des subventions extraordinaires aux communes et aux bureaux de bienfaisance, soit pour assurer du travail aux ouvriers sans ouvrage, soit pour permettre d'étendre en faveur des malheureux les moyens d'assistance dont disposent les administrations locales; mais hors de là (et grâce à Dieu, ces circonstances ne se produisent qu'à de rares intervalles) il serait insensé de demander à l'État ou au département de pourvoir d'une manière sérieuse aux exigences multiples de l'extinction de la mendicité. Les plus forts crédits budgétaires ne suffiraient pas sans le concours étendu de *la charité privée*.

Elle seule, inspirée par le sentiment de *la foi chrétienne*, peut fournir, dans son admirable fécondité, les ressources nécessaires à une telle entreprise, et il appartient à l'esprit communal de diriger vers ce but éminemment recommandable ses nobles inspirations et ses pieux sacrifices.

C'est donc à cet esprit communal que je viens faire appel.

Quel objet d'ailleurs plus digne d'exciter votre initiative que le soulagement des pauvres? Il s'agit de nos concitoyens, de ceux qui vivent au milieu de nous. Leur misère nous est connue; chaque jour elle frappe nos yeux; notre commisération en est émue, et nos vœux appellent sur eux l'assistance. Cette assistance, au lieu de la demander à qui ne peut pas la donner complète, cherchons à la réaliser

nous-mêmes. C'est un besoin éminemment local, sachons donc y suffire. Que chaque localité mette sa gloire et son orgueil à ce qu'on dise d'elle qu'elle n'a pas de mendiants et qu'elle sait entretenir ses pauvres; qu'on ne voie plus chez elle ses places, ses rues, les porches de ses églises envahis par les malheureux, qui s'efforcent d'exciter la pitié en étalant des plaies hideuses; et alors elle ne sera plus exposée à l'invasion de ces mendiants vagabonds étrangers, qui sont le plus souvent la terreur et l'effroi de nos villes et de nos campagnes; elle bannira l'aumône éventuelle, irréfléchie et aveugle; elle la remplacera par des secours à domicile répartis avec régularité, avec justice, et aussi avec la discrétion que commande la position des pauvres honteux. A un usage qui favorise la paresse et qui détruit toute dignité dans l'âme du mendiant, elle substituera le seul système de soulagement qui puisse rappeler aux devoirs de la famille ceux que la nécessité avait condamnés au vagabondage et à l'isolement.

Dans ces conditions, et avec l'espérance de pareils résultats, chacun doit secourir ceux qui souffrent. Je viens donc vous prier, Messieurs, de vouloir bien vous identifier avec cette pensée, qui est celle du conseil général, d'embrasser avec cœur le projet que je vous propose et d'en assurer l'exécution.

Des *délégués cantonaux*, qui auront pour mission de se mettre en rapport avec vous pour seconder vos démarches, seront promptement nommés et munis d'instructions spéciales les accréditant auprès de vous.

Votre premier soin doit être d'associer les personnes les plus influentes et MM. les Ecclésiastiques à l'œuvre que vous allez entreprendre. Aidés de ces dignes auxiliaires, que je suis disposé à organiser officiellement en comités de bienfaisance partout où il n'y a pas de bureaux de bienfaisance, vous organiserez les moyens d'assistance à domicile, et pour quêter de porte en porte des sous-

criptions en faveur des pauvres. S'ils sont animés du désir de réussir, leurs démarches ne sauraient manquer d'être fructueuses.

Il est bien entendu que les comités et les bureaux de bienfaisance devront s'entendre, pour donner à leurs secours une direction commune et homogène, avec les sociétés charitables, laïques ou religieuses, dans les communes qui possèdent quelques-unes de ces associations, dont le gouvernement protége la création et encourage les efforts avec tant de sollicitude et de libéralité.

N'oublions pas, en effet, que la bienfaisance est surtout efficace par la concentration de ses ressources, et que l'isolement dans lequel les comités et les bureaux se placeraient vis-à-vis des sociétés charitables déjà existantes, ne pourrait qu'affaiblir leur propre action.

Quant au *mode de soulagement* à adopter, il emprunte toutes les formes. Indépendamment du pain distribué régulièrement, on donne aux uns du bois, à d'autres des vêtements ou des objets de coucher, on paye aussi des loyers. Les souscriptions à recueillir peuvent donc comprendre des objets en nature, bien qu'il fût préférable que toutes s'acquittassent en argent.

Il est nécessaire qu'elles soient assurées pour plusieurs années. Elles doivent être dûment signées.

Un point important et sur lequel j'appelle toute votre attention, afin que de votre côté vous le signaliez à vos administrés : c'est qu'en réalité il ne s'agit pas de réclamer des personnes bienfaisantes de nouveaux sacrifices; on leur demande seulement de confier à une administration locale *l'équivalent de leurs aumônes annuelles*, afin que la distribution en soit toujours faite à propos, avec discernement, et *que les habitants de la localité en profitent seuls.* Chaque commune de la Nièvre entretenant ainsi ses pauvres, nous pourrons nous appuyer sur l'existence de ces moyens d'assistance pour assurer l'exécution de l'ordonnance royale du 17 octobre 1847, qui autorise la création dans la Nièvre d'un *dépôt de mendicité*, et en attribuant à cet établissement le caractère exclusivement répressif qui doit lui être propre, nous montrer rigoureux à refouler sur leurs départements les mendiants étrangers qui exploitent le pays.

Mais ces moyens d'assistance doivent nécessairement s'exercer sous deux formes différentes; aux pauvres honteux, aux vieillards et aux infirmes à qui il reste encore une famille pour les aider, aux personnes valides que le manque d'ouvrage réduit momentanément à la nécessité de tendre la main, rien ne convient mieux que les secours à domicile. C'est par de régulières distributions d'aliments, par la remise de quelques vêtements qu'il faut les retenir dans la commune et les empêcher de mendier.

Quant à ceux qui n'ont ni parents ni asile, comment les secourir, à moins de les placer dans une maison de charité? Évidemment leur place n'est pas ailleurs. Heureusement ils ne sont pas nombreux, mais encore ne peut-on pas les abandonner. Les communes dépourvues de moyens de les recueillir chez elles doivent donc les placer à leurs frais dans une maison de charité ou dans l'hospice le plus voisin.

A celles-là, le département ne manquera pas de venir en aide. En effet, indépendamment de l'*asile d'incurables*, destiné à recevoir par canton un pauvre de cette catégorie, et dont le développement peut, je n'en doute pas, être regardé comme certain, le conseil général a voté dans sa dernière session un crédit de 2,000 fr., dont l'objet est de faciliter, moyennant une modeste subvention de 100 ou 120 fr., le placement des vieillards ou des infirmes chez des voisins charitables. Cette mesure de sage et prévoyante libéralité, dont j'ai commencé l'application avec succès, est une indication précieuse de l'emploi que vous pouvez faire vous-mêmes, de concert avec les comités de bienfai-

sance, d'une partie des ressources provenant de la charité privée.

Voilà *pour l'assistance.*

Quant à la *répression* qui doit atteindre les mendiants valides, d'après les termes et dans les conditions de l'art. 275 du Code pénal, elle est la conséquence naturelle de l'organisation de ces moyens d'assistance qui justifient la création d'un *dépôt de mendicité* départemental.

Dans la pensée du législateur, le *dépôt de mendicité*, dont l'existence peut seule assurer l'application de la loi pénale et me permettre de prononcer, par un arrêté spécial, l'*extinction de la mendicité* dans le département, n'est pas un établissement hospitalier. Son caractère, je vous le répète, doit être essentiellement *disciplinaire.*

C'est là qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'ils auront subie dans les prisons ordinaires, les mendiants d'habitude et valides seront conduits et déposés pour être mis à la disposition de l'autorité administrative.

Le régime du dépôt sera non moins sévère que celui d'une prison, avec travail obligatoire et des punitions déterminées pour ceux des individus condamnés qui croiraient pouvoir y perpétuer impunément leurs habitudes de fainéantise et de paresse.

Tel est, Messieurs, le mécanisme de l'œuvre à la réalisation de laquelle il s'agit aujourd'hui de nous consacrer en commun.

J'en ai résumé les principales dispositions dans les instructions suivantes, qui devront vous servir de guide, et dont je vous prie de vouloir bien vous pénétrer.

§ Ier. — MOYENS D'ASSISTANCE. — SOUSCRIPTIONS.

I. MM. les Sous-Préfets et MM. les Maires de l'arrondissement chef-lieu ayant été invités, par mes lettres en date des 25 et 28 janvier présent mois, à me proposer la

nomination d'un comité de bienfaisance pour chacune des communes où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, MM. les Maires et *délégués cantonaux*, à qui les présentes instructions seront adressées, devront se concerter ensemble, ainsi qu'avec MM. les Curés et avec les membres desdits bureaux ou comités, afin de faire connaître ce projet et de préparer toutes les personnes riches ou aisées à coopérer à son exécution.

MM. les Délégués et MM. les Maires s'empresseront également d'entrer en rapport, s'il en existe dans leurs communes, avec les sociétés de secours mutuels, avec les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, enfin avec ces précieuses associations de bienfaisance dont les dignes sœurs de charité et autres pieuses femmes, malgré leur caractère laïque, sont le plus souvent de si utiles auxiliaires.

Le but de cette communication sera, tout en respectant l'indépendance de l'action propre à chaque société, de mieux connaître les misères à secourir, d'éviter les *doubles emplois* qui pourraient avoir lieu dans la distribution des secours; enfin, dans le plus grand nombre de cas, de combiner et de réunir les efforts communs pour assurer le succès complet de l'œuvre du soulagement des pauvres.

II. Avec cette circulaire, MM. les Maires et MM. les Délégués recevront chacun un exemplaire par commune d'une formule destinée aux souscriptions. Ils s'entendront pour former deux ou plusieurs commissions, dont les membres seront pris parmi les habitants les plus considérables et les plus animés du désir d'organiser l'assistance. Les commissions se partageront le territoire de la commune, à l'effet de se rendre dans chaque maison pour solliciter des engagements réguliers sur la formule remise à chacune d'elles. Toute adhésion sera inscrite dans une case particulière; elle devra être bien précisée et signée par le souscripteur. Si celui-ci est illétré, deux témoins

constateront par leurs signatures que l'engagement précité a été pris en leur présence.

III. Toutes les cotisations étant obtenues, chaque commission remettra à la mairie la *matrice de souscriptions* remplie par ses soins. Les colonnes 5, 6, 7, 10 seront totalisées avec soin. Les commissions s'entendront alors pour établir le tarif estimatif tracé à gauche de la formule. Il sera nécessairement le même sur toutes les matrices de la même commune. Ensuite les commissions, appliquant ce tarif, rempliront la colonne 8. Les matrices ainsi complétées, M. le Maire les certifiera et les enverra aussitôt à M. le Sous-Préfet, ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu.

IV. MM. les Sous-Préfets me transmettront ces matrices sans aucun retard. Ils y joindront, s'il y a lieu, leurs propositions pour la formation d'un *bureau de bienfaisance*, composé de cinq membres, dans toutes les communes où il n'y en a pas encore [1], et où, conformément à la circulaire ministérielle du 5 mai 1852 sur la décentralisation, des revenus suffisants provenant, soit de souscriptions recueillies, soit de dons et legs, seraient à administrer dans l'intérêt des pauvres. Ils comprendront de préférence, sur leurs listes de présentation de candidats, le curé [2] et ceux des habitants qui auront agi avec le plus de zèle pour obtenir des souscriptions [3].

Dans les localités importantes, le bureau de bienfaisance pourra nommer des adjoints et des dames de charité pour les soins qu'il jugera utile de leur confier. Cette nomination

1 C'est le plus grand nombre, puisqu'il n'existe aujourd'hui que quinze bureaux de bienfaisance dans le département de la Nièvre.

2 Le maire est président-né du bureau de bienfaisance.

3 « Les services dans les commissions administratives et dans les » bureaux de bienfaisance sont considérés comme services publics et » comptent pour l'admission dans la Légion-d'Honneur. » (Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 7.)

sera faite par une délibération qui règlera les attributions de ces adjoints. Elle sera soumise à mon approbation.

Les membres titulaires et les adjoints des bureaux de bienfaisance doivent avoir leur domicile réel dans la commune [1], sauf les exceptions sur lesquelles je me réserve de statuer.

V. Le bureau de bienfaisance, dans la mesure de ses ressources, doit pourvoir au besoin des pauvres qui ont acquis dans la commune le domicile de secours, conformément à la loi du 24 vendémiaire an II [2].

1 Ord. du 31 octobre 1821, art. 4.

2 Voici cette loi dont les dispositions sont trop généralement perdues de vue :

TITRE V. — *Du domicile de secours.*

ART. 1er. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

ART. 2. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

ART. 3. — Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

ART. 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

ART. 5. — Le séjour ne comptera pour l'avenir que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

ART. 6. — La municipalité pourra refuser le domicile de secours si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport ou certificat qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu.

ART. 7. — Jusqu'à l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

ART. 8. — Après l'âge de 21 ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile et se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

ART. 9. — Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second sera tenu aux mêmes formalités que le premier.

ART. 10. — Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

ART. 11. — Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours.

ART. 12. — On sera censé conserver son dernier domicile tant que le

Les Français peuvent seuls prétendre à ces secours. Toutefois, une raison d'humanité veut qu'on admette à y prendre part l'étranger qui, sans être naturalisé français, est devenu cependant un véritable membre de la famille communale par un séjour d'un grand nombre d'années dans la localité.

VI. Dans les séances qu'ils tiendront en avril pour l'examen des comptes de 1853 et la formation du budget de 1855, les bureaux de bienfaisance s'appliqueront à rechercher quels sont les pauvres sans travail ou invalides qui méritent d'être soutenus par des secours à domicile. Ils s'attacheront à constater de quelles ressources ils auront besoin pour assurer ces secours.

En même temps, ils dresseront la liste des pauvres *incapables* de travail, sans parents, sans asile, qui ne peuvent pas être secourus à domicile, et qu'il faut placer dans une maison de charité.

délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

ART. 13. — Ceux qui se marieront dans une commune et qui l'habiteront pendant six mois acquerront le domicile de secours.

ART. 14. — Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers obtiendront le même droit.

ART. 15. — Tout soldat qui aura combattu en temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

ART. 16. — Tout vieillard âgé de 70 ans, sans avoir acquis de domicile ou reconnu infirme, avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

ART. 17. — Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

ART. 18. — Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressource, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

Cette double constatation sera faite sur un imprimé qui parviendra à chaque maire.

Dans les communes où il n'existe pas de bureaux de bienfaisance, les comités que j'aurai régulièrement institués procèderont de la même manière.

VII. Dans la formation du budget de 1855 et des chapitres additionnels au budget de 1854, le bureau de bienfaisance devra porter en recette, indépendamment des revenus ordinaires et de la subvention communale, le montant des souscriptions payables au 11 novembre de chaque année. Cette dernière recette sera inscrite en deux articles, l'un pour les valeurs à recevoir en numéraire (total de la colonne 10 de la matrice), l'autre pour les valeurs à recueillir en nature (colonne 8).

L'*état des pauvres* mentionné à l'article précédent formera la base des prévisions du chapitre des dépenses. Le bureau ou le comité de bienfaisance inscrira dans ce chapitre les plus forts crédits possibles pour le service des secours à domicile, lesquels seront distribués de préférence *en nature*, c'est-à-dire en pain, en vêtements et en loyers payés directement au propriétaire.

Si la commune a placé ou se propose de placer un ou plusieurs pauvres invalides, soit dans un établissement charitable, soit chez des particuliers bienfaisants, le bureau ou le comité de bienfaisance inscrira dans son budget un crédit destiné à payer les frais de leur entretien, concurremment avec le montant des subventions éventuelles du département.

VIII. L'*état des pauvres* et les pièces de comptabilité du bureau ou du comité de bienfaisance seront mis sous les yeux du conseil municipal dans la session de mai, conformément à l'art. 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837.

Lorsque les ressources du bureau ou du comité de bienfaisance seront insuffisantes pour faire face à leurs besoins, le conseil municipal avisera à couvrir le déficit par une

subvention sur les fonds communaux. Cette subvention aura la priorité sur toute dépense facultative, notamment dans les localités où il existe des octrois [1].

IX. Les subventions éventuelles du département ou de l'État seront accordées de préférence aux communes dont les sacrifices pour l'extinction de la mendicité seront *relativement* les plus importants.

A cet effet, un état publié par la voie du *Recueil des Actes administratifs* fera connaître le résultat des souscriptions obtenues et celui des subventions accordées par les conseils municipaux.

X. Les pièces de comptabilité du bureau ou du comité de bienfaisance, l'état des pauvres et la délibération du conseil municipal seront adressés à MM. les Sous-Préfets ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu, aussitôt après la session de mai.

XI. Lorsque le bureau de bienfaisance reconnaîtra nécessaire de placer des pauvres *invalides et sans famille* dans une maison de charité, il prendra à cet effet une délibération déterminant la somme que le bureau entend consacrer aux frais des individus ainsi placés. Cette délibération sera envoyée au Sous-Préfet ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu, avec l'acte de naissance sur

1 Une loi de 1791 avait supprimé les octrois; son rétablissement a eu principalement pour but de venir en aide aux établissements publics d'assistance. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 1er de la loi du 5 vendémiaire an VIII, ainsi conçu :

« Il sera établi des octrois municipaux et *de bienfaisance* sur les objets » de consommation locale dans les villes dont les hospices n'ont pas de » revenus suffisants pour leurs besoins. »

Si le prélèvement d'une portion du produit de l'octroi au profit des établissements de charité a cessé d'être légalement obligatoire, les conseils municipaux reconnaîtront néanmoins qu'il est conforme au principe des octrois, et ils trouveront juste de l'opérer. Ce prélèvement se fait conformément à l'art. 908 de l'instruction générale du 17 juin 1840, dont chaque percepteur est nanti.

papier libre, et un certificat de médecin constatant les infirmités de l'individu.

Le Sous-Préfet me transmettra les pièces avec ses propositions de placement, dont les frais seront prélevés sur les fonds départementaux.

XII. Les orphelins pauvres âgés de moins de douze ans seront admis à l'hospice de Nevers pour être élevés au dehors, s'ils sont valides, à la charge du département.

§ II. — MOYENS DE RÉPRESSION.

XIII. Lorsque toutes les mesures indiquées ci-dessus auront été prises et qu'elles m'auront permis d'assurer l'exécution rigoureuse de l'ordonnance qui autorise la création d'un *dépôt de mendicité*, un arrêté préfectoral interdira la mendicité dans le département de la Nièvre, et c'est alors seulement que le fait de mendicité devenant un délit, pourra être utilement constaté et poursuivi [1].

Jusque-là, toutefois, et dans les communes où des moyens d'assistance seront organisés, nul n'aura de motif légitime pour continuer à mendier. Chacun devra se prêter à combattre les abus qui persisteront. Les habitants seront invités à s'abstenir de faire l'aumône à leur porte, et à renvoyer à la mairie tout mendiant qui se présenterait à eux. Le maire, de son côté, s'efforcera de retenir chez eux les pauvres secourus à domicile; il usera dans ce but de toute son autorité morale.

XIV. Le maire ne délivrera aucun certificat pour autoriser qui que ce soit à mendier, même momentanément. Si de tels certificats lui sont présentés, il devra les retenir ou les lacérer sur-le-champ.

Lorsque, par suite d'incendie ou de toute autre cause de force majeure, une quête sera jugée opportune pour soulager les victimes de l'accident, cette quête sera faite

1 Code pénal, art. 274 et 275.

par des commissaires que le maire choisira parmi les habitants de la commune dans laquelle la quête aura lieu. En aucun cas, la faculté de quêter ne devra être accordée aux intéressés eux-mêmes.

XV. Le maire rappellera par des publications et par des affiches placées sur des poteaux à toutes les entrées de la commune, que les *pauvres invalides reçoivent des secours à la mairie et qu'il est défendu de mendier.*

XVI. Lorsque ces mesures ne seront pas observées, le maire agira, selon les cas, comme il est dit ci-après :

1° Si le *contrevenant est mendiant d'habitude et valide*, quel que soit *son domicile*, le maire ou l'adjoint rédigera un procès-verbal constatant que l'individu est *valide*, c'est-à-dire capable de travailler. Il précisera autant que possible *le nombre et l'époque des actes réitérés de mendicité* auxquels il s'est livré dans la commune. L'auteur du procès-verbal y mentionnera d'ailleurs, à titre de renseignement, ce qu'il saura des faits de mendicité de celui-ci sur un autre territoire. Il s'attachera à établir de la manière la plus positive que le contrevenant ne pourvoit à sa subsistance qu'en tendant la main, en un mot, que *c'est un mendiant d'habitude.*

Ce procès-verbal sera envoyé au sous-préfet ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, afin d'y être, par ces magistrats, donné telle suite que de droit.

2° S'il s'agit de *mendiants, même invalides*, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — ou qui feindront des plaies ou des infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur [1], le maire les fera arrêter sur-le-champ

1 Art. 276 du Code pénal.

et les enverra à la brigade de gendarmerie voisine pour être conduits devant M. le Procureur impérial.

3° Si un individu *valide* ou *invalide* trouvé mendiant, *même pour la première fois*, est dépourvu de passeport [1], le maire le fera arrêter et conduire sur-le-champ à la brigade de gendarmerie voisine pour être mené devant M. le Sous-Préfet de l'arrondissement, à qui sera remis le procès-verbal constatant les circonstances de l'arrestation.

Le Sous-Préfet procèdera conformément aux art. 6 et 7, titre II, de la loi du 10 vendémiaire an IV [2].

Après cet exposé, il me reste, Messieurs, à vous demander de nouveau d'entreprendre avec résolution l'exécution des règles que je viens de vous tracer. Le concours des grands propriétaires et celui de toutes les personnes bienfaisantes m'ont été promis. Ils ne sauraient vous faire défaut à vous-mêmes si vous êtes animés de la ferme intention de réussir.

Mais, avant tout, vous verrez par la lettre ci-jointe de Mgr l'Évêque de Nevers, que vous êtes en droit de compter également sur le concours et la sympathie de MM. les Curés et Desservants de vos communes. Ils voudront bien, nous en avons la certitude, vous prêter, auprès de leurs paroissiens, l'autorité de leur action et de leur influence.

Puisse, Messieurs, cet accord de l'autorité diocésaine et de l'autorité supérieure, accord si précieux pour moi,

1 Un certificat ou un livret ne peut pas tenir lieu de passeport. Un sauf-conduit n'est valable que pour le temps qu'il mentionne et la route dont il trace l'itinéraire.

2 Voici ces articles :

Art. 6. — Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

Art. 7. — A défaut de justifier dans les vingt jours de son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

puisse la réunion de leurs efforts combinés vers le but commun, assurer le succès de cette grande mesure.

La religion et la bienfaisance sont inséparables ; elles se prêtent une force bien grande. Aussi devons-nous avoir à cœur de respecter l'une et de ménager l'autre, en puisant dans l'expression bienveillante du témoignage de notre digne prélat l'espoir et le courage.

Enfin, Messieurs, et je le répète, ne perdez pas de vue que l'œuvre de l'extinction de la mendicité dépend surtout du succès des mesures communales d'assistance confiées à votre zèle et à votre dévouement. Elles en sont la base essentielle. Leur réalisation peut seule conduire à organiser d'une manière complète l'assistance publique dans la Nièvre. Obtenez-là donc tout d'abord, et de son côté l'autorité supérieure, que je suis si heureux de représenter au milieu de vous, ne faillira pas aux devoirs dont l'accomplissement lui est réservé pour assurer au pays l'avantage tant désiré du soulagement de ses pauvres et celui de l'extinction de la mendicité.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

A. DE MAGNITOT.

II. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ. — CIRCULAIRE A MM. LES SOUS-PRÉFETS.

28 janvier 1851.

Vous recevrez par le courrier de ce jour mes instructions détaillées, destinées à faciliter l'exécution préalable de toutes les mesures qui doivent assurer l'extinction de la mendicité dans la Nièvre.

Je vous invite à en prendre connaissance et à en provoquer la prompte exécution dans votre arrondissement.

Quelques personnes avaient pensé tout d'abord que les

circonstances actuelles, qui ont imposé de si grands sacrifices à nos populations, devaient nous faire ajourner l'organisation de cette œuvre si ardemment désirée.

Mais plus les populations ont souffert de l'état actuel des choses, plus elles se sont vues à la merci des mendiants étrangers et vagabonds, et plus aussi j'ai été amené à croire que l'utilité des mesures que je propose serait appréciée.

En effet, le jour où les moyens d'assistance seront partout régulièrement organisés, le jour où la création d'un dépôt départemental de mendicité étant un fait accompli, permettra d'expulser les mendiants étrangers et de placer sous le coup de la loi pénale les mendiants valides du pays, il n'est pas dans la Nièvre une commune qui ne puisse se charger de ses pauvres et assurer par elle-même le soulagement des misères locales.

Les souscriptions, telles que je les indique, n'ont pas pour but de demander aux personnes charitables ou aux fermiers et propriétaires, etc., *plus qu'ils ne donnent aujourd'hui ;* l'équivalent de leurs dons actuels, la moitié même de leurs aumônes, devant suffire dans la plupart des cas ; car il s'agit de concentrer, de réunir les dons de la charité privée, et d'en faire le meilleur emploi en empêchant le gaspillage.

Que d'offrandes en argent et en nature, arrachées par l'hypocrisie ou la menace, ne vont que trop souvent aujourd'hui s'engloutir au cabaret, et encourager les habitudes de paresse et de fainéantise !

Organisation de l'assistance, poursuite et répression des abus, tel est l'objet de mes instructions en date de ce jour, tel doit être le but de nos efforts communs.

Indépendamment de l'appel que je fais au zèle et au dévouement de MM. les Maires sans exception, vous remarquerez que mon intention est de confier une mission spéciale à des *délégués cantonaux.*

Cette mission consisterait à exercer dans celles des communes où ils ont le plus de relations une sorte *d'apostolat de bienfaisance*, en se mettant en rapport avec MM. les Maires, en dirigeant leur action ou en encourageant leurs démarches.

Le plus souvent, MM. les Délégués du conseil académique pourront utilement être chargés de ce soin, sans que cependant le nombre des communes placées dans chaque circonscription puisse être supérieur à deux ou trois au plus.

Veuillez donc désigner à mon choix les propriétaires de votre arrondissement qui devront le mieux, dans votre pensée, répondre au genre d'appel tout spécial que je fais à leur dévouement et à leur charité.

Les souscriptions devront être consenties pour cinq ans, afin de témoigner ainsi par la permanence de leur engagement, tant aux yeux du gouvernement que devant le conseil général, de l'intention sérieuse manifestée par les souscripteurs d'assurer à l'œuvre un caractère de durée.

Elles devront être recueillies chaque année au 11 novembre, c'est-à-dire à une époque où la situation des récoltes, déjà battues en partie, rendra plus facile un léger prélèvement en faveur des pauvres.

Il doit être entendu que dans certaines années d'abondance, où les misères sont moins grandes et moins nombreuses, le produit des souscriptions qui n'auraient pas eu d'emploi servira à former, pour le bureau ou pour le comité de bienfaisance, un fonds *de réserve*, dont l'existence, résultat d'une première économie, suffirait ultérieurement à provoquer des libéralités pieuses destinées à les accroître. Telle a été d'ailleurs l'origine de tous les revenus propres aux différents établissements d'assistance publique.

L'organisation des *comités* ne pouvant être que transitoire, je vous invite à provoquer autant que possible dans

la plupart des communes de votre arrondissement la formation d'un *bureau de bienfaisance*, mais en ayant soin de ne pas perdre de vue les conditions absolues de cette création, telles qu'elles sont rappelées dans le § 1er, n° IV, de mes instructions en date de ce jour.

Ces établissements ayant une existence plus régulière et plus légale, il importe de les multiplier.

En vous reportant à mes instructions, vous remarquerez qu'il ne m'est possible d'assurer l'exécution de l'ordonnance qui a autorisé l'établissement d'un dépôt départemental, et de prononcer moi-même l'extinction de la mendicité, qu'autant que tous les moyens d'assistance auront été organisés. Or, le moment où cet heureux résultat pourra être obtenu est trop ardemment désiré, pour que vous ne vous empressiez pas de donner à ce travail, en ce qui vous concerne, toute l'activité désirable.

Vous y parviendrez en faisant une tournée spéciale dans chaque commune et en profitant des prochaines opérations du recrutement, qui vous placeront au chef-lieu de chaque canton en présence de MM. les Maires, pour leur expliquer vous-mêmes toute l'importance des résultats que nous poursuivons en commun.

Il ne vous échappera pas que les articles de mes instructions relatifs à la *répression* ne sont que transitoires. Ils ont été formulés pour le cas où un délai quelconque, indépendant de notre volonté, s'écoulerait entre l'organisation des moyens d'assistance communale et l'ouverture du dépôt de mendicité, qui seule autorise l'application de la loi pénale, sauf toutefois le cas de menaces et de voies de fait de la part des mendiants.

Du reste, l'exécution de toutes les mesures indiquées dans ma circulaire de ce jour ne doit contrarier ou gêner en quoi que ce soit la continuation de celles que les circonstances actuelles ont provoquées.

D'une part, les personnes charitables qui se prêtent avec

un empressement si bienfaisant aux libéralités que nous avons provoquées auprès d'elles ; d'autre part, les familles qui ont été secourues doivent, les unes et les autres, trouver dans ces nouveaux témoignages de la sollicitude de l'administration de précieuses garanties de sécurité pour l'avenir.

C'est dans ce sens, je l'espère, que vous ne manquerez pas de faire comprendre et d'interpréter autour de vous l'esprit des instructions que j'ai adressées, à la date de ce jour, à MM. les Maires du département.

Je ne puis, sur ces différents points, que m'en rapporter à votre zèle et à votre dévouement les plus absolus.

III. — MODÈLE DE LA MATRICE DE SOUSCRIPTIONS.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

ARRONDISSEMENT de

CANTON de

COMMUNE de

NOTA.— Coudre cette formule dans une couverture de fort papier pour la garantir.
Avoir soin de remplir exactement chaque colonne et de totaliser.
Désigner par le nom et le prénom les deux témoins qui constateront l'engagement pris par le souscripteur lorsque celui-ci sera illétré. Faire signer ces témoins. Remplir le petit cadre ci-dessous. Envoyer la matrice de souscription à la préfecture.

TARIF estimatif, pour la commune, des objets à fournir en nature.
ON ESTIME :

fr.	1 hectolitre de blé moyen.
fr.	1 hectol. de méteil moyen.
fr.	1 hect. de maïs ou de blé noir.
fr.	Une chemise vieille.
fr.	UN VÊTEMENT d'homme. Été.
fr.	UN VÊTEMENT d'homme. Hiver.
fr.	UN VÊTEMENT de femme. Été.
fr.	UN VÊTEMENT de femme. Hiver.
fr.	Une COUVERTURE en coton.
fr.	Une COUVERTURE en laine.

EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

MATRICE DE SOUSCRIPTIONS

(Circulaire préfectorale du 30 janvier 1854.)

Les soussignés, habitants de la commune de voulant assurer à leurs concitoyens pauvres les moyens de subsistance qui leur manquent, et désireux de faciliter à l'autorité supérieure l'expulsion des mendiants étrangers ou vagabonds, qui sont un véritable fléau pour le le département, s'engagent à fournir, chacun, la cotisation en argent ou en nature détaillée ci-dessous en regard de son nom. Cette cotisation est consentie pour une durée de cinq ans. Elle sera acquittée le 11 novembre de chaque année, au profit du Bureau ou du Comité de bienfaisance, créé ou à créer dans la localité. A défaut de quoi, les Administrateurs de cet établissement feront, contre les débiteurs en retard, les diligences nécessaires.

Le produit de ces souscriptions devra être employé, par les soins du Bureau ou du Comité de bienfaisance, à donner des secours à domicile aux pauvres de la commune, et à placer, dans un établissement charitable ceux qui, étant incapables de gagner leur vie, sont, de plus, dépourvus d'asile et de famille.

Fait à , le 185 .

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM et PRÉNOMS du souscripteur.	SOUSCRIPTIONS EN NATURE. DÉSIGNATION en toutes lettres de la cotisation en nature pour chaque année.	NOMBRE d'hectolitres de blé, moyenne qualité.	NOMBRE d'hectolitres de méteil moyenne qualité.	NOMBRE d'hectolitres de maïs ou de blé noir, moyenne qualité.	NOMBRE DES OBJETS DIVERS : chemises, *vêtement d'homme* (été ou hiver), *vêtement de femme* (été ou hiver), couverture selon la désignation de la 3e colonne.	Valeur estimative des objets à fournir en nature par an.	SOUSCRIPTIONS EN ARGENT. DÉSIGNER ici la somme en toutes lettres	Somme à payer en numéraire annuellement.	SIGNATURE du SOUSCRIPTEUR ou des deux témoins en présence desquels il s'est engagé. (Désigner ceux-ci.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		A REPORTER.								

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM et PRÉNOMS du souscripteur.	SOUSCRIPTIONS EN NATURE. DÉSIGNATION en toutes lettres de la cotisation en nature pour chaque année	NOMBRE d'hectolitres de blé, moyenne qualité.	de méteil, moyenne qualité.	de maïs ou de blé noir, moyenne qualité.	NOMBRE DES OBJETS DIVERS : chemises, *vêtement d'homme* (été ou hiver), *vêtement de femme* (été ou hiver), couverture selon la désignation de la 3e colonne.	Valeur estimative des objets à fournir en nature par an.	SOUSCRIPTIONS EN ARGENT. DÉSIGNER ici la somme en toutes lettres	Somme à payer en numéraire annuellement.	SIGNATURE du SOUSCRIPTEUR ou des deux témoins en présence desquels il s'est engagé. (Désigner ceux-ci.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		REPORT...								

Le Maire de la commune de
en certifiant l'exactitude des signatures apposées ci-dessus, constate que la présente souscription s'élève, pour chaque année, SAVOIR :

Valeur estimative des souscript. en nature. (col. 8).
Souscriptions en numéraire (col. 10).

(1) En toutes lettres. TOTAL (1) ci. . . .

A *le* 185

(Sceau de la Mairie.)

NOUS, PRÉFET DE LA NIÈVRE, Officier de la Légion-d'Honneur, etc., etc.,

Vu la Circulaire préfectorale du 30 janvier 1854,

Rendons exécutoire la présente Matrice de souscriptions, qui comprend articles, et qui s'élève à une valeur de pour être recouvrée, par les voies de droit, pour le compte du Bureau ou du Comité de bienfaisance de que nous autorisons à en accepter le montant à titre de don volontaire.

Nevers, le 185

Le Préfet de la Nièvre,

IV. — CIRCULAIRE A MM. LES DÉLÉGUÉS CANTONAUX DÉSIGNÉS POUR SECONDER LES EFFORTS DE L'ADMINISTRATION.

30 janvier 1854.

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que j'adresse à MM. les Maires, pour provoquer des mesures d'assistance et de répression propres à combattre la mendicité. J'ai cru pouvoir compter sur vous, Monsieur, pour seconder activement l'administration dans cette difficile entreprise depuis si long-temps indiquée, mais ajournée jusqu'ici par l'effet des circonstances, et que le Conseil général, dans sa sollicitude éclairée, a résolu de tenter définitivement.

Je viens donc vous prier de vouloir bien vous pénétrer de l'esprit de ma circulaire et de vous mettre en rapport avec les maires des communes voisines de votre résidence, indiquées dans le tableau ci-contre, pour stimuler leur zèle, les éclairer et les soutenir dans les démarches qu'ils feront.

Je ne me le dissimule pas; le succès, même partiel, ne peut être obtenu qu'au prix des efforts les plus soutenus. Il faut vouloir de toute son âme réussir; *sans une foi toute chrétienne dans la puissance de la charité*, sans une volonté ferme, résolue à ne se laisser rebuter par aucune sorte de mécomptes, on n'obtiendra rien : aussi ai-je espéré, Monsieur, que vous sauriez inspirer autour de vous cet *apostolat de la bienfaisance.*

En dehors de ces considérations, qui sont les plus puissantes et qui devront prévaloir, je n'en doute pas, il ne vous échappera pas que l'intérêt personnel bien entendu n'est pas le moins important des mobiles à exploiter vis-à-vis de certains habitants, auxquels vous serez dans le cas de vous adresser. Tel d'entre eux qui reculerait devant le moindre sacrifice, n'hésitera pas lorsque vous lui aurez

prouvé que sa souscription n'est, en définitive, qu'une économie, dont l'effet sera de le soustraire aux impôts onéreux que la mendicité prélève chaque année sur lui.

Enfin, quel est celui qui ne comprendra pas que l'extinction de la mendicité doit avoir des résultats sociaux et politiques réels, en assurant l'expulsion de ces mendiants vagabonds, émissaires les plus habituels autrefois des sociétés secrètes, et qui, par les mots d'ordre et les faux bruits dont ils étaient les colporteurs, ont si gravement contribué à pervertir l'esprit du département.

Vous le voyez, Monsieur, les arguments ne sauraient vous manquer; ils se presseront en foule sous votre parole chaleureuse pour préparer le succès de notre grande œuvre, et je ne crains pas, dans ce but, de faire appel à votre dévouement.

Heureux donc, Monsieur, de vous compter au nombre des délégués de votre canton, je m'empresserai de faciliter vos démarches par tous les renseignements que vous croiriez utile de me demander. A l'avance, je joins ici l'indication des revenus des bureaux de bienfaisance qui existent dans les communes où je vous demande d'exercer principalement votre action. Vous trouverez à utiliser cette indication, surtout pour déterminer l'organisation des secours à domicile.

Je recevrai avec le plus grand intérêt les communications que vous voudrez bien me faire sur les résultats de vos démarches.

NOMS DES COMMUNES.	REVENUS ORDINAIRES du BUREAU DE BIENFAISANCE, s'il y en a un.	OBSERVATIONS.

V. — CIRCULAIRE AUX MAIRES POUR LEUR ANNONCER LA NOMINATION DES DÉLÉGUÉS ET LES INVITER A FACILITER LEUR MISSION.

Vous avez déjà reçu le n° 16 du *Recueil administratif*, contenant mes instructions relatives à l'extinction de la mendicité.

Elles vous ont fait connaître que je me proposais de confier une mission spéciale à des *délégués cantonaux*, mission qui doit consister à vous seconder de leur action et de leurs efforts permanents.

J'ai l'honneur de vous informer que M. a été délégué pour la commune que vous administrez.

Je viens vous prier, Monsieur le Maire, de vous concerter avec M. , pour lui faciliter l'accomplissement de son mandat et assurer l'exécution pleine et entière de mes instructions.

Une œuvre telle que celle de l'assistance, fondée avec le concours de la charité privée, ne pouvait présenter quelque chance de succès qu'autant que le concours de l'autorité diocésaine lui serait acquis. La bienveillance avec laquelle Mgr l'Évêque de Nevers avait accueilli la première communication de nos projets se manifesta publiquement peu de temps après par la publication de la lettre pastorale qui accompagnait l'envoi de nos instructions à MM. les Curés et Desservants. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer plus haut, chapitre Ier, page 4, le témoignage éclatant d'approbation donné à notre entreprise

par l'un des représentants les plus éminents du clergé, est l'argument le plus irréfutable que nous puissions opposer aux personnes qui persistent à voir dans le fait de l'extinction de la mendicité une atteinte portée aux lois divines.

VI. — LETTRE-CIRCULAIRE DE Mgr L'ÉVÊQUE DE NEVERS, A SON CLERGÉ, SUR LA CHARITÉ, ET POUR ENGAGER MM. LES CURÉS ET DESSERVANTS A PRÊTER LEUR CONCOURS LE PLUS ACTIF A L'ŒUVRE ADMINISTRATIVE DE L'ASSISTANCE.

5 février 1854.

Nous ne voulons pas oublier qu'un évêque, pour répondre à sa vocation, doit s'honorer de porter le titre de père des pauvres, et que l'exercice de la charité est une des plus chères et des plus glorieuses prérogatives de l'épiscopat.

De votre côté, vous aimez à vous rappeler ce que vous dit le saint concile de Trente : « Que tous ceux, auxquels » l'Église a confié la charge des âmes, sont obligés, par » un précepte divin, de prendre un soin paternel des » pauvres et des malheureux. »

La Providence nous ménage une occasion favorable de remplir ce devoir sacré et de manifester *la charité qui a été répandue dans nos cœurs.*

L'autorité civile, justement alarmée du nombre toujours croissant de pauvres qui peuplent nos villes et parcourent nos campagnes, a le projet d'établir des bureaux de charité, autour desquels se rallieront les âmes généreuses, et qui deviendront des centres actifs pour la recette et la distribution des aumônes.

M. le Préfet, sous l'inspiration des sentiments les plus chrétiens, vient d'adresser à tous les Maires du département la circulaire ci-jointe, dont je vous invite à prendre

connaissance, pour bien vous pénétrer des avantages que peut offrir l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Un bureau ou comité de bienfaisance sera formé dans chaque commune pour recueillir les fonds votés par le conseil municipal, ou obtenus à l'aide des quêtes, souscriptions, etc. MM. les Curés seront membres de ce bureau, où leur influence pourra contribuer puissamment à accroître les ressources de la charité et à en assurer une sage répartition.

Dans les paroisses où se trouvent des associations religieuses, des sœurs chargées de la distribution des secours charitables, le bureau sera invité à recourir de préférence à leur ministère.

Ces mesures sont sages, nos chers Coopérateurs, et nous désirons que vous leur accordiez votre actif concours, en pressant vos paroissiens de s'unir à cette œuvre de zèle et de charité.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que ces aumônes, qui auront toujours une certaine publicité, ne contrarieront en rien les aumônes secrètes que vous êtes dans l'habitude de faire aux pauvres honteux. Vous continuerez dans vos visites charitables de soulager, selon vos moyens, les indigents, de quelque état qu'ils soient, et d'obvier, autant qu'il vous sera possible, aux maux qu'entraîne la misère, lorsqu'elle est abandonnée à elle-même ; vous prodiguerez surtout les consolations et les secours de la charité aux malades et aux infirmes, victimes tout à la fois des rigueurs de la souffrance et de la pauvreté.

Pour entrer pleinement dans les vues si bienfaisantes de M. le Préfet, vous inviterez tous vos paroissiens à souscrire à l'œuvre de l'extinction de la mendicité, pour une somme quelconque, proportionnée à leurs moyens et à leurs charges. Vous leur direz que les sommes les plus légères seront acceptées avec reconnaissance, et que le denier de la veuve est aussi agréable à Dieu que l'offrande du riche.

Vous ne serez pas humiliés des refus que vous pourriez quelquefois éprouver, parce qu'un pasteur qui parle en faveur des pauvres est toujours sûr d'être à sa véritable place.

Devenus, par votre vocation, les économes et les tuteurs des pauvres, nous avons la confiance que vous exercerez, avec zèle et selon Dieu, le sacerdoce que vous confèrent, comme le dit saint Jean-Chrysostôme, la bonté, l'humanité, la charité de Jésus-Christ : *Ordinatus dispensator pauperum, benignitas, humanitas, caritas Christi, dat tibi hoc sacerdotium.*

† DOMINIQUE-AUGUSTIN.

VII. — MANDEMENT DE Mgr L'ÉVÊQUE DE NEVERS, A L'OCCASION DU CARÊME DE L'ANNÉE 1854. — LES PROJETS DE L'ADMINISTRATION SONT DE NOUVEAU RECOMMANDÉS A LA SOLLICITUDE DU CLERGÉ ET DES FIDÈLES DU DIOCÈSE.

L'Église ouvrira bientôt la sainte carrière de la pénitence; bientôt elle réunira tous ses enfants au pied de la croix de son divin époux, pour les purifier par les moyens de salut qui leur seront offerts dans ces jours de grâce et de propitiation. Nous ne vous rappellerons point, N. T.-C. F., à la sévérité de son ancienne discipline. L'esprit d'indulgence et de miséricorde de cette mère compatissante nous autorise à en modifier les rigueurs; mais nous recommanderons à votre zèle une vertu chère aux âmes chrétiennes, et bien propre à assurer votre sanctification; c'est la charité.

Hélas! N. T.-C. F., les gémissements de l'indigence se font entendre plus que jamais dans les villes et les campagnes. Les faibles produits du travail et des économies de tant de pauvres sont presque épuisés par la cherté excessive des subsistances.

Mais, au milieu des calamités que nous déplorons, la

religion peut encore créer des ressources inespérées; les vertus qu'elle inspire ne sont pas éteintes parmi nous; la charité pour les malheureux fera circuler dans tous les états et dans toutes les conditions une nouvelle émulation de bienfaisance. Cette sainte émulation sera guidée et soutenue par les exemples de vos pasteurs; ils se montreront, avec un surcroît de zèle, les pères de leurs troupeaux, et ils sauront faire naître les moyens d'offrir aux membres souffrants de J.-C. l'aliment du pain matériel, en même temps que les consolations et les espérances de la foi.

Nous n'avons pas besoin, N. T.-C. F., d'insister beaucoup pour vous démontrer la divine origine de la charité. Qui ne sait que toute la doctrine chrétienne aboutit à cette sainte et céleste vertu : à la charité aboutissent les dogmes de notre religion; à la charité, ses préceptes; à la charité, l'extérieur qui nous assemble dans une même maison, comme les membres d'une même famille, qui nous fait manger à la même table, comme les enfants d'un même père.

Et, quand nous parlons de la charité, nous n'entendons pas cet amour banal de l'humanité qu'on appelle philanthropie, qui ôte à la charité son caractère surnaturel et divin, pour la réduire aux proportions étroites d'un sentiment vulgaire. Non : nous entendons cette vertu sublime qui a sa source en Dieu même et qui n'attend que de lui seul sa récompense. Car, remarquez bien la différence, N. T.-C. F. : la philanthropie est orgueilleuse et superbe, elle enregistre avec soin ses actes de bienfaisance, elle emprunte aux journaux leurs colonnes, à la renommée ses trompettes; la charité est humble et désintéressée, elle fuit l'éclat et dédaigne les louanges. La philanthropie est défiante, cauteleuse, elle jette avec regret au mendiant l'or que réclame sa faim; *la charité ne s'irrite* jamais, elle témoigne aux pauvres une douceur toujours bienveillante

et sincère. La philanthropie se refroidit ou s'indigne, elle taxe aisément les malheureux de fainéantise, d'hypocrisie ou d'inconduite; la charité, toujours miséricordieuse et patiente, excuse et plaint ceux qu'elle voit dans la souffrance et le malheur. C'est que la religion nous montre J.-C. même dans la personne des pauvres; c'est qu'elle nous apprend que ce divin Sauveur regarde comme fait pour lui-même tout ce qu'on aura fait pour ceux qu'il a adoptés.

Elle ne cesse de nous rappeler que les pauvres sont les amis, les favoris du Seigneur; qu'ils ont entre les mains la bénédiction ou la malédiction, la vie ou la mort; qu'à leur prière les cieux s'ouvrent ou se ferment, les grâces coulent avec abondance ou sont subitement taries.

Sans doute, N. T.-C. F., et nous ne voulons pas le taire, il y a de mauvais pauvres qui semblent indignes de toute compassion; et si quelques-uns, vraiment malheureux, se montrent, comme Lazare, humbles, patients, soumis aux ordres de la Providence, dignes d'être placés un jour avec honneur dans le sein d'Abraham; plusieurs autres simulent la pauvreté, commercent de la misère, vivent dans une lâche et paresseuse indolence, ou même se livrent à des joies grossières et brutales. Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point : l'égoïsme n'est que trop disposé à faire valoir ce prétexte pour autoriser son insensibilité.

Toutefois, nous sommes loin de vouloir exposer votre charité aux artifices et aux surprises d'une odieuse cupidité. Nous désirons bien plutôt que vous appreniez à *discerner la lèpre d'avec la lèpre*, les plaies d'*Israël* des blessures de *Babylone*, et les besoins réels des besoins affectés ou grossis; et voilà pourquoi nous vous pressons *d'étudier le pauvre et l'indigent*, de ne pas suivre aveuglément les mouvements de votre cœur, de ne pas vous laisser trop facilement attendrir par les cris plaintifs et les

récits touchants d'une désolation mensongère; car, si l'aumône est toujours méritoire, si le caractère du pauvre est toujours respectable, nous avouons qu'il est fâcheux d'être trompé; plus fâcheux d'entretenir par des aumônes irréfléchies la paresse et le libertinage; infiniment fâcheux de laisser périr, par défaut de discernement, celui qui est dans une véritable indigence. Aussi, nous ne saurions trop vous recommander de ne point donner au hasard, de ne point obéir à vos propres inspirations dans l'exercice de la charité, mais de préférer toujours l'aumône générale aux libéralités privées.

Des institutions charitables, des associations pieuses vont être organisées maintenant sur tous les points de notre diocèse : c'est là qu'il faut porter vos largesses. Dans ces œuvres générales, la surprise est comme impossible, en même temps que le caprice et la fausse compassion ne trouvent plus leur place. Tout s'y passe avec ordre et sagesse : on examine, on mesure soigneusement les différents besoins; on s'assure de l'état des familles; on discerne le vrai pauvre de celui qui n'est que pauvre apparent; celui qui n'est qu'indigent d'avec celui qui joint les infirmités à l'indigence; celui qui est dans l'impuissance de s'aider lui-même d'avec celui à qui il reste quelques ressources dans son travail. On proportionne les secours aux nécessités; on les étend ou on les restreint, suivant les circonstances; on tâche de *se faire tout à tous* pour rendre la charité plus efficace et plus sûre.

Que produisent, au contraire, vos charités privées? que peuvent ces timides libéralités, ces aumônes légères qui distillent lentement sur de vastes misères? Elles ne tardent pas à se dissiper en vapeurs infructueuses. Quel effet attendre de ces faibles ruisseaux qui coulent isolément? Hélas! ils ne servent trop souvent qu'à rendre la terre plus altérée. Mais, que ces ruisseaux dispersés soient recueillis et rassemblés dans un seul réservoir, ils se

prêtent une force mutuelle. Des mains prudentes ménagent ces eaux précieuses, les partagent, sans en rien perdre, avec une sage économie; les conduisent par de secrets canaux dans les lieux où elles sont plus nécessaires et qu'elles ne tardent pas à vivifier par leur influence.

Ce n'est pas, N. T.-C. F., que nous condamnions toute aumône secrète. A Dieu ne plaise que nous donnions jamais atteinte à la charité; il est beau de s'exercer chaque jour à cette divine vertu que l'on ne saurait trop cultiver. Mais nous préférons les aumônes qu'on *recueille pour les saints* à celles qui sont de votre choix; mais nous désirons que vous donniez plus largement à ces établissements de malades, de vieillards, d'orphelins, où l'on distribue le pain matériel et spirituel; où l'*Évangile est annoncé aux pauvres;* où l'on a la consolation de voir des chrétiens, qui vivaient dans une ignorance grossière et dans une oisiveté criminelle, renaître peu à peu à la foi, et profiter de leur misère pour assurer leur salut.

Ajoutons que le grand principe de notre religion est l'unité; que Dieu n'accorde rien qu'à l'unité, et que les aumônes comme les prières ne lui sont jamais plus agréables que lorsqu'elles se font dans cet esprit d'unité.

. . . . . .

Les instructions qui précèdent sont la reproduction presque textuelle de celles que nous avons publiées en 1850 dans le département du Gers, et où elles ont préparé les bases d'une mesure aujourd'hui consacrée par l'expérience. Un digne et honorable prélat, dont nous ne prononçons jamais le nom qu'avec la plus grande vénération, Mgr de Lacroix d'Azolette, archevêque d'Auch, daigna nous encourager dans nos efforts.

Nous ne pouvons résister au désir de rapporter également ici la lettre-circulaire qu'il publia dans son diocèse à cette occasion :

VIII. — LETTRE-CIRCULAIRE DE Mgr L'ARCHEVÊQUE D'AUCH, A SON CLERGÉ, SUR LE MÊME OBJET ET DANS LE MÊME BUT, A L'OCCASION DE LA MISE EN PRATIQUE, DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS, DES MÊMES INSTRUCTIONS.

Vous n'ignorez pas, Nos Très-Chers Frères, combien est grande dans ce moment-ci la détresse qui frappe, dans presque toutes les communes, un certain nombre de personnes. Dans quelques localités, ce nombre est considérable; il n'en est point qui soit assez privilégiée pour ne présenter aucun pauvre. Ainsi, plus que jamais, se vérifie cette parole de Notre Seigneur : Il y aura toujours des pauvres parmi vous.

Cette inégalité de conditions, dont peu de gens se rendent compte, tient à une multitude de causes que nous n'avons pas à examiner maintenant. Vouloir les imputer à la Providence ou à une aveugle fatalité, comme ne craignent pas de le faire ces esprits irréfléchis que n'éclairent point les doctrines du Christianisme, c'est un blasphème. Pour peu que l'on médite les divins oracles, on se persuade facilement que cette inégalité tient à l'essence même de la nature humaine. Elle est une suite de la dégradation opérée dans l'homme par la faute de notre premier père.

Il y aura donc toujours des pauvres parmi nous. En vain essaierait-on, en passant le niveau, d'amener l'égalité parfaite dans les fortunes. Cette égalité n'est pas plus possible que celle des qualités du corps, de l'esprit ou du cœur.

Mais cette même Providence, qui permet cette différence dans les rangs, dans les conditions, a pourvu, dans sa

miséricorde, aux moyens d'adoucir ce qu'elle peut avoir d'amer. Si les effets ne sont pas ce que nous désirerions les voir, ce n'est pas Dieu qui en est responsable, mais bien plutôt l'homme, qui oublie ce qu'il doit à ses frères, et refuse de seconder les vues de cette Providence. Le Christianisme est là, en effet, avec sa charité, avec ses préceptes, et au besoin avec ses menaces, pour obliger celui qui possède à donner à celui qui ne possède pas; et Dieu sait si l'église a cessé un seul instant de recommander aux fidèles l'accomplissement de ce devoir : la charité pour les pauvres, le soulagement de toutes les infortunes.

C'est dans le Christianisme, et ce n'est même que dans le Christianisme que nous trouvons la loi de la charité pour les pauvres, du moins dans toute l'étendue qu'elle doit avoir. Quel est, en effet, le genre de misère ou physique ou morale auquel l'Église n'ait pas apporté son assistance et ses consolations ? A ses yeux, pas de distinction. Par là même qu'on est souffrant ou malheureux, on acquiert un droit sacré. Le pauvre et l'affligé sont pour elle dignes de tout respect, nous dirons plus, comme l'objet d'nn culte particulier. Cette doctrine n'a rien d'exagéré puisqu'elle est celle de celui qui a dit : Tout ce que vous ferez à un pauvre en mon nom, vous le ferez à moi-même. C'est de cet admirable principe, qui ne peut venir que du ciel, que sont sorties toutes ces inventions charitables auxquelles la philosophie, laissée à ses propres forces, n'aurait jamais songé.

Les gouvernements, en invoquant le concours de l'Église dans l'accomplissement de quelques œuvres de charité, se sont donc comme assuré le succès de leurs entreprises. Nous ne saurions trop louer de pareilles dispositions. Il est de notre devoir, N. T.-C. F., de correspondre de toutes nos forces aux vues généreuses des magistrats, toutes les fois qu'ils nous proposent d'entrer en coopération avec eux

dans l'établissement de quelques œuvres qui ont pour objet le soulagement des misères humaines, quelle qu'en soit la nature.

De ce nombre est sans doute celle dont on parle depuis long-temps, et qui, de même que toutes les autres, ne peut arriver tout de suite à un résultat complet. Quand on a parlé de l'extinction de la mendicité, quelques personnes se sont imaginé, mal à propos, qu'on voulait faire disparaître toute misère, et par conséquent tout malheureux, ce qui serait une entreprise ridicule, puisque nous savons, comme l'a dit Notre Seigneur, que nous aurons toujours des pauvres parmi nous.

L'extinction de la mendicité ne consiste donc pas à faire disparaître dans la société cette distinction inévitable de pauvres et de riches, encore moins à tarir ou à faire diminuer les aumônes et les secours nécessaires que réclament la pauvreté et les autres misères humaines. Mais elle a pour but de régler l'exercice de la charité privée, de soulager les besoins avec plus d'intelligence, et enfin, en pourvoyant ainsi aux nécessités des véritables malheureux, de faire disparaître du milieu de nous ces vagabonds, ces personnes sans aveu qui font vraiment un métier de leur infortune.

Distribuer avec plus de discernement des secours aux véritables pauvres, malades, invalides ou malheureux, fournir un asile à ceux qui n'en ont point, sustenter des personnes et même des familles sans ressources, tout cela fait par le concours d'hommes charitables et bien intentionnés, avec vigilance pour l'exécution des sages dispositions prises par l'autorité administrative, tel est le but qu'on s'est proposé depuis long-temps, comme vous le savez, N. T.-C. F. Déjà, dans quelques villes notables du département, cette entreprise a obtenu certains succès, et tout donne lieu de croire que, soutenue par des personnes honorables et par la charité des pieux fidèles, elle acquerra

de plus grands développements et deviendra une œuvre permanente.

M. le Préfet du Gers, dans une circulaire du 10 janvier dernier, avait commencé à jeter les bases de l'organisation de cette œuvre dans toutes les communes du département. Dans une nouvelle circulaire, du 25 du mois dernier, et dont il a bien voulu nous donner connaissance, ce magistrat fixe des règles plus positives et fait un appel à tous les citoyens, en particulier aux ecclésiastiques, comme étant par leur position plus capables d'apprécier les nécessités des pauvres, de donner les renseignements nécessaires pour procurer ou augmenter les ressources et éclairer l'administration sur la répartition qu'elle doit en faire.

C'est donc à vous tous, N. T.-C. F., et particulièrement à vos vénérables pasteurs, que nous venons recommander l'œuvre en question. Qu'il s'établisse au milieu de vous une parfaite concorde et une action commune. Comme le demande M. le Préfet, les autorités locales se concerteront avec MM. les Curés et autres Ecclésiastiques des paroisses afin de faciliter le succès de cette œuvre. Sans doute, nous ne saurions nous dissimuler qu'elle peut présenter d'abord des difficultés. Quelle est l'œuvre, surtout l'œuvre chrétienne, qui se soit jamais faite sans obstacle ? Mais ces difficultés, quelles qu'elles soient, disparaîtront par le concours unanime et persévérant de votre zèle, de votre charité.

Contribuez-y donc, N. T.-C. F., non pas sans doute par un principe purement humain, mais plus particulièrement et surtout par un principe religieux. L'œuvre entreprise et soutenue par vous, avec de pareilles dispositions, prendra alors un caractère élevé et divin, et que le ciel ne peut manquer de favoriser.

Donné à Auch, le 5 mars 1850.

✝ NICOLAS-AUGUSTIN.

IX. — INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES. — SOUSCRIPTIONS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES FERMIERS. — RÉPONSES AUX OBJECTIONS CONTRE L'ENGAGEMENT QUINQUENNAL. — CIRCULAIRE A MM. LES SOUS-PRÉFETS, MAIRES ET DÉLÉGUÉS CANTONAUX.

20 février 1851.

Quinze jours à peine se sont écoulés depuis la publication de mes instructions sur l'organisation de l'assistance publique dans le département, et de tous les côtés je reçois les promesses les plus sérieuses de concours et de sympathie en faveur de cette œuvre importante.

Personne ne doute du succès; chacun à l'envi veut s'y associer. Aussi n'ai-je pas voulu attendre plus long-temps pour répondre par mes remercîments les plus empressés à ces témoignages si précieux pour moi.

Je saisis également cette occasion de compléter mes premières instructions en entrant dans quelques détails, qui détruiront facilement, je l'espère, certaines objections dont plusieurs d'entre vous m'ont entretenu.

Elles sont spécialement relatives à l'*engagement quinquennal* à prendre, soit par les *fonctionnaires publics*, soit par les *fermiers*.

En ce qui concerne les *fonctionnaires*, dont la résidence dans le département ou dans telle ou telle commune est subordonnée à l'exercice de leurs fonctions, il est évident que l'engagement pris par eux ne saurait les lier en dehors du département ou de la commune que les ordres de leur administration peuvent d'un moment à l'autre les mettre dans le cas de quitter. D'ailleurs, l'intitulé de la matrice de souscriptions est suffisamment explicatif, puisqu'il y est dit : « Les soussignés, *habitants de la commune de.....*, » voulant assurer à leurs concitoyens pauvres les moyens » de subsistance qui leur manquent, et désireux de faciliter » à l'autorité supérieure l'expulsion des mendiants étran-

» gers et vagabonds, qui sont un véritable fléau pour le » département, s'engagent, etc. »

En fait comme en droit, il est donc suffisamment établi que la souscription n'est obligatoire pour celui qui s'est engagé à la payer qu'autant qu'il est habitant de la commune, qu'autant qu'il fait encore partie de la famille communale.

Quant aux *fermiers* qui n'habitent également une commune qu'à raison de leur exploitation, il doit encore être entendu que ceux d'entre eux dont le bail expire avant la période quinquennale ne peuvent être liés par leur souscription en dehors de la durée de ce même bail. Il suffira d'indiquer en regard de leurs noms cette simple observation : « Pour *deux*, *trois* ou *quatre* ans, période correspondante à la durée de leur bail. »

L'*engagement* pris par eux dans ces conditions ne saurait leur être opposé en dehors de la période indiquée, et il ne crée tout au plus qu'un lien moral pour leurs successeurs.

En effet, si l'extinction de la mendicité doit produire des effets précieux pour l'ensemble des habitants et des propriétaires, il faut reconnaître que la classe d'individus sur lesquels pèse aujourd'hui le plus cette lourde charge du vagabondage et de la mendicité, c'est sans contredit celle des *fermiers*. Non-seulement ils sont exposés à donner toute la journée à leur porte, soit du pain, soit de l'argent, mais le soir leurs fermes sont littéralement encombrées par des troupes de mendiants qui viennent, comme s'ils réclamaient l'exercice d'un droit, demander l'hospitalité la plus complète. Dans chaque ferme, une grange, un fenil sont destinés à cet usage, et le fermier n'y établit ses hôtes qu'après leur avoir au préalable donné une soupe fortifiante et copieuse.

Le lendemain, un morceau de pain leur est encore distribué au moment du départ, et ils continuent ainsi

leur course vagabonde et productive [1], s'arrangeant pour arriver vers le soir dans une autre ferme inscrite par la tradition sur l'itinéraire de tous les vagabonds.

Je ne veux pas ici rappeler tous les inconvénients et même les dangers qui se rattachent à la présence de ces hôtes incommodes. Non contents de profiter de la généreuse hospitalité dont ils sont l'objet, tantôt ils dérobent tout ce qui leur tombe sous la main ; tantôt ils pervertissent et débauchent, par leurs conseils ou leurs exemples, les domestiques et les enfants de la maison. Que de fois enfin, par malveillance ou par imprudence, quelques-uns d'entre eux ne laissent-ils pas derrière eux des matières inflammables qui allument l'incendie sous le toit où ils ont été hébergés !

Je crois, Messieurs, que ce tableau est loin d'être exagéré, et si chacun de vous, si les parties intéressées surtout veulent bien se rendre compte des sacrifices que les exigences si lourdes de la mendicité leur imposent, tous vous reconnaîtrez que les engagements qui sont demandés aux habitants propriétaires ou fermiers de nos communes, doivent représenter à peine la moitié des sommes ou des valeurs en nature que la contribution du vagabondage prélève journellement sur leur libéralité.

L'*engagement quinquennal* a soulevé quelques objections : les uns l'ont trouvé trop long, les autres craignent, en cas de mort, de léguer une charge trop onéreuse à leurs *héritiers*. A ces derniers, il est facile de répondre par les

1 *Productive*, car ceux de ces mendiants qui ne dissipent pas dans les orgies du cabaret le montant quotidien de leur collecte, gagnent plus avec cette coupable industrie que tel père de famille honnête et laborieux avec son travail de chaque jour. Certains mendiants sont devenus de vrais capitalistes, et on peut en citer qui sont morts en laissant après eux des sommes considérables prélevées ainsi sou par sou sur le salaire d'artisans ou de cultivateurs souvent moins aisés qu'ils ne pouvaient l'être eux-mêmes. — Tels sont les abus scandaleux auxquels il s'agit aujourd'hui de mettre un terme.

arguments qui précèdent. Celui-là seul est lié qui aura souscrit; et en cas de décès, sa famille sera libre de continuer ou non la souscription.

Quant à la période quinquennale, dont la durée effraie quelques personnes, je la maintiens comme base essentielle de notre système d'assistance, car le caractère de *permanence* constitue seul sa force et son efficacité. En dehors de ces conditions, le gouvernement et le conseil général, qui ne pourraient y voir qu'une *institution éphémère*, hésiteraient, et avec raison, à l'encourager de leurs subventions.

D'autres objections ont encore été faites, mais elles ne peuvent supporter l'épreuve d'un examen sérieux et je m'abstiendrai d'y répondre. C'est ainsi que certaines personnes ont exprimé leur préférence en faveur d'un système qui substituerait l'*impôt* aux ressources de la charité.

J'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer dans ma première circulaire, et je m'empresse de le proclamer hautement : l'assistance publique ne peut être sérieuse et efficace qu'autant qu'elle repose sur la charité, et sur la charité exerçant *librement* son action privée. En dehors de ce moyen, tout impôt qui frapperait d'ailleurs sur le *malheureux* comme sur le *riche*, c'est la *taxe des pauvres* avec ses exigences et les droits qu'elle crée à une fainéantise plus dangereuse peut-être que celle qui est encouragée et provoquée par la mendicité.

Veuillez, Messieurs, pénétrés que vous êtes déjà, je le sais, des différentes dispositions de ma circulaire du 30 janvier, en expliquer le système et en développer le mécanisme au moyen des observations interprétatives qui précèdent. J'espère qu'elles suffiront pour détruire les objections des plus incrédules, et que, grâce à votre concours dévoué, grâce surtout aux sentiments de charité chrétienne qui vous animent, l'œuvre de l'assistance publique, largement organisée et régularisée par vos soins sur des bases stables et solides, me fournira prochainement les moyens de détruire à jamais dans la Nièvre ce fléau hideux de la mendicité.

X. — ÉPOQUE DU RECOUVREMENT DES SOUSCRIPTIONS. — CONCOURS DE L'ÉTAT COMME PROPRIÉTAIRE DE FORÊTS DOMANIALES. — CONCOURS DES PROPRIÉTAIRES FORAINS. — CIRCULAIRE A MM. LES MAIRES, A MM. LES SOUS-PRÉFETS ET A MM. LES DÉLÉGUÉS.

18 mars 1854.

Au moment où les souscriptions sont recueillies par les soins empressés de MM. les Maires et de MM. les Délégués, sur tous les points du département, j'ai pensé qu'il était essentiel d'édifier, dans des termes aussi précis que possible, MM. les Souscripteurs sur le caractère et la valeur de leur engagement.

I. Quelques personnes se sont préoccupées déjà, en effet, de l'époque du recouvrement des souscriptions et des inconvénients qui pourraient se rattacher à l'obligation d'en payer le montant dès le 11 novembre prochain, lors même que l'interdiction de la mendicité ne serait pas à cette époque un fait accompli.

Afin de ne laisser aucun doute à cet égard, sur les intentions de l'administration, je m'empresse de vous informer, Messieurs, que si nous prenons dès à présent les seules mesures capables d'organiser l'assistance dans chaque commune, il n'a jamais été dans notre pensée d'exiger le recouvrement des souscriptions consenties dès à présent, avant que l'interdiction de la mendicité n'ait été déclarée en vertu d'un arrêté spécial.

L'engagement pris d'ici-là par les souscripteurs, d'assurer le soulagement des misères locales, et celui que de

son côté prend l'administration, d'organiser la répression immédiatement après, constitue pour ainsi dire un contrat synallagmatique dont l'exécution sera simultanée.

Dans ces termes, il est donc bien entendu que les souscriptions recueillies dès à présent, afin de donner à l'œuvre de l'extinction de la mendicité le caractère de moralité qui doit être son essence, ne seront exigibles qu'autant que l'arrêté préfectoral portant interdiction de la mendicité aura été publié et rendu exécutoire dans l'ensemble du département.

L'époque de la publication de cet arrêté est subordonnée elle-même à celle où le dépôt de mendicité, pouvant être constitué, l'art. 274 du Code pénal sera rigoureusement applicable aux individus qui continueraient à mendier.

II. Je profite également de cette circonstance, Messieurs, pour répondre à ceux de vos collègues qui pensent que dans les communes où il existe des *forêts domaniales*, l'administration forestière devrait être mise en demeure de concourir aux souscriptions.

Ce serait une étrange erreur que de raisonner dans ce sens, — l'administration forestière n'a pas de revenus qui lui soient propres. Elle agit au nom de l'État pour conserver et administrer des immeubles importants, dont les produits se confondent dans l'ensemble des revenus du Trésor public.

Quand des misères exceptionnelles sont signalées au gouvernement, l'État intervient par des subventions dont vous avez été tous à même, cette année notamment, d'apprécier l'importance. — Dans les années ordinaires, des crédits spéciaux sont même destinés à venir en aide aux bureaux de bienfaisance; enfin, les subventions ou les secours du gouvernement se multiplient sous trop de formes en faveur des communes pour qu'il soit raisonnable de penser que le fait par l'État d'être propriétaire de forêts domaniales dans telle ou telle commune, l'oblige

à subvenir d'une manière spéciale au soulagement des pauvres de ces localités.

D'ailleurs, il n'est personne d'entre vous qui ne soit à même de se rendre compte que les travaux importants entrepris chaque année dans les forêts domaniales par les soins de l'administration forestière, ne soient une source féconde de bien-être qui profite exclusivement à la classe ouvrière de ces mêmes localités.

III. En ce qui touche le concours des propriétaires forains des forêts particulières, il est évident que le même raisonnement ne saurait être applicable.

Nul doute que la plupart d'entre eux ne répondent à l'appel qui leur sera fait par MM. les Maires et MM. les Délégués. Ils comprendront, j'en ai la certitude, que les revenus considérables qui se rattachent pour eux à la possession de ces immeubles semblent devoir leur commander de s'associer pour une part quelconque au soulagement des pauvres existants dans les communes de la situation de leurs propriétés.

Mais en vous adressant à ces propriétaires avec la confiance que doivent vous inspirer leurs sentiments de charité bien connus, vous ne devez pas perdre de vue qu'en fait de charité, rien n'est obligatoire, que son action, parfaitement libre et spontanée, doit être respectée, et que pour aucun motif il ne serait permis de rechercher les causes qui peuvent mettre certains propriétaires dans le cas de ne pas coopérer aussi largement qu'ils paraîtraient pouvoir le faire à l'œuvre de l'assistance, qui s'organise en ce moment.

Les détails qui précèdent m'ont paru devoir former le complément nécessaire de mes premières instructions. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous en pénétrer et de les porter, par tous les moyens de publicité en votre pouvoir, à la connaissance de vos administrés et de MM. les Souscripteurs.

XI. — CONFÉRENCES CANTONALES DU PRÉFET SUR L'OEUVRE DE L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ. — EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE CONTENANT LE RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES, DANS LESQUELLES LES OBJECTIONS SOULEVÉES CONTRE LES PROJETS DE L'ADMINISTRATION AVAIENT ÉTÉ RÉFUTÉES VERBALEMENT.

28 février 1854.

Vous avez bien voulu accepter les fonctions de délégué pour l'œuvre de l'extinction de la mendicité que j'ai entreprise dans la Nièvre.

Les renseignements qui me parviennent de tous les points du département, établissent que les mesures prescrites sont partout favorablement accueillies par les populations.

Quelques difficultés de détail ont surgi; j'en ai donné la solution dans ma circulaire du 20 de ce mois, insérée au n° 19 du *Recueil administratif;* quelques autres peuvent exister dans votre esprit, je désire les expliquer et les aplanir.

C'est dans ce but que je vous prie de vouloir bien vous rendre au chef-lieu du canton de
le à

Je me propose de m'entretenir avec vous, en présence de MM. les Maires du canton, à l'issue de la séance du conseil de révision, et de rechercher dans cette conférence les moyens les plus efficaces pour amener à bien cette œuvre si importante.

. . . . . .

Une des premières questions d'intérêt général dont j'ai dû vous entretenir, est celle qui se rattache à cette grande mesure de l'*extinction de la mendicité*, que j'ai entreprise

avec foi, poursuivie avec résolution, et dont vos efforts et votre concours persévérants me garantissent aujourd'hui le succès.

Si j'ai abordé les différentes objections que cette mesure avait soulevées dans le principe, c'était surtout pour vous démontrer par les arguments les plus simples ce qu'elles présentaient de stérile et d'éphémère. D'ailleurs, l'impulsion est donnée, chacun s'est associé à ce grand mouvement, et l'organisation de l'assistance dans le département est aujourd'hui un fait pour ainsi dire accompli. Encore quelques efforts et ceux qui, par hésitation ou par l'effet de tout autre sentiment, auraient cru pouvoir rester étrangers à cette œuvre éminemment morale et chrétienne, se sont empressés, eux aussi, de suivre votre exemple et de se rendre à vos conseils.

Permettez-moi donc, Messieurs, de vous adresser de nouveau mes félicitations et mes remerciements. En me prêtant le concours loyal qui doit assurer le succès de cette grande œuvre, vous avez préparé vous-mêmes les bases d'une mesure destinée, je n'en doute pas, à devenir pour la Nièvre le point de départ des améliorations administratives et morales les plus importantes.

. . . . . .

XII. — CIRCULAIRE RELATIVE A LA CLÔTURE DÉFINITIVE DES SOUSCRIPTIONS ET A L'ENVOI DES MATRICES DE SOUSCRIPTION.

12 juin 1854.

L'œuvre de l'organisation de l'assistance se poursuit et s'achève avec le plus grand succès en ce moment sur tous les points du département, et dans nos récentes confé-

rences de la révision vous avez, les uns et les autres, porté à ma connaissance les résultats *provisoires* des souscriptions obtenues par vos soins.

L'ensemble totalisé du montant de ces souscriptions ne s'élève pas aujourd'hui à moins de 162,000 fr.; mais ce chiffre n'est que *provisoire*, je le répète, et tous vous m'avez fait espérer que les résultats définifs se manifesteraient par un accroissement notable.

Dans l'intérêt de la prompte organisation des mesures qui devront avoir pour base les éléments constitutifs de l'assistance dans chaque commune, j'ai besoin de connaître le plus prochainement possible le chiffre *définitif* de ces ressources.

Je viens donc vous prier de faire un dernier appel à ceux des habitants ou propriétaires de vos communes qui n'auraient pas encore répondu à vos premières instances. Vous devrez ensuite clore la matrice de souscriptions et me l'envoyer sans aucun retard, le 30 juin présent mois pour tout délai, soit par l'intermédiaire de MM. les Sous-Préfets, soit directement pour l'arrondissement chef-lieu.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le recouvrement de ces souscriptions ne sera exigible que le jour où un arrêté préfectoral aura prononcé l'interdiction de la mendicité, et que le montant de ces ressources, centralisé dans la caisse du bureau ou du comité de bienfaisance, devra servir exclusivement au soulagement des pauvres de la commune dans laquelle elles auront été réalisées.

Aucun doute ne devait vous rester à cet égard, je le sais, après les déclarations si nettes et si positives que j'ai eu déjà l'honneur de vous faire. J'ai voulu cependant saisir cette occasion de vous les renouveler, afin que vous fussiez à même de les invoquer officiellement auprès des personnes qui pourraient ne pas être encore complètement édifiées sur l'avantage direct et permanent que les pauvres de chaque localité sont appelés à retirer des

mesures auxquelles il y aurait lieu pour elles de s'associer, dans l'intérêt de l'organisation de l'assistance.

XIII. — CIRCULAIRE SUR LA SITUATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT. — TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS PARTICULIÈRES RECUEILLIES DANS LE DÉPARTEMENT AVEC ENGAGEMENT QUINQUENNAL.

30 septembre 1854.

Je ne veux pas tarder davantage à vous informer du résultat des souscriptions qui ont été recueillies par vos soins dans l'ensemble du département, en faveur de notre grande œuvre de l'organisation de l'assistance.

Ce résultat, qui dépasse nos prévisions les plus légitimes, fait honneur à l'esprit charitable de nos populations; il témoigne également du zèle et du dévouement que vous avez apportés dans l'accomplissement de la mission que je vous ai confiée, et mon premier sentiment est de vous en exprimer toute ma reconnaissance.

Le conseil général lui-même, appréciant les efforts des communes et des particuliers, a voulu manifester sa haute approbation pour l'ensemble des mesures que nous avions adoptées de concert, et il les a complétées en ajoutant à l'œuvre de l'assistance communale celle de l'assistance départementale.

Alors, en effet, que, grâce aux ressources de la charité privée, il n'y aura pas un point dans le département où l'administration locale ne soit en mesure d'adoucir et de soulager la position des plus nécessiteux, *l'asile des incurables*, dont les places ont été portées de vingt-cinq à quarante, pourra s'ouvrir à celles des misères ou des infirmités qui réclament des soins plus spéciaux.

Comme par le passé, un lit est affecté à chacun des

cantons, et les quinze lits nouvellement créés par la libéralité du conseil général restent à la disposition du préfet.

Nous devons tous en remercier cette assemblée, mais nous devons aussi adresser l'expression de notre gratitude à l'administration de l'hospice de Nevers, qui, pour faciliter la réalisation de cette utile pensée, avait consenti, sur notre demande, à réduire de 300 fr. à 250 fr., par an, le prix d'entretien de chacun des incurables.

D'un autre côté, quelque satisfaisant que soit l'ensemble des souscriptions recueillies, et bien que dans la plupart des communes il doive être supérieur aux besoins et vous permettre, dans les années d'abondance, de réaliser des économies notables, cependant il est d'autres localités où ces souscriptions pourront ne pas être en rapport avec le montant des secours reconnus nécessaires.

Le conseil général l'a compris, et, sur ma demande également, il a bien voulu mettre à ma disposition un crédit de 3,000 fr., qui, sous le titre de *fonds régulateur*, pourra me permettre de venir en aide aux communes dont les ressources ne sont pas en rapport avec les besoins.

Enfin, les libéralités par lesquelles s'exerce la sollicitude habituelle du gouvernement, nous autorisent à espérer en faveur de ces mêmes communes des subventions au moins égales.

L'œuvre que nous avons entreprise se présente donc dans les conditions les plus favorables, et dès que les circonstances auront autorisé sa mise à exécution, il est permis de lui prédire dès le début le succès le plus légitime et le plus certain.

Quelques retards, indépendants de notre volonté et qui tiennent, soit au défaut d'achèvement des constructions de la nouvelle prison de Nevers, soit à l'obligation de provoquer le décret qui autorise l'établissement du dépôt de mendicité dans la maison d'arrêt actuelle, nous forcent encore, sans doute, d'ajourner l'exécution de la

mesure; mais quand il s'agit de fonder une œuvre aussi importante et qui est appelée à consacrer, avec un caractère de force et de durée, l'ensemble des dispositions sur lesquelles elle repose, il serait imprudent d'en compromettre le succès par une trop grande précipitation. — En pareil cas, un retard de quelques mois encore n'est pas à regretter. D'ailleurs, pendant que les détails matériels de l'opération se complètent ou se poursuivent, nous pourrons consacrer utilement cet intervalle à l'étude des moyens les plus propres à assurer l'action des comités de bienfaisance et le meilleur emploi des ressources destinées au soulagement des misères les plus intéressantes.

Dans ce but, des instructions ultérieures seront prochainement adressées à MM. les Maires et à MM. les Délégués, dont cette fois encore, je le sais, je n'invoquerai pas vainement la haute et utile intervention. Ce qu'il importe dès à présent, c'est qu'avant d'aborder la mise à exécution de la mesure qui doit avoir pour effet de faire disparaître la plaie si honteuse du vagabondage et de la mendicité, tout en ménageant d'utiles soulagements aux souffrances, vous soyez tous édifiés sur les moyens d'assistance dont nous pourrons disposer pour enlever tout prétexte à la continuation de ces habitudes funestes.

Au premier rang est *l'assistance communale*. Elle résulte des souscriptions offertes avec engagement quinquennal par les particuliers, et dont le montant est de. 242,321f 91

A cette somme il convient d'ajouter :

1° Le produit des revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance, qui est de. . . .	20,299 »
2° Celui des sociétés de secours mutuels, qui n'est pas moindre de	21,920 78
Avec ces éléments, l'assistance communale dans le département peut donc compter sur une somme totale de.	284,541 69

Mais là ne se borne pas l'ensemble des ressources affectées à l'œuvre générale de l'assistance, et le conseil général, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, s'est réservé de les compléter en votant les crédits suivants :

1° Pour aider les communes à placer des malades indigents dans les hospices.	2,000f »
2° Pour secours aux indigents traités dans les établissements thermaux.	3,000 »
3° Pour subvention aux orphelinats de Nevers et de Varennes	4,000 »
4° Pour entretien de jeunes aveugles et de sourds-muets.	3,900 »
5° Somme mise à la disposition de Mgr l'Évêque pour secours aux malheureux. . . .	2,000 »
6° Pour entretien de l'asile d'incurables.	10,000 »
7° Pour entretien du dépôt de mendicité et autres œuvres.	16,500 »
TOTAL.	41,400 »

Si en dehors de ces sommes, qui sont prélevées sur les centimes facultatifs du budget departemental, nous examinons ceux des crédits affectés sur les centimes ordinaires du même budget au soulagement de misères ou d'infortunes spéciales, dont la loi a fait une dépense obligatoire, nous verrons :

1° Que le service des enfants trouvés, y compris les secours donnés aux mères d'enfants légitimes, ne s'élève pas à moins de	56,000f »
2° Que celui des aliénés, dans lequel se trouve compris le traitement d'un grand nombre d'épileptiques, atteint le chiffre de	66,700 »
3° Enfin que les secours pour les cas d'épidémie sont assurés au moyen d'un crédit de.	1,000 »
TOTAL.	123,700 »

Un crédit de 5,000 fr. est affecté, en outre, aux *secours de route* délivrés aux indigents; mais comme il profite indistinctement aux pauvres de la Nièvre et à ceux des autres départements, je ne crois pas devoir le faire figurer dans la récapitulation qui précède.

Certains établissements ont également pour mission d'assurer des soins intelligents et gratuits aux malades dont l'état d'indigence est constaté. Ce sont les hospices, au nombre de quatorze seulement dans le département, et dont le revenu moyen affecté à cette pieuse destination est de. . . . . 278,595f »

Quant *aux subventions de l'État* en faveur des souffrances et des misères dont la situation lui est signalée, elles se traduisent chaque année par des libéraiités dont l'exercice 1853 nous fournit le relevé suivant :

1° Secours aux bureaux de bienfaisance. .	3,000f »
2° Secours pour pertes d'animaux domestiques.	780 »
3° Secours pour incendies, inondations, etc.	5,591 »
4° Secours pour grêle.	27,956 »
5° Dégrèvement sur les quatre contributions.	7,004 63
TOTAL.	44,331 63

Résumant les différents chiffres qui précèdent, nous pouvons dès-lors nous rendre compte de l'étendue des secours affectés dans l'ensemble du département au soulagement des misères ou des souffrances, et apprécier dès à présent les résultats qu'il est permis de rattacher à cette œuvre de l'assistance publique que les sacrifices des particuliers, des communes et du département sont venus si heureusement compléter.

Voici cette récapitulation :

1° Produit des souscriptions quinquennales et des revenus

ordinaires des bureaux de bienfaisance. . .	284,541f 69
2° Secours départementaux sur les centimes facultatifs.	41,400 »
3° Secours départementaux sur centimes ordinaires.	123,700 »
4° Revenus ordinaires des hospices communaux.	278,595 »
5° Subventions de l'État à titres divers. .	44,331 63
TOTAL.	772,568 32

Tel est donc, Messieurs, l'ensemble des ressources qui dorénavant vont être officiellement consacrées dans le département à l'assistance et au soulagement des besoins ou des souffrances régulièrement constatés. J'ai tenu à vous les faire connaître tout d'abord, car le chiffre qui les résume suffit à lui seul, je le pense, pour faire cesser les hésitations qui pourraient encore exister, et pour achever de convaincre les personnes, en petit nombre, il faut le dire, dont la confiance dans le succès de la mesure avait été, jusqu'à ce jour, incertaine et douteuse.

Encore, dois-je vous le faire remarquer : quelque importante que soit cette somme de 772,568 fr. 32 c., elle est loin de résumer tout le bien qui se fait et celui que la charité privée s'est réservé de faire avec raison en dehors de l'œuvre officielle. En première ligne, la bienfaisance du clergé n'est-elle pas constante et toujours inépuisable? Enfin les secours dus le plus souvent aux libéralités discrètes et mystérieuses des familles ou à celles des associations particulières de bienfaisance, ne constituent-ils pas un ensemble de ressources dont l'importance véritable pourrait au besoin se traduire encore par des chiffres aussi considérables peut-être que ceux dont l'énumération vient de vous être rappelée?

Telle sera donc, Messieurs, la situation vraie de l'assistance publique dans la Nièvre aussitôt qu'il m'aura été

permis de mettre à exécution les différentes mesures destinées à consacrer l'œuvre légale de la répression. Si ces résultats sont consolants pour les personnes qui se préoccupent, et avec raison, du soulagement des nécessiteux, ils doivent également rassurer complètement celles qui, sous l'influence de préoccupations non moins honorables, trouvent que l'interdiction de mendier, sanctionnée par l'application de l'article 274 du Code pénal, est peut-être empreinte d'un caractère de rigueur et de sévérité contraire aux principes de la charité chrétienne.

Ces scrupules, assurément fort respectables, s'expliqueraient, en effet, si le fait de l'interdiction de la mendicité résultait purement et simplement de l'ouverture d'un dépôt, suivant les dispositions et la lettre de l'art. 274 précité. Mais dans notre département la répression, remarquez-le, Messieurs, aura été précédée de l'organisation de l'assistance, établie sur des bases aussi larges que possible, et la mendicité qui s'exercera dans de pareilles conditions devra être réprimée sans aucune hésitation, comme étant le résultat d'habitudes honteuses de paresse et de fainéantise, non moins funestes pour la société que préjudiciables aux intérêts des véritables pauvres.

Ici, Messieurs, s'arrêteront mes observations. J'ai cru devoir les soumettre à votre examen en plaçant sous vos yeux le tableau ci-après des souscriptions quinquennales, persuadé que vous trouverez au besoin dans les chiffres et dans les faits irrécusables que ces détails vous révèlent des motifs de plus pour assurer avec zèle et persévérance, chacun en ce qui vous concerne, la stricte exécution de mes différentes instructions sur *l'assistance publique*.

Je vous le demande une dernière fois avec confiance, au nom des sentiments de charité qui doivent tous vous guider dans l'accomplissement d'une œuvre aussi éminemment utile.

TABLEAU DES COMMUNES

DANS LESQUELLES DES MOYENS D'ASSISTANCE ONT ÉTÉ CRÉÉS.

COMMUNES.	POPULATION	RESSOURCES. REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	RESSOURCES. SOUSCRIPTIONS particulières.	OBSERVATIONS.
RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT.				SOCIÉTÉS de secours mutuels.
Cosne	74,956	4,960 »	49,522 24	588 30
Clamecy	77,638	8,278 »	48,975 62	» »
Nevers	105,484	6,249 »	101,112 60	20,778 13
Château-Chinon	69,083	812 »	42,711 45	554 35
TOTAUX....	327,161	20,299 »	242,321 91	21,920 78
TOTAL GÉNÉRAL.....		284,541 69		

XIV. — CIRCULAIRE ANNONÇANT L'ÉPOQUE DE LA MISE A EXÉCUTION DE LA MESURE DE L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ. — OBSERVATION SUR LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX DE LA MOISSON.

26 juin 1855.

J'apprends que, de tous les points du département, les populations s'étonnent, et s'inquiètent même, des retards apportés à la mise à exécution de l'œuvre si impatiemment attendue de l'extinction de la mendicité.

Plus qu'un autre, assurément, j'ai déploré et je regrette encore chaque jour ces retards ; mais il n'a pas été en mon pouvoir d'en conjurer la cause, qui provient, vous le savez, des lenteurs inhérentes à la construction et à l'achèvement des nouvelles prisons de Nevers. Ces lenteurs ont été, en outre, augmentées par l'effet d'un de ces hivers longs et rigoureux, pendant lequel les travaux ont dû être forcément suspendus.

Depuis le commencement de la campagne, cependant, ils ont été repris avec une grande activité, et tout me porte à croire aujourd'hui que l'époque de leur prochain achèvement n'étant pas éloigné, il me sera possible d'affecter tout aussitôt les bâtiments de l'ancienne prison au service du dépôt de mendicité.

D'ailleurs, tous les préliminaires administratifs qui doivent précéder ou régulariser cette installation se trouvent aujourd'hui remplis.

C'est ainsi d'abord qu'un *décret impérial*, en date du 24 janvier dernier, *autorise l'établissement du dépôt de mendicité de Nevers* dans les bâtiments susdésignés. Immédiatement après, j'ai cru devoir m'occuper de l'organisation du service intérieur de cet établissement, dont le personnel est déjà, en grande partie, choisi et nommé. Un *réglement* complet et détaillé, qui détermine le régime intérieur du dépôt, ainsi que les conditions d'admission et de sortie, a été rédigé par mes soins, et revêtu, le 22 juin présent mois, de *l'approbation* de M. le Ministre de l'intérieur.

Désirant enfin qu'aucun retard ne pût ajourner l'effet de la mesure aussitôt que le moment de la mettre à exécution serait arrivé, j'ai préparé également *l'arrêté qui prononce l'interdiction de la mendicité dans le département.*

Cet acte important a été soumis de même à *l'approbation* de S. Exc. M. le Ministre de l'intérieur, et revêtu de sa haute sanction le même jour 22 juin.

Seulement il ne sera mis à exécution que plus tard, et lorsque toutes les conditions qui doivent assurer son efficacité auront été complétées.

Ces détails sont de nature, je l'espère, à calmer complètement l'impatience que provoque la prolongation des retards qui se sont manifestés. Enfin, ils vous permettront, au besoin, de démentir les bruits que la malveillance se serait efforcée de répandre sur quelques points, pour faire croire que l'œuvre était complètement abandonnée, et qu'en présence des difficultés et des objections qui se seraient produites, l'administration avait été obligée de renoncer à ses projets.

D'abord, ces objections n'ont jamais eu de caractère sérieux, et l'empressement avec lequel les habitants du département tout entier ont répondu l'an dernier à mon appel, est la meilleure preuve de leur confiance et de leur adhésion.

Enfin, loin d'avoir été abandonnée, la mesure a été préparée dans ses moindres détails avec tout le soin et toute la maturité que comportait son importance. Rien ne saurait donc l'empêcher de fonctionner aussitôt que les circonstances qui s'y étaient opposées jusqu'à ce jour auront cessé d'exister.

Toutefois, bien que les bâtiments de l'ancienne prison puissent être prochainement livrés à leur nouvelle destination, je crois dès à présent qu'il sera plus convenable et plus opportun de rattacher la mise à exécution de la mesure générale à l'époque indiquée pour le recouvrement des souscriptions, conséquemment de l'ajourner au 15 novembre prochain.

Il n'y aura dans cette combinaison aucun décompte à établir pour le payement des souscriptions, et l'opération administrative aura pour point de départ naturel le commencement de l'opération financière.

La simultanéité des deux mesures est une garantie de

succès et de régularité. Enfin, l'intervalle qui va s'écouler d'ici au mois de novembre prochain peut être mis à profit, soit par les mendiants d'habitude, valides, qui, suffisamment prévenus dès à présent, sont à même de faire trêve à leurs habitudes de paresse et de se ménager par le travail des moyens certains d'existence; soit également par les véritables pauvres, qui trouvent ordinairement dans les travaux abondants et toujours plus lucratifs de cette époque de l'année un adoucissement précieux à leurs misères.

Dans ces conditions, les précieux effets de la mesure s'accompliront donc d'autant plus facilement pour tous, dès que l'arrêté portant l'interdiction absolue de la mendicité dans le département de la Nièvre aura été publié et rendu définitivement exécutoire.

Les détails qui précèdent m'ont paru nécessaires, je le repète; car ils vous permettront de prévenir autour de vous les personnes que le côté répressif de la mesure doit atteindre; il vous mettront à même de faire savoir à tous que l'œuvre est prête, que ses moindres éléments d'action sont réunis et préparés; enfin que chaque jour nous rapproche maintenant de l'époque fixe et déterminée qui est assignée à sa mise en vigueur.

Avant de terminer, Messieurs, permettez-moi d'appeler votre attention sur une question fort importante, dont la solution bien comprise et sûrement appliquée, serait de nature, peut-être, à diminuer les causes de malaise qui existent sur quelques points du département.

Je vous disais plus haut que les *travaux de la moisson*, ordinairement fort lucratifs, étaient une occasion certaine pour les gens de la campagne de se ménager des ressources précieuses. Le fait est positif; mais ses résultats sont plus ou moins durables, suivant que la rémunération du travail a lieu, soit en nature, soit en argent.

Plus les salaires sont élevés, plus l'argent se gagne vite,

mais plus facilement aussi il se dépense et se dissipe. L'expérience qui le démontre prouve aussi que, dans les pays où l'usage a consacré le paiement des travaux de la moisson par un *salaire en nature*, c'est-à-dire *en blé*, la gêne a moins de prise sur les populations.

Dans ces contrées, il n'est pas de famille laborieuse qui ne gagne ainsi pendant la moisson son pain de toute l'année; et comme cette dépense est la plus considérable pour les petits ménages, quand le pain de chaque jour est assuré, le travail ultérieur suffit largement à pourvoir aux autres besoins.

Je n'ignore pas combien il est délicat et souvent difficile d'aborder cette grande question des salaires, et d'introduire des innovations dans les habitudes déjà consacrées par un long usage. Mais j'ai cru de mon devoir de vous éclairer sur une des causes les plus fréquentes de la misère qui se produit sur certains points du département.

Les propriétaires, les fermiers eux-mêmes, sur lesquels pèse davantage la charge du paupérisme, sont plus que d'autres intéressés à l'étude de cette grande question. En substituant la rémunération en blé aux salaires en argent, dont le montant se dissipe rapidement et souvent au cabaret, ils rendraient un grand service à leurs ouvriers. Car, remarquez que dans les pays où cet usage est en vigueur, la quantité de grain qui leur est attribuée à titre de salaire étant calculée sur la contenance des terres moissonnées, c'est-à-dire sur le travail effectif, est toujours la même, soit dans les années d'abondance, soit dans les années médiocres. Les travailleurs qui ont fait la moisson ne s'aperçoivent pas de la hausse ou de la baisse des grains; ces fluctuations ne sauraient les atteindre, car ils ont gagné leur pain de toute l'année, et sont par conséquent toujours à l'abri du besoin.

A la veille du jour où la grande mesure de l'extinction de la mendicité va s'accomplir, il m'a paru convenable,

Messieurs, d'appeler votre attention la plus sérieuse sur les détails qui précèdent; et je m'estimerais heureux si, pénétrés vous-mêmes de l'influence salutaire de l'usage que je vous signale, vous croyiez opportun de chercher à l'introduire autour de vous par vos explications et vos conseils.

XV. — CIRCULAIRE SUR L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS CHARITABLES.

20 septembre 1855.

J'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, une ampliation de l'arrêté par lequel j'ai nommé les membres des diverses commissions charitables qui devront, dans les communes où il n'existe pas de bureaux de bienfaisance, procéder entre les indigents à la répartition des secours provenant des souscriptions recueillies pour rattacher l'organisation de l'assistance publique à l'œuvre de l'extinction de la mendicité.

Ainsi que je vous l'ai annoncé par ma circulaire, en date du 26 juin dernier, cette mesure devant être mise à exécution le 15 novembre prochain, il importe que d'ici là les commissions charitables de chaque commune se soient livrées à l'examen préalable et comparatif, non-seulement des ressources dont elles pourront disposer, mais encore du nombre des familles ou des individus qui seront dans le cas d'être secourus.

A cet effet, vous devrez, de concert avec les membres de la commission instituée pour votre commune, dresser la liste de ces personnes sur les cadres joints à la présente circulaire.

Un double de ce travail devra m'être adressé par l'in-

termédiaire de MM. les Sous-Préfets, et directement pour l'arrondissement de Nevers.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il ne s'agit pas d'assurer aux pauvres les moyens de vivre dans l'oisiveté, mais que les secours dont la commission voudra bien leur octroyer la faveur ne doivent être considérés que comme un *supplément à l'insuffisance du travail.*

Les sommes ou les objets en nature mis dans ce but par les souscripteurs à la disposition des administrations locales, devront donc être considérés par les personnes secourues comme l'expression d'une pensée charitable à leur égard, mais non comme *un droit.* Car, remarquez-le bien, et répétez-le autour de vous : les ressources créées dans chaque commune ne résultent pas de l'impôt. Elles proviennent de dons libres, spontanés et volontaires. Elles seront désormais concentrées dans les mains de l'autorité, représentée, soit par les bureaux de bienfaisance, soit par les commissions charitables, afin de remplacer les aumônes que les obsessions, l'importunité, les menaces même venaient quelquefois réclamer de la bienfaisance ou de la crédulité des personnes charitables, soit aux portes des maisons, soit sur la voie publique.

J'ai eu d'ailleurs l'occasion de vous le dire maintes fois, et je ne puis que vous le répéter : la mesure que nous avons préparée a pour but, non de restreindre le bien qui se fait, mais de le rendre plus efficace, d'empêcher les abus ou les doubles emplois, de faire profiter les véritables pauvres des dons de la charité, à l'exclusion des mendiants de profession et des vagabonds qui ont été jusqu'à ce jour la plaie de nos villes et souvent l'effroi de nos campagnes.

L'*assistance* étant le point de départ de l'œuvre générale de l'extinction de la mendicité, je n'ai pas besoin de vous rappeler que nos efforts communs doivent avoir pour but de l'organiser sur des bases non moins larges qu'équitables.

A ce point de vue, le rôle des commissions charitables et des bureaux de bienfaisance est des plus important

C'est à leurs membres qu'il appartient de se pénétrer de l'esprit général de la mesure, et de ne répartir les secours mis à leur disposition qu'en faveur des pauvres véritablement intéressants, et toujours dans des proportions subordonnées, soit aux besoins relatifs de ces derniers, soit même à l'ensemble des ressources locales.

En outre, il est entendu, et j'insiste sur ce point, que la plus grande impartialité doit présider à la désignation des personnes secourues.

La bienfaisance qui ne s'exercerait qu'au profit de certaines catégories de pauvres, ou de certaines familles placées sous le patronage de tel ou tel membre, ne répondrait pas au but que nous nous proposons.

La charité, pour être efficace, ne doit avoir aucune préférence marquée. Son rôle est de soulager, dans la proportion de ses ressources, tous ceux qui ont des besoins ; s'il en était autrement, d'abord elle s'écarterait du *principe chrétien* qui doit être notre guide constant ; ensuite, tout autre système ne tendrait à rien moins qu'à compromettre le succès de l'œuvre dès son début. Car la répression, qui ne doit frapper que des hommes incorrigibles, courrait le risque d'atteindre des personnes dignes d'intérêt, et vis-à-vis desquelles l'assistance n'aurait pas été pratiquée comme elle aurait dû l'être.

Ces diverses considérations vous feront comprendre, je n'en doute pas, Messieurs, la nécessité d'apporter le plus grand discernement dans la préparation du travail préalable que je vous demande.

Du reste, ce document ne saurait être considéré comme définitif. Il devra, chaque mois, être soumis à une *révision*, dont l'effet sera précisément, soit de modifier certains secours devenus inutiles, soit de donner plus d'extension à d'autres libéralités.

C'est à ces conditions seulement que le bien est réalisable.

Permettez-moi donc, Messieurs, de faire appel à votre dévouement bien connu. C'est à vous que je m'en rapporte du soin de convoquer, d'installer les commissions charitables et de les guider dans l'exécution des mesures qui leur sont confiées.

Plus les circonstances générales sont difficiles, *plus les besoins sont multipliés*, et plus il importe aussi de redoubler d'efforts pour donner à l'œuvre de l'assistance qui doit en atténuer l'effet, l'organisation la plus large et la plus complète.

Ce que je dis des commissions charitables s'entend également des bureaux de bienfaisance, là où ces établissements sont organisés et fonctionnent déjà.

Seulement, s'il vous paraissait nécessaire, dans les communes importantes, d'adjoindre quelques membres suppléants aux membres titulaires, vous me trouveriez disposé à faire droit à vos propositions, et à consacrer les choix que vous croiriez devoir m'indiquer.

Dans les villes où il existe des *associations de bienfaisance* ayant un *caractère privé*, je vous engage à vous mettre immédiatement en rapport avec elles, afin de connaître les noms des familles qu'elles assistent déjà, et de prévenir ainsi, dans la distribution des secours officiels, ces doubles emplois si regrettables, sur lesquels beaucoup de pauvres ont souvent spéculé jusqu'ici.

Ces associations charitables, mues comme nous par l'amour et le sentiment de la bienfaisance, comprendront, je n'en doute pas, le but de cette demande de renseignements, qui ne devra, dans aucun cas, être faite qu'avec la plus grande mesure, sans aucun caractère de contrôle ou d'*inquisition*, et de manière à ne jamais gêner l'action de cette charité privée, dont les libéralités sont d'autant plus efficaces que souvent elles s'exercent avec un pieux mystère vis-à-vis des pauvres honteux.

En terminant, Messieurs, laissez-moi vous répéter que le succès de la mesure générale de l'extinction de la mendicité dépend des conditions dans lesquelles l'assistance aura été organisée.

Que chaque commune assure le soulagement de ses pauvres honnêtes, et la tâche de la répression sera facile, quand elle n'aura plus qu'à s'exercer vis-à-vis des étrangers, des mendiants et des vagabonds de profession.

Autant il sera de notre devoir de tendre une main secourable aux uns, autant nous devrons être sévères, rigoureux même vis-à-vis des autres.

Mais, je vous le répète, le succès dépend du soin que les bureaux de bienfaisance et que les commissions charitables apporteront dans l'accomplissement de leur mission. Je la livre avec confiance à leur zèle, à leur dévouement, à leur intelligence, et je ne doute pas que, sous votre direction éclairée, les uns et les autres ne répondent pleinement à mon attente et à celle du pays tout entier.

NOUS, PRÉFET DE LA NIÈVRE, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc.

Vu le décret rendu par S. M. l'Empereur, le 24 janvier 1855, autorisant l'établissement d'un dépôt de mendicité à Nevers pour le département de la Nièvre;

Vu le décret du 5 juillet 1808;

Vu notre arrêté du 1er juin 1855, approuvé le 22 juin même mois, par M. le Ministre de l'intérieur, et portant interdiction de la mendicité [1];

Vu l'ensemble des souscriptions recueillies dans le département de la Nièvre pour assurer l'assistance dans les communes;

1 Cet arrêté sera ultérieurement publié les dimanches 14, 21 et 28 octobre prochain.

Considérant qu'il importe d'organiser le personnel des commissions charitables chargées d'arrêter la répartition de ces souscriptions dans les communes où il n'existe pas de bureaux de bienfaisance ;

Vu les propositions de MM. les Maires et l'avis de MM. les Sous-Préfets,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, dans chaque commune du département, où il n'existe pas de bureau de bienfaisance organisé, une commission charitable de cinq membres, chargée de rechercher les individus ayant droit, par leur misère, leur âge ou leurs infirmités, à l'assistance communale.

ART. 2.

Ces commissions dresseront la liste des individus à assister sur le tableau dont le cadre leur est transmis avec le présent arrêté, en se conformant rigoureusement aux instructions contenues dans notre circulaire en date de ce jour.

ART. 3.

Ladite liste, qui nous sera ensuite transmise à titre de renseignement, devra être soumise tous les mois à la révision que pourraient commander, soit les nouveaux besoins constatés dans l'intervalle, soit l'atténuation de ceux qui auraient donné lieu à la délivrance des premiers secours.

ART. 4.

Sont nommés membres desdites commissions, arrondissement de , commune de
MM.

ART. 5.

MM. les Maires sont chargés de notifier les nominations qui précèdent à chacun des membres nommés, et de les

convoquer le dimanche 30 septembre présent mois, et les dimanches suivants, s'il y a lieu, ou tout autre jour de la semaine, si besoin en est, de manière à ce que le travail des commissions soit définitivement arrêté dans la séance du 14 octobre prochain et nous soit transmis le lendemain 15 de toutes les communes du département.

Nevers, le 20 septembre 1855.

A. DE MAGNITOT.

XVI. — CIRCULAIRE SUR LE RECOUVREMENT DES SOUSCRIPTIONS EN ARGENT ET EN NATURE.

20 septembre 1855.

Pour répondre à diverses questions qui viennent de m'être adressées, je m'empresse de vous informer que le recouvrement des souscriptions, en argent, sera effectué sans frais par les soins de MM. les Percepteurs communaux, comme en matière de contributions directes.

A cet effet, des avertissements qui se préparent ou s'achèvent en ce moment, seront distribués en temps utile à MM. les Souscripteurs. Les versements auront lieu par trimestre, à partir du 11 novembre prochain.

Quant aux souscriptions en nature, le soin de les recouvrer restera confié, dans chaque commune, soit aux bureaux de bienfaisance, soit aux commissions charitables, qui devront déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de leurs membres.

Je ne doute pas que l'organisation de ce service ne puisse être constituée très-facilement, et je m'en rapporte à vous du soin d'adopter, dans chaque commune, les dif-

férentes mesures de détail qui vous paraîtront devoir le mieux répondre aux exigences du recouvrement et à l'emploi intelligent des objets en nature recueillis par cette voie.

(MODÈLE DE L'AVERTISSEMENT.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

1er octobre 1855.

M

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de remettre à M. le Percepteur de la réunion de
chargé d'en opérer le recouvrement, le rôle des souscriptions volontaires dans la commune de
pour l'extinction de la mendicité.

Vous y figurez pour la somme de
que vous vous êtes engagé par votre souscription à payer pendant cinq ans consécutifs.

Le recouvrement de cette somme s'opèrera par trimestre, et d'avance, à partir du 11 novembre prochain.

Je vous prie, en conséquence, dès la réception du présent avertissement, de vouloir bien payer entre les mains de M. le Percepteur de
la somme de
montant du premier trimestre.

Les trimestres suivants échéant les 11 février, 11 mai et 11 août, devront être acquittés dans les mêmes conditions et sans nouvel avertissement.

Je compte, Monsieur, que vous voudrez bien satisfaire exactement aux engagements que vous avez contractés aux termes de votre souscription, et que vous mettrez la plus grande exactitude à solder cette somme; vous faci-

literez ainsi la marche et le succès d'une mesure à laquelle vous vous êtes associé avec tant de dévouement.

Le Préfet de la Nièvre.

XVII. — ENVOI DE L'ARRÊTÉ QUI INTERDIT LA MENDICITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

6 octobre 1855.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après l'arrêté qui interdit la mendicité dans le département de la Nièvre à partir du 15 novembre prochain.

Les nombreuses instructions qui ont eu pour objet de préparer cette mesure importante, au succès de laquelle les populations entières se sont associées avec tant d'empressement, me dispensent aujourd'hui d'entrer dans de nouveaux développements.

D'ailleurs, les motifs qui précèdent le dispositif de mon arrêté sont eux-mêmes assez précis, assez explicites, et ils en résument l'esprit de façon à ne laisser aucun doute, soit sur le caractère, soit sur le but de ses dispositions.

A partir du 15 novembre, la mendicité sera interdite dans la Nièvre, parce que, non-seulement le département est pourvu désormais du *dépôt de mendicité*, dont l'existence permet à l'autorité judiciaire de considérer le fait de la mendicité comme un délit, mais encore et surtout parce que l'œuvre de *l'assistance* a été organisée dans chaque commune de manière à ne laisser aucune misère honnête et sérieuse sans secours ou soulagement.

Le dépôt de mendicité lui-même sera ouvert aux individus dont l'état d'indigence m'aura été signalé et que j'aurai cru devoir y admettre [1].

[1] A cet effet, les demandes devront m'être transmises par l'intermédiaire de MM. les Maires et de MM. les Sous-Préfets, afin qu'elles puissent être l'objet d'une instruction régulière et préalable. — Tout individu qui se pré-

Dans de telles conditions, la répression n'aura donc à atteindre que les vagabonds, les étrangers, les gens sans aveu ou les mendiants d'habitude, valides, pour lesquels la mendicité constitue, de leur propre aveu, une profession plus lucrative que telle autre industrie sérieuse et honnête.

Depuis long-temps, vous le savez, des plaintes s'élevaient dans l'ensemble du département contre ces abus scandaleux; les charges qui en résultaient pour les habitants des villes, et surtout pour ceux des campagnes, prenaient de jour en jour les proportions d'un véritable impôt prélevé sur la charité privée, sans profit pour les pauvres sérieux, et l'on se demandait si l'impunité devait être constamment acquise à l'exercice régulièrement organisé d'habitudes aussi coupables.

C'est donc pour répondre aux vœux incessants et unanimes de nos populations que j'ai pris l'arrêté ci-après.

S. Exc. M. le Ministre de l'intérieur l'a revêtu de sa haute approbation.

L'art. 1er fixe au 15 novembre prochain l'époque où la mendicité sera interdite, attendu que cette date coïncide avec celle du recouvrement des souscriptions, dont le produit est destiné à faciliter l'organisation des moyens d'assistance, et que pour obéir au principe qui a servi de base à la mesure, j'ai voulu rattacher le fait de l'interdiction de la mendicité à l'œuvre de secours et de soulagement.

Le tableau récapitulatif de l'assistance publique, telle qu'elle est organisée dans la Nièvre qui accompagne l'arrêté précité, contient à cet égard la preuve la plus irréfutable des sacrifices faits par les particuliers, les

senterait directement, même porteur de certificats du maire de sa commune, ne serait pas admis, l'administration tenant à se réserver la faculté exclusive de prononcer suivant les cas ou les circonstances dont elle peut seule être juge.

communes, les établissements de bienfaisance et le département pour assurer la répartition des secours les plus variés et les plus complets.

Ils se résument, vous le verrez, en un chiffre de 773,000 fr., qui ne comprend pas encore l'évaluation de tout le bien que la charité privée est si ingénieuse à répandre autour d'elle.

Cette situation ne saurait donc laisser aucun prétexte aux plaintes et aux murmures de ceux dont les habitudes persistantes de vagabondage ou de mendicité provoqueraient à leur égard la répression sévère que la loi pénale réserve à de pareils délits.

C'est un point fort important sur lequel j'appelle votre sérieuse attention, et que je vous prie d'expliquer et de bien faire comprendre autour de vous.

Assistance d'abord et *répression* plus tard. Tel est le but et, je le répète, telle est la moralité de la mesure dont nous devons d'un commun accord assurer l'exécution la plus complète à ce double point de vue, soit avec le concours des bureaux de bienfaisance et des commissions charitables pour l'œuvre de soulagement, soit enfin avec celui des agents de la force publique et de l'autorité judiciaire pour celle de la répression.

Du reste et quant à présent, j'invite MM. les Maires, aux termes de l'art. 6 de l'arrêté, à faire afficher et publier l'exemplaire en placard joint à la présente circulaire.

La publication en sera faite les dimanches 14, 21 et 28 octobre présent mois, et un procès-verbal de cette triple opération devra m'être adressé, soit directement pour l'arrondissement chef-lieu, soit par l'intermédiaire de MM. les Sous-Préfets pour les autres arrondissements.

Quant aux *plaques* portant mention de l'*interdiction de la mendicité*, et dont l'art. 5 laisse à MM. les Maires le soin d'assurer le placement, elles sont dès à présent à

leur disposition, et ils devront, à partir du 15 de ce mois, au plus tard, les faire retirer, soit à la préfecture, soit dans chacune des sous-préfectures, et prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables pour que leur pose puisse avoir lieu le 15 novembre au matin.

Aucun de ces détails n'est indifférent; ils ont pour but d'assurer la régularité de la mesure, et vous êtes tous, je n'en doute pas, Messieurs, trop pénétrés de son importance pour que je ne puisse compter sur votre empressement à seconder sa marche et son action.

XVIII. — ARRÊTÉ QUI PRONONCE L'INTERDICTION DE LA MENDICITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

NOUS, PRÉFET DE LA NIÈVRE, etc.,

Vu le décret rendu par S. M. l'Empereur, le 24 janvier 1855, et contenant l'autorisation d'établir, dans les bâtiments de l'ancienne prison de Nevers, le dépôt de mendicité de ce département;

Vu le décret du 5 juillet 1808;

Vu les art. 274, 276 et suivants du Code pénal;

Considérant que dans le département de la Nièvre l'administration est mise à même, soit par les revenus des bureaux de bienfaisance, soit par le produit des souscriptions particulières régulièrement établies pour une durée de cinq ans, soit enfin par les crédits annuellement inscrits à cet effet dans le budget départemental, de distribuer à domicile des secours aux individus nécessiteux [1];

1 TABLEAU DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LA NIÈVRE.

1° Produit des souscriptions consenties avec engagement quinquennal par les particuliers	242,321 91
2° Revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance	20,299 »
A reporter	262,620 91

Considérant que pour recueillir les pauvres sans asile et hors d'état de pourvoir à leurs besoins par le travail, l'administration, indépendamment des hôpitaux cantonaux ouverts aux malades, dispose dans l'hospice général de Nevers, du quartier consacré aux infirmes et aux incurables; enfin, des bâtiments de l'ancienne prison de Nevers affectés par le décret précité au dépôt de mendicité;

Considérant que ces dispositions combinées sont de nature à obvier à la mendicité dans le département de la Nièvre;

Considérant que dans ces conditions la mendicité ne peut plus avoir le dénuement pour motif et pour excuse, puisque les ressources de l'assistance sont offertes sous des formes diverses aux pauvres de toutes les catégories;

Considérant qu'il est en conséquence opportun et utile d'interdire la mendicité, qui favorise la paresse et la débauche;

Considérant, d'ailleurs, que cette mesure répond à

Report	262,620 91
3° Revenus des sociétés de secours mutuels	21,920 78
4° Revenus des hospices, au nombre de quatorze, dont le produit est consacré au soin gratuit des malades indigents	278,595 »
5° Service des enfants trouvés, y compris les secours donnés aux mères d'enfants légitimes	56,000 »
6° Service des aliénés. (Fonds départementaux, centimes ordinaires)	66,700 »
7° Secours pour les épidémies. (Fonds départementaux, centimes ordinaires)	1,500 »
8° Secours départementaux pour placement de malades indigents dans les hospices; secours aux indigents traités dans les établissements thermaux, entretien de l'asile des incurables, du dépôt de mendicité, entretien des aveugles, sourds-muets et secours divers. (Centimes facultatifs)	41,400 »
9° Subvention de l'État à titres divers	44,331 63
TOTAL	778,068 32

l'attente générale des habitants de la Nièvre, et qu'elle a été préparée au moyen de leurs sacrifices personnels,

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 novembre prochain, le dépôt de mendicité établi à Nevers remplira, pour le département de a Nièvre, la double destination prescrite par le décret du 5 juillet 1808.

En conséquence, le dépôt sera ouvert :

1° Aux individus qui auront subi une condamnation pour délit de mendicité ;

2° A ceux qui, sur leur demande, et après que leur indigence aura été régulièrement constatée, seront autorisés par le préfet à y entrer.

ART. 2.

A partir du même jour 15 novembre prochain, la mendicité est interdite dans toute l'étendue du département de la Nièvre ; et tout individu valide ou invalide qui aura été surpris mendiant, sera arrêté et mis à la disposition de M. le Procureur impérial.

ART. 3.

Le procès-verbal d'arrestation sera dressé en double expédition, dont l'une sera envoyée au procureur impérial, et l'autre au sous-préfet de l'arrondissement.

Il indiquera les nom, prénoms, âge, profession et lieu de naissance, ainsi que le signalement du mendiant.

Il exprimera, en outre :

1° Si le mendiant arrêté réside dans le canton ;

2° S'il a usé de menaces ou exercé des violences à l'égard des personnes ;

3° S'il s'est introduit dans quelque habitation ;

4° S'il a mendié en réunion d'un ou de plusieurs individus ;

5° S'il a simulé des plaies ou des infirmités ;

6° S'il était travesti d'une manière quelconque ;

7° S'il était porteur d'armes ou d'instruments pouvant aider à commettre des vols.

ART. 4.

MM. les Maires prendront, conformément à nos instructions, toutes les mesures en leur pouvoir pour procurer au besoin du travail aux indigents valides, des secours ou un asile à ceux que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de travailler.

ART. 5.

Par leurs soins aussi, il sera placé aux principales entrées du département et de chaque commune, ainsi que sur les poteaux indicateurs des routes, une inscription portant : LA MENDICITÉ EST INTERDITE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

ART. 6.

Le présent arrêté sera publié à son de trompe ou de caisse, les dimanches 14, 21 et 28 octobre prochain, et affiché en placard dans les lieux accoutumés.

Il sera transmis à M. le Procureur général du ressort, aux procureurs impériaux et au commandant de gendarmerie.

ART. 7.

MM. les Sous-Préfets, les Maires et Adjoints, les Commissaires de police, les Officiers de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tous les agents de la force publique, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, etc., etc., sont tenus, à cet effet, de prêter main-forte aux autorités et aux fonctionnaires ci-dessus désignés et d'obéir à leur réquisition.

Fait à l'hôtel de la préfecture, à Nevers, le 1er juin 1855.

A. DE MAGNITOT.

VU ET APPROUVÉ :
Paris, le 22 juin 1855.
Le ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

XIX. — RÉGLEMENT DU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE NEVERS.

NOUS, PRÉFET DE LA NIÈVRE, etc.,

Vu le décret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité;

Vu l'article 274 du Code pénal;

Vu le décret impérial du 24 janvier 1855, qui autorise la création à Nevers d'un dépôt de mendicité, pour le service du département;

Vu notre arrêté en date du 1er juin 1855, qui interdit la mendicité dans l'étendue du département de la Nièvre;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir par un réglement au service du dépôt de mendicité établi à Nevers,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

ADMISSIONS ET SORTIES.

ARTICLE PREMIER.

Le dépôt de mendicité établi dans les bâtiments de l'ancienne prison de Nevers est destiné à recevoir :

1° Après l'expiration de leur peine, les individus condamnés pour délit de mendicité;

2° Ceux qui seront autorisés à y entrer après que leur indigence absolue aura été régulièrement constatée.

ART. 2.

Le préfet ordonne les admissions et les sorties.

Aucun mendiant n'est reçu au dépôt que sur la présentation et la remise de l'ordre d'admission délivré par le préfet.

ART. 3.

Les ordres d'admission et de sortie sont mentionnés pour extrait sur un registre spécial.

ART. 4.

Les mendiants, en arrivant au dépôt, passent à la visite du médecin, qui, s'il n'y trouve aucun inconvénient, les fait baigner avant leur entrée dans les dortoirs.

Ils quittent les vêtements dont ils sont couverts pour prendre aussitôt ceux de l'établissement.

La visite des femmes est faite par la surveillante ou par des sœurs.

ART. 5.

Les mendiants sont répartis dans des dortoirs, ateliers et préaux, complètement séparés, suivant les sexes.

ART. 6.

Les mendiants admis au dépôt y sont retenus pendant le temps qui est jugé nécessaire.

Le préfet statue à cet égard sur la proposition du directeur et sur l'avis de la commission de surveillance.

CHAPITRE II.

ORGANISATION INTÉRIEURE.

ART. 7.

L'organisation intérieure se compose :

1° D'un directeur ;

2° D'une commission de surveillance gratuite ;

3° D'un receveur-économe ;

4° D'un médecin ;

5° De deux sœurs ;

6° D'un surveillant ;

7° D'une surveillante ;

8° D'un portier.

Le traitement des fonctionnaires et autres agents rétribués est déterminé par l'arrêté de nomination.

ART. 8.

Les dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1839, sur les établissements d'aliénés, sont spécialement applicables au dépôt de mendicité de Nevers.

SECTION Ire.

DU DIRECTEUR.

ART. 9.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet et la surveillance de la commission :

1° De l'administration intérieure du dépôt de mendicité ;

2° De l'exécution des réglements généraux et particuliers et de la police de l'établissement ;

3° De veiller à l'exécution des marchés pour les différentes fournitures ;

4° De désigner les reclus qui peuvent être employés au service de l'établissement ;

5° D'ordonner le classement des reclus, conformément aux dispositions de l'art. 5 du présent réglement ;

6° De la liquidation et du mandatement des dépenses, conformément au budget approuvé de l'établissement et aux autorisations supplémentaires régulièrement données.

ART. 10.

Le directeur est chargé de la rédaction des cahiers des charges relatifs aux marchés à passer pour le service du dépôt.

Ces cahiers des charges sont soumis à l'approbation du préfet.

ART. 11.

A l'expiration de chaque mois, le directeur dresse un état du mouvement de la population. Cet état est envoyé au préfet dans les cinq premiers jours du mois suivant.

ART. 12.

Le directeur est dépositaire de toutes les clés de la maison.

Les entrées et les sorties s'effectuent par la porte principale de l'établissement, les autres portes de sortie sont condamnées et ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du directeur.

ART. 13.

Le directeur est nommé par le préfet, qui pourvoit à son remplacement provisoire en cas de maladie ou d'absence par congé.

SECTION II.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

ART. 14.

La commission de surveillance est composée de cinq membres domiciliés à Nevers ; elle est nommée par le préfet et renouvelée chaque année par cinquième.

Les membres de cette commission ne pourront être révoqués que par le ministre de l'intérieur et sur la proposition du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, la commission nommera son président et son secrétaire.

ART. 15.

La commission est chargée de la surveillance générale de toutes les parties du service de l'établissement.

Elle est appelée à donner son avis sur le régime intérieur, sur le budget, sur les comptes et sur les actes relatifs à l'administration tels qu'ils sont définis dans l'art. 4 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 précitée.

ART. 16.

La commission de surveillance se réunit une fois par mois dans l'une des salles du dépôt de mendicité spécialement affectée à cet usage.

Elle est en outre convoquée par le préfet toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Le directeur de l'établissement assiste aux séances de la commission avec voix consultative. Toutefois, il doit se retirer au moment où la commission délibère sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

ART. 17.

La commission de surveillance ne peut délibérer qu'autant que la majorité des membres assiste à la séance.

ART. 18.

Chaque membre de la commission exerce à tour de rôle, pendant une semaine, une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur, et consigne à la fin de la semaine ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet.

SECTION III.

RECEVEUR-ÉCONOME.

ART. 19.

Le receveur est chargé de la perception de tous les revenus en deniers et du paiement de toutes les dépenses.

ART. 20.

Tous les trimestres le receveur donne au directeur une situation des recettes et des dépenses, et un double est envoyé au préfet.

ART. 21.

Chaque année le receveur rend le compte général de ses recettes et dépenses dans la forme prescrite pour les établissements charitables.

Ce compte doit être préalablement soumis à l'examen de la commission de surveillance.

Le receveur est justiciable de la cour des comptes ou du conseil de préfecture, selon que les revenus ordinaires s'élèvent ou non à 30,000 fr.

ART. 22.

Chaque année, au 31 décembre, la vérification de la caisse est faite par le président de la commission et en présence du directeur du dépôt.

ART. 23.

Aucune dépense ne peut être acquittée par le receveur que sur mandats délivrés par le directeur du dépôt.

ART. 24.

Le receveur peut être chargé simultanément des fonctions d'économe. Il est tenu en cette double qualité de fournir un cautionnement.

ART. 25.

La nomination du receveur-économe, la fixation de son traitement et de son cautionnement seront faites selon les règles ordinaires.

SECTION IV.

SOEURS GARDIENNES.

ART. 26.

Les quartiers habités par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe.

Cette surveillance est exercée par une gardienne et par des sœurs.

ART. 27.

La gardienne ou surveillante est exclusivement placée sous les ordres du directeur.

Les sœurs sont tenues de se conformer au réglement de cet établissement.

ART. 28.

Dans le cas où il ne serait pas passé de marché spécial pour les services de la nourriture de la buanderie et de la lingerie, les sœurs sont chargées, sous le contrôle du directeur et de l'économe, de la direction matérielle de ces services.

Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires auxdits services.

Elles sont chargées, sous la surveillance du médecin, des soins à donner aux malades, de la réception ainsi que de la distribution des médicaments.

ART. 29.

Les sœurs ont sous leur garde spéciale les vêtements d'hommes et de femmes, les couvertures et les objets apportés au dépôt par les mendiants au moment de leur réception.

SECTION V.

MÉDECIN.

ART. 30.

Un médecin, nommé par le préfet, est chargé du service de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un médecin adjoint également désigné par le préfet.

Il est alloué au médecin un traitement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination.

ART. 31.

Les visites des malades de l'infirmerie commencent le matin à huit heures, pendant le semestre d'hiver, et à sept heures, pendant le semestre d'été.

ART. 32.

Le médecin inscrit les visites sur un cahier spécial contenant huit colonnes, SAVOIR :

La première, le numéro du lit ;

La deuxième, le nom du malade ;

La troisième, le nombre des journées passées à l'infirmerie ;

La quatrième, le régime gras ;

La cinquième, le régime maigre ;

La sixième, les remèdes chirurgicaux de pansements ;

La septième, les remèdes internes ;

La huitième, le décès ou la sortie.

ART. 33.

Les cahiers de visites doivent servir de base à la comptabilité des vivres et des médicaments.

Chaque jour ils sont signés par le médecin à la fin de la visite.

ART. 34.

L'inspection des médicaments et des comestibles est faite par le médecin aussi souvent qu'il le juge convenable.

ART. 35.

Le médecin est tenu de donner des soins aux fonctionnaires employés et préposés logeant dans l'établissement.

ART. 36.

Le médecin visite le dépôt, les ateliers, les dortoirs, les lieux de punitions, etc., etc., au moins tous les quinze jours.

Il propose des fumigations et autres moyens de salubrité toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de consigner ses observations sur un registre spécial.

ART. 37.

Tous les trois mois le médecin visite tous les reclus malades et valides ; il adresse ensuite au préfet un rapport sur l'état sanitaire des reclus, ainsi que les observations qu'il croit nécessaires de soumettre à l'autorité dans l'intérêt de la salubrité et du régime hygiénique du dépôt.

ART. 38.

Chaque année, à l'époque de la réunion du conseil général, le médecin fait un rapport sur les maladies qui ont régné dans la maison et sur leurs causes.

Ce rapport est adressé au préfet après avoir été soumis à la commission de surveillance.

SECTION VI.

AUMÔNIER.

ART. 39.

L'aumônier célèbre la messe les dimanches et fêtes dans la chapelle du dépôt.

Il fait aux reclus une instruction religieuse deux fois par semaine : les dimanche et jeudi.

ART. 40.

L'aumônier peut choisir parmi les reclus, et après s'être concerté avec le directeur, les servants de la chapelle.

ART. 41.

L'aumônier visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander.

Ses visites périodiques dans la maison ont lieu au moins deux fois par semaine, en dehors de celles du dimanche et des jours fériés.

ART. 42.

L'aumônier est tenu d'administrer les secours aux malades, d'assister aux inhumations et d'exécuter gratuitement les fonctions religieuses mises à la charge de l'établissement.

ART. 43.

L'aumônier est nommé par le préfet, sur la présentation de Mgr l'Évêque de Nevers.

SECTION VII.

SURVEILLANTS ET PORTIER.

ART. 44.

Les surveillants étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur du dépôt, n'en peuvent jamais être détournés, sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service étranger que ce soit.

Ils ne peuvent non plus exercer aucun autre emploi.

ART. 45.

Les absences momentanées des surveillants sont autorisées par le directeur.

Les congés sont accordés par le préfet.

ART. 46.

Tout surveillant qui se sera mis dans le cas d'être puni subira la retenue de son salaire mensuel en partie ou en totalité, avec ou sans suspension d'emploi, suivant la gravité de la faute.

Cette punition sera infligée par le directeur ; mais il devra en rendre compte au préfet.

ART. 47.

Tout surveillant qui se sera mis en état d'ivresse sera

suspendu par le directeur et révoqué, s'il y a lieu, par le préfet.

ART. 48.

Le directeur peut choisir des surveillants auxiliaires parmi les reclus pour les emplois en sous-ordre.

Ces auxiliaires reçoivent une rétribution mensuelle, dont le chiffre est fixé par le préfet, sur la proposition du directeur.

ART. 49.

Le portier veille à ce que la porte soit constamment fermée.

Il ne doit laisser sortir, sous quelque prétexte que ce soit, que les reclus qui lui sont présentés par les employés de la maison, et qui sont commandés pour aller travailler au dehors.

ART. 50.

Le portier ne doit laisser entrer personne sans une permission du directeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux autorités du département, aux membres de la commission de surveillance, aux fonctionnaires et employés du dépôt et aux fournisseurs de la maison.

ART. 51.

Les surveillants et le portier sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur.

ART. 52.

Défense est faite aux surveillants, portier et à tout préposé, sous peine de destitution, de vendre aux reclus du vin, des aliments et tout autre objet;

De faciliter l'introduction des vivres, boissons ou de tous autres objets prohibés;

Enfin, de tutoyer les reclus et d'avoir avec eux des conversations familières.

CHAPITRE III.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

SECTION Ire.

NOURRITURE.

ART. 53.

Il sera établi pour le dépôt deux sortes de régimes : le régime gras, pour le jeudi et le dimanche de chaque semaine, les jours des quatre grandes fêtes et celui de la fête de l'Empereur; enfin, le régime maigre, pour tous les autres jours sans distinction.

ART. 54.

Le régime gras se composera, par jour et par individu, de :

750 grammes de pain bis pour les hommes;
700 grammes de pain bis pour les femmes;
90 grammes de pain blanc pour la soupe;
175 grammes de viande de bœuf pour la soupe;
Sel gris, légumes frais pour la soupe.

Plus, le mardi et le vendredi une ration de salade, ou de pommes de terre bouillies, ou de fromage, ou de fruits frais ou secs.

ART. 55.

Le régime maigre se composera, par jour et par individu, de :

750 grammes de pain bis pour les hommes;
700 grammes pour les femmes;
90 grammes de pain blanc pour la soupe;
150 grammes de légumes secs ou riz pour la soupe,
Ou leur équivalent en légumes frais.

Enfin, la ration de salade ou de pommes de terre indiquée pour le régime gras.

ART. 56.

L'usage de l'eau-de-vie, du vin et des liqueurs spiritueuses est interdit aux reclus.

Toutefois, les hommes employés à des travaux ou à des corvées pénibles peuvent recevoir une petite ration de vin, avec l'autorisation du directeur.

Il est également accordé du vin aux malades, dans les cas et dans les quantités déterminées par le médecin.

ART. 57.

Les reclus feront trois repas :
Le déjeûner,
Le dîner,
Le souper.

Le déjeûner se composera de pain sec.

Le dîner se composera d'une demi-ration de soupe et d'une ration de légumes et de viande bouillis, suivant le régime.

Le souper se composera d'une demi-ration de soupe.

ART. 58.

Les malades seront soumis à un régime alimentaire particulier déterminé par le médecin.

SECTION II.

VÊTEMENTS.

ART. 59.

Le costume est uniforme pour les individus admis au dépôt.

Il comprend les objets suivants :

Pour chaque homme :

Une veste de droguet ;
Un pantalon de droguet ;
Une paire de guêtres de droguet ;
Une blouse de toile ;

Deux cravates de coton ;
Un bonnet de laine ;
Trois chemises ;
Une paire de sabots ;
Trois paires de chaussons ;
Deux mouchoirs de poche ;
Deux calottes de coton ;
Une trousse contenant une brosse et un peigne.

Pour chaque femme :

Deux jupons de laine ;
Une camisole de droguet ;
Une robe de cotonnade rayée ;
Un jupon de toile ;
Trois chemises ;
Deux fichus de couleur pour la tête ;
Deux tabliers ;
Deux paires de bas ;
Deux fichus pour le cou ;
Deux mouchoirs de poche ;
Une paire de sabots ;
Trois paires de chaussons ;
Une trousse contenant une brosse et un peigne.

ART. 60.

Les reclus sont responsables des objets perdus ou détériorés par leur faute.

ART. 61.

Les reclus changent de linge de corps tous les dimanches.

ART. 62.

Les vêtements appartenant aux reclus sont lavés, désinfectés, étiquetés au moment de leur arrivée au dépôt, et ils leur sont rendus à leur sortie.

SECTION III.

DU COUCHER.

ART. 63.

Chaque lit disposé pour un seul individu sera composé des objets ci-après désignés, SAVOIR :

1° Une couchette en fer ou en bois ;
2° Une paillasse de vingt kilos.
3° Un traversin en balle d'avoine ;
4° Deux couvertures de laine ;
5° Un drap de lit cousu en forme de sac.

ART. 64.

Le coucher des salles de discipline comprend un lit de camp, de la paille et une couverture de laine.

ART. 65.

Les draps sont changés tous les mois.

ART. 66.

Les couvertures et les bois de lit sont lavés tous les six mois.

La paille des paillasses est renouvelée également tous les six mois ou plus souvent, suivant l'urgence.

SECTION IV.

INFIRMERIE DES MALADES.

ART. 67.

Les reclus qui tombent malades sont traités dans des infirmeries distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

ART. 68.

La nourriture des reclus soignés à l'infirmerie est fournie sur les prescriptions du médecin, sans que la portion entière puisse dépasser :

50 décagrammes pour le pain blanc ;

25 centilitres pour le vin ;
50 centilitres pour le bouillon gras ou maigre ;
Et 13 décagrammes de viande cuite ou de légumes.

ART. 69.

Les convalescents ne peuvent, sous aucun prétexte, être conservés dans les salles des malades.

Ils sont mis à la portion entière ou aux trois quarts de portion.

ART. 70.

Les reclus uniquement affectés de maladies cutanées ou de dartres ne reçoivent que la nourriture des reclus valides.

ART. 71.

Le coucher des malades se compose :
D'une couchette ;
D'une paillasse ;
D'un matelas ;
D'un traversin ;
D'une paire de draps ;
Et de deux couvertures.

ART. 72.

Les frais funéraires des reclus sont à la charge du dépôt.

ART. 73.

Les médicaments nécessaires aux malades sont pris chez un pharmacien désigné par le préfet.

ART. 74.

Les reclus atteints de folie sont transportés à l'asile de La Charité.

ART. 75.

Les femmes parvenues au huitième mois de leur grossesse sont transférées à l'hospice de Nevers pour y faire leurs couches dans la salle de la Maternité.

SECTION V.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

ART. 76.

Les fournitures de chauffage et d'éclairage sont achetées de gré à gré par les soins de l'économe, ou faites, s'il y a lieu, en vertu d'un marché approuvé par le préfet.

ART. 77.

Le directeur règle, sur l'avis de la commission de surveillance, les quantités de combustible qui devront être employées, dans tous les cas, avec une grande économie dans l'ensemble de l'établissement.

ART. 78.

Les feux pour reclus valides ne peuvent être allumés que dans les chauffoirs communs et aux époques fixées par le directeur.

ART. 79.

Les dortoirs et les infirmeries sont éclairés toute la nuit.

CHAPITRE IV.

RÉGIME SANITAIRE, SALUBRITÉ, PROPRETÉ.

ART. 80.

Des salles de bains, pour chaque sexe, doivent être disposées au dépôt.

Les reclus prennent des bains aussi souvent que possible et surtout lorsque le médecin l'ordonne.

ART. 81.

Le directeur veille à ce que la maison soit tenue dans l'état de la plus grande propreté.

Il fait parfumer les salles et les dortoirs aussi souvent qu'il est nécessaire, balayer et nettoyer au moins une fois par jour les infirmeries, les dortoirs, les réfectoires, les ateliers, les cuisines, les cours et les latrines.

A cet effet, il emploie les reclus, qui sont alternativement désignés pour ce service.

En ce qui concerne la literie, le directeur prend telles mesures qu'il juge convenables pour en assurer la propreté et la conservation.

ART. 82.

Chaque année, les murs des dortoirs, des infirmeries, des réfectoires, des ateliers et de tous les autres locaux doivent être lavés à l'eau de chaux.

ART. 83.

Un barbier est attaché au dépôt; par ses soins, les reclus sont rasés deux fois par semaine aux jours fixés par le directeur, et leurs cheveux sont coupés tous les mois.

Le barbier est pris autant que possible parmi les reclus. Il reçoit dix centimes par mois et par individu.

ART. 84.

Le blanchissage et le racommodage du linge ont lieu par les soins et sous l'inspection des sœurs.

CHAPITRE V.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

SECTION Ire.

TRAVAIL.

ART. 85.

Le travail est obligatoire pour tous les reclus, eu égard à leur force physique et à leur aptitude.

ART. 86.

Des ateliers de différents genres de travaux sont organisés et entretenus, soit à l'intérieur, soit en dehors de

l'établissement, par les soins du directeur, soit à l'entreprise, de manière à occuper constamment les mendiants ou les indigents renfermés dans le dépôt de mendicité.

ART. 87.

En cas de refus, de la part des reclus valides, de se livrer au travail qui leur aura été indiqué, ils seront punis conformément à l'article 111 du présent réglement.

ART. 88.

La moitié du produit du travail est abandonné à l'établissement pour l'indemniser d'une partie des frais occasionnés par le séjour des mendiants au dépôt; l'autre moitié appartient aux travailleurs et leur est distribuée de la manière suivante :

Tous les dimanches ils reçoivent le quart de ce produit pour améliorer un peu leur position.

Le dernier quart, mis en réserve, leur est donné à leur sortie définitive du dépôt.

ART. 89.

La filature du lin, du chanvre, de la laine, la fabrication de la toile, des bas, du droguet, etc., font partie des travaux les plus ordinaires dans l'intérieur de l'établissement.

A l'extérieur, les reclus les plus valides sont employés à la culture des terres louées par le dépôt, au nettoyage et à l'enlèvement des boues de la ville de Nevers.

ART. 90.

Tous les trois mois, il est rendu compte au préfet du nombre des travailleurs et de la prospérité des ateliers.

SECTION II.

DEVOIRS RELIGIEUX.

ART. 91.

Il y a dans l'établissement une chapelle pour l'exercice du culte.

Tous les reclus catholiques sont tenus d'assister à la messe, aux exercices de leur culte et aux instructions religieuses.

ART. 92.

Les reclus sont placés dans la chapelle suivant les classifications arrêtées par le directeur et l'aumônier.

ART. 93.

Les heures de service, de prière et d'instruction, sont, ainsi que leur durée, fixées par le préfet, sur la proposition du directeur et de l'aumônier et sur l'avis de la commission de surveillance.

ART. 94.

L'entrée de la chapelle est interdite à toute personne du dehors qui n'a pas autorité dans l'établissement.

CHAPITRE VI.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.

ART. 95.

Les différents exercices du dépôt sont annoncés par une cloche placée à cet effet dans l'endroit désigné par le directeur.

Un surveillant est chargé de ce service.

ART. 96.

En été, les reclus se lèvent entre quatre et cinq heures du matin et en hiver entre six et sept heures.

Chacun d'eux est tenu de faire aussitôt son lit et de remplir les devoirs de propreté qui lui sont prescrits par les surveillants.

Les reclus se coucheront, en été, entre huit et neuf heures du soir, et en hiver, entre six et sept heures.

L'appel nominal est fait par les surveillants au lever et au coucher. S'il manque un ou plusieurs reclus à cet appel, il en est rendu compte immédiatement au directeur.

ART. 97.

Il est accordé aux reclus une demi-heure pour le déjeûner, une heure pour le dîner, une demi-heure pour le souper.

Toutes les autres heures de la journée sont consacrées au travail ou aux autres exercices qui peuvent être prescrits.

ART. 98.

L'après-midi de chaque samedi est consacré aux travaux de propreté et d'entretien de toute espèce.

ART. 99.

Les reclus doivent observer le silence dans les dortoirs, réfectoires, infirmeries, ateliers de travail et pendant les exercices religieux.

ART. 100.

Lorsque les administrateurs, les fonctionnaires et les sœurs entrent, soit dans les dortoirs, soit dans les ateliers ou tout autre lieu de l'établissement, les reclus des deux sexes doivent se lever et rester silencieux.

ART. 101.

Les reclus doivent obéir au directeur, aux fonctionnaires, employés et surveillants, à tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien du bon ordre et l'exécution des réglements.

ART. 102.

La police des dortoirs, pendant la nuit, est faite par des sous-surveillants pris parmi les reclus et désignés par le directeur.

Les reclus leur doivent le respect et leur obéissent comme aux surveillants en ce qui concerne l'ordre, la propreté et la décence. Ceux qui méconnaîtraient leur autorité seront sévèrement punis.

Les sous-surveillants sont exempts de corvée et des

gratifications peuvent être accordées par le préfet, sur la proposition du directeur, à ceux qui se distinguent dans leur service par leur zèle et leur fermeté.

ART. 103.

Les reclus ne peuvent avoir aucune communication avec les personnes du dehors que le mardi et le samedi de chaque semaine, pendant le repos qui suit le dîner.

Ils ne peuvent, pour aucun motif, sortir de l'établissement que pour se rendre aux travaux dont les ateliers seraient établis à l'extérieur.

Mais dans ce cas, ils devront toujours être accompagnés d'un surveillant.

ART. 104.

Les lettres destinées aux reclus ou écrites par eux ne seront remises à leur destination qu'après qu'il en aura été pris connaissance par le directeur.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les lettres adressées aux autorités administratives ou judiciaires, ou émanant d'elles.

ART. 105.

Aucun reclus ne peut avoir de rasoir à sa disposition, ni aucun instrument tranchant sans une autorisation spéciale du directeur.

ART. 106.

Il est expressément défendu aux reclus de solliciter des aumônes de la part des personnes qui viennent visiter l'établissement. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront sévèrement punis.

Cependant, un tronc pourra être établi dans le parloir et les offrandes qui s'y trouveraient déposées seront ajoutées tous les six mois au pécule de chaque détenu.

ART. 107.

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

L'usage du tabac à priser peut être autorisé par le directeur, sur la proposition du médecin.

ART. 108.

Les jeux de cartes et de hasard sont prohibés.

Tous les employés du dépôt surveilleront l'exécution de cette disposition et saisiront l'argent des joueurs, qui sera employé au profit des malades du dépôt.

ART. 109.

Tous marchés entre les reclus, tout trafic entre eux de leurs effets ou de leurs rations de vivres, sont défendus.

ART. 110.

Dans le cas où un reclus se rendrait coupable d'un délit ou d'un crime prévu par le Code pénal ou d'autres lois répressives, le directeur sera tenu de faire immédiatement au préfet un rapport circonstancié du fait et des preuves qui l'établissent.

En cas d'évasion d'un reclus, le directeur en prévient sur-le-champ le préfet.

Il avertit en même temps la gendarmerie, en lui donnant le signalement du déserteur et la note des effets qu'il aura emportés.

ART. 111.

Les peines de discipline sont :

1° Les corvées forcées;
2° Les salles de discipline;
3° Le cachot.

Les corvées forcées sont imposées suivant les cas :

1° A ceux qui manquent à l'observation du silence dans les lieux et dans les cas où il est prescrit;

2° A ceux qui se rendent coupables de désobéissance envers les fonctionnaires ou employés du dépôt;

3° A ceux qui négligent les soins de propreté qui leur

sont confiés ou qui manquent à quelques-uns des exercices fixés par le présent réglement.

Sont punis d'un à dix jours de salle de discipline :

1° Les reclus pour refus de travail;

2° Pour refus de faire les corvées ordonnées par le directeur;

3° Pour rixes et voies de fait légères de reclus à reclus;

4° Pour tentatives d'évasion commises par un seul individu;

5° Pour mauvais usage et trafic des aliments et rations de vivres;

6° Pour défaut de propreté des détenus dans les latrines;

7° Pour rentrée tardive au dépôt, en cas de sortie, des travailleurs qui seuls peuvent en obtenir la permission.

Sont punis de la peine d'un à quinze jours de cachot :

1° Les reclus qui contreviendraient à la défense de jouer aux cartes ou à tout autre jeu de hasard;

2° Tous ceux qui, ayant obtenu des permissions de sortie pour travailler, rentreraient en état d'ivresse ou introduiraient dans la maison des liqueurs ou du vin;

3° Les hommes qui s'introduiraient dans les dortoirs, cours et ateliers des femmes, et réciproquement les femmes qui s'introduiraient de même dans le quartier des hommes;

4° Les hommes et les femmes qui seraient surpris ensemble dans les endroits où ils ne doivent pas être réunis;

5° Ceux qui, par méchanceté, déchirent leurs habits ou effets de couchage, brisent ou détériorent les outils, métiers et ouvrages qui leur sont confiés.

Ils sont, en outre, punis par la *retenue* sur le produit de leur travail, de la somme fixée par le directeur.

En cas de simple négligence, les reclus qui auront déchiré leurs habits ou effets de coucher, dégradé les meubles, brisé ou détérioré leurs outils, ouvrages et métiers, subiront seulement la retenue.

ART. 112.

Les punitions sont prononcées par le directeur.

ART. 113.

Pour assurer l'exécution des mesures de police, le directeur peut d'urgence requérir l'intervention des soldats du poste de la ville.

Il doit immédiatement en rendre compte au préfet.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ.

ART. 114.

La comptabilité du dépôt de mendicité, soit en deniers, soit en matières, est soumise aux règles suivies par les hospices et les établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers et la surveillance de la gestion du receveur.

ART. 115.

Au mois de juin de chaque année, le directeur met sous les yeux de la commission de surveillance le budget des recettes et dépenses pour l'année suivante.

Le conseil donne son avis sur les augmentations, réductions ou retranchements dont ce budget est susceptible.

Ce budget est transmis au préfet.

ART. 116.

Les ressources de l'établissement sont centralisées à la caisse de l'économe-receveur, mais dans le cas où l'emploi des crédits ne devrait pas avoir lieu immédiatement, le placement des fonds disponibles est fait à la recette générale, au compte du trésor, où ils produisent intérêt.

ART. 117.

Les arrêtés et décisions portant autorisation de dépenses sont relatés dans les mandats et joints à l'appui.

Les pièces justificatives des dépenses au-dessus de 10 fr. à payer doivent être timbrées, et sont également annexées aux mandats.

ART. 118.

Il est mis chaque mois, s'il y a lieu, à la disposition de l'économe, pour les menues dépenses, une somme en rapport avec les besoins présumés.

Ce comptable en rend compte régulièrement à l'ordonnateur à la fin du mois, par la présentation des quittances des parties prenantes.

ART. 119.

Les fournitures telles que celles du blé, de la viande, du vin, du bois, ainsi que les achats relatifs aux vêtements et à la literie, doivent se faire par adjudication au rabais dans les formes ordinaires, devant le directeur, en présence d'un ou de plusieurs membres de la commission et du receveur-économe.

Lorsqu'il s'agira d'une fourniture de peu d'importance, le directeur pourra être autorisé par le préfet à traiter de gré à gré.

ART. 120.

La période pendant laquelle les recettes et les dépenses de chaque exercice doivent être effectuées, est fixée, savoir :

Si le comptable est justiciable de la cour des comptes au 30 juin de la deuxième année de l'exercice ; s'il est justiciable du conseil de préfecture au 31 mars de cette seconde année.

ART. 121.

Chaque année, le directeur dressera un compte présentant l'état de situation morale et financière du dépôt qu'il enverra au préfet, le 1er juillet, après l'avoir soumis à l'examen de la commission de surveillance.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 122.

Les vêtements et autres objets de peu d'importance que les reclus décédés dans le dépôt y auraient apportés, ainsi que les valeurs provenant du fruit de leur travail, appartiendront à l'établissement à titre d'indemnité des soins qu'ils auront reçus, à moins que les familles n'offrent de rembourser les dépenses occasionnées par les mendiants pendant leur séjour au dépôt.

ART. 123.

Un extrait du présent réglement restera constamment affiché dans les divers quartiers du dépôt de mendicité. Cet extrait, certifié conforme par le préfet, renfermera les dispositions relatives aux devoirs des reclus.

ART. 124.

Le présent réglement sera soumis à l'approbation de Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur [1].

Fait à Nevers, le 1er juin 1855.

Le Préfet de la Nièvre,

A. DE MAGNITOT.

XX. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — INSTRUCTIONS SUR LA COMPTABILITÉ, L'ORDONNANCEMENT ET LE PAYEMENT DES DÉPENSES.

15 octobre 1855.

Quelques doutes se sont élevés sur le mode d'ordonnancement et de payement des dépenses effectuées ou à

[1] Cette approbation a été donnée par lettre du 11 juin 1855.

effectuer avec le produit des subventions accordées aux bureaux de bienfaisance ou aux commissions charitables pour venir en aide aux classes nécessiteuses et arriver à l'extinction de la mendicité dans la Nièvre.

Dans le but de prévenir toute incertitude à cet égard, je crois utile de vous rappeler la manière d'opérer avec régularité et conformément aux réglements sur la comptabilité municipale.

Toutes les fois que le fonds de subvention ou de secours est centralisé à la caisse du receveur de la commune et qu'il s'agit d'en mettre une partie à la disposition du bureau de bienfaisance ou du comité charitable pour être employée en distributions, soit en nature, soit en argent, le maire de la commune doit délivrer un mandat de payement au nom du membre chargé de la distribution des fonds; ce mandat quittancé de la partie prenante *est exempt du timbre* (art. 872 de l'instruction générale du 17 juin 1840) et doit être payé par le receveur municipal sans exiger aucune autre production de pièces.

Mais si, au contraire, il s'agit de désintéresser des ouvriers ou fournisseurs, les mandats qui leur seront délivrés doivent être appuyés des mémoires ou factures timbrées et quittancées, bien que la dépense ait été faite dans l'intérêt exclusif des indigents.

L'application de ces dispositions est simple et facile; que chacun de vous veuille bien s'en pénétrer, et leur exécution n'éprouvera aucune difficulté.

XXI. — CIRCULAIRE POUR DEMANDER DE DRESSER DANS CHAQUE COMMUNE LA LISTE DES MENDIANTS INCORRIGIBLES.

25 octobre 1855.

Ainsi que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de vous le rappeler, les *mesures répressives* qu'entraîne l'interdiction

de la mendicité ne devront exclusivement s'appliquer qu'aux étrangers vagabonds et autres gens sans aveu, qui font de la mendicité un véritable métier, et prélèvent ainsi, au préjudice des pauvres honnêtes et laborieux, la plus forte part des aumônes ou des secours dont ces derniers devraient seuls profiter.

Toutefois, dans le cas où il existerait dans votre commune quelques-uns de ces *hommes incorrigibles* qui ont érigé en industrie la paresse et la fainéantise, je vous serai obligé de me faire connaître leurs noms sur le tableau ci-joint, afin que je les signale également à la gendarmerie, et qu'ils puissent être, dès le commencement de la mise à exécution de la mesure, l'objet d'une surveillance spéciale de la part de tous les agents de l'autorité.

Autant, je le répète, nous devrons user de la plus grande tolérance, dans une année telle que celle-ci, vis-à-vis des pauvres honnêtes, laborieux et véritablement intéressants, autant nous ne devrons pas hésiter à provoquer les peines rigoureuses que la loi réserve aux individus qui, au lieu de chercher leurs moyens d'existence dans le travail, les demandent à la mendicité.

Veuillez donc, au reçu de la présente, m'adresser exactement les noms des individus de votre commune qui appartiennent à cette catégorie des *mendiants incorrigibles.*

LISTE DES MENDIANTS DE PROFESSION

Demeurant dans la commune d

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.	DÉSIGNATION DES LIEUX où ils mendient le plus habituellement.	OBSERVATIONS.

XXII. — INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES DE POLICE ET AUX DIFFÉRENTS AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE, SUR L'ESPRIT DANS LEQUEL L'ARRÊTÉ QUI PRONONCE L'INTERDICTION DE LA MENDICITÉ DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉ.

4 novembre 1855.

L'exécution de la mesure qui prohibe la mendicité à partir du 15 de ce mois ne produirait pas les effets que nous devons en attendre, si je ne vous faisais connaître l'esprit qui, dans ma pensée, doit présider à son application.

Si le fait de l'extinction de la mendicité était isolé, c'est-à-dire s'il ne se rattachait pas aux mesures d'assistance les plus larges et les plus complètes dont l'initiative ait été jamais prise dans le département, nul doute que la mesure ne pût paraître rigoureuse, surtout en présence de l'insuffisance de la récolte et de la hausse toujours croissante des subsistances; mais ces craintes n'ont aucun fondement : vous le reconnaîtrez facilement en réfléchissant que les dispositions qui prohibent la mendicité ont pour but éxclusif : 1° de poursuivre et d'atteindre les abus auxquels donnait lieu l'exercice illimité du vagabondage; 2° de pouvoir d'autant mieux concentrer sur les véritables misères les ressources dont la charité privée dispose.

Il est fort heureux, au contraire, que ces mesures coïncident avec les besoins exceptionnels auxquels l'assistance pourra d'autant mieux pourvoir, qu'elle sera débarrassée, par l'effet de mon arrêté du 1er juin dernier, de la concurrence des étrangers, des vagabonds et des mendiants de profession.

C'est donc contre ces derniers que les dispositions répressives de l'arrêté précité devront être spécialement dirigées. Aussi, pour rendre votre tâche plus sûre et plus facile, j'ai fait dresser par commune la liste de ces men-

diants incorrigibles, et j'ai l'honneur de vous la transmettre.

Dès-lors, je vous recommande d'user, cette année surtout, de la plus grande tolérance vis-à-vis des indigents connus, que le besoin pourrait porter à tendre la main; vous devrez leur rappeler que la mendicité est interdite; que l'état des ressources créées dans leurs communes pour l'assistance, et dont ils doivent profiter, ne saurait justifier leur conduite; enfin, que s'ils persistaient dans ces habitudes, vous vous verriez forcés d'appliquer à leur égard les dispositions rigoureuses de l'arrêté préfectoral.

En cas de doute sur la position des individus, vous pourriez les conduire devant les maires, ou vous entendre avec ces magistrats. Je ne doute pas que ces avertissements préventifs, et qu'au besoin quelques exemples faits avec discernement en la personne des vagabonds et des mendiants de profession, ne suffisent pour inspirer à tous le sentiment de l'obéissance aux actes de l'autorité.

C'est dans ce sens que je vous invite à faire connaître autour de vous et aux agents placés sous vos ordres l'esprit de mes instructions, afin que, dans aucun cas et pour quelque motif que ce soit, une mesure qui doit être avant tout un moyen d'assistance, et exceptionnellement de répression vis-à-vis d'un petit nombre, ne puisse autoriser des actes inintelligents de zèle et de vexation.

XXIII. — CIRCULAIRE ANNONÇANT LES RÉSULTATS OBTENUS ET AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES SOUSCRIPTIONS.

11 janvier 1856.

Deux mois se sont écoulés depuis que l'arrêté portant interdiction de la mendicité dans la Nièvre a été mis à exécution, et vous avez été tous à même d'apprécier les

excellents effets de cette mesure, si impatiemment et depuis si long-temps désirée par nos populations.

Les mendiants de profession, les vagabonds et les étrangers, qui étaient le fléau de nos villes et de nos campagnes, ont complètement disparu. Les uns ont quitté le département dans l'espérance que leur industrie pourrait encore trouver ailleurs tolérance et impunité; les autres, comprenant que le moment était arrivé pour eux de renoncer à leurs habitudes de paresse et de fainéantise, demandent aujourd'hui à la pratique d'un travail régulier les ressources qu'ils se procuraient précédemment par la mendicité. Il en est même qui ont dû se décider, quoique à regret, à vivre tranquillement désormais du produit de leurs propriétés ou de leurs capitaux; les détails les plus curieux m'ont été révélés à cet égard, et ils sont venus corroborer la conviction qui m'était acquise depuis long-temps que l'aumône arrachée sur la voie publique par l'importunité de certains mendiants, ne profitait généralement qu'à des individus dont les lamentations hypocrites dissimulaient une position sinon aisée, au moins et le plus souvent fort au-dessus du besoin. A ces premiers résultats, déjà fort importants, sont venus s'ajouter les effets précieux de l'*assistance*.

Dégagée de la pression extérieure des mendiants de profession, la charité privée a pu, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance et des commissions charitables, concentrer désormais les ressources provenant de ses souscriptions volontaires sur les pauvres véritables et sur les indigents honnêtes et sérieux. Grâce à ces libéralités si précieuses, les uns sont entretenus d'une manière permanente, les autres, au contraire, ne reçoivent que des secours temporaires, soit en pain, blé, vêtements et argent, soit en soupes et aliments préparés au moyen de fourneaux économiques qui ont été établis dans quelques centres plus populeux d'agglomération.

Aujourd'hui l'impulsion est donnée, et l'œuvre de l'assistance que nous avons organisée, avec le concours si dévoué de la charité particulière, fonctionne dans toutes les communes du département.

MM. les Percepteurs se sont prêtés, avec un désintéressement et un zèle dont je leur suis reconnaissant, au recouvrement de toutes les souscriptions en argent; de leur côté, les commissions charitables et les bureaux de bienfaisance ont assuré celui des souscriptions en nature. Grâce à ce concours, grâce aussi aux subventions qu'il m'a été possible d'accorder sur les fonds du gouvernement, le bien se fait, l'œuvre du soulagement s'accomplit sur tous les points, et les pauvres véritablement dignes d'intérêt, les indigents connus, de même que les pauvres honteux, profitent plus largement que par le passé, c'est-à-dire sans partage, du montant de toutes les ressources confiées à l'administration par la libéralité des personnes charitables.

Aujourd'hui donc, l'œuvre de l'extinction de la mendicité est un fait accompli, et celle de l'assistance, qui en est le point de départ, répond avec le plus grand succès au but que nous nous étions proposé.

Ces résultats sont d'autant plus significatifs qu'ils se sont accomplis dans les circonstances les plus difficiles et au milieu des embarras toujours compliqués d'une crise alimentaire. Aussi nous est-il permis de les signaler aux méditations des personnes qui avaient pu douter tout d'abord de l'efficacité des mesures auxquelles ils se rattachent.

Déjà je sais que dans quelques communes, où les souscriptions, recueillies sous l'impression du doute et de la défiance, n'avaient produit que des ressources insuffisantes, les premiers effets de l'interdiction de la mendicité ont amené certaines personnes à augmenter spontanément le chiffre de leurs premiers engagements. Tel propriétaire

qui donnait précédemment 2 ou 300 fr. à sa porte, a compris que sa souscription de 20 ou 30 fr. était complètement illusoire, et que du moment où l'administration avait débarrassé le pays du fléau de la mendicité, il était du devoir de tout bon citoyen de l'aider dans l'accomplissement de l'œuvre de soulagement qui en est la conséquence, par des subventions qui fussent plus en rapport avec les avantages obtenus.

Tel autre aussi, qui, nouvellement établi dans une commune, n'avait pu prendre part à la première souscription ouverte il y a deux ans ou dix-huit mois, s'est empressé d'y faire inscrire son nom, afin de ne pas se trouver isolé plus long-temps du grand mouvement de bienfaisance et de charité qui s'accomplit sur tous les points.

En présence de ces faits, et pour répondre au désir qui m'a été exprimé par plusieurs de vos collègues, je viens vous prier, Messieurs, de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas opportunité de faire dès à présent un nouvel appel à ceux de vos administrés qui pourraient se trouver dans les cas indiqués ci-dessus. Vis-à-vis des autres, vous jugerez sans doute convenable également de leur faire comprendre que telle souscription qui eût été suffisante et au-delà dans une année ordinaire, devrait, cette année, être mise en rapport par un supplément de sacrifice avec les besoins que fait naître la difficulté des temps [1].

A cet égard, je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de vos appréciations. Veuillez donc vous entendre avec le bureau de bienfaisance et avec les commissions charitables de votre commune. Les membres honorables qui les composent s'empresseront de vous seconder, je n'en doute pas, dans toutes les démarches que ce nouvel appel à faire à la

1 Ces souscriptions complémentaires pour l'année seulement pourront être versées directement entre les mains de la commission charitable qui devra m'en donner avis.

charité privée pourrait rendre nécessaires, et leur coopération suffira seule pour en assurer le succès.

Pour la simplification des écritures, les souscriptions nouvelles et les souscriptions complémentaires devront être recueillies sur de simples bulletins individuels, dont vous recevrez un certain nombre avec la présente circulaire. Elles devront se rattacher à la période quinquennale qui s'est ouverte le 11 novembre dernier, car la permanence des ressources pouvant seule consacrer le succès de l'œuvre, il importe que les nouvelles souscriptions aient le même caractère que les premiers engagements.

En échange de ces bulletins, que vous devrez m'adresser directement après qu'ils auront été remplis, vous recevrez des titres de recettes destinés à faciliter les recouvrements.

J'hésite d'autant moins du reste, Messieurs, à vous prier de vouloir bien vous conformer aux instructions qui précèdent, qu'elles répondent, je le sais, au désir du plus grand nombre d'entre vous, et qu'il m'est permis de compter sur la continuation de votre concours pour consacrer les suites d'une œuvre dont les sympathies de nos populations tout entières ont assuré les premiers succès.

Indépendamment des lettres pastorales précitées des 5 et 15 février 1854, par lesquelles Mgr l'Évêque de Nevers recommande aux fidèles et au clergé de son diocèse de seconder de tous leurs efforts et de tout leur concours l'œuvre administrative de l'extinction de la mendicité, basée sur l'assistance, l'éminent prélat a voulu de nouveau profiter de l'occasion que lui offrait

la publication de son mandement du Carême en 1856, pour protester hautement des sympathies que lui inspirait cette mesure. Ce témoignage de Mgr l'Évêque de Nevers emprunte à la constatation des premiers résultats obtenus un intérêt tout particulier. Il résulte du passage suivant, que nous sommes heureux de reproduire :

XXIV. — MANDEMENT DE Mgr L'ÉVÊQUE DE NEVERS POUR LE CARÊME DE 1856. — NOUVEAU TÉMOIGNAGE DE LA HAUTE SYMPATHIE DE CE PRÉLAT POUR L'ŒUVRE ADMINISTRATIVE DE L'ASSISTANCE ET DE L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

. . . . . .

Toutefois, il y a une vertu sur laquelle nous aimons à vous louer presque sans réserve, c'est votre charité. Quels éloges, par exemple, ne méritez-vous pas pour le généreux empressement avec lequel vous venez de répondre à l'appel du premier magistrat de ce département ?

Le moment était arrivé, il est vrai, de réaliser un projet tant de fois conçu et toujours si fatalement arrêté, lorsqu'il allait recevoir son exécution.

Nous ne craindrons pas de répéter ce que nous avons dit en d'autres circonstances : la charité commune, sagement organisée, peut seule soulager efficacement l'universalité des misères, parce qu'elle agit avec cet ensemble et cette force que donnent le concours et l'union de toutes les volontés; tandis que la charité privée, en opérant isolément, ne pourra jamais atteindre que quelques misères particulières. L'Esprit-Saint demande que nous *ayons l'intelligence du pauvre;* il ne veut pas que les trésors destinés à secourir l'indigence soient répandus indiscrètement; il nous dit que les *bienfaits des insensés s'écoulent*

comme ces eaux qui vont se perdre dans les sables brûlants du désert, *gratiæ fatuorum effundentur.* Combien il importe de recueillir ces eaux dispersées, de concentrer les ressources de la charité et de former un fonds commun, prudemment administré par des mains habiles et dévouées. C'est le seul moyen d'arrêter la pauvreté oisive ou simulée, et de faire disparaître cette mendicité vagabonde qui usurpe audacieusement les secours destinés à l'indigence véritable, et *c'est aussi le but de cette grande association qui a été si heureusement établie dans toutes les communes de ce département, et à laquelle nous donnons sans réserve notre religieux concours.*

Nous n'ignorons pas, N. T.-C. F., les objections graves que l'on peut faire à cette hardie mesure. Nous avons pu recueillir dans nos dernières visites bien des observations et des plaintes, mais nous savons aussi qu'il y a des esprits naturellement inquiets et chagrins, et nous croyons qu'il faut peu s'alarmer des appréhensions toujours exagérées des hommes défiants ou prévenus. L'expérience nous a appris à ne pas nous rebuter des difficultés que l'on rencontre en opérant le bien, et à supporter sans émotion les contradictions et les censures qui accompagnent souvent les entreprises les plus utiles et les plus sages.

Nous sommes convaincu que le temps et la réflexion triompheront de toutes les résistances, et que les préjugés tomberont quand on verra les aumônes, partout confiées à des hommes sages et prudents, distribuées le plus souvent par des pasteurs charitables, ou par ces vierges du Seigneur qui savent si bien compatir aux misères et pratiquer tous les genres de dévouement. L'opinion sera unanime pour reconnaître les bienfaits de cette grande et salutaire institution; et ceux mêmes qui lui avaient refusé d'abord leur coopération, entraînés par le mouvement général, ouvriront leurs mains miséricordieuses et voudront grossir le trésor des pauvres de Jésus-Christ.

Pour nous personnellement, N. T.-C. F., quel que soit le résultat final de cette généreuse tentative, nous nous féliciterons d'avoir favorisé de tous nos moyens un projet qui a été inspiré à vos magistrats par le zèle le plus pur, comme par la charité la plus prévoyante et la plus dévouée.

. . . . . .

Ici se termine la nomenclature des instructions ou des différents documents qui se rattachent à l'exécution de la mesure que nous avons mise en pratique dans la Nièvre.

Ces citations, qui ont été reproduites dans leur ordre chronologique, permettent de suivre la marche progressive de tous les actes qui l'ont précédée, jusqu'au moment où l'œuvre projetée, se complétant par des faits sérieux, trouve une sanction éclatante dans les témoignages les plus honorables de sympathie et d'adhésion.

Nous avons d'ailleurs d'autant moins hésité à les rappeler, que cette publicité nous fournit une occasion naturelle de répondre ici par l'expression de notre vive gratitude à la coopération puissante de tous les hommes de bien, fonctionnaires, administrateurs municipaux, ecclésiastiques, délégués, etc., qui tous se sont associés avec tant de zèle et d'intelligence au succès de notre entreprise.

FIN.

ERRATA.

Page 237, première ligne, *au lieu de* asiles pour les aliénés convalescents, *lisez* asiles pour les ouvriers convalescents.

Page 245, première ligne, *au lieu de* direction de surveillance des asiles des aliénés, *lisez* direction et surveillance.

Page 255, vingt-unième ligne, *au lieu de* explique *lisez* expliquent.

Page 280, quinzième ligne du sommaire, *au lieu de* mission de l'autorité paternelle, *lisez* mépris de l'autorité paternelle.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'interdiction de la mendicité n'est pas contraire à la loi divine. — Quel est son but? — L'assistance régulière doit en être le point de départ. — Pourquoi est-elle préférable à l'aumône faite sur la voie publique? — Abus de la mendicité dans les villes. — Mendicité à domicile. — Mendicité dans les campagnes. — Préjudice qu'elle cause aux véritables indigents. — Concours qu'elle prête aux menées démagogiques. — Des devoirs que cet état de choses impose à l'administration. — L'interdiction de la mendicité n'a pas pour effet l'organisation de la *charité légale*. — Il n'y a en France d'autres œuvres publiques ou particulières que celles que la *charité privée* a fondées. — Exceptions. — Inconvénients de la charité légale. 1 à 18

CHAPITRE II.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

Mesures prises sous Charlemagne. — Répression du vagabondage. — Tentatives des rois Louis VIII, saint Louis et Jean, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François Ier, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI. — Leur impuissance. — Mesures prises par l'Assemblée constituante. — L'*assistance* est considérée comme une *dette nationale*. — Organisation de secours publics. — Interdiction et répression de la mendicité par la Convention. (Décret du 15 octobre 1793.) — Déclamations philanthropiques de cette assemblée qui n'aboutissent qu'à l'adoption de mesures tellement rigoureuses qu'elles ne peuvent être exécutées. — Nouvelles tentatives. — Création d'un livre de la *Bienfaisance nationale* (22 floréal an II). — Jamais la misère ne fut plus grande. — Loi répressive du 10 vendémiaire an IV. — L'Empereur Napoléon Ier rend le décret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité. — Le Code pénal est mis en rapport avec les dispositions de ce décret. (Art. 274 et suivants.) — Organisation des dépôts de mendicité. Leur institution est mal comprise. Beaucoup de ces établissements sont supprimés sous la Restauration. — La loi reste sans sanction; cependant le décret du 5 juillet 1808 n'est pas abrogé. — Enquête ouverte en 1840 sur les causes habituelles de la mendicité et sur les mesures adoptées dans

chaque département pour l'empêcher. — Initiative prise par quelques départements. — Le département non propriétaire d'un dépôt de mendicité peut traiter pour l'admission de ses mendiants avec le département qui en est pourvu. — Jurisprudence de la Cour de cassation. — L'administration n'est pas désarmée. Il ne suffit pas de créer des dépôts de mendicité, il faut organiser l'assistance. — Caractère des dépôt de mendicité. — Avant de songer à l'organisation de ces établissements, quelle doit être la préoccupation de l'administration ? 19 à 51

CHAPITRE III.

DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION.

Les établissements d'instruction et d'éducation figurent en première ligne parmi les institutions appelées à moraliser la jeunesse. — Des salles d'asile. Elles sont placées sous la protection de S. M. l'Impératrice. — Des écoles primaires. L'enseignement doit y être dirigé de manière à ne produire aucun déclassement. — Supériorité de l'enseignement donné par les *Frères*. — Écoles du dimanche. — Écoles d'adultes. — Instruction professionnelle et agricole. — Des écoles mixtes dirigées par les instituteurs. — Des écoles mixtes dirigées par des sœurs. — Des écoles de filles. — Elles seules peuvent assurer la régénération du sens moral, en préparant l'éducation de la mère de famille. — Des catéchismes. — Des ouvroirs. — Sociétés de patronage et d'apprentissage. — Du patronage. — Travail des enfants dans les manufactures. (Loi du 22 mars 1841.) — Des jeunes détenus. — L'État se dessaisit, en faveur des colonies pénitentiaires, du soin de les garder et de les moraliser. 52 à 82

CHAPITRE IV.

INSTITUTIONS DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE.

De L'ASSISTANCE MÉNAGÉE AUX JEUNES MÈRES DE FAMILLE. — Des crèches. — Cette institution ne tarit pas les sources de l'amour maternel. — Le gouvernement l'encourage. — Le Saint-Père lui a donné sa haute approbation. — Des sociétés maternelles pour les femmes en couches. — INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE. — Des caisses d'épargne. — Des sociétés de secours mutuels. — Elles ont été élevées par l'Empereur à la dignité d'institutions publiques. — Elles sont non moins utiles dans les campagnes que dans les villes. — Leur mécanisme. — Elles assurent des secours en cas de maladie, mais non en cas de *chômage*. — Elles peuvent promettre des pensions de retraite. — Caisse de retraite pour la vieillesse. — Tout homme peut, par son économie, mettre ses vieux jours à l'abri du besoin. — Mécanisme et jeu de l'institution. — Elle peut se rattacher aux opérations des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels. — Parti qu'on pourrait tirer, en les plaçant ainsi, des sommes dépensées au cabaret. — Heureux effet déjà constaté des diverses institutions de prévoyance. — Des MONTS-DE-PIÉTÉ. — But de leurs opérations. — Ils ont soustrait la classe pauvre à l'action

ruineuse des maisons de prêt et à celle de l'usure. — Quels que soient ces avantages, ils ne remplacent pas ceux des institutions de prévoyance. — BANQUES DE PRÊTS D'HONNEUR. — La parole donnée devient un nouveau signe de crédit et remplace le capital. — But et effets de cette institution. 83 à 115

CHAPITRE V.

INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Organisation des secours à domicile. — Des bureaux de bienfaisance. — Leur composition. — Leur dotation. — Statistique. — Nombre des bureaux. — Montant de leurs ressources. — Proportion des secours eu égard à la population. — Les pays les plus riches par leur industrie fournissent le plus de pauvres. — Le quart des communes ne possède pas de bureaux de bienfaisance. — Des commissions charitables peuvent suppléer à leur action. — Quelles sont les ressources mises à leur disposition ? — Formation de la liste des pauvres. — Domicile de secours. — Conséquences de l'inscription sur cette liste. — Elle doit être soumise à une révision périodique. — Les secours doivent être donnés en nature. — Caractères de l'indigence. — Les causes de la misère ne doivent motiver aucune préférence. — De l'assistance matérielle. — De l'assistance morale. — Avantages des secours à domicile sur l'aumône donnée dans la rue. — Variétés de l'assistance dans ses formes et ses applications. — Fourneaux économiques. — Chauffoirs publics. — Ils amènent un contact dangereux. — Intervention des sœurs de charité dans les villes et dans les campagnes. — Pharmacies rurales. — Assistance médicale dans les campagnes. — Médecins cantonaux. — Les secours ne doivent être qu'un supplément à l'insuffisance du travail ; sinon, ils engendrent l'imprévoyance et alimentent le paupérisme. — Les communes où on fait le plus de bien sont souvent celles qui présentent la plus grande réunion de misères. — Les secours doivent moraliser par le travail dont ils sont la rémunération. — Ateliers de charité. — Nécessité d'introduire des industries accessoires dans les pays agricoles. — L'Exposition universelle de 1855 a fait naître une pensée qui pourra devenir féconde à ce point de vue. — Il faut multiplier les occasions de travail et développer les habitudes d'ordre pour atteindre les causes de l'indigence. 116 à 117

CHAPITRE VI.

INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PRIVÉE.

Les œuvres de la charité privée sont plus nombreuses que celles de l'assistance publique. — Il y a moins de régularité dans leurs comptes, mais le bien qu'elles font est immense. — Confréries dans les campagnes. — Œuvre de la visite des malades. — Dames de charité dans les villes. — Société de Saint-Vincent-de-Paul. — Ses statuts. — Ses moyens d'action. — Étendue des secours qu'elle distribue chaque année. — Sociétés des jeunes économes, de la Providence, des crèches, des salles d'asile, du

patronage des orphelins, des jeunes Savoyards. — Sociétés d'apprentissage. — Œuvre de Saint-François-Xavier. — Sociétés de chômage. — Sociétés pour la distribution du linge et des vêtements. — Sociétés de loyer et de couchage. — Elles mettent un frein à l'inconduite et au concubinage. — Société de Saint-François-Régis, pour la légitimation des enfants. — Les petites sœurs des pauvres. — Orphelinats. — Colonies agricoles. — Œuvre du Bon-Pasteur. — Des loteries de bienfaisance. — Des dispensaires. — Sociétés alimentaires. — Elles ont l'avantage de supprimer les intermédiaires. — Leur mécanisme. — Sociétés d'épargne. — Les œuvres de la charité privée se multiplient en présence des misères et des besoins. — Elles sont souvent accueillies avec défiance. 148 à 175

CHAPITRE VII.

DES MISÈRES CAUSÉES PAR L'INSALUBRITÉ ET PAR LES FLÉAUX CALAMITEUX.

Influence de l'habitation sur le physique et sur le moral de l'homme. — Causes extérieures et intérieures de l'insalubrité dans les habitations. — Loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres. — Pouvoir qu'elle donne à l'administraiton. — Logements d'ouvriers. — Des conseils d'hygiène. — Bien-être tenant à la propreté personnelle. — Lavoirs et bains publics dans les villes. — Leur création est encouragée par le gouvernement. — Elle est facile et peu coûteuse dans les centres industriels. — Lavoirs et bains publics dans les campagnes. — ASSISTANCE MÉNAGÉE AUX MISÈRES CAUSÉES PAR LES FLÉAUX CALAMITEUX. — Épidémies. — Inondations. — Incendies. — Grèles. — Épizooties. 176 à 192

CHAPITRE VIII.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Si la Justice est rendue gratuitement, les frais accessoires, droits d'enregistrement, honoraires, etc., sont une charge très-lourde pour les parties. — Les pauvres voyaient souvent périmer leurs droits à défaut des ressources nécessaires à l'avance des déboursés. — La loi du 22 janvier 1851 organise en leur faveur l'assistance judiciaire. — Comment l'assistance est accordée aux indigents. — Ses effets. — Le bénéfice de l'assistance peut être retiré. — De l'indigence absolue et de l'indigence relative. — La loi du 22 janvier 1851 n'a fait que compléter et régulariser des usages admis depuis long-temps par les mœurs judiciaires. — Défense gratuite des avocats. — Consultations gratuites des avoués. — L'assistance judiciaire ne doit être accordée qu'au bon droit et à la justice. — Elle ne doit ni favoriser les vexations pour les tiers, ni encourager l'esprit processif. 193 à 205

CHAPITRE IX.

DE L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE.

Les secours à domicile ne sont pas toujours suffisants. — Circonstances dans lesquelles les secours hospitaliers deviennent nécessaires. — Préjugés

contre les hôpitaux. — Leur exagération. — L'admission dans ces établissements commence à être sollicitée comme une faveur. — Influence de leur régime disciplinaire et religieux sur les mœurs. — Création des premiers hôpitaux, hôtels-Dieu et léproseries. — Leur administration était confiée à des prêtres, même pour le temporel. — La direction laïque lui est substituée en 1693 et 1698. — Réforme introduite par la loi du 16 vendémiaire an V. — Organisation actuelle. — Loi du 9 août 1851. — L'assistance hospitalière n'est que l'expression de la charité privée qui l'a instituée. — Exceptions. — Le respect des fondations peut seul donner confiance à la générosité particulière. — Statistique. — Nombre des hôpitaux. — Nombre des indigents secourus. — Intervention de l'État dans leur direction. — Beaucoup de cantons ne sont pas encore pourvus d'hôpitaux. — Les indigents peuvent être admis dans les hôpitaux désignés par le conseil général. — Aucune condition de domicile n'est exigée. — Distinction entre les hôpitaux, les hospices et les hôpitaux généraux. — Hospices de vieillards. — Ils peuvent consacrer un cinquième de leurs revenus à des secours à domicile. — Placements de vieillards à la campagne. — Avantages comparés des secours à domicile et des secours hospitaliers. — Incurables. — Certains hôpitaux ne traitent pas toutes les maladies. — Cette répugnance se modifie. — Revenus et dépenses des hospices. — Concours des sœurs. — Asiles pour les ouvriers convalescents. — Traitement gratuit des indigents dans les eaux thermales. 206 à 240

CHAPITRE X.

DES MISÈRES SPÉCIALES.

ALIÉNÉS. — L'ancienne législation ne présentait pas des garanties suffisantes. — La loi du 30 juin 1838 concilie le respect dû à la liberté individuelle avec la sûreté publique et les soins spéciaux que ces malheureux réclament. — L'assistance des aliénés a le caractère d'une *charité légale*. — Les établissements publics et privés d'aliénés sont placés sous la direction et sous la surveillance de l'autorité. — Admission des aliénés. — Placements d'office. — Séquestration provisoire. — Arrêtés de maintenue et de sortie. — Les frais d'entretien sont à la charge des familles, des communes et des départements. — Aliénés furieux. — Aliénés tranquilles et incurables. — Épileptiques. — Conditions générales des établissements d'aliénés. — Division des catégories. — ENFANTS TROUVÉS. — Leur entretien est obligatoire. — Ancienne législation. — Fondation d'un hôpital spécial par saint Vincent-de-Paul. — Les enfants trouvés prennent, sous la Convention, le titre d'*enfants de la patrie*. — Décret du 19 janvier 1811. — Statistique. — Enfants trouvés. — Enfants abandonnés. — Orphelins pauvres. — Ouverture des tours. — Nombre des hospices dépositaires. — Leur réduction. — Déplacement et échange des enfants. — Effets de la mesure. — Secours aux filles-mères. — Admission des enfants trouvés dans les hospices dépositaires. — Leur placement à la campagne. — Tutelle des enfants. — Éducation agricole, industrielle et professionnelle des enfants. — Plusieurs

projets de loi ont été présentés sur le service des enfants trouvés. — Avantages de l'application complète du décret de 1811. — Dépenses intérieures et extérieures du service. — Restitution ou retrait des enfants. — Conclusion. — Aveugles. — Hospice impérial des Quinze-Vingts. — Institution impériale des jeunes aveugles. — Sourds-Muets. — Institution impériale des sourds-muets. — Établissements particuliers. — Facilités que l'existence de ces maisons spéciales procure aux familles, aux communes, aux départements ou aux administrations charitables, pour l'instruction des malheureux atteints de ces cruelles infirmités. 241 à 279

CHAPITRE XI.

DES CAUSES DU PAUPÉRISME.

Causes accidentelles et indépendantes de la volonté. — Maladies. — Revers de fortune. — Insuffisance des récoltes. — Mesures prises par la sollicitude du Gouvernement. — Acquisition des domaines des anciennes familles par des spéculateurs étrangers. — Absentéisme. — Les terres doivent être habitées. — Cessation de la jouissance indivise des biens communaux. — Morcellement des propriétés suivant l'ordre des successions. — L'égalité est fatale à l'union des familles. — La division des fortunes contient le germe de la dissolution des sociétés. — Réponse à ces arguments. — Y avait-il moins de misères sous l'ancien régime ? — La division des propriétés a multiplié le nombre des bras qui les cultivent et favorisé la production. — Son influence au point de vue moral et politique. — Causes individuelles. — Affaiblissement du principe religieux. — Le repos du dimanche n'est pas respecté. — Chômage du lundi. — Habitudes de débauche et fréquentation du cabaret. — Mesures de police vis-à-vis des lieux publics. (Décret du 29 décembre 1851). — Cercles et bibliothèques populaires. — Mépris de l'autorité paternelle et de l'esprit de famille. — On l'attribue à l'insuffisance de nos lois civiles. — L'absence du sens moral et religieux en est seule la cause. — Fausse direction de l'éducation. — Émigration des campagnes dans les villes. — Abandon de la vie agricole. — Avantages de la vie des champs sur la vie des villes, au point de vue matériel et moral. — Déclassement. — Ses conséquences. — Opinion de l'Empereur Napoléon III sur l'application de l'agriculture à l'atténuation des causes de misères. — Le développement de l'agriculture peut seul mettre un terme aux crises alimentaires. — Ambition d'acquérir. — Elle engloutit les épargnes et donne naissance aux emprunts usuraires. — L'institution du crédit foncier peut arrêter ce mal. — Spéculations de bourse. — Habitudes processives. — Préoccupations politiques. — Quelque multiples que soient ces causes, elles ont toutes leur point de départ dans l'affaiblissement du sens moral et religieux. 280 à 333

CHAPITRE XII.

INTERDICTION DE LA MENDICITÉ.

Dans quelles conditions elle est possible. — Différence existant à cet égard entre la constitution ancienne de la société et sa constitution

actuelle. — Caractère général de l'assistance physique et morale. — La création des dépôts de mendicité ne saurait répondre seule à ces besoins. — Il faut que toutes les institutions de prévoyance et d'assistance soient organisées et fonctionnent. — Travail préparatoire. — Statistique des pauvres et des mendiants. — Assistance locale. — Doit-elle reposer sur l'impôt ou sur les dons spontanés de la charité privée ? — Des souscriptions avec engagement quinquennal. — Leurs avantages. — Elles sont reçues en argent ou en nature. — Elles sont distribuées sous les yeux des souscripteurs. — Commissions charitables. — Les souscriptions doivent être recueillies par commune et non par canton. — La commune est une individualité qui représente la famille. — La concentration des ressources de la charité et leur distribution intelligente préviennent les abus de l'aumône. — Commerce scandaleux du pain recueilli par les mendiants. — Les souscriptions n'empêchent pas les charités particulières. — Objections contre les souscriptions. — Leur publicité froisse l'avarice. — Elles sont une provocation au socialisme. — Elles blessent quelques susceptibilités religieuses. — Elles ne peuvent amener aucun résultat. — Les tentatives faites pour éteindre la mendicité n'ont pu réussir dans beaucoup de départements. — L'interdiction de la mendicité est contraire à la liberté individuelle. — On pourrait au moins la réglementer. — Réponse à ces objections, qui sont des prétextes et non des raisons. — Résultats de l'expérience faite dans le département de la Nièvre. — Mécanisme de l'organisation de l'assistance par voie de souscriptions dans le département. — Concours des populations. — Recouvrement des souscriptions. — Ouverture du dépôt de mendicité. — Caractère et régime de cet établissement. — L'œuvre de l'extinction de la mendicité, fondée sur l'assistance, présente toutes les garanties de succès. — Effets de la mesure dans la Nièvre. — Détails à cet égard. — Les mendiants disparaissent. — Enseignements qui en dérivent. — Conclusion. 334 à 370

APPENDICE.

I. — Instructions générales sur l'extinction de la mendicité. — Circulaire à MM. les Maires. 372

II. — Instructions générales sur l'extinction de la mendicité. — Circulaire à MM. les Sous-Préfets. 388

III. — Modèle de la matrice de souscriptions. 393

IV. — Circulaire à MM. les Délégués cantonaux désignés pour seconder les efforts de l'administration. 395

V. — Circulaire aux maires pour leur annoncer la nomination des délégués et les inviter à faciliter leur mission. 397

VI. — Lettre-circulaire de Mgr l'Évêque de Nevers, à son clergé, sur la charité, et pour engager MM. les Curés et Desservants à prêter leur concours le plus actif à l'œuvre administrative de l'assistance. 398

VII. — Mandement de Mgr l'Évêque de Nevers, à l'occasion du carême de l'année 1854. — Les projets de l'administration sont de

nouveau recommandés à la sollicitude du clergé et des fidèles du diocèse. 400

VIII. — Lettre-circulaire de Mgr l'Archevêque d'Auch, à son clergé, sur le même objet et dans le même but, à l'occasion de la mise en pratique, dans le département du Gers, des mêmes instructions. 405

IX. — Instructions supplémentaires. — Souscriptions des fonctionnaires publics et des fermiers. — Réponse aux objections contre l'engagement quinquennal. — Circulaire à MM. les Sous-Préfets et à MM. les Maires. 409

X. — Époque du recouvrement des souscriptions. — Concours de l'État comme propriétaire de forêts domaniales. — Concours des propriétaires forains. — Circulaire à MM. les Maires, à MM. les Sous-Préfets et à MM. les Délégués. 413

XI. — Conférences cantonales du Préfet sur l'œuvre de l'extinction de la mendicité. — Extrait d'une circulaire contenant le résumé des conférences, dans lesquelles les objections soulevées contre les projets de l'administration avaient été réfutées verbalement. 416

XII. — Circulaire relative à la clôture définitive des souscriptions et à l'envoi des matrices de souscription. 417

XIII. — Circulaire sur la situation de l'assistance publique dans le département. — Tableau des souscriptions particulières recueillies dans les communes avec engagement quinquennal. 419

XIV. — Circulaire annonçant l'époque de la mise à exécution de la mesure de l'extinction de la mendicité. — Observation sur le mode de rémunération des travaux de la moisson. 426

XV. — Circulaire sur l'organisation et les attributions des commissions charitables. 431

XVI. — Circulaire sur le recouvrement des souscriptions en argent et en nature. 437

XVII. — Envoi de l'arrêté qui interdit la mendicité dans le département de la Nièvre. 439

XVIII. — Arrêté qui prononce l'interdiction de la mendicité dans le département de la Nièvre. 442

XIX. — Réglement du dépôt de mendicité de Nevers. 446

XX. — Assistance publique. — Instructions sur la comptabilité, l'ordonnancement et le payement des dépenses. 472

XXI. — Circulaire pour demander de dresser dans chaque commune la liste des mendiants incorrigibles. 473

XXII. — Instructions aux commissaires de police et aux différents agents de la force publique, sur l'esprit dans lequel l'arrêté qui prononce l'interdiction de la mendicité devra être exécuté. 475

XXIII. — Circulaire annonçant les résultats obtenus et autorisant l'ouverture de nouvelles souscriptions. 476

XXIV. — Mandement de Mgr l'Évêque de Nevers, pour le carême de 1856. — Nouveau témoignage de la haute sympathie de ce prélat pour l'œuvre administrative de l'assistance et de l'extinction de la mendicité. 481

NEVERS. — IMP. DE L.-M. FAY.